Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion (CER)

(Copenhague, 1948)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 413

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 1

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 8 – Remplacement du Document No. 1

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

Køben̸havn, 1948

RD Document n° 1 - F
22 juin 1948
original : anglais

Réunion des chefs
de délégations

24 juin 1948 - 14 h.

Ordre du jour :

1. Nomination du Secrétariat.
2. Constitution des Commissions (RD Doc. n° 2 - F).
3. Présidences et vice-présidences des Commissions.
4. Règlement intérieur (RD Doc. n° 4 - F).
5. Méthodes de travail (RD Doc. n° 6 - F).
6. Arrangements au sujet des langues.
7. Admission d'organisations internationales.
8. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Conference Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD DOCUMENT No 2 - F

22 juin 1948.

Original : français.

DANEMARK

P R O J E T
de
constitution des commissions
à la
Conférence régionale européenne de radiodiffusion,
København 1948.

---

1. Commission exécutive { composée des présidents et des vice-présidents de la conférence et des commissions.
   chargée de traiter questions se rapportant à l'horaire de la conférence et à la coordination des travaux dans les diverses commissions.

2. Commission de vérification des pouvoirs
   chargée d'examiner la validité des pouvoirs.

3. Commission d'organisation
   chargée de traiter les propositions concernant les questions d'organisation relatives au travail de la conférence et à l'application future du plan des fréquences.
   Chargée, en outre, de la rédaction de la convention.

4. Commission technique
   chargée d'établir les bases techniques pour l'élaboration du Plan; au nombre de celles-ci figurent notamment :
   - la possibilité de désigner des stations de radiodiffusion admises en dérogation dans des bandes de fréquences attribuées à d'autres services,
   - la fixation de la séparation en kc/s entre les fréquences attribuées aux stations de radiodiffusion,
   - la limitation de la puissance,
   - l'emploi d'antennes directives,
   - la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

5. Commission d'assignation des fréquences

chargée d'élaborer un plan des fréquences et de délibérer sur la date de mise en vigueur de celui-ci.

6. Commission de rédaction

Le Règlement intérieur fixe les attributions de cette commission.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no. 3 - F
22 juin 1948
original: anglais

Séance d'ouverture
le 25 juin 1948 à 10 h.
(Conférence régionale européenne de radiodiffusion et Conférence régionale maritime des radiocommunications réunies)

Discours d'ouverture et réponse à ce discours

Suspension de séance de 15 minutes (Prise d'une photographie des Délégués)

Première séance de l'assemblée plénière de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.
(après la prise de la photographie)

1. Discours d'ouverture par le Président de la Délégation danoise.
2. Election du Président et du Vice-Président de la Conférence.
3. Election du Secrétariat.
4. Constitutions des Commissions (RD Doc. no.2-F)
5. Nomination des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.
6. Règlement intérieur (RD Doc. no.4-F).
7. Méthodes de travail (RD/MAR Doc.nos.6-F/8-F)
8. Heures de travail de la Conférence.
9. Arrangements au sujet des langues.
10. Admission d'organisations internationales.
11. Divers.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 4

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 12 – Corrections au Document No. 4
- Document No. 76 – Remplacement du Document No. 4

Conférence régionale européenne de
radiodiffusion
København, 1948.

RD Document no 4 - F
22 juin 1948.
Original : français.

Danemark.

Projet de Règlement intérieur de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Conformément aux directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion, annexées au Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, § 12, la Conférence adoptera son propre Règlement intérieur.

Le projet de Règlement intérieur, qui suit, a été élaboré, dans l'essentiel, en se basant sur les directives indiquées au chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, et aussi en s'inspirant de certaines dispositions des règlements intérieurs adoptés aux conférences de radiodiffusion précédentes de Lucerne et de Montreux, qu'il semble opportun d'appliquer en raison du caractère particulier de la Conférence de København.

Projet de

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion
(København, 1948)

Article premier

Définitions

§ 1. Dans le présent règlement, l'appellation "délégation" désigne un ensemble de délégués d'un même pays de la zone européenne.

§ 2. L'appellation "délégué" désigne un envoyé d'un gouvernement ou une administration d'un pays de la zone européenne;

§ 3. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs conseillers, d'un ou de plusieurs interprètes.

§ 4. L'appellation "observateur" vise:

a) les envoyés des pays extra-européens ayant signé la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, ou y ayant adhéré;

b) les envoyés des Nations Unies qui assistent à la Conférence;

c) les envoyés du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

d) les envoyés des organismes internationaux qui ont demandé l'admission à la Conférence et dont la demande a été approuvée dans une séance plénière de la Conférence.

Article 2

Admission à la conférence

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats de la Conférence: les délégations des pays de la zone européenne, les observateurs des pays extra-européens, les observateurs de l'O.N.U. et les observateurs de l'I.F.R.B.

§ 2. La première assemblée plénière détermine les limites dans lesquelles les observateurs des organismes visés à l'Article premier, paragraphe 4, d) peuvent assister et participer avec voix consultative aux débats soit des séances de l'assemblée plénière, soit de toutes ou de certaines commissions.

Article 3

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégués, les fonctionnaires attachés, les conseillers, les interprètes et les observateurs sont groupés par délégations, et par pays et organismes. Les délégations et observateurs sont rangés dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays et organismes représentés.

Article 4

Election du président et du vice-président

Le président et le vice-président de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

Article 5

Remise des pouvoirs

§ 1. Chaque délégation remet au Secrétariat de la conférence les pouvoirs nécessaires l'autorisant à signer tous les arrangements de la Conférence.

§ 2. Ces pouvoirs sont vérifiés par une commission au cours de la première semaine de la session.

§ 3. Aucune délégation n'est autorisée à voter, tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par ladite commission.

§ 4. Les observateurs remettront au Secrétariat une pièce officielle de leur organisme les accréditant auprès de la Conférence.

Article 6

Pouvoirs du président

Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la ..ence.

Article 7

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, un secrétariat de la conférence est constitué. Il est composé de personnel du Secrétariat de l'Union internationale des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'Administration du Gouvernement danois.

Article 8

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 9

Composition des commissions

§ 1. Les commissions sont composées de délégations des pays de la région européenne.

§ 2. Peuvent assister et participer aux débats des commissions, avec voix consultative:

a) les observateurs envoyés par les pays extra-européens;

b) les envoyés des Nations Unies;

c) les envoyés du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

d) les envoyés des organismes internationaux, dans les limites fixées par la première séance de l'assemblée plénière.

Article 10

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et sous-commissions

Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions.

Article 11

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et celles des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

Article 12

Ordre de discussion

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur organisme.

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée et aux interprètes de traduire ses paroles.

Article 13

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes.

Article 14

Propositions présentées au cours de la conférence

§ 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

§ 2. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles une proposition ou un amendement doit être présenté: soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

§ 3. Aux séances de l'assemblée plénière, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

Article 15

Propositions présentées aux commissions au cours de la conférence

§ 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans les documents.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit par distribution du texte à tous les membres de la conférence ou de la commission, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 16

Propositions ajournées

Quand une proposition ou un amendement a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 17

Procédure de vote

§ 1. Les délégations des gouvernements de la région européenne peuvent seules prendre part à la votation, chaque délégation ayant droit à une voix.

§ 2. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

§ 3. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

§ 4. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

§ 5. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît

pas clairement, même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procède à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des délégations.

§ 6. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

§ 7. Au cas ou le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

§ 8. Si, au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un tel scrutin, et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret.

§ 9. La procédure de vote dans les commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article.

Article 18

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

§ 1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

§ 2. (1) Les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même, le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 19

Rapports des commissions

§ 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Eventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

Adoption des procès-verbaux et des rapports

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

§ 3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

§ 4. (1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

(2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

Article 21

Langues

Les documents finals de la conférence seront établis dans les langues suivantes d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond:

(303)

En cas de contestation, le texte français fait foi.

Tous les autres documents des réunions sont rédigés en:

Dans les débats, un système efficace de traduction en:

sera utilisé.

D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues énumérées au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une de ces langues soient traduites oralement dans leur propre langue.

En ce qui concerne la participation de chaque pays aux dépenses occasionnées par l'usage des langues, il sera fait application, par les soins de l'U.I.T., des dispositions de la Convention d'Atlantic City, article 15, § 5.

Article 22

Commission de rédaction. Numérotage

§ 1. Les textes de l'accord ou du plan d'attribution des fréquences établis, autant que possible dans leur forme définitive, par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

§ 3. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 4. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

Article 23

Approbation définitive

Les textes de l'accord et du Plan de répartition de fréquences ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

Article 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 25

Publicité

§ 1. Les séances plénières de la conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

§ 2. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou du vice-président de la conférence.

Article 26

Documents

Le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications est chargé de la publication de tous les documents afférents à la conférence et de leur distribution à toutes les délégations et aux observateurs qui y ont participé.

Article 27

Franchise

§ 1. Les délégués et les observateurs définis à l'article premier ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le Gouvernement danois, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute deux jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin deux jours après la clôture.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux

communications échangées par les délégués et observateurs avec les gouvernements, administrations et organismes respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. Les fonctionnaires du secrétariat de la conférence sont également mis au bénéfice de cette franchise.

Conférence règionale européenne
de radiodiffusion
et
Confèrence règionale maritime
des radiocommunications
København 1948

RD Document no 5-F
22 juin 1948
Original anglais
MAR Document no 7-F
22 juin 1948
Original anglais

Sèance des Commissions I
(Commissions executives)
de la Confèrence règionale européenne radiodiffusion
et
de la Confèrence règionale maritime des radiocommunications
rèunies
le 25 juin 1948 à 16.30 h

Programme des sèances durant la semaine prochaine.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 6

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 144 – Remplacement du Document No. 6

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 6 - F
22 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 8 - F
22 juin 1948

Original : français.

PROJET

Méthodes de travail à suivre dans les séances des Commissions.

PROJET

- (RD 6 - F) -
- (MAR 8 - F) -

MÉTHODES DE TRAVAIL À SUIVRE DANS LES SÉANCES DES COMMISSIONS

Règlement intérieur

a) En principe, le règlement intérieur de la conférence est applicable aux séances des commissions.

Désignation des propositions et amendements

b) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions et amendements par le numéro du document où ils ont été publiés.
Les rapports porteront en haut le numéro de la commission qui les a élaborés.

Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports

c) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports

d) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat général de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications

e) Les demandes de rectifications à apporter à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées. Elles font ressortir à la demande de qui la rectification a été demandée.

Horaire des séances

f) Les présidents et les vice-présidents des commissions de la conférence se réuniront le vendredi pour fixer l'horaire des séances pour la semaine suivante.

Attribution des salles. Convocation aux séances.

g) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec le comité de réception, lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteur s'adresseront au comité de réception pour faire réserver les salles nécessaires. Ce comité se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant les séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir le comité de réception. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Voeux et avis

h) Les voeux et les avis que des sous-commissions ou groupes de travail pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. De même les voeux et les avis formulés par les commissions seront soumis à l'assemblée plénière.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document no. 7-F
22 juin 1948

MAR Document no. 9-F
22 juin 1948

Original: anglais

DANEMARK

Rapport au sujet de l'invitation de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et de la Conférence régionale maritime des radiocommunications à Copenhague.

Aux termes des dispositions du chiffre (1) du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, signé par les délégués de la Région européenne, le Gouvernement du Danemark est chargé de convoquer la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Pour donner suite à une proposition de la Conférence des radiocommunications, le Gouvernement du Danemark a également adressé des invitations à une Conférence européenne maritime des radiocommunications, laquelle devait tenir ses assises à Copenhague en même temps que la Conférence de radiodiffusion.

Pour faciliter le travail des Conférences, l'Administration danoise a estimé opportun de publier un rapport sur l'action entreprise par le Gouvernement et l'Administration du Danemark sur ce sujet en même temps que sur la préparation de ces Conférences.

A. Invitations

Conformément aux dispositions du § 1.1 des directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion, le Gouvernement danois a invité, par la voie diplomatique, les pays suivants, à envoyer des représentants à la Conférence de radiodiffusion:

République populaire d'Albanie
Autriche
Belgique
République Socialiste Soviétique
de Biélorussie
Bulgarie
Etat de la Cité du Vatican
Egypte
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Liban

Luxembourg
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Protectorats français du Maroc et
de la Tunisie
République de Pologne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande
du Nord
Suède
Confédération Suisse
Syrie
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Le Gouvernement danois a été informé que le Liban ne prendra pas part à la Conférence. Aucune réponse précise n'a été reçue des pays suivants, à la date du 18 juin:

République Socialiste Soviétique de Biélorussie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les pays extra-européens qui, aux termes des dispositions du § 1.2 des Directives, ont le droit de se faire représenter à la Conférence de radiodiffusion par des observateurs ont été renseignés sur la convocation de la Conférence par la Notification No 544 du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Le Gouvernement danois a été informé que des représentants des Etats-Unis d'Amérique participeront comme observateurs à la Conférence.

L'Organisation des Nations Unies, dont les services d'exploitation des télécommunications sont admis à prendre part à la Conférence à titre consultatif, conformément aux dispositions du § 1.3 des Directives, a été informé par le Gouvernement danois, par l'intermédiaire du Délégué permanent du Danemark aux Nations Unies, de la convocation de la Conférence. Aucune réponse n'a été reçue.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du § 6 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) a été invité par l'Administration danoise à envoyer des représentants pour participer aux conférences à titre d'expert. Cette invitation a été acceptée.

Les Organisations internationales, qui selon les dispositions du § 1.4 des Directives peuvent être autorisées à participer avec voix consultative à la Conférence, ont été informées de la convocation de la conférence par la Notification No 544 du Bureau de l'Union. Par ailleurs, dans l'invitation du Gouvernement danois aux pays de la zone européenne, il a été demandé à ces pays de faire connaître aux organisations internationales la convocation de la Conférence et que les demandes de participation devaient être envoyées par l'intermédiaire des gouvernements des pays dans lesquels les organisations ont leur domicile. Des demandes d'admission

à la Conférence ont été reçues de "l'Organisation internationale de radiodiffusion" (O.I.R.) et du "Comité international Radio-Maritime" (C.I.R.M.) par l'intermédiaire de l'Administration belge, et de "l'Union internationale de radiodiffusion" (U.I.R.) par l'intermédiaire de l'Administration suisse.

Les invitations pour la Conférence européenne maritime de radiocommunications ont été envoyées en même temps et aux mêmes pays que les invitations pour la Conférence de radiodiffusion.

L'Administration danoise a été informée que les pays suivants ne participeront pas à la Conférence maritime:

Confédération Suisse
Liban.

Pouvoirs pour les Conférences.

Les conférences d'Atlantic City ont discuté du caractère de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion, c'est-à-dire de la question de savoir si ce serait une conférence administrative ou une conférence de plénipotentiaires. Toutefois, le soin de décider le caractère de la Conférence européenne a été laissé aux délégués de cette Conférence (Documents No 986 R et No 522 TR des Conférences d'Atlantic City).

Le Gouvernement danoisa,par conséquent, dans les invitations aux pays de la zone européenne, souligné qu'il était recommandable que les délégués fussent munis de pouvoirs les habilitant à signer tous accords et autres actes issus des travaux de la Conférence de radiodiffusion, quel qu'en soit le caractère.

Secrétariat des Conférences.

Afin d'assurer l'efficacité maximum des travaux du Secrétariat des Conférences, l'Administration danoise a prié le Bureau de l'Union internationale des télécommunications de prêter sa collaboration utile, ce que le Directeur a aimablement accordé.

Bandes de fréquences dont s'occuperont les Conférences.

La mission de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion est définie dans le Protocole additionnel signé à Atlantic City et dans le Document y annexé. D'une façon générale, elle est analogue à celles des Conférences de Lucerne et de Montreux.

Pour ce qui a trait à la question de savoir quelles bandes de fréquences devraient être examinées par les Conférences de Copenhague, il semble que la situation, sous certains aspects, est différente de celle qui a prévalu lors des conférences précédentes. La raison principale de cet état de choses réside dans le fait que la "Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences", adoptée par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City impose en fait aux administrations d'examiner la bande de fréquences de 150 à 2850 kc/s au cours de conférences régionales. La Conférence régionale européenne de radiodiffusion et la Conférence maritime régionale de radiocommunications sont les seules conférences régionales prévues pour s'occuper, dans la région européenne, des fréquences dans la bande de 150 à 1605 kc/s à l'heure actuelle, et, de l'avis de l'Administration danoise, il serait naturel pour les deux conférences de prendre une décision quant à la répartition du travail entre les deux conférences et encore si d'autres conférences devraient être convoquées.

Cette question a été discutée par le "Comité provisoire des fréquences" (C.P.F.) qui a formulé une Recommandation (Document No 66 du 9 février 1948) traitant d'un certain nombre de bandes de fréquences en question.

Cette recommandation a été approuvée par le Conseil d'Administration au cours de sa deuxième session et devrait, par conséquent, servir de directive à ce sujet. Le point principal de cette recommandation a la teneur suivante:

"A. Le Conseil d'administration attire l'attention de toutes les administration intéressées sur la nécessité de réunir les conférences régionales appropriées et propose que les administrations intéressées prennent des mesures pour que:

1) la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague incorpore les besoins des services européens aéronautique et mobile maritime (voir note 11, page 23 du Règlement des radiocommunications)ainsi que ceux de la radiodiffusion dans la bande de 255 à 285 kc/s;

2) la Conférence maritime de Copenhague incorpore les besoins européens dans la bande de 405 à 415 kc/s".

L'Administration danoise a été priée par l'Administration italienne de faire connaître le programme et les bandes de fréquences qui devraient être examinées par la Conférence maritime. La réponse suivante a été publiée dans la Notification No 547 du Bureau de l'Union :

"La Conférence régionale maritime des radiocommunications ..... s'occupera des besoins des services maritimes dans les bandes 255 à 285 kc/s, 405 à 415 kc/s, 415 à 490 kc/s et 510 à 525 kc/s. La Conférence d'ailleurs traitera essentiellement des mêmes questions que celles dont avait à connaître la Conférence maritime des radiocommunications de Montreux, 1939; elle s'occupera notamment de l'allocation de fréquences aux stations côtières des mers d'Europe, de la Mer du Nord à la Méditerranée (cfr. doc. no 980 R, 25.9.1947 de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City)".

La bande de fréquences 150 à 160 kc/s en partage entre la radiodiffusion et le service mobile maritime n'a pas été incluse dans la liste susvisée des bandes de fréquences à examiner par la Conférence maritime de sorte qu'il n'est pas clair, pour l'Administration danoise, si un examen de cette bande par la Conférence maritime est indispensable en vue d'un ré-aménagement des stations côtières de la région européenne. Une décision sur ce point sera tout naturellement prise par la Conférence maritime elle-même.

L'Administration italienne a présenté la proposition que la Conférence maritime devrait :

1. assigner des fréquences aux stations côtières dans la bande entre 150 et 2850 kc/s, attribuée aux services mobiles maritimes;
2. préparer un nouveau plan pour les radiophares à fréquence moyenne, en substitution de celui qui a été établi, avant la guerre, à Bordeaux.

Cette proposition a été publiée par le Bureau de l'Union comme document de conférence (Doc. no 1 MAR).

Par une lettre datée du 4 juin 1948 du Bureau de l'Union, l'Administration danoise a été informée que la recommandation suivante avait été formulée par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques, à Genève :

"1. La Conférence administrative des radiocommunications aéronautiques estime que le problème des besoins de l'Aéronautique en matière de fréquences doit être rapidement résolu dans son ensemble. Elle recommande, en conséquence, que des Conférences régionales se réunissent aussitôt que possible pour préparer les plans d'assignation des fréquences des bandes à répartition régionale du service mobile aéronautique : ces plans doivent, en effet, être prêts en temps utile pour que la Conférence administrative spéciale qui se réunira en 1949 pour approuver la nouvelle liste internationale des fréquences puisse les examiner.

2. L'examen du tableau d'allocation des fréquences contenu dans le Règlement des radiocommunications et sa comparaison avec la Résolution d'Atlantic City relative au C.P.F. font apparaître qu'aucun organisme de l'U.I.T., nommément désigné, n'a été chargé d'assigner les fréquences dans :

   - la bande 315-325 kc/s allouée dans la Région 1 à la radionavigation aéronautique,
   - et la bande 325-405 kc/s partagée, dans le monde entier, entre le service mobile aéronautique et la radio-navigation aéronautique.

3. Pour la Région 1, on peut envisager la convocation d'une Conférence aéronautique spéciale, par le Conseil d'administration de l'U.I.T., qui tiendra une session en septembre 1948.

On peut toutefois remarquer que :

a) la partie cruciale de la Région 1 est la zone européenne,

b) des spécialistes des radiocommunications aéronautiques de la zone européenne seront présents à Copenhague, à partir du 25 juin prochain, pour formuler leur avis sur les stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes du service mobile aéronautique (note 19 du tableau d'allocation des fréquences). Ce faisant, ils étudieront obligatoirement les assignations de fréquences aux stations aéronautiques dans la bande 325 - 405 kc/s.

c) si une conférence spéciale était prévue, son domaine serait donc pratiquement limité à la bande 315-325 kc/s, large de 10 kc/s.

Il semble, dans ces conditions, que la réunion d'une conférence spéciale entraînerait de longs délais et des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

C'est pourquoi il paraît intéressant de proposer au Gouvernement danois de profiter de leur présence pour les réunir afin qu'ils adressent au C.P.F. leurs propositions relatives aux assignations de fréquences dans les bandes mentionnées ci-dessus, propositions qui seront incorporées dans la nouvelle liste internationale des fréquences, après leur approbation par la Conférence administrative spéciale. Le Gouvernement danois devrait, bien entendu, informer de cette réunion tous les pays qu'il a invités.

Si le Gouvernement danois accepte cette proposition, les demandes présentées sur les formules 2 pour les bandes correspondantes lui seront adressées en même temps que celles qui correspondent au service mobile maritime ".

Le 8 juin 1948, l'Administration danoise informait le Bureau de l'Union que le Danemark pouvait admettre la recommandation dans l'acceptation que cette réunion préparatoire se déroulerait dans le cadre de la Conférence maritime et dans l'idée que cette proposition trouverait un appui convenable de la part des pays participants. Le 12 juin 1948, quatre pays avaient appuyé l'idée de convoquer une réunion de l'espèce et aucune objection ne s'était fait connaître.

Nous donnons ci-après une liste résumant les différentes directives et recommandations concernant les bandes de fréquences à examiner par les Conférences de Copenhague :

1. Protocole additionnel, Atlantic City 1947.

La Conférence régionale européenne de radiodiffusion établira un nouveau plan d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion (sur ondes longues et moyennes).

2. Document annexé au Protocole.

La Conférence régionale européenne de radiodiffusion s'occupera des fréquences au-dessous de 1605 kc/s pour les services de radiodiffusion, soit dans les bandes partagées, soit en dérogation.

3. Règlement des radiocommunications d'Atlantic City 131.

La prochaine Conférence régionale européenne de radiodiffusion doit décider dans quelle mesure des stations de radiodiffusion existant en Europe pourront être autorisées à travailler dans les bandes aéronautiques de 325 à 365 kc/s et de 395 à 405 kc/s.

4. Règlement des radiocommunications d'Atlantic City 138.

La prochaine Conférence régionale européenne de radiodiffusion doit décider dans quelle mesure des stations de radiodiffusion existant en Europe pourront être autorisées à travailler dans les bandes maritimes de 415 à 490 kc/s et de 515 à 525 kc/s.

5. Résolution du Conseil administratif concernant la recommandation présentée par le C.P.F. dans le doc. no 66.

La Conférence de radiodiffusion de Copenhague incorporera les besoins des services européens aéronautique et mobile maritime ainsi que ceux de la radiodiffusion dans la bande de 255 à 285 kc/s.

6. Invitation à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City 1947 (Doc. 980 R).

La Conférence régionale maritime des radiocommunications à Copenhague devrait procéder à des assignations de fréquences dans la bande de 500 kc/s aux stations côtières dans la région des mers européennes, de la Mer du Nord à la Méditerranée.

7. Notification no 547 du 16.3.48 du Bureau de l'Union.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications à Copenhague s'occupera des besoins des services maritimes dans les bandes de 255 à 285 kc/s, 405 à 415 kc/s, 415 à 490 kc/s et 510 à 525 kc/s.

8. Résolution du Conseil d'administration au sujet de la recommandation formulée par le C.P.F. dans son document no 66.

La Conférence maritime de Copenhague incorporera les besoins européens dans la bande de 405 à 415 kc/s.

9. Recommandation adoptée par la Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique, le 1er juin 1948.

Le Gouvernement danois pourrait être prié de profiter de la présence des experts des radiocommunications de l'aéronautique en réunissant ces derniers pour qu'ils transmettent au C.P.F. des propositions sur l'assignation des fréquences des bandes de 315 à 325 kc/s et de 325 à 405 kc/s.

Le tableau des fréquences qui suit a été préparé afin de donner une vue d'ensemble des bandes de fréquences qui seront prises en considération par les différentes conférences de Copenhague, conformément aux exposés qui précèdent. La Conférence de radiodiffusion y est indiquée par RD, la Conférence maritime par MAR et la Réunion aéronautique par AER. Dans les cas où la même bande de fréquences intéresse plus d'une conférence, l'ordre des indications données ne préjuge pas d'une priorité.

Bandes de fréquences	Service *)	Conférence
150-160 kc/s	B MM	RD, (MAR)
160-255	B	RD
255-285	AeN, B, MM	RD, MAR
285-315	MN	
315-325	AeN	AER
325-405	AeM, AeN	RD, AER
405-415	AeN, MN, M excl. Ae	MAR
415-490	MM	RD, MAR
490-510	M	
510-525	MM	RD, MAR
525-1605	B	RD

*) B = Radiodiffusion
MM = Mobile maritime
AeN = Radionavigation aéronautique
MN = Radionavigation maritime
AeM = Mobile aéronautique
M = Mobile

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD. Document no 8 - F
24 juin 1948
original : anglais

annule le
document RD no 1 - F

Réunion des chefs de délégations

24 juin 1948 - 14 h.

Ordre du jour :

1. Nomination du Secrétariat.
2. Constitution des Commissions (RD Doc. no 2 - F).
3. Présidences et vice-présidences des Commissions.
4. Arrangements au sujet des langues.
5. Règlement intérieur (RD Doc. no 4 - F).
6. Méthodes de travail (RD Doc. no 6 - F).
7. Admission de l'Etat d'Israël et de la République de Saint-Marin.
8. Admission d'organisations internationales.
9. Divers.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948.

RD Document no 9 - F
24 juin 1948
Original: français

Ce document annule et remplace
le RD Document no 3 - F.

Séance d'ouverture

le 25 juin 1948 à 10 h.

(Conférence régionale européenne de radiodiffusion et Conférence régionale maritime des radiocommunications réunies).

Discours d'ouverture et réponse à ce discours

Suspension de séance de 15 minutes (Prise d'une photographie des Délégués)

Après la suspension de séance,

reprise, à 11 h. environ, de la réunion des chefs de délégations

Ordre du jour :

le même que celui qui figure dans le
RD Document no 8-F, sauf le point 1
qui a déjà été traité, savoir :

2. Constitution des Commissions (RD Doc. no 2 - F).
3. Présidences et vice-présidences des Commissions.
4. Arrangements au sujet des langues.
5. Règlement intérieur (RD Doc. no 4 - F).
6. Méthodes de travail (RD Doc. no 6 - F).
7. Admission de l'Etat d'Israël et de la République de Saint-Marin.
8. Admission d'organisations internationales.
9. Divers.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 10

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 11 – Complément au Document No. 10
- Document No. 109 – Correctif au Document No. 10

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køhenhavn, 1948

RD Document no 10 - F
24 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køhenhavn, 1948

MAR Document no 13 - F
24 juin 1948
Original : français

Procès-verbal de la première réunion
des chefs de délégations
le 24 juin 1948, 14 h. 10,
au Palais de Christiansborg.

La séance est ouverte à 14 h. 10 sous la présidence de M. Holmblad chef de la délégation du Danemark.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégués présents et déclare que la présente réunion ayant un caractère préparatoire, il ira immédiatement au fait.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président signale que M. Burton, observateur des Etats-Unis d'Amérique, a demandé l'autorisation d'assister à la réunion d'aujourd'hui. Le Président ne voit, personnellement, aucune objection à l'admission de M. Burton.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que la question des observateurs, des experts, les questions d'organisation et autres questions ne figurant pas à l'ordre du jour soient renvoyées d'un ou deux jours. D'autre part, certaines délégations viennent d'arriver et n'ont pas eu le temps d'étudier les documents qui ont été distribués. Constatant que le nombre des délégations présentes paraît faible, il demande au Président d'indiquer le nombre de délégations présentes en ce moment.

Le Président répond au délégué de l'U.R.S.S. que si des objections sont présentées contre la présence des observateurs, ceux-ci ne seront pas admis à la présente réunion qui est une réunion des chefs de délégations. Quant aux dates de la séance d'aujourd'hui et de demain, elles ont été notifiées depuis longtemps par le Bureau de Berne. Il fait ensuite procéder à l'appel des délégations :

Albanie	absent
Autriche	absent
Belgique	présent
Biélorussie	présent
Bulgarie	présent
Cité du Vatican	absent
Danemark	présent
Egypte	absent
Finlande	présent
France	présent
Grèce	absent
Hongrie	présent
Irlande	présent
Islande	absent
Italie	absent

Liban	absent	
Luxembourg	absent	
Monaco	absent	
Norvège	absent	
Pays-Bas	présent	
Pologne	absent	
Portugal	présent	
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie		présent
République fédérative populaire de Yougoslavie	absent	
République socialiste soviétique de l'Ukraine		présent
Roumanie	absent	
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord		présent
Suède	présent	
Suisse	présent	
Syrie	absent	
Tchécoslovaquie	présent	
Turquie	absent	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques		présent

Les résultats indiquent 33 participants, 17 délégations présentes, 16 absentes. A ce moment le délégué de la Roumanie entre en séance, ce qui porte les résultats précédents à 18 et 15. Le Président fait remarquer que, bien que le nombre des délégations présentes ne soit que légèrement supérieur à celui des délégations absentes, les travaux peuvent continuer puisque la réunion n'a qu'un caractère préparatoire et qu'il n'y sera pas pris de décision finale.

Le délégué de la Bulgarie appuie les propositions de la délégation soviétique relatives à l'ajournement de la réunion, en raison de l'absence d'un grand nombre de délégations et du fait que certains délégués n'ont pas eu le temps d'étudier les documents. Il demande que la traduction soit faite lentement et clairement.

Le Président déclare que la traduction sera faite lentement et clairement. Il constate que la présence d'un observateur rencontre certaines objections et, dans ces conditions, déclare qu'aucun observateur ne sera admis à cette réunion.

Le délégué de l'Irlande demande alors quel article de règlement interdit la présence des observateurs; il estime qu'en l'absence de règlement, la courtoisie voudrait que l'observateur des Etats-Unis fût invité à assister aux débats de cette réunion.

Le délégué du Royaume-Uni demande alors au délégué de l'U.R.S.S. s'il lui est possible de reconsidérer son point de vue et de retirer son objection.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'agit avant tout d'une question de procédure. Il s'agit d'une réunion de chefs de délégations et il lui semble illogique que l'observateur d'un pays extra-européen puisse y assister. Il propose qu'en raison du grand nombre de délégations absentes, on n'aborde que les points 1, 2 et éventuellement 3 de l'ordre du jour et que la réunion prévue pour le lendemain matin soit reportée au lendemain dans l'après-midi, afin de permettre une étude plus approfondie des documents.

Le Président déclare alors qu'en raison des objections formulées les observateurs ne seront pas admis à la présente réunion. En ce qui concerne la réunion du 25 au matin, elle ne peut être remise; sa date est fixée depuis longtemps et des arrangements pris avec des représentants du Gouvernement danois s'opposent à ce qu'on la modifie. Il propose donc de commencer les travaux et de les activer au maximum. Une réunion de chefs de délégations a toujours été de règle la veille de l'ouverture de la Conférence.

Le Président indique aux délégués que le Document RD no 1 qui contenait l'ordre du jour a été remplacé par le Document RD no 8 et qu'après avoir examiné ce document on étudiera celui qui est relatif à l'ordre du jour de la Conférence maritime.

Sur une nouvelle remarque du délégué de la Bulgarie relative à la présence de l'observateur des Etats-Unis, le Président répond que la question est réglée car il a déjà été décidé que cet observateur ne serait pas admis à la présente réunion.

Le délégué de la Bulgarie remercie le Président et se déclare satisfait.

Le Président passe au point 1 de l'ordre du jour qui appelle la nomination du Secrétariat de la Conférence. L'Administration danoise a prié Mr. le Dr d'Ernst, Directeur du Bureau de l'Union, de mettre quelques-uns de ses fonctionnaires à la disposition des conférences, pour assurer les travaux du secrétariat. Malgré les lourdes charges résultant de nombreuses réunions en des lieux divers, Mr. d'Ernst a bien voulu répondre favorablement à cette demande.

Il est alors proposé aux délégués de désigner les personnes suivantes :

comme Secrétaire en chef : M. William F. Studer, Conseiller au Bureau de l'Union;

comme Secrétaires : Mr. le Dr Victor Meyer)
Mr. Henri Voutaz) Secrétaires au Bureau de l'Union
Mr. Jean Revoy, ingénieur
Mr. Léon Boussard, Chef du service linguistique.

Ces propositions sont acceptées.

Le Président aborde alors le point 2 de l'ordre du jour (constitution des Commissions). Une liste des Commissions proposées, avec leurs mandats, fait l'objet du Document RD no 2 préparé par l'Administration danoise; ce document est alors distribué aux délégués.

Le délégué de la Bulgarie propose à nouveau de reporter la question au lendemain. Il constate qu'il faut constituer 6 Commissions, alors que 17 pays seulement sur 33 sont représentés. Il aimerait connaître l'avis des autres délégations à ce sujet.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, fait observer que, même s'il est impossible de désigner immédiatement les présidents et vice-présidents de toutes les Commissions, on peut, dès maintenant, proposer la création de ces Commissions. Celles qui sont suggérées sont en somme les mêmes que celles qui ont fonctionné à Lucerne et à Montreux , sous des noms peut-être différents. Il sera d'ailleurs toujours loisible d'en créer de nouvelles ultérieurement.

Le délégué de la France constate que certaines questions dont sont chargées respectivement la Commission exécutive et la Commission d'organisation sont étroitement liées et rejaillissent l'une sur l'autre (questions se rapportant à l'horaire de la conférence - Commission exécutive - et questions d'organisation relatives au travail de la Conférence - Commission d'organisation). Il pose la question de savoir s'il ne serait pas plus opportun de grouper l'ensemble de ces attributions en une seule, et probablement sous l'égide de la Commission exécutive.

Le Président fait remarquer que la Commission exécutive n'a qu'à s'occuper des questions pratiques. Lorsque la Commission d'organisation, qui doit traiter les projets concernant les questions d'organisation relatives aux travaux de la Conférence prend une certaine décision, il appartient à la

Commission exécutive de prendre les mesures adéquates. N'oublions pas que nous aurons deux conférences siégeant simultanément et qu'il faut harmoniser leurs travaux. Le Président répète donc que la Commission exécutive n'a pas à prendre des mesures d'organisation interne. Il croit cependant que nous pourrons modifier le texte du mandat de la Commission si proposition en est faite.

Le délégué de la France déclare que les explications du Président, précisant qu'il s'agit avant tout pour la Commission exécutive d'un rappel purement pratique et aussi de coordination des deux conférences, lui donnent satisfaction. Il tient seulement à marquer la réserve que, chaque fois que la Commission d'organisation aura à proposer des changements qui risquent de rejaillir sur l'organisation de la Conférence, elle puisse obtenir immédiatement une décision correspondante de la Commission exécutive.

Sur une deuxième observation du délégué de la France, il est décidé dans le mandat de la Commission d'organisation, de remplacer le mot "rédaction" par le mot "élaboration". La Commission d'organisation est donc chargée de l'élaboration de la convention.

Le délégué de l'U.R.R.S. propose à nouveau de remettre au lendemain matin la réunion des chefs de délégations, de façon à permettre aux délégués d'étudier les documents remis cet après-midi même. Il appuie son argumentation sur les points suivants : 1. les Documents RD nos 2 et 8 viennent seulement d'être distribués. La délégation soviétique désire les traduire afin de mieux les étudier; 2. de nombreuses délégations sont encore absentes. Il est donc impossible de désigner les présidents et les vice-présidents des Commissions. 3. Les documents remis ne mentionnent nulle part de quelle façon devront être coordonnés les travaux de la Conférence de radiodiffusion et de la Conférence maritime; en outre, ils ne contiennent aucun renseignement sur les résultats des travaux de la Commission préparatoire des 8 pays, travaux sur lesquels les délégués désireraient être renseignés.

Le Président fait à nouveau remarquer que la date et l'heure de l'ouverture officielle ne peuvent être modifiées en raison des arrangements arrêtés. Il mentionne alors la possibilité de reprendre la réunion des chefs de délégations à l'issue de la cérémonie officielle, à moins que les délégués ne décident de discuter en assemblée plénière des sujets à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord que la séance du lendemain soit une prolongation de la réunion des chefs de délégations, à condition que la présente séance soit levée dès maintenant.

Le Président déclare qu'il n'était pas dans son intention de clôturer la séance immédiatement car il y a certains points de l'ordre du jour sur lesquels on pourrait - comme sur le point 1 - tomber d'accord ce soir même.

Les délégués de la Suisse et du Royaume-Uni partagent ces vues.

Le Président déclare que, dans ces conditions, la séance continue et que demain, à la suite de la séance d'ouverture, la réunion des chefs de délégations sera poursuivie.

Sur une remarque du délégué de la France, il fait observer que certaines questions qui peuvent être traitées par une réunion des chefs de délégations ne peuvent l'être dans une assemblée plénière qui, par sa nature même, est accessible à un plus grand nombre de personnes. Il est donc préférable que la réunion de demain matin ait à nouveau le caractère d'une réunion des chefs de délégations.

La séance est ensuite suspendue à 16 h. 15 et reprise à 16 h. 45.

A la reprise de la séance, le Président répond aux deux observations formulées précédemment par la délégation soviétique. En ce qui concerne la remarque relative à l'absence de coordination entre les travaux des deux conférences qui vont se tenir à Copenhague, il relève que ces deux conférences doivent être distinctes et qu'elles donneront lieu, l'une à une Convention, l'autre à des arrangements. Toutefois, il y aura des experts communs pour toutes deux et les deux commissions exécutives pourront tenir des réunions communes. Quant au rapport des travaux de la Commission préparatoire des 8 pays, il a été envoyé à tous les Gouvernements participants. Il sera d'ailleurs probablement proposé de publier, comme document de la présente Conférence de radiodiffusion, le rapport final de la Commission préparatoire des 8 pays.

Le délégué du Royaume-Uni demande que les membres de la Commission de vérification des pouvoirs soient choisis parmi des délégués participant aux deux conférences afin qu'ils puissent travailler en commun. Dans le même esprit, le Président souligne que les Commissions exécutives des deux conférences pourront coordonner leurs travaux lorsque des intérêts communs seront en jeu.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord sur ce sujet, ce qui met fin à la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour.

Le Président passe ensuite au point 3 de l'ordre du jour (choix des présidents et vice-présidents des Commissions). Un document confidentiel, officieux, non numéroté, contenant les suggestions que l'Administration danoise a cru devoir faire à ce sujet est alors distribué aux délégués.

Le Président, après avoir, en réponse au délégué de l'U.R.S.S., spécifié qu'aucune décision ne vient d'être prise au sujet du point 2 de l'ordre du jour (constitution des Commissions) et que les membres présents aux prochaines séances pourront encore faire des suggestions, déclare qu'il n'y a pas lieu non plus de prendre immédiatement de décision sur les propositions du document officieux qui vient d'être distribué. Il demande si certaines délégations ont des observations à formuler.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la délégation britannique n'est pas en mesure d'assumer la présidence du groupe officieux pour l'étude de l'assignation des fréquences aux services aéronautiques, car il n'est pas suffisamment documenté sur la question et il ne dispose pas des renseignements nécessaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il se réserve le droit de revenir sur les questions 2 et 3 de l'ordre du jour, quand sa délégation aura eu le temps de les approfondir.

Le Président est d'accord avec cette procédure et passe au point 4 de l'ordre du jour.

A ce moment, le délégué de l'U.R.S.S. faisant remarquer qu'un accord n'ayant pas été obtenu sur les points 2 et 3, les délégations de Bulgarie et de l'U.R.S.S. se sont réservé le droit de revenir sur ces questions. Il propose à nouveau de lever la séance.

Le Président ne peut se rallier à cette opinion car le point 4 qui va être traité concerne un arrangement purement pratique. Il ne s'agit pas pour le moment de discuter de l'utilisation des langues, cette question devant être incorporée au Règlement intérieur. De même, les points 7 et 8 de l'ordre du jour ne doivent pas soulever de discussion, le Président n'ayant qu'une simple déclaration à faire. En revanche, tenant compte des suggestions du délégué de l'U.R.S.S., les points 5 et 6 peuvent être passés sous silence aujourd'hui.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors que, quelle que soit la question traitée, il y aura sans doute des réserves de la part de certaines délégations, d'où résulteront des pertes de temps. Le point 1 a seul pu être résolu, mais pour les autres points, la délégation soviétique n'a pas eu le temps d'examiner les documents et le Président n'a pas accepté la proposition tendant à renvoyer la discussion. La délégation soviétique accepte de continuer la discussion, mais sur chaque sujet traité, elle réservera son opinion.

Ayant pris acte de cette déclaration, le Président réaffirme qu'il n'a pas l'intention d'ouvrir de discussion, ni de faire prendre de décision, mais qu'il veut simplement faire certaines déclarations pour apporter aux délégués quelques éclaircissements sur des points particuliers. Il lit alors la déclaration suivante relative aux langues.

Dispositions relatives au Service linguistique

Des mesures ont été prises par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Union, en vue de recruter le personnel nécessaire aux travaux linguistiques de la Conférence et d'assurer l'installation de l'interprétation simultanée dans deux des salles de séances.

La salle où seront tenues les séances plénières est pourvue des installations nécessaires à l'interprétation simultanée. Cette salle sera également utilisée pour les séances des Commissions. En outre, une grande salle de commissions (Salle 9) située au second étage a été pourvue d'installations analogues. Trois salles de commissions plus petites seront disponibles au premier étage pour les réunions de sous-commissions ou de groupes de travail. On y pratiquera l'interprétation consécutive.

L'interprétation sera assurée en anglais et en français. S'il est décidé d'utiliser le russe, toutes les observations formulées dans cette langue seront dans les salles équipées pour l'interprétation simultanée interprétées simultanément en français et en anglais.

Dans les groupes de travail moins importants, si le russe est utilisé, l'interprétation sera consécutive et aura lieu en anglais et en français.

Un personnel de traducteurs a été engagé pour assurer la préparation rapide des documents en français et en anglais et en russe si la Conférence décide d'utiliser cette langue. On s'efforcera d'assurer sans délai la distribution de tous les documents dans les langues adoptées par la Conférence.

Les rapporteurs et les membres des délégations sont invitées à remettre le texte de leurs documents ou de leurs propositions au Secrétariat qui en assurera la traduction, la reproduction et la distribution.

Le délégué de la Bulgarie propose à nouveau que la séance soit levée, en raison du faible nombre de délégations présentes et demande l'avis des autres délégués.

Le Président, se refusant à faire prévaloir son avis personnel, déclare néanmoins qu'aucun autre membre n'ayant déposé de motion d'ordre pour une suspension de séance, il demande l'avis d'autres délégués.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'écouter les déclarations que le Président se propose de faire, après quoi il pourrait lever la séance.

Le délégué de la Suisse déclare que le nombre des délégations manquantes est impressionnant, mais il pense que la situation changera dès demain. Peut-on savoir si les délégations absentes ont donné des nouvelles? Il insiste sur le fait que le temps est précieux parce que très court et qu'il faut s'efforcer de faire un maximum de travail dans un minimum de temps.

Le Président déclare que, seule, la délégation italienne a fait savoir qu'elle arrivera ce soir.

Le délégué de l'Irlande appuie la déclaration du délégué de la Suisse. Le temps est un facteur très important, surtout pour les petites délégations. Il insiste pour que l'on se mette au travail le plus tôt possible.

Le délégué de la Bulgarie reprend la déclaration de la Suisse. C'est pour [illegible] du temps, par la suite, qu'il est nécessaire de laisser aux délégations le temps d'étudier les documents.

Le Président assure que la déclaration qu'il désire faire se résume en informations qui pourraient faciliter le travail des délégués; il ne s'agit pas de questions traitées dans des documents.

Le délégué de la Belgique ne voit pas quel inconvénient il pourrait y avoir à ce que le Président fasse de telles déclarations. On pourrait éventuellement demander de répéter ces informations demain.

Le Président demande aux délégués s'ils sont d'accord avec cette proposition. Pas d'opposition. Au sujet du point 7, il sera utile aux délégués d'apprendre que

le Gouvernement danois a reçu une demande d'admission de la part de l'Etat d'Israël et de la République de St.Marin. Il rappelle que le § 1 du document annexé au Protocole additionnel prévoit que "la Conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la zone européenne qui ont signé la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, ou qui y ont adhéré. La Conférence aura le pouvoir d'inviter d'autres pays de la zone européenne." La question qui se pose est donc de savoir si les deux pays en question (qui ne sont pas signataires de la Convention d'Atlantic City) y ont adhéré. A cet effet, l'Administration danoise a adressé, le 22 juin, au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications un télégramme pour lui demander de faire connaître officiellement si l'Etat d'Israël et la République de St Marin ont adhéré à ladite Convention. Le Secrétaire général a répondu ce qui suit:

"Votre télégramme du 22 stop Etat Israël et République Saint-Marin adhèrent ces jours-ci à Convention Madrid stop Conformément à ce que vous dites ces Etats peuvent être admis à Conférence Copenhague par assemblée plénière."

Dans ces conditions, la question n'est plus du ressort des Autorités danoises, mais il appartient à la Conférence elle-même de se prononcer.

Le Président répète qu'il ne s'agit pas de discuter cette question, mais il pense qu'il est utile de savoir comment elle se présente.

Le délégué du Royaume-Uni demande si ces documents seront inclus dans le procès-verbal de la séance.

Le Président répond affirmativement, puis, au sujet du point 8 de l'ordre du jour, il fait remarquer que dans le rapport au sujet de l'invitation des deux conférences, documents n^{os} RD 7 / MAR 9, remis aux délégués, l'Administration danoise a exposé la question de l'admission des organisations internationales. Jusqu'à ce jour, trois demandes d'admission nous sont parvenues, celles de l'Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.), de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) et du Comité international radio-maritime (C.I.R.M.).

Le Président demande s'il y a des observations à faire au point 9 de l'ordre du jour qui concerne les questions diverses. Il rappelle que, selon la décision prise, après l'ouverture officielle de la Conférence, la séance sera interrompue une demi-heure pour la prise d'une photographie des délégués. Ensuite, une nouvelle réunion des chefs de délégations est prévue, à 11 h. Le même ordre du jour sera discuté, sous réserve de la suppression du point 1 déjà adopté. Les points 2 à 9 y compris seront à nouveau discutés.

Il n'est pas prévu de réunion le samedi. La première assemblée plénière de la Conférence de la radiodiffusion aura lieu lundi matin à 10 heures et celle de la Conférence maritime, l'après-midi. Au cas où nous ne pourrions pas terminer nos travaux vendredi soir, une nouvelle réunion des chefs de délégations devrait avoir lieu samedi car de toutes façons nous devons être prêts pour l'assemblée plénière.

Il n'y a pas d'objection et la séance est levée à 18 h. 15.

	vu:	vu:
Les Secrétaires:	Le Secrétaire en chef:	Le Président:
V. Meyer	W.F. Studer	N.E. Holmblad
H. Voutaz		
J. Revoy		

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 11 - F
25 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 14 - F
25 juin 1948
Original : français.

Complément au
RD Document no 10
MAR Document no 13
du 24 juin 1948

Insérer l'alinéa suivant avant le 3e alinéa de la 1ère page commençant par : " Avant d'entamer l'ordre du jour" :

Le Président: signale la présence de Monsieur Gerald C. Gross, secrétaire général-adjoint de l'Union internationale des télécommunications représentant Monsieur F. d'Ernst, Secrétaire général de l'Union, empêché d'assister aux séances des Conférences de Copenhague.

Il note également la présence à notre réunion des personnes suivantes du Bureau de l'Union :

M. L. Dostert, Conseiller administratif du C.P.F.
M. William F. Studer, Conseiller
M. le Dr Victor Meyer et M. Henry Voutaz, Secrétaires et
M. Jean Revoy, ingénieur.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 12 - F
27 juin 1948
Original : français

Corrections à apporter
au projet de Règlement intérieur de la
Conférence régionale européenne de radiodiffusion
(Document RD 4 - F)

Corrections approuvées par la réunion des chefs de délégations

Page 2 - Article premier.

à la fin du § 1, au lieu de d'un même pays de la zone européenne
lire d'un même pays de la zone européenne de radiodiffusion.*)
au bas de la page, après le texte, insérer la note qui suit :

---

*) Définition de la zone européenne de radiodiffusion : La "zone européenne" est définie à l'ouest par les limites Ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.R.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur ".

à la fin du § 2, lire d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion ;

Article 2.

§ 1, deuxième ligne, lire .... de la zone européenne de radiodiffusion, ...

Page 3. Article 5.

lire le § 3 ainsi qu'il suit :

§ 3. Aucune délégation n'est autorisée à voter, selon les dispositions de l'article 17, tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la dite commission.

Page 4. Article 9.

lire le § 1 ainsi qu'il suit :

§ 1. Les commissions sont composées de délégations des pays de la zone européenne de radiodiffusion qui se sont annoncées pour en faire partie.

Page 5. Article 14.

lire la fin du § 1 ainsi qu'il suit :

.... par le chef de la délégation du pays qui présente la proposition ou l'amendement, ou par son suppléant.

au § 2, ajouter la phrase qui suit, sans revenir à la ligne :

Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribuée, cela sera fait.

Page 6. Article 15.

au § 3, ajouter la phrase qui suit, sans revenir à la ligne :

Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribué, cela sera fait.

Article 17.

lire le § 1 ainsi qu'il suit :

§ 1. Les délégations des gouvernements de la zone européenne de radiodiffusion peuvent .... (la suite sans changement).

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 13 - F
27 juin 1948
Original : anglais

Première séance de l'assemblée plénière de
la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Lundi 28 juin 1948 à 10 h.

1. Discours d'ouverture par le Président de la Délégation danoise.
2. Election du Président et du Vice-Président de la Conférence.
3. Election du Secrétariat.
4. Constitutions des Commissions (RD Doc. no 2-F)
5. Nomination des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.
6. Arrangements au sujet des langues.
7. Règlement intérieur (RD Doc. no 4 - F)
8. Méthodes travail (RD/MAR Doc. nos 6-F/ 8-F).
9. Admission d'organisations internationales.
10. Heures de travail de la Conférence.
11. Rapport sur les travaux de la Commission des huit pays.
12. Divers.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no 14 - F
25 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document no 16 - F
25 juin 1948

Original : français

Inauguration solennelle de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et de la Conférence régionale maritime des radiocommunications Køben havn, 1948

Convoquées par le Gouvernement du Danemark *), ces deux conférences se sont réunies le 25 juin 1948, à 10 h. dans la Salle Commune du Parlement danois, au Palais de Christiansborg, à Køben havn.

La séance est ouverte à 10 h. 10 par M. N.E. Holmblad, chef de la délégation danoise, qui donne la parole à M. le Ministre des Travaux Publics.

M. Carl Petersen, Ministre des Travaux Publics, prononce en danois le discours suivant :

"Mesdames,
Messieurs,

Au nom du Gouvernement danois, j'ai l'honneur et le plaisir de souhaiter une cordiale bienvenue à tous les délégués venus participer à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et à la Conférence régionale maritime des radiocommunications. Je souhaite une bienvenue non moins cordiale aux dames qui ont bien voulu nous faire le plaisir d'accompagner les délégués jusqu'à Copenhague.

Comme chacun sait, il a été décidé l'année dernière, au cours de la Conférence mondiale des radiocommunications réunie à Atlantic City, qu'une Conférence européenne de radiodiffusion aurait lieu cette année, et que, comme précédemment, elle s'accompagnerait d'une Conférence européenne maritime des radiocommunications, les deux Conférences ayant pour but commun d'assigner aux stations de radiodiffusion et aux stations côtières de l'Europe, les fréquences dans les bandes qui ont été attribuées à ces services à Atlantic City.

Au cours de cette conférence d'Atlantic City, la Délégation danoise agissant au nom de son Gouvernement, avait invité les autres délégations à tenir à Copenhague, les deux conférences, d'une si haute importance,

---

*) la Conférence régionale européenne de radiodiffusion en vertu des dispositions du chiffre (1) du Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

la Conférence régionale maritime des radiocommunications, conformément aux décisions prises à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, par la 9e séance plénière du 24 septembre 1947 (voir Doc. no 980 R d'Atlantic City).

qui nous réunissent aujourd'hui. Ce fut pour nous un grand plaisir de la voir acceptée et c'en est un autre, ainsi qu'un grand honneur, de voir rassemblés dans nos murs tant de représentants éminents de la radiodiffusion et des radiocommunications. Nous nous efforcerons de fournir aux travaux des Conférences un cadre permettant aux délibérations de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Ne nous berçons pas de l'illusion que ces délibérations seront faciles. Permettez-moi de vous rappeler, en ce qui concerne la situation de la radiodiffusion, qu'en réalité les stations européennes de ces services fonctionnent d'après le plan élaboré à Lucerne, et qui remonte à 1933. Etant donné l'évolution de la radiodiffusion depuis cette époque, il est évident que cette base ne répond plus aux besoins actuels, et que de nombreuses modifications plus ou moins radicales se sont révélées nécessaires. C'est pourquoi il a été décidé dès l'année 1939 de reviser le plan de Lucerne; ce fut l'objet de la conférence européenne de radiodiffusion réunie à Montreux, conférence précédant immédiatement celle qui s'ouvre aujourd'hui à Copenhague.

Le plan élaboré à Montreux aurait dû entrer en vigueur le 1er avril 1940, mais l'ouverture des hostilités vint mettre un frein à l'évolution et au progrès, en ce domaine comme en tant d'autres, si bien que le plan de Montreux n'a jamais été réalisé. C'est quand on songe à ces préliminaires, c'est à dire à la longue période écoulée depuis la Conférence de Lucerne, et aux immenses bouleversements apportés par la guerre à la situation de l'Europe, qu'on se voit dans l'obligation de constater que les problèmes qui vont se poser à la Conférence de Copenhague ne manqueront pas de difficulté.

Mais permettez-moi de vous dire en même temps qu'à mon avis une Conférence se proposant de mettre de l'ordre dans le chaos que présente actuellement une grande partie des fréquences de la radiodiffusion européenne, constitue en dépit de toutes les difficultés une tâche pleine d'attrait. Il serait inutile de souligner devant vous l'importance de la radiodiffusion; nous savons tous de quelle façon ce facteur de civilisation encore si jeune porte son message à des millions et à des millions d'auditeurs, sous la forme du langage ou de la musique. Il n'est donc pas excessif de dire que la radiodiffusion exerce sur la vie des nations une influence pénétrante tant dans le domaine national qu'à propos des questions internationales.

Pour permettre aux administrations de radiodiffusion de l'Europe de remplir leur tâche si essentielle à la vie des nations, il faut que l'instrument qu'elles emploient (celui des stations européennes) soit d'une qualité aussi subtile et aussi parfaite que possible. C'est à vous, Messieurs les délégués, qu'incombe la tâche de mettre en état cet instrument et de résoudre un problème peut-être plus fondamental encore: celui de mettre dans les éléments donnés l'ordre nécessaire pour que l'instrument résonne avec toute la puissance, avec toute l'harmonie désirable. De même que la gamme "bien tempérée" forme la base de toute notre musique, on pourrait parler d'un plan de fréquences "bien tempéré", condition nécessaire pour que le choeur des stations européennes de radiodiffusion résonne harmonieusement dans l'espace.

Je sais que l'Assemblée réunie devant moi se compose des représentants les plus compétents de la région européenne désignés pour résoudre le problème complexe et épineux que pose l'élaboration d'un plan de fréquences européen harmonieusement équilibré. En conséquence, je ne doute pas que le problème sera résolu de la manière la plus heureuse. Je suis sûr, également, que les délégués des différents pays sauront s'inspirer tant d'un idéal national que d'un idéal international, condition essentielle pour qu'on puisse parler, à l'avenir, du beau succès de la Conférence de Copenhague. "Du haut de ces pyramides quarante siècles vous contemplent" déclara Napoléon à ses soldats, la veille de la bataille des Pyramides. Heureusement, ce n'est pas une bataille qui aura lieu ici, ce sont des délibérations paisibles. Néanmoins, on pourrait dire, avec une légère paraphrase: "Rappelez-vous que des millions d'auditeurs sont à l'écoute pour vous entendre."

J'ai consacré la plus grande partie de mon discours à la Conférence de la radiodiffusion. Ce n'est pourtant pas que la Conférence maritime des radiocommunications le lui cède en importance dans son domaine. Les radiocommunications maritimes représentent le champ classique et initial de la radio, champ auquel les autres services de radiocommunications ne sont venus s'ajouter que plus tard, réduisant d'année en année les bandes de fréquences des services maritimes. C'est pourquoi le chaos qui sévit dans le domaine des ondes comme dans bien d'autres, s'est également étendu aux services maritimes, ce qu'expliquent justement les nécessités de la radictéléphonie.

Les problèmes à résoudre en vue d'établir un plan de fréquences pour stations côtières ne sont donc pas moins complexes que ceux qui se posent à propos des autres stations de radiodiffusion. L'efficacité d'une station de radiocommunications maritimes est souvent une question de vie ou de mort. Il faut toujours y penser quand on traite de ces problèmes. Le radiotélégraphiste qui, ayant à émettre des signaux de détresse se trouve gêné par une station occupée, parfois, à diffuser de la musique légère, ne saurait accepter de telles conditions. Je suis sûr que les experts des questions de radiocommunications maritimes appelés à collaborer ici avec les spécialistes de la radiodiffusion, ne perdront pas de vue l'importance respective des deux services.

J'ai suffisamment parlé de l'ampleur et de la portée des travaux des deux conférences. Disons pour finir que celles-ci présenteront pour vous d'autres aspects, qu'elles vous apporteront par exemple l'occasion d'heures agréables passées entre camarades et collègues, ce qui favorisera aussi bien l'échange des pensées et des idées que le resserrement de liens d'amitié susceptible d'avoir dans l'avenir les plus heureuses répercussions.

J'espère aussi que nos hôtes étrangers auront le temps et l'occasion de faire quelque peu connaissance avec le Danemark et de parcourir notre capitale et ses environs où la nature à l'heure actuelle s'épanouit pleinement et leur offre tous les charmes de l'été. Je sais que le Comité de réception des conférences fera tous ses efforts pour présenter le Danemark aux personnes qui s'intéressent à notre pays, et pour rendre leur séjour parmi nous aussi agréable que le permettent les temps difficiles et l'exiguïté de nos moyens.

Par ces mots je déclare ouvertes, à Copenhague, la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et la Conférence régionale maritime des radiocommunications."

Ce discours, traduit simultanément en français et en anglais, est accueilli par les chaleureux applaudissements de l'assemblée.

M. René Corteil, chef de la délégation belge et président de la commission préparatoire des huit pays, qui a siégé à Bruxelles, répond en ces termes, au nom de toutes les délégations:

"Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des délégations étrangères participant aux Conférences de Radiodiffusion et de Radio Maritime. Je me fais tout d'abord un agréable devoir, Monsieur le Ministre, de vous remercier de ces souhaits

cordiaux de bienvenue que vous nous avez adressés.

Les dames, j'en suis certain, me permettront d'être leur interprète pour vous remercier aussi très vivement de l'attention délicate que vous leur témoignez.

Vous avez dit, Monsieur le Ministre, qu'il ne fallait pas se faire illusion quant à la facilité de nos débats.

Vous nous avez montré toute l'importance que revêt notre tâche pour le développement rapide et harmonieux de la radiodiffusion qui, plus que jamais, doit être un instrument de paix destiné à favoriser l'efflorescence des cultures nationales, mais destiné aussi à promouvoir la compréhension mutuelle des peuples et, par là, aider efficacement à leur rapprochement.

Cette tâche comportera de longues discussions sur des sujets complexes, difficiles et souvent épineux.

Permettez-moi cependant, en très vieil habitué des Conférences Internationales de Radio, de dire combien vous avez raison d'avoir confiance en l'aboutissement heureux de nos travaux.

Car je suis persuadé que tous les délégués, s'ils ont la charge très légitime de défendre leurs intérêts nationaux, n'en sont pas moins également inspirés d'un esprit international de compréhension mutuelle, d'un esprit de conciliation s'alliant à la connaissance réaliste des possibilités qui les porteront en fin de compte vers une solution admissible par tous les pays, vers un nouveau Plan des ondes de la Radiodiffusion, le Plan de Copenhague qui sera salué comme un bienfait par tous ces millions d'auditeurs européens qui souffrent chaque jour du profond chaos de l'éther.

Dans un autre domaine vous avez parlé, Monsieur le Ministre, de la radio maritime.

Il y a là, vous l'avez montré, tout un drame des ondes, le plus ancien des services radio et d'importance capitale pour la sauvegarde de tant de vies humaines, ayant dû cependant céder progressivement une partie de ses bandes d'ondes pour faire place à d'autres services en développement rapide et non moins importants pour la collectivité.

Heureusement nous pouvons avoir foi en les progrès scientifiques et techniques pour trouver à ces problèmes ardus des solutions qui permettront d'assurer aux services maritimes toutes les garanties voulues d'un fonctionnement bon et sûr.

Il est bien vrai, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, que nos conférences nous donnent parfois des heures agréables, celles où nous retrouvons nos anciens collègues et amis et où l'esprit bienveillant qui nous anime tous a une influence si heureuse sur la solution des questions délicates parce que nous pouvons les aborder entre nous en confiance et en toute franchise.

Et parmi ces collègues, je désire citer tout particulièrement nos chers amis de l'administration danoise, que nous rencontrons toujours avec un plaisir renouvelé, dans une ambiance particulièrement agréable.

En terminant je suis persuadé, Mesdames et Messieurs, d'être votre interprète à tous en priant Monsieur le Ministre de bien vouloir transmettre au Gouvernement, aux Autorités et à l'Administration danois tous nos plus vifs remerciements pour la charmante hospitalité qu'ils nous offrent en de somptueux locaux et pour tous les efforts qu'ils font pour rendre des plus agréables le séjour dans leur beau pays et nous imprégner du meilleur des souvenirs."

Ces paroles sont vivement applaudies.

M. N.E. Holmblad, chef de la délégation danoise, informe que la première assemblée plénière était prévue à la suite de la séance d'ouverture, mais, étant donné que la réunion des chefs de délégations, ayant eu lieu hier après-midi, n'a pas épuisé son ordre du jour, la première assemblée plénière est fixée à lundi matin, 28 juin à 10 h.

En revanche, la présente séance sera suivie, à 11 h, de la 2e séance des chefs de délégations.

La séance inaugurale est levée à 10 h 40.

	Vu:	Vu:
Les secrétaires:	Le secrétaire en chef:	
V. Meyer H. Voutaz J. Revoy	W.F. Studer	N.E. Holmblad

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 15

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 15

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 15 - F
26 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 17 - F
26 juin 1948

Original: français

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations - 2me séance

Vendredi 25 juin 1948

La séance est ouverte à 11 h sous la présidence de M. Holmblad, chef de la délégation du Danemark.

Le Président commence par adresser, au nom de l'assemblée, ses félicitations à M. Jacques Meyer, chef de la délégation française, qui vient d'être promu Commandeur de la Légion d'honneur. Il fait ensuite procéder par le Secrétaire en chef à l'appel nominal des délégations présentes. Sur 33 pays participants, 25 sont représentés, 8 délégations sont encore absentes. Ce sont: Egypte, Grèce, Liban, Luxembourg, Monaco, Pologne, République populaire de Yougoslavie, Syrie. L'arrivée ultérieure du délégué de Monaco porte les nombres précédents à 26 présents et 7 absents.

Le délégué de l'Irlande estime du fait que la conférence est officiellement ouverte, que l'observateur des Etats-Unis doit pouvoir, dès maintenant, assister aux travaux de la réunion. D'autre part, il croit savoir que M. Burton a des raisons pour demander son admission, aussi le délégué de l'Irlande propose-t-il que l'assemblée entende cet observateur.

Le Président se déclare d'accord avec le délégué de l'Irlande et demande si les délégués qui hier ont soulevé des objections sur ce sujet les maintiennent toutes, maintenant que la Conférence est officiellement ouverte. Il cite le document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City, §1, alinéa 2, qui spécifie que les observateurs seront admis à assister à toutes les réunions de la Conférence.

Le délégué de la Belgique appuie ce point de vue, d'autant plus que dans le cas de la présente Conférence la situation est différente de ce qu'elle a été dans d'autres réunions où les observateurs étaient des membres de compagnies privées ou d'organismes internationaux. Nous sommes, de plus, liés par le texte que vient de rappeler le Président et nous n'avons pas le droit de ne pas admettre le chef de la délégation des Etats-Unis.

Le délégué de la France tient à faire observer qu'il existe une distinction très nette entre un observateur et un délégué. Les textes écrits opposent constamment les deux termes. Il n'y a pas de délégation des Etats-Unis, donc pas de chef de délégation des Etats-Unis, néanmoins, il n'y a que des avantages à entendre l'observateur des Etats-Unis. Aussi le délégué de la France se rallie-t-il à son admission, tout en étant opposé à son admission de plein droit.

Le Président, ainsi que le délégué de la Belgique soulignent qu'en effet, dans leur esprit, les représentants des Etats-Unis sont bien des observateurs et non des délégués et ils n'ont jamais estimé qu'ils devaient avoir le droit de vote.

Le Président constate que tout le monde semble d'accord pour qu'on admette le représentant des Etats-Unis comme observateur et demande s'il y a des objections.

Le délégué de l'URSS pense que dans la réunion de la veille on avait décidé de discuter de l'admission de l'observateur des Etats-Unis en même temps que celle des autres pays extra-européens ou des organismes internationaux. Il demande pourquoi on ferait une exception en faveur des Etats-Unis. D'autre part, aucun texte d'Atlantic City ne spécifie que les observateurs peuvent être présents à une réunion de chefs de délégations, à laquelle doivent assister des chefs de délégations qui ont pleins pouvoirs et pleins droits, sinon cette réunion ne se distinguera pas d'une réunion plénière.

Le Président fait observer que le document d'Atlantic City déjà cité, distingue entre les alinéas 2 et 4 du §1 le cas des observateurs des pays extra-européens de celui des organismes internationaux. Il pense encore que la question se pose de savoir si l'on peut assimiler les réunions des chefs de délégations aux autres réunions. Cependant, toutes les opinions semblent avoir été émises et la question discutée depuis assez longtemps. Il propose de passer au vote.

Le délégué de la Bulgarie rappelle que selon son avis déjà exprimé dans la réunion d'hier, la présente Conférence n'intéresse que des problèmes intérieurs à l'Europe. Tous les représentants ici présents sont dûment accrédités par des gouvernements européens. Il estime préférable de commencer par traiter les questions beaucoup plus importantes qui figurent à l'ordre du jour, que celle relative à l'admission d'observateurs. Pour ces derniers, il estime, en accord avec le délégué de l'URSS, qu'il sera préférable d'en discuter lorsqu'on étudiera la question plus générale de la présence des observateurs de pays extra-européens ou d'organismes internationaux.

Le Président pense que toutes les opinions ont eu le temps de se faire jour et demande que l'on n'exprime plus que des arguments nouveaux, s'il y en a.

Le délégué de la Suisse fait alors remarquer qu'il serait anormal de procéder à un vote sur la question envisagée, car d'après l'alinéa 2 du § 1 du Document annexé au protocole additionnel, l'admission des observateurs ne peut être mise en question. Cette admission est donc prescrite par les textes d'Atlantic City.

Le délégué de la Tchécoslovaquie constate que le temps se perd en discussions et estime que l'on devrait commencer les travaux par des points plus importants.

Le délégué de la France désire aborder le sujet sous un angle nouveau. Il pense que la question n'a pas été discutée au fond. Les Etats-Unis sont en fait intéressés à un point particulier des questions européennes qui est celui de la zone américaine d'occupation en Allemagne.

Il désirerait, avant de se prononcer pour ou contre l'admission d'un observateur américain, qu'on demande à celui-ci s'il est intéressé par des questions européennes ou extra-européennes et l'assemblée pourrait ensuite décider en connaissance de cause. Le point de vue de la France est que les Etats-Unis sont intéressés à une question européenne qui est celle de l'Allemagne et on peut se demander, à ce sujet, sous quelle forme juridique l'observateur pourra être admis.

Peut-être y aurait-il lieu de se demander s'il doit rester un pur observateur, alors qu'il est directement intéressé à une question européenne. Il est cependant trop tôt pour poser une telle question.

Le Président reconnaît l'importance de la question évoquée par le délégué de la France. Néanmoins, de nombreux points de vue ayant été émis et leur interprétation différente s'étant manifestée, il décide de passer au vote. A ce moment, des délégués demandent encore la parole. Comme la discussion est close, le Président leur demande s'ils désirent le faire par motion.

Le délégué de l'URSS estime que la procédure du vote est contraire au Règlement intérieur. La délégation soviétique proteste formellement contre une telle infraction au Règlement, dès le début. Elle a déjà fait connaître son opinion sur la participation des observateurs à une réunion des chefs de délégations.

Elle est d'avis que cette question devra être considérée lorsqu'on traitera de la question d'ensemble de l'admission des observateurs.

Elle pense également que ce sujet ne doit être traité maintenant que si c'est strictement indispensable. Enfin, la question de la zone d'occupation américaine en Allemagne, évoquée par le délégué de la France, intéresse tous les pays représentés ici qui pourraient la résoudre à eux seuls.

Le délégué de l'URSS demande donc que la discussion sur ce sujet soit terminée et que l'on passe à l'examen des points suivants de l'ordre du jour. Il demande également que sa déclaration figure au procès-verbal.

Le Président dit que la déclaration du délégué de l'URSS figurera au procès-verbal. Il fait observer qu'il n'y a pas encore de Règlement intérieur adopté. Il n'y a donc pas de raison pour écarter la procédure de vote. Du reste, il ne sera pris aucune décision que l'assemblée plénière ne puisse changer. Il faut donc passer au vote.

Le délégué de la Bulgarie demande alors quel est exactement le texte sur lequel on va voter.

Le Président précise qu'on va mettre aux voix la question de l'admission d'un observateur des Etats-Unis à la réunion des chefs de délégations; la décision qui sera prise vaudra seulement pour l'admission à la réunion des chefs de délégations.

Le délégué de l'Albanie ne comprend pas comment la réunion des chefs de délégations peut prendre une décision avant que l'assemblée plénière ait statué sur cette question.

Le Président lui fait alors remarquer que l'observateur des Etats-Unis pourra certainement se faire représenter à toutes les réunions de la Conférence, car cela est conforme au document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire poser deux questions au Secrétaire général de l'Union:

1) Y a-t-il un précédent à l'admission d'un observateur dans une réunion des chefs de délégations ?

2) Est-il légal qu'un observateur soit admis à une telle réunion, c'est à dire, celle-ci a-t-elle un caractère public ou privé?

M. Gross, Secrétaire général-adjoint de l'Union, répond au nom du Dr von Ernst, Secrétaire général de l'Union, retenu à Berne. Il prie le délégué de l'U.R.S.S. de se reporter aux documents d'Atlantic City, page 324, alinéa 2, où est fixée, sans doute possible, la position des pays extra-européens vis-à-vis de la présente conférence, et à la page 330, § 12, où il est dit que la Conférence adoptera son propre Règlement intérieur. Il rappelle que le délégué de la France a fait ressortir la différence qu'il y avait entre les observateurs et les délégués. Il est évident que les observateurs n'ont pas le droit de vote. D'autre part, la Conférence est libre de prendre la décision qu'elle juge utile sur leur admission.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate que néanmoins deux questions sont restées sans réponse: Quelle procédure a été suivie dans les réunions de l'Union avant Copenhague (par exemple à Atlantic City)? Les réunions de chefs de délégations étaient-elles publiques ou privées? Si ces réunions sont publiques, quelle différence y a-t-il entre elles et les séances plénières?

M. Gross dit qu'il va répondre d'une façon aussi précise que possible.

1) Il ne connaît pas de précédent à l'admission d'observateurs à une réunion des chefs de délégations.

2) Il considère qu'une telle réunion a un caractère privé.

Le Président procède ensuite à voter sur la proposition islandaise, telle que modifiée par les discussions.

Le vote a ensuite lieu et donne les résultats suivants:

En faveur de l'admission d'un observateur des Etats-Unis : 13 délégations :
Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

Contre l'admission d'un observateur des Etats-Unis : 9 délégations :
Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

4 délégations se sont abstenues : France, Islande, Protectorat français du Maroc et de la Tunisie, Suisse.

Le délégué de l'Islande déclare que le chef de la délégation de son gouvernement est retenu à Genève et qu'il ne se croit pas autorisé à prendre de décision en son absence.

Le délégué de la France tient à souligner la raison de son abstention et demande qu'elle figure au procès-verbal. Il estime, qu'après la déclaration du Secrétaire général-adjoint de l'Union le vote n'aurait pas dû avoir lieu. Il aurait fallu, à son sens, retenir sa proposition consistant à entendre d'abord l'observateur des Etats-Unis pour savoir si sa participation présentait un intérêt du point de vue européen, après quoi il aurait été possible de se prononcer nettement.

Le délégué de la Suisse explique qu'il s'est abstenu pour des raisons qu'il a déjà fait connaître. D'après lui, l'observateur des Etats-Unis aurait dû être purement et simplement admis.

Le Président dit que ces deux déclarations figureront au procès-verbal.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le fait d'avoir émis un vote d'une part n'est pas correcte, et que, d'autre part, la décision a été prise à une faible majorité. Il réserve, pour sa délégation, le droit de revenir plus tard sur cette question.

Le Président dit que cette déclaration sera notée au procès-verbal.

La séance est alors levée. Elle sera reprise à 15 h.

Le Président ouvre, à 15 h15, la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour (constitution des Commissions).

Personne ne demandant la parole, la constitution des Commissions telle qu'elle figure au Document RD no 2 est adoptée, sous réserve que le mot "rédaction" sera remplacé par "élaboration" dans le mandat de la Commission d'organisation.

On passe ensuite à la discussion du point 3 de l'ordre du jour (nomination des présidents et vice-présidents des Commissions de la Conférence de Radiodiffusion).

Sur une question posée par le délégué de l'Italie, le Président explique que le président et le vice-président de la Conférence seront respectivement président et vice-président de la Commission exécutive et que cette Commission aura pour membres les présidents et vice-présidents de toutes les autres Commissions.

Aucune objection ne se manifestant, le Président considère que les pays mentionnés dans le document confidentiel élaboré par l'Administration danoise, sont prêts à accepter les charges de présidents et vice-présidents des Commissions de la Conférence de Radiodiffusion proposées, et il les en remercie.

On passe ensuite au point 4 de l'ordre du jour (arrangements sur les langues).

Le Président répète les renseignements fournis par lui à ce sujet dans la réunion de la veille.

Le Président, répondant ensuite à une question du délégué de l'U.R.S.S., précise qu'il est bien évident que tous les pays qui voudront prendre part aux travaux d'une Commission pourront demander à en être membres, sauf pour la Commission exécutive dont le Document RD no 2 fixe les membres. Il est généralement de règle que les pays fassent savoir à quelles Commissions ils désirent participer au moment de la première assemblée plénière. Toutefois, le Président estime qu'il n'y a pas lieu de fixer une date limite pour l'inscription de pays sur la liste des membres d'une Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare satisfait des explications du Président; toutefois, il estime que ce n'est qu'après examen du rapport final de la Commission préparatoire des Huit Pays qu'il sera possible de préparer un plan de travail clair et de résoudre des questions d'organisation comme celles du nombre et des attributions des Commissions.

Il sera donc nécessaire que le rapport en question soit examiné lors de la première séance plénière.

Le Président pense qu'en effet le rapport final de Bruxelles doit servir de base pour les discussions de notre Conférence et plus spécialement pour celles des Commissions qui seront intéressées par les sujets que traite ce rapport. Ce document a d'ailleurs été envoyé à toutes les administrations et doit par conséquent être connu de tous, mais si ce n'est pas le cas, il est inutile de l'examiner en assemblée plénière.

D'ailleurs toute cette question est en dehors de l'ordre du jour.

Le délégué de l'Albanie fait observer que le rapport de Bruxelles n'est pas parvenu dans son pays, et que d'autres pays ne l'ont peut-être également pas reçu; il appuie par conséquent la proposition de l'U.R.S.S.

Monsieur Corteil, Président de la Commission préparatoire des Huit Pays, expose alors, à la demande du Président, que la Commission des Huit Pays a terminé ses travaux le 9 juin et que dès le 11 juin, 50 documents (comprenant chacun le rapport final et un exemplaire des deux projets de plan) ont été envoyés au Bureau de Berne, qui adû en assurer la distribution aux 33 pays intéressés. Le même jour, le Président de la Commission des Huit Pays a envoyé directement, sous pli recommandé et par avion, un exemplaire de ce même document à chacun des 33 pays.

Le Président constate que dans ces conditions, les documents ont bien été envoyés à temps, et par les voies les plus rapides. Si néanmoins certaines délégations ne les avaient pas en leur possession, le Secrétariat les leur distribuerait le plus tôt possible, et ceci au plus tard samedi matin.

Il constate encore une fois, que le sujet traité n'est pas du ressort de la réunion des chefs de délégations et qu'il convient de l'abandonner pour passer au point suivant de l'ordre du jour.

Le délégué de la Roumanie fait alors connaître que le rapport de Bruxelles n'est pas parvenu dans son pays. Il pense qu'il est donc d'autant plus utile de prendre connaissance de ce document avant de discuter d'autres questions.

Le Président estime que toutes les remarques qui viennent d'être formulées sont au fond des réserves qui pourront être présentées à l'assemblée plénière. La question de l'examen du rapport final de Bruxelles ne peut influencer la suite de notre discussion. S'il se révélait ultérieurement que l'examen de ce document devait conduire à modifier une décision prise, cette modification pourrait être décidée par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'aucun ordre du jour n'est préparé et propose par conséquent qu'on en établisse un d'urgence pour la 1ère séance plénière dont l'objet principal sera l'examen du rapport final de Bruxelles. Nous avons vu qu'au moins deux pays n'ont pas reçu ce rapport. Or, la préparation d'un plan doit être notre objectif principal. La Commission des Huit Pays a fait appel à des experts et nous ne pouvons ignorer leurs travaux. Si l'assemblée plénière ne commençait pas par leur examen, cela reviendrait en fait à les ignorer, créerait un précédent fâcheux et allongerait notre tâche. Si cet examen était simplement confié aux Commissions de la Conférence, cela reviendrait à dire que la Commission des Huit Pays n'a étudié que des questions secondaires. La délégation soviétique propose donc qu'on remette à plus tard la discussion sur les points de l'ordre du jour qui suivant, et qu'on procède immédiatement à la préparation d'un nouvel ordre du jour pour l'Assemblée plénière, l'examen des documents de Bruxelles devant en être l'élément principal.

Le Président revient sur la première affirmation du délégué de l'U.R.S.S.; il y a bien un ordre du jour puisque tout le monde l'a accepté et que l'assemblée le suit. En second lieu, il n'a jamais eu l'intention de minimiser l'importance des travaux effectués à Bruxelles, bien au contraire. Mais l'objet de notre réunion est de définir des méthodes et de préparer le travail futur. L'assemblée plénière prendra des décisions; son ordre du jour doit être préparé, mais la discussion sur ce sujet ne pourra intervenir que lorsqu'on en sera au point 9 (Divers) du présent ordre du jour. Les points 2,3 et 4 de cet ordre du jour sont épuisés. Il convient donc de passer au point 5.

Le délégué de l'U.R.S.S. proteste contre la façon dont la séance se déroule, disant que les règles normales ont été enfreintes et que déjà ce matin il a dû protester dans un cas analogue, ayant demandé la parole et ne l'ayant pas obtenue. Si on ne discute pas la proposition qu'il a émise et qui a été appuyée par d'autres délégués, on viole d'après lui, les règles normales de toutes les Conférences internationales.

Le Président rappelle qu'en faisant tout son possible dans la conduite des débats pour qu'on respecte l'ordre du jour établi, il suit précisément les règles normales de procédure. Il n'est pas de son pouvoir de modifier un ordre du jour dûment établi. D'ailleurs il existe un point 9 (Divers) où des sujets non prévus pourront être abordés. Toutefois, il pense que l'examen du rapport de Bruxelles sort nettement du cadre de la présente réunion.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande au Président de lui rappeler à quel moment l'ordre du jour a été adopté.

Le Président répond qu'à la séance de la veille, il n'y a eu aucune objection contre l'ordre du jour et qu'on a ensuite décidé de le reporter tout entier (sauf le point 1 qui a été réglé) à la séance d'aujourd'hui.

Le délégué de la France, appuyé par celui de la Cité du Vatican, demande alors si, pour abréger la discussion, le Président ne trouve pas indiqué d'inscrire dès maintenant à l'ordre du jour de la première séance plénière, l'étude des résultats de la Commission des Huit Pays. Aucune opinion contraire ne se manifestant, le Président dit qu'il en sera donc ainsi.

Le délégué de la Biélorussie appuye la proposition soviétique selon laquelle l'étude du rapport de Bruxelles accélerera nos travaux. L'U.R.S.S., appuyéepar plusieurs autres pays,a fait une proposition; celle-ci doit être discutée sauf s'il existe des raisons valables pour passer outre.

Le Président rappelle au délégué de la Biélorussie qu'on vient justement de décider que la première assemblée plénière examinerait le rapport de Bruxelles ; cette solution satisfait-elle ce délégué?

Le délégué de la Bulgarie prend la parole pour soutenir le point de vue soviétique. La veille de son départ, il n'avait pas non plus reçu ces importants documents. A son passage à Bruxelles, il a appris que deux variantes étaient soumises; il y a là un point important à étudier.

Il constate que, contrairement aux usages démocratiques, la parole, à deux reprises, ne lui a pas été accordée, et regrette qu'on ait perdu du temps sur des questions secondaires (admission d'observateurs) sans traiter des sujets fondamentaux.

Le Président dit qu'il n'a jamais eu l'intention de refuser la parole au délégué de la Bulgarie, mais que peut-être la demande de celui-ci est passée inaperçue.

La proposition de la France, appuyée par d'autres pays, n'a pas rencontré d'objections. Elle a donc été adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire alors soumettre une proposition supplémentaire relative aux méthodes de travail et à l'ordre du jour des séances qui vont suivre.

La première assemblée plénière entendra, lundi matin, le rapport de Bruxelles; les délégués se feront renseigner sur ce qui les concerne. Lundi après-midi, la Conférence Maritime tiendra sa première réunion plénière. Pendant ce temps, les chefs de délégations de la Radiodiffusion poursuivront l'étude du projet de règlement intérieur, jusqu'à ce qu'un accord soit réalisé. Ceci donnera aux délégués du temps pour étudier les projets et rapports des divers pays et ils pourront alors discuter en connaissance de cause sans perte de temps.

La séance est alors suspendue à 17 h. et reprise à 17 h. 30.

Le délégué du Royaume-Uni, exposant son point de vue, dit qu'il n'y a pas de raison de discuter le rapport des Huit au sein de la première assemblée plénière. La discussion de ce rapport est la tâche de la Conférence pour laquelle nous sommes précisément réunis. Il propose d'épuiser maintenant l'ordre du jour adopté pour la présente réunion et de prendre position sur les règles et méthodes à fixer pour aborder efficacement les travaux.

Le Président rappelle que le délégué de l'U.R.S.S. a proposé qu'une réunion des chefs de délégations ait lieu lundi après-midi pendant que siègera la première assemblée plénière de la Conférence maritime. Il n'est pas possible de commencer la discussion du rapport des Huit avant d'avoir des règles de procédure. Il suggère de procéder comme cela a été fait à Atlantic City où, vu certaines difficultés, on a admis un Règlement intérieur provisoirement, puis définitivement lorsqu'on eut vaincu les obstacles. Il propose donc d'adopter un Règlement intérieur provisoire puis de continuer la discussion des points à l'ordre du jour, ainsi que le suggère le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale qu'il a déjà été décidé que le rapport des Huit sera étudié dans la première assemblée plénière. Cette question est réglée. Mais il peut y avoir quand même des difficultés du fait que les uns n'ont pas reçu le dit rapport et que d'autres n'ont pas eu le temps de l'étudier. Il serait bon que l'on pût étudier ce rapport aussitôt que possible. Il suggère qu'à la première assemblée plénière il n'y ait qu'un seul point à l'ordre du jour: la discussion sur le rapport des Huit, et qu'à la réunion des chefs de délégations de lundi après-midi on s'occupe des questions d'organisation intérieure. Cette proposition est faite pour répondre à celle du Royaume-Uni qui est née d'un malentendu.

Le délégué de la Belgique, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de l'Italie, ne peut se rallier à la proposition de faire siéger simultanément lundi après-midi les chefs de délégations et l'assemblée plénière de la Conférence maritime, certains chefs de délégations étant directement intéressés à la Conférence maritime et ne pouvant se trouver à deux endroits. Il faut d'autre part, qu'un Règlement intérieur, fût-il provisoire, soit adopté avant de commencer les débats sur un point quelconque.

A ce moment, le Président salue l'arrivée des délégués de l'Egypte qui représentent également la Syrie, et leur souhaite la bienvenue. Il y a dès lors, en ce moment, 28 pays représentés sur les 33 que compte la zone européenne.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que si les deux réunions en question ne peuvent siéger simultanément, elles pourraient avoir lieu l'une après l'autre.

Le Président est d'avis qu'il faut déterminer si l'on peut discuter du rapport des Huit avant d'avoir un Règlement intérieur. Pour être démocratique et ne pas perdre de temps, il propose de voter à mains levées sur les deux questions suivantes.

Qui veut qu'on discute demain du Règlement intérieur, fût-il provisoire?
Qui veut qu'à la première assemblée plénière on discute du rapport des Huit sans Règlement intérieur?

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare avoir proposé qu'on entende lundi le rapport des Huit, qu'on pose des questions et qu'on entende les réponses à ces questions, sans qu'il y ait de discussion puisqu'il n'y aura pas encore de Règlement intérieur. Il ne fait pas d'objection à ce qu'on aborde les sujets du Règlement intérieur et des Méthodes de travail samedi matin. Mais il se souvient que le Président avait dit qu'on ne travaillerait pas le samedi. Il propose que l'on travaille le samedi ou le dimanche.

Le Président dit qu'il est exact qu'il n'y a généralement pas de séance les samedis mais que, pour pouvoir finir les travaux préliminaires avant l'assemblée plénière de lundi, il faudra continuer samedi et peut-être même dimanche. C'est ainsi qu'il propose de discuter samedi des points 5 à 9 de l'ordre du jour.

Le délégué de la Bulgarie, appuyé par le délégué de l'Albanie, estime qu'il ne faut travailler ni samedi ni dimanche pour qu'on ait le temps d'étudier les documents et être prêts, lundi, à entendre avec profit l'exposé de M. Corteil. Il

propose de lever la séance jusqu'à lundi après-midi.

Le délégué de la Roumanie appuie également la déclaration précédente et demande au secrétaire quand nous pourrons être en possession du rapport des Huit.

Le Secrétaire en chef déclare que les clichés du rapport des Huit et des deux variantes du plan, soit les documents de Bruxelles nos 284, 279 et 281, ont été apportés à Copenhague par M. Corteil. Les documents seront dans les cases durant la journée de samedi.

Le Président prie les délégués qui n'ont pas encore reçu les rapports des Huit de lever la main. S'annoncent les délégués de : Bulgarie, Suisse, Albanie, Roumanie, Ukraine, Islande et Egypte, auxquels il est possible d'en remettre un exemplaire.

Le délégué de la France se demande comment on pourra procéder à une votation après la discussion sur le rapport des Huit, puisqu'il n'y aura pas encore de Règlement intérieur. Il aurait déjà pu dire ce matin que la votation était contestable. Cela pourra se reproduire tant que l'on n'aura pas de Règlement intérieur, fût-il provisoire.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition faite par le délégué de la Bulgarie, d'ajourner immédiatement la discussion. Le délégué de la France n'a pas parfaitement compris la proposition de l'U.R.S.S. qui ne demande pas de discussion sur le rapport des Huit, mais un simple examen. La discussion aurait lieu plus tard, après l'adoption du Règlement intérieur.

Le Président passe en revue les diverses propositions faites pour le jour de la prochaine réunion des chefs de délégations. Il pose la question à l'assemblée qui se prononce pour que l'on se réunisse le samedi à 10 h. et que l'on examine les points 5 à 9 de l'ordre du jour.

Le délégué de la Bulgarie ayant fait remarquer que sa proposition de lever la séance et de se réunir lundi est la seule qui aurait dû être prise en considération puisqu'elle était la seule qui ait été officiellement formulée, le Président rappelle que cette proposition n'était pas la seule présentée, et qu'il y avait encore celle de la Belgique, appuyé par les Pays-Bas et l'Italie, qu'un Règlement intérieur soit adopté avant de commencer les débats sur un point quelconque.

Le délégué de la Roumanie regrette que l'on ait pris la décision de se réunir samedi. Il ne sera pas en mesure de participer activement et de façon constructive à l'élaboration du Règlement intérieur et des Méthodes de travail, le temps lui ayant fait défaut pour étudier les documents publiés sur ces sujets. Il faut également connaître parfaitement le rapport des Huit qu'il n'a pas reçu.

Le Président affirme encore une fois qu'il tient à user toujours des méthodes démocratiques et qu'il a dégagé l'opinion de la majorité pour décider qu'il y aura une réunion samedi à 10 h. Il propose que, pour gagner du temps, on fasse usage de l'interprétation simultanée et, constatant qu'aucune opposition ne se fait jour, il déclare que cette réunion aura lieu dans la salle no 17 où est installé le système de l'interprétation simultanée. Il ajoute que cela ne doit pas préjuger des décisions qui seront prises au sujet de l'utilisation des langues.

La séance est levée à 19 h.

	Vu:	Vu:
Les Secrétaires:	Le Secrétaire en chef:	Le Président:
V. Meyer	W.F. Studer	N.E. Holmblad
H. Voutaz		
J. Revoy		

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 16

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 34 – Rectifications au Document No. 16

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 16 - F
29 juin 1948
Original : anglais

E G Y P T E

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION A COPENHAGUE.

Cher Monsieur,

Nous avons remarqué au nombre des articles de l'ordre du jour (document no 9 - E du 24 juin) qui seront soumis à l'étude des chefs des délégations au cours de leur réunion du 25 juin, l'article 8 intitulé "Admission de l'Etat d'Israël".

En vertu de l'article 1 du document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, cette procédure d'admission n'est applicable qu'aux nations; elle ne l'est donc pas à ce que l'on appelle l'Etat d'Israël".

Pour cette raison, la Délégation égyptienne proteste énergiquement contre l'insertion de cet article à l'ordre du jour et désire par la même occasion faire connaître que le Gouvernement égyptien se verrait dans l'obligation de quitter la conférence si "l'Etat d'Israël" y était admis.

La Délégation égyptienne insiste pour que cette lettre soit communiquée aux membres de la conférence.

Délégation de l'Egypte

s: Ibrahim Hamed Saleh
s: Anis El Bardai

28.6.1948

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 17

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 35 – Rectifications au Document No. 17

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 17 - F
29 juin 1948
Original : anglais.

S Y R I E

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION A COPENHAGUE.

Cher Monsieur,

Nous avons remarqué au nombre des articles de l'ordre du jour (document no 9 - E du 24 juin) qui seront soumis à l'étude des chefs des délégations , au cours de leur réunion du 25 juin, l'article 8 intitulé "Admission de l'Etat d'Israël".

En vertu de l'article 1 du document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, cette procédure d'admission n'est applicable qu'aux nations; elle ne l'est donc pas à ce que l'on appelle "l'Etat d'Israël".

Pour cette raison, la Délégation syrienne proteste énergiquement contre l'insertion de cet article à l'ordre du jour et désire par la même occasion faire connaître que le Gouvernement syrien se verrait dans l'obligation de quitter la conférence si "l'Etat d'Israël" y était admis.

La Délégation syrienne insiste pour que cette lettre soit communiquée aux membres de la Conférence.

Délégation de Syrie

s: Ibrahim Hamed Saleh
s: Anis El Bardai

28.6.1948.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 18

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 25 – Rectifications au Document No. 18
- Document No. 109 – Correctif au Document No. 18

Conférence régionale
européenne de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 18 - F

29 juin 1948

Original : français

Procès-verbal de la réunion

des Chefs de délégations

3e séance

Samedi 26 juin 1948

La séance est ouverte à 10 h., sous la présidence de M. Holmblad, chef de la délégation du Danemark qui donne quelques explications sur le fonctionnement des appareils pour l'interprétation simultanée.

Le procès-verbal de la première séance, (Document RD no 10) qui a été distribué, sera approuvé lors d'une prochaine séance.

Le Président rappelle que, selon la décision de la première séance, nous devons discuter aujourd'hui les points 5 à 9 de l'ordre du jour figurant dans le document RD no 9. Il passe immédiatement au point 5 de l'ordre du jour (Règlement intérieur) dont un projet, établi par le Gouvernement danois, figure dans le document RD no 4 que le Président propose de lire, article par article, afin que les délégations puissent faire leurs remarques au passage.

Le Président donne connaissance d'une proposition de l'Italie tendant à modifier légèrement le paragraphe 3 de l'article 1er " Définition". Il s'agirait d'ajouter à ce paragraphe, comme deuxième phrase, la phrase suivante :

Chaque délégation peut comprendre un certain nombre de représentants d'organisations de radiodiffusion reconnues.

L'observateur des Etats-Unis fait remarquer qu'il serait préférable, avant de traiter le paragraphe 3, de s'arrêter au paragraphe 1 qui renferme la définition de "délégation". Il est d'avis que ce paragraphe 1 devrait être mis en conformité avec la définition qui figure en annexe 2 à la Convention d'Atlantic City (page 53 des actes).

Le Président précise que, pour élaborer ce projet de Règlement intérieur, l'Administration danoise s'est inspirée, non seulement des Actes d'Atlantic City, mais encore des anciens règlements intérieurs des Conférences de Lucerne, de Montreux, et dans une certaine mesure, du règlement intérieur de la Commission des Huit, à Bruxelles.

L'observateur des Etats-Unis estime qu'il faut mettre maintenant la définition du paragraphe 1 en conformité avec la Convention d'Atlantic City. Bien qu'observateur, le Gouvernement des Etats-Unis a envoyé ici une délégation.

Le délégué de l'Italie est d'accord avec l'observateur des Etats-Unis, mais il estime que l'adjonction qu'il a proposée au paragraphe 3 tient compte de la situation.

Le Président se demande si le paragraphe 1 doit être modifié pour comprendre les observateurs dans la définition de la délégation. Il estime que cela ne présente pas d'inconvénient, puisqu'à l'article 17 il est dit que seuls prennent part à la votation les représentants de la zone européenne, et qu'à l'article 5, paragraphe 1 (remise des pouvoirs) il s'agit aussi, uniquement des délégations de la zone européenne.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que le caractère européen de la présente conférence est très net, aussi est-il partisan qu'on ne modifie en rien la définition de la "délégation" qui figure au document RD no 4. Il estime qu'en élargissant cette définition on persévérerait dans la voie injuste dans laquelle on s'est engagé hier.

Le délégué de la Roumanie se déclare d'accord avec celui de l'U.R.S.S. Il ajoute que, d'après le document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City, les observateurs peuvent prendre la parole sur les questions qui touchent aux intérêts des services radioélectriques de leur pays, or nous discutons actuellement du règlement intérieur, et les intérêts des Etats-Unis ne sont pas en jeu.

L'observateur des Etats-Unis déclare que c'est en tant que puissance occupante d'une zone de l'Allemagne que son pays est intéressé par la présente conférence.

Le délégué de la France dit alors que c'est précisément cette déclaration qu'il sollicitait hier. Les Etats-Unis sont intéressés à nos travaux non pas comme puissance extra-européenne, mais au même titre que l'U.R.S.S., la Grande-Bretagne et la France, comme puissances occupantes en Allemagne. L'observateur des Etats-Unis vient donc de répondre à une question qui, de l'avis du délégué de la France, aurait dû lui être posée depuis longtemps.

Le délégué de la Bulgarie rappelle une de ses déclarations antérieures, selon laquelle tous les pays européens sont intéressés par la question de l'occupation de l'Allemagne. Nous sommes ici pour discuter de questions culturelles concernant les peuples européens; quant aux questions culturelles qui concernent le peuple allemand, elles devraient être réglées par les efforts coordonnés des quatre puissances occupantes. La procédure adoptée jusqu'ici a permis une immixtion injuste des Etats-Unis dans des affaires intérieures de l'Europe. Le délégué de la Bulgarie soutient en conséquence la délégation roumaine, qui a récemment déclaré qu'il n'y a pas lieu d'entendre [illegible] un observateur des Etats-Unis. Les déclarations d'un observateur ne peuvent, en effet, aucunement influencer nos discussions.

Le président ne peut se rallier à l'avis de la délégation bulgare. Nous devons respecter le document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City, d'après lequel, tout observateur peut prendre la parole sur les questions qu'il estime toucher aux intérêts des services radioélectriques de son pays.

Le délégué de l'U.R.S.S. pose à l'observateur des Etats-Unis les questions suivantes :

- représente-t-il les Etats-Unis ou la zone d'occupation américaine de l'Allemagne ?
- tient-il ses pouvoirs du Gouvernement des Etats-Unis ou de l'Administration de la zone d'occupation américaine ?

L'observateur des Etats-Unis répond qu'il représente à la fois le Gouvernement des Etats-Unis et la partie de ce Gouvernement chargée de l'Administration de la zone d'occupation américaine en Allemagne. Il est accrédité des deux côtés.

Le délégué de l'U.R.S.S. constatant que l'observateur des Etats-Unis représente la zone d'occupation américaine en Allemagne estime alors que la question des représentants des zones d'occupation doit être considérée dans son ensemble. Il n'y a dans notre réunion que le représentant d'une seule zone d'occupation et il n'est pas possible de résoudre le problème de la représentation des zones d'occupation seulement en faveur des Etats-Unis; la question doit donc être approfondie.

Le Président pense que le moment n'est pas venu d'aborder ce problème, dont la discussion risque d'être longue. Il demande à l'observateur des Etats-Unis s'il consent à ce que l'on suspende provisoirement la discussion de sa proposition, étant entendu qu'on la reprendra plus tard, par exemple en assemblée plénière.

L'observateur des Etats-Unis se déclare d'accord avec le Président, mais tient cependant à faire remarquer que les Etats-Unis ont été invités à envoyer des observateurs, qu'il se trouve ici à ce titre et qu'il a le droit d'assister à toutes les réunions.

Après avoir noté cet accord, le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres remarques à formuler sur l'article 1er du projet de Règlement intérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les commentaires du Président sur la représentation des zones d'occupation en Allemagne ne reflètent pas la réalité. Les délégués ici présents sont des représentants de leurs Gouvernements; en ce qui concerne le délégué soviétique en particulier, il représente le Gouvernement de l'U.R.S.S. et n'a pas de pouvoirs touchant la zone d'occupation en Allemagne. Le Gouvernement soviétique pense que les seuls représentants légaux des zones d'occupation peuvent être ceux de la Commission de contrôle interallié.

Le Président demande à nouveau qu'on passe au paragraphe 2 de l'article 1 du projet de Règlement intérieur et qu'on abandonne pour l'instant la discussion sur la représentation des zones d'occupation sur laquelle il vient d'être entendu qu'on reviendra plus tard.

Le délégué de la France est d'accord pour que cette question soit reportée à une séance ultérieure, à condition toutefois qu'on la traite le plus tôt possible, étant donné qu'elle entraînera vraisemblablement des divergences de vues. Il note qu'en tous cas les mots "zone européenne" doivent être maintenus à l'article 1er paragraphe 1 du projet de Règlement intérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire que l'on poursuive la discussion sur le paragraphe en question. L'observateur des Etats-Unis a proposé d'interpréter plus largement la définition du mot "délégation", ceci nous conduit à considérer dans son ensemble la question des représentants des zones d'occupation en Allemagne.

On ne peut continuer à travailler si l'on passe maintenant d'une question à une autre.

Quant à la rédaction du paragraphe 1, le délégué soviétique, à la demande du Président, pense qu'on peut le rendre plus clair en précisant qu'il s'agit de la zone européenne "de radiodiffusion."

Le Président estime que l'amendement en question est acceptable, mais déclare à nouveau que la discussion sur l'important problème de la représentation des zones d'occupation en Allemagne doit être remise à plus tard, sinon le projet de Règlement intérieur ne pourra jamais être prêt pour lundi. Il pense qu'une Commission spéciale, peut-être la Commission d'organisation pourrait être saisie de la question des zones d'occupation.

L'observateur des Etats-Unis manifeste son complet accord avec le Président.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut se rallier à cette opinion, la question en suspens est une question juridique qu'on ne peut laisser de côté, elle doit être examinée sous tous ses aspects.

Le délégué de l'Albanie fait observer qu'aucun traité de paix n'a encore été signé avec l'Allemagne et que ce pays ne fait pas partie des 33 pays européens invités ici; comme le délégué de l'U.R.S.S., il pense que l'autorité qualifiée pour discuter des intérêts de l'Allemagne est la Commission de contrôle interalliée.

Le délégué de l'Italie demande alors qu'au paragraphe 1 de l'article 1er on précise que la "zone européenne" est celle qui se trouve définie au numéro 107 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Le Président ne voit pas d'objection à cette addition.

L'observateur des Etats-Unis pense qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'ajouter quoi que ce soit à l'article 1er, car il semble que la majorité des délégués est d'avis qu'on remette la discussion à plus tard.

Le délégué de la Bulgarie réaffirme qu'il est en tous points d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. sur le fait que la présente Conférence ne concerne que les pays européens, et sur le fait que la question de la représentation des zones d'occupation doit être considérée dans son ensemble si l'on veut pouvoir continuer les travaux sans avoir défini le mot "délégation".

Le délégué de la France, appuyé par celui de la Grande-Bretagne, présente alors les deux propositions concrètes suivantes:

1. On approuvera provisoirement la définition du mot "délégation" contenue dans le projet de règlement, compte tenu des amendements présentés par l'U.R.S.S. et par l'Italie.

2. On fixera le plus tôt possible la date à laquelle on discutera de la représentation des zones d'occupation, que cette discussion ait lieu dans une séance plénière, ou dans une séance d'un groupe officieux restreint.

Le délégué de l'U.R.S.S., afin d'éclaircir la situation qu'il juge délicate, propose que l'observateur des Etats-Unis soit considéré simplement comme représentant du Gouvernement des Etats-Unis et convient qu'à ce titre il peut participer comme observateur à toutes les réunions de la Conférence, mais, il s'oppose à la présence, si elle n'est pas indispensable, du représentant d'un autre pays ou d'un expert, à une réunion de Chefs de délégations des pays européens. L'observateur des Etats-Unis a nettement souligné qu'il représentait également la zone d'occupation américaine en Allemagne. La délégation soviétique estime donc qu'on ne peut passer à une autre question avant d'avoir réglé celle-ci.

L'observateur des Etats-Unis répète à nouveau qu'il représente à la fois le Gouvernement des Etats-Unis et la partie de l'Administration chargée de la zone d'occupation américaine en Allemagne.

Le Président, afin d'abréger la discussion, demande que, selon la proposition du délégué de la France, on adopte provisoirement le paragraphe 1 de l'article 1er, étant entendu que le plus tôt possible une Commission composée des pays intéressés directement par la question des zones d'occupation décidera de la question. Dans des cas délicats semblables, des mesures analogues ont fait leurs preuves à Atlantic City.

Le délégué de l'Albanie déclare qu'à son avis et jusqu'à nouvel ordre l'observateur des Etats-Unis ne représente ici qu'un pays extra-européen.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, en tant que représentant d'un pays voisin de l'Allemagne, déclare que sur la question de l'Allemagne il est du même avis que l'U.R.S.S.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son pays a également en Allemagne des intérêts vitaux, mais que pour gagner du temps, il se rallie à la proposition du du Président tendant à passer à la suite des débats.

Le délégué de la Roumanie considère que les arguments présentés par les délégués de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie sont irréfutables; il estime en outre qu'on ne peut mener à bien les travaux sans avoir une vue d'ensemble sur les résultats de la Commission des huit pays. Les questions d'ordre plus général doivent être traitées en premier lieu, sinon toutes les décisions prises ne seront jamais que provisoires. Il propose donc d'ajourner la séance.

Le délégué de la Bulgarie propose également qu'en raison des difficultés rencontrées la séance soit reportée à lundi après-midi; d'ici là les délégations auront le temps d'étudier et de discuter les documents. La première question à résoudre est celle des représentants des zones d'occupation en Allemagne. Il propose donc à nouveau d'ajourner la séance.

Le Président constate que toutes les remarques précédentes sont de même nature que celles qui, dans la séance d'hier, ont donné lieu à un vote. Néanmoins, l'absence d'un Règlement intérieur rend sa situation difficile et il demande aux délégués de ne pas compliquer davantage sa tâche. Il estime que les questions de fond ne doivent pas être discutées à la présente réunion.

Le délégué de la France désire rechercher un terrain d'entente sur des opinions qui, d'après lui, ne sont contradictoires qu'en apparence. Les deux positions lui semblent devoir être conciliées si, comme l'a proposé le délégué de l'Albanie, l'observateur des Etats-Unis n'est considéré que comme représentant de son Gouvernement.

La question des zones d'occupation en Allemagne pourra être réglée plus tard.

L'observateur des Etats-Unis se déclare d'accord avec le délégué de la France sur ce sujet. Il estime, afin de gagner du temps et étant donné que de nombreuses délégations sont d'avis de remettre la séance, qu'il convient de procéder à un vote.

Le président pense également que cette procédure serait correcte mais il se sent toujours gêné par l'absence de règlement intérieur. Sauf objections, il propose de continuer la discussion.

Le délégué de la Roumanie constate que, selon la proposition française, l'observateur des Etats-Unis représente un pays extra-européen. D'après le texte d'Atlantic City il ne peut donc prendre la parole que lorsqu'on traite de questions touchant la radiodiffusion américaine; or, la discussion actuelle est précisément née de son intervention, par conséquent, s'il est d'accord avec M. Meyer, il doit renoncer à son point de vue initial.

Le délégué de l'Albanie propose, comme le délégué de la Bulgarie, de reporter la séance à lundi. Il croit, d'autre part, que nous pouvons travailler sans adopter de règlement intérieur, car il estime que les documents d'Atlantic City nous en fournissent un automatiquement.

L'observateur des Etats-Unis se déclare à nouveau d'accord avec le délégué de la France pour que l'on poursuive la discussion après avoir adopté provisoirement l'article 1er avec ses amendements.

Le président se résigne à passer au vote. Les délégations qui sont en faveur d'un ajournement de la séance à lundi, répondront "oui", les autres répondront "non".

Le délégué de l'U.R.S.S. désire faire une déclaration avant le vote. A son avis, il ne peut y avoir que deux solutions: ou bien, comme le propose la Bulgarie, ajourner la réunion, ou bien régler tout de suite la question de la représentation des zones d'occupation. Le représentant du Secrétaire général de l'U.I.T. a déclaré hier, que les réunions des chefs de délégations sont privées; or, à celle d'aujourd'hui assiste un représentant d'une zone d'occupation en Allemagne, alors qu'aucune décision n'a été prise au sujet des zones d'occupation. Cette situation constitue une infraction directe aux règles selon lesquelles les travaux doivent être menés. Il est donc impossible de poursuivre les travaux dans ces conditions.

Le président donne ensuite lecture d'un télégramme qu'a reçu le Gouvernement danois, aux termes duquel la délégation française est accréditée pour représenter la zone d'occupation française en Allemagne.

Le délégué de la France reconnaît l'exactitude de la déclaration du président, mais il considère que le fait est accessoire. Son intention est de préciser la position exacte de la délégation française seulement lorsqu'on discutera de la représentation des zones d'occupation en Allemagne.

Le délégué de l'Albanie regrette que les Gouvernements des Etats-Unis et de la France aient pris une initiative qu'il estime illégale. Il se réfère à nouveau au texte d'Atlantic City pour affirmer que l'Assemblée dispose d'un règlement, étant donné qu'on s'est appuyé sur ce texte pour admettre automatiquement un observateur des Etats-Unis.

Le président fait observer au délégué de l'Albanie qu'il n'y a pas de rapport entre le document annexé au Protocole additionnel et les autres textes d'Atlantic City, le premier seul imposant des directives spéciales à notre Conférence.

Le vote a ensuite lieu sur les questions posées précédemment. Il donne les résultats suivants :

sont d'avis que la réunion doit être ajournée à lundi : 8 délégations : Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

sont d'avis contraire : 16 délégations : Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, France, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie,

se sont abstenues : 4 délégations : Egypte, Finlande, Islande, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie,

absentes : 5 délégations : Grèce, Liban, Luxembourg, République de Pologne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Le Président, regrettant que l'assemblée ait perdu un temps précieux et que des questions de fond aient été abordées, considère que le résultat du vote corrobore son opinion. La séance continuera à 14 heures et si elle ne peut finir dans la soirée, l'assemblée plénière prévue pour lundi devra être reportée.

La séance est levée à 12 h. 15.

La séance est reprise à 14 h. 15.

Le Président passe aussitôt à l'examen du projet de Règlement intérieur de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et rappelle que le paragraphe 1 de l'article 1 a déjà été approuvé et qu'il sera tenu compte des modifications décidées.

Le délégué de l'U.R.R.S. insiste sur la nécessité qu'il y a de s'arrêter encore au paragraphe 1. Il prie le représentant du Secrétaire général de l'U.I.T. de répondre à cette question : considère-t-il comme légale la présence d'un représentant d'une zone d'occupation en Allemagne ?

Le représentant du Secrétaire général de l'U.I.T. pense que la question de la présence d'un observateur du Gouvernement des Etats-Unis a déjà été résolue par un vote. D'autre part, étant donné qu'il n'y a pas qu'un représentant des zones d'occupation en Allemagne, mais qu'il y en a deux, les Etats-Unis et la France, ainsi qu'il l'a été dit à la séance du matin, M. Gross pense que la question du délégué de l'U.R.R.S. devrait être plus précise.

Le délégué de l'U.R.R.S. rappelle ce qu'a dit M. Burton : que ce dernier est présent comme observateur du Gouvernement américain et comme représentant de la zone américaine d'occupation. Il demande une réponse directe à sa question.

Le représentant du Secrétaire général : " la question de la légalité de la présence d'observateurs de deux puissances occupantes n'a pas encore été réglée, ni par la réunion des chefs de délégations, ni par l'assemblée plénière. Par conséquent, ces zones qui ne figurent pas dans la liste des 33 pays dans le Protocole d'Atlantic City, et qui ne sont pas non plus pays extra-européens visés par le paragraphe 2 de la page 324, n'ont pas encore le droit d'assister à ces réunions. Je vous donne mon opinion pour ce qu'elle vaut sur ce point. D'après mon exposé, on peut considérer cette présence comme illégale, au point de vue de la représentation des zones d'occupation en Allemagne, question qui reste toujours à résoudre. "

A la question du Président de savoir si l'objection de l'U.R.R.S. s'adresse aux deux observateurs des deux zones d'occupation représentées ici, le délégué de l'U.R.R.S. répond qu'il s'agit de résoudre la question de principe, la France n'ayant d'ailleurs pas confirmé sa qualité de représentant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le Président dit qu'il a entre les mains un document officiel attestant que le délégué de la France représente également la zone d'occupation française en Allemagne.

Le Président, pour pouvoir passer effectivement à l'examen du Règlement intérieur, désire demander aux Etats-Unis et à la France, pour autant que cela concerne ce débat, de renoncer à leurs mandats d'observateurs de leurs zones respectives d'occupation en Allemagne, jusqu'à ce que la question de principe soit résolue par la Conférence elle-même.

Le délégué de la France rappelle, que dans son intervention de ce matin, M. Meyer a déclaré qu'il entendait réserver la position de la France dans cette question et que la proposition du Président est parfaitement conforme à ce qui a été dit ce matin par M. Meyer.

L'observateur des Etats-Unis souligne qu'il ne représente aucune zone d'occupation en Allemagne, qu'il représente ici le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président constate donc que ces déclarations signifient que personne ici ne représente les zones d'occupation en Allemagne et qu'on peut continuer, dès lors, l'examen du Règlement intérieur. C'est là une décision de la présidence.

Le délégué de la Roumanie, revenant sur ce sujet, estime que la déclaration des Etats-Unis est en opposition avec celle qui a été faite le matin même et que la déclaration de la France n'est pas claire.

Le Président rappelle la décision qu'il vient de prendre. A moins que la délégation bulgare ne retire son objection il se verra obligé de mettre aux voix sa décision.

Le délégué de la Bulgarie répète qu'il désire que la question de la représentation des zones d'occupation par les Etats-Unis soit résolue.

Le Président estime que la discussion sur cet objet a suffisamment duré et ne veut plus y revenir, ainsi qu'il l'a déjà décidé.

Le délégué de l'Albanie appuie la déclaration de son collègue bulgare en insistant sur le fait que la renonciation des Etats-Unis et de la France n'a pas été faite d'une manière très nette et que les pouvoirs donnés par leurs Gouvernements au sujet de leurs zones d'occupation respectives sont illégaux.

A une question posée par le délégué de l'U.R.R.S., le délégué de la France répète que le représentant de ce pays renonce à faire valoir, au cours de cette réunion, sa qualité de représentant des intérêts de la zone française d'occupation. La question de représentation des zones d'occupation ne doit et ne peut pas être posée actuellement. Par contre, cette question doit être résolue dans le plus bref délai possible, selon une procédure à établir.

Le Président estime que les débats ont suffisamment duré et demande à l'assemblée s'il y a un contre-projet à la proposition de la présidence.

Le délégué de l'U.R.R.S. estime que la question du Président n'est pas posée d'une manière exacte et que ce dernier a enfreint les règles de procédure. En effet, sa proposition vise à consacrer une illégalité, puisque le représentant du Secrétaire général de l'Union a déclaré que la présence à notre séance d'un représentant de la zone américaine d'occupation est illégale. Toutes ces discussions font perdre du temps et entravent les travaux de la réunion des chefs de délégations.

Le Président interrompant l'orateur, rappelle, une fois de plus, qu'il n'y a dans cette salle aucun représentant des zones d'occupation et qu'il soumet à la votation sa proposition d'interrompre les débats sur ce sujet et de passer à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.R.S. élève une protestation énergique contre la grossière infraction aux règles de procédure commises par le président en interrompant sa précédente déclaration.

Le Président prend note des remarques du chef de la délégation de l'U.R.R.S.

Le délégué de la France estime que la question soumise aux voix par le Président ne doit créer aucune ambiguïté, la France estimant, à bon droit, pouvoir continuer à siéger à la réunion des chefs de délégations.

Le Président précise avoir décidé que ceux qui ont un certain mandat des zones d'occupation, n'utilisant pas ce mandat jusqu'à la décision qui sera prise plus tard. Il n'y a aucune objection à ce que ces représentants soient présents à la réunion des chefs de délégations. C'est la décision de la présidence et l'on passe à la votation.

A l'appel de son nom, le délégué de la Biélorussie dit que la question posée n'est pas claire.

Le Président répète sa question.

Le délégué de la Roumanie demandant la parole pour une motion d'ordre dit qu'il n'est pas exclu que l'observateur des Etats-Unis conteste après coup la votation actuelle. On ne peut pas comparer la situation de l'observateur des Etats-Unis, pays extra-européen, avec celle du délégué de la France, pays de la zone européenne. Il ne faut pas compliquer les choses.

Le délégué de la Bulgarie estime, de son côté, que puisqu'il a été établi que la présence des représentants des zones d'occupation en Allemagne est illégale, le vote lui-même sur la question telle qu'elle a été posée, est illégal.

Le Président rappelle que, après les déclarations de l'observateur des Etats-Unis et du délégué de la France, ces derniers ne participent pas à cette réunion en tant que représentants des zones d'occupation.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste pour avoir une déclaration parfaitement claire que les Etats-Unis et la France ne représentent pas les zones d'occupation.

Le délégué de l'Albanie rappelle la déclaration que le représentant du Secrétaire général de l'Union a faite au sujet de l'illégalité de la présence des représentants des zones d'occupation. Il demande si le représentant du Secrétaire général est en mesure de dire que les pouvoirs des deux gouvernements ne sont pas valables.

Le représentant du Secrétaire général dit que cette question ressort de la Commission de vérification des pouvoirs, mais seulement après que la question de l'admission à la conférence de ces zones d'occupation aura été décidée par l'assemblée plénière.

Le Président estime que la question posée ne peut pas être exprimée d'une façon plus claire et prie le Secrétariat de procéder à la votation.

Interrompant la votation, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il avait demandé la parole avant la fin de la discussion. Il tient à faire cette déclaration : "J'ai posé une question très nette aux Etats-Unis et à la France et n'ai pas obtenu de réponse. Si les Etats-Unis et la France disent clairement qu'ils ne représentent pas les zones d'occupation, nous serions entièrement d'accord avec les propositions du Président."

Le Président rappelle que ces réponses ont été données. L'observateur des Etats-Unis a dit trois fois qu'il ne se trouve pas à cette réunion de chefs de délégations en qualité de représentant de la zone américaine d'occupation. La France a fait la même déclaration très clairement.

Le délégué de l'U.R.S.S. lit les notes qu'il a prises lorsque le délégué des Etats-Unis a fait sa déclaration. Il ressort que l'observateur des Etats-Unis représente son Gouvernement et en même temps les intérêts de la zone américaine d'occupation en Allemagne. Donc, la réponse demandée n'a pas été donnée jusqu'à maintenant.

Pour éviter toute erreur qui pourrait intervenir dans la traduction d'une déclaration qu'il a déjà faite trois fois, l'observateur des Etats-Unis remettra son texte par écrit à la délégation soviétique.

A cet effet, le Président interrompt la séance à 15 h. 15 pour quelques minutes.

Le Président regrette que les 5 minutes de suspension de la séance aient duré plus d'une demi-heure. Il demande au délégué des Etats-Unis de lire son texte afin qu'il soit clair pour chacun.

L'observateur des Etats-Unis lit le texte qui avait été remis au Président pendant la suspension de séance :

"Le chef de la délégation des Etats-Unis représente à la fois le Gouvernement des Etats-Unis et la partie de ce Gouvernement des Etats-Unis chargée de l'administration de la zone américaine d'occupation en Allemagne. Il est impossible, pour cette réunion des chefs de délégations, de scinder le Gouvernement des Etats-Unis. Ce dernier comprend toutes ses parties, qu'elles soient situées aux Etats-Unis mêmes, ou en Allemagne".

Le chef de la délégation des Etats-Unis répète qu'il ne représente pas l'Allemagne ou l'une quelconque de ses zones d'occupation comme tel.

Le Président constate que ce texte est la reproduction écrite de ce qui a été dit auparavant. La dernière phrase de ce document est la déclaration que le chef de la délégation répète: Il ne représente pas l'Allemagne ou quelqu'une de ses zones d'occupation. Il demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il est maintenant d'accord avec ce texte mis par écrit.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si une votation est faite au sujet de la dernière phrase de la déclaration des Etats-Unis dans laquelle le chef de la délégation des Etats-Unis répète qu'il n'est pas le représentant de l'Allemagne, ou de n'importe laquelle de ses zones, de cette façon si on exclut la première partie, il ne reste que ce qui vient d'être répété. La délégation soviétique est alors satisfaite.

L'observateur des Etats-Unis répond qu'il ne sait pas très bien ce que le délégué de l'U.R.S.S. demande encore au moment même où il déclare qu'il est satisfait. Est-il maintenant d'accord avec la déclaration faite par écrit?

Le Président a compris que le délégué de l'U.R.S.S. accepte la fin de la déclaration faite par les Etats-Unis, cela figurera dans le procès-verbal de la réunion.

La discussion des définitions se poursuit. Le Président désire maintenant continuer l'examen du règlement intérieur et souhaite que ce travail se fasse aussi rapidement que possible.

§ 1 Adopté avec les modifications déjà décidées.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que, chaque fois qu'il est question des zones européennes dans le règlement intérieur, on mette "zones européennes de radiodiffusion". Adopté.

§ 2 Adopté.

§ 3 La délégation de l'Italie a proposé d'ajouter une deuxième phrase qui aurait la teneur suivante : "chaque délégation peut comprendre des représentants des exploitations privées de radiodiffusion reconnues, ceci pour se conformer à l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City".

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que la question de l'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion de la région européenne est du ressort des Administrations et non des exploitations privées.

Le délégué de l'Italie rappelle qu'il y a de nombreux représentants d'exploitations privées qui font partie de délégations. Sa proposition est basée sur la définition du mot "délégation" qui figure aux pages 53 et 54 de l'annexe à la Convention d'Atlantic City.

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il est d'accord d'appuyer la proposition du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas la nécessité de modifier le § 3 de l'article 1 du règlement intérieur puisqu'il notifie le droit qu'a chaque pays d'incorporer à sa délégation n'importe quel expert, y compris d'exploitations privées.

Le délégué de l'Italie n'insiste pas. Il avait simplement voulu rendre ce paragraphe plus clair.

§ 3 Adopté tel quel.

§ 4 Adopté.

Art. 2.3.4. Adoptés.

Art. 5 § 1 L'observateur des Etats-Unis estime que la longue discussion qui a eu lieu au sujet du § 1 de l'article 1 er intéresse également le § 1 de l'article 5 et que la décision finale au sujet de ces deux paragraphes reste en suspens.

Le Président est du même avis et déclare que tout ce qui est traité dans la réunion des chefs de délégations est provisoire jusqu'à la décision finale qui ne peut être prise que par l'assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que notre attention est trop souvent retenue par des interventions du délégué des Etats-Unis qui ne représente pas les pays de la zone européenne.

L'observateur des Etats-Unis ajoute qu'il est d'accord de passer à l'ordre du jour si l'assurance lui est donnée qu'on reviendra sur cette question dans une séance ultérieure.

Art. 5 § 2 Le délégué de l'Autriche demande si la Conférence de radiodiffusion est une conférence de plénipotentiaires ou non.

Le Président déclare que le Gouvernement danois a demandé que chaque délégation remette au Secrétariat les pouvoirs nécessaires l'autorisant à signer tout acte issu des délibérations de la Conférence. C'est la Conférence elle-même qui décidera quels seront les pouvoirs demandés.

Le délégué de la Roumanie propose d'ajouter une référence à l'article 17. "Aucune délégation n'est autorisée à voter, selon les dispositions de l'article 17, tant que....", etc.

§ 3 Adopté.

§ 4 Adopté.

Article 6 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la deuxième phrase de cet article n'est pas claire.

Le Président fait remarquer que le texte est d'accord avec l'article 4 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications.

L'article 6 est adopté tel quel.

Articles 7 et 8 Adoptés.

Art. 9 § 1 Sur proposition du délégué de la Tchécoslovaquie adoptée, le § 1 de cet article doit se lire ainsi qu'il suit:

§ 1 "Les Commissions sont composées de délégations des pays de la zone européenne de radiodiffusion qui se sont annoncées pour en faire partie."

§ 2. Adopté.

Article 10. Adopté.

Le Président prie les délégations d'indiquer au Secrétariat aussitôt que possible les noms des présidents et vice-présidents de chaque Commission ainsi que les noms des rapporteurs des Commissions, de même que les noms des présidents et vice-présidents et rapporteurs de ces Commissions.

Articles 11. 12. 13. Adoptés.

Article 14. Le délégué du Royaume-Uni propose de lire la fin du paragraphe 1 ainsi qu'il suit:

"par le chef de la délégation qui présente la proposition ou l'amendement, ou par son suppléant."

Adopté.

§ 2. Sur proposition, adoptée, du même délégué, il faut ajouter au § 2 la phrase sui suit :

" Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribuée, cela sera fait. "

Le délégué de l'U.R.R.S. se réserve le droit de revenir plus tard sur la rédaction de ce paragraphe et il le fera si possible avant l'assemblée plénière.

§ 3. Adopté.

Art. 15, § 1 et 2. Adoptés.

§ 3. Sur proposition adoptée du délégué du délégué du Royaume-Uni, il faut ajouter au § 3 la phrase qui suit :

" Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribuée, cela sera fait. "

Le délégué de l'U.R.R.S., comme il y a un instant, se réserve le droit de revenir plus tard sur la rédaction de ce paragraphe, si possible avant l'assemblée plénière.

Art. 16 Adopté.

Art. 17, § 1. Remplacer "région européenne" par "zone européenne de radiodiffusion."

§ 2. Le délégué du Royaume-Uni estime que le début du § 2 n'est pas clair. Il propose que tout pays invité à la Conférence et dont la délégation aurait le droit de vote, conformément à l'article 17 §1, puisse remettre à une autre délégation ayant le droit de vote, le mandat de voter en son nom à toute séance à laquelle il n'est pas présent.

Le délégué de l'Italie relève à ce sujet que, dans ces conditions, il est proposé de donner le droit de vote aux administrations absentes, ce que le Conseil d'administration n'a pas admis pour lui-même.

A une demande d'éclaircissement du délégué de la France, le délégué du Royaume-Uni cite le cas d'une délégation qui devrait quitter prématurément la Conférence et qui a pu se faire auparavant un jugement sur telle question qui est mise aux voix par la suite. Cette délégation devrait pouvoir émettre son point de vue.

Le Président attire l'attention du délégué du Royaume-Uni sur le texte qui figure au haut de la page 62, première partie des actes d'Atlantic City, et qui est la reproduction exacte du § 2 de l'article 17 qui retient notre attention en ce moment. L'Administration danoise a pensé qu'il était raisonnable de se baser sur ce texte pour notre Règlement intérieur et que, s'il n'y a pas d'autre question qui nécessiterait une dérogation aux Dispositions générales concernant les Conférences arrêtées par la Conférence d'Atlantic City, nous pensons qu'il faudrait adopter le même texte.

Le délégué de l'U.R.R.S. estime toutefois que ce § 2 n'est pas rédigé comme il devrait l'être et il se réserve le droit de revenir sur ce point.

Art. 17 § 3 A la fin de ce paragraphe, le délégué de la Cité du Vatican voudrait que l'on dise :

"Après discussion", et non "après délibération".

Le Président signale que ce paragraphe a été repris mot par mot du § 1 de l'article 16 qui figure à la page 67 de la première partie des actes. Le délégué de la Cité du Vatican n'insiste pas et ce paragraphe 3 est adopté tel quel.

§ 4, 5. Adoptés.

§ 6. Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter au paragraphe 6 un nouvel alinéa qui aurait la teneur suivante :

"Aucune nouvelle délégation ne sera admise avec droit de vote à la Conférence, à moins que son admission ne recueille au moins les 2/3 des voix des délégations prévus au § 1 du présent article."

Cette méthode est conforme à celle qui a été adoptée à Atlantic City.

Le délégué de l'Egypte appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que le § 6 doit être rédigé de telle façon qu'il comporte deux parties. La première partie concernerait le vote sur des questions importantes, comme par exemple la question du règlement intérieur, la question de l'attribution des fréquences, de la Convention à établir. La votation sur ces questions devrait se faire à la majorité des 2/3. Une seconde partie traiterait des questions pour lesquelles la majorité simple est suffisante.

Le délégué de la Cité du Vatican rappelle la façon dont, à Atlantic City, on a traité la question du vote à la majorité des 2/3. Dans cette Conférence où il s'agissait de renouveler complètement la structure de l'Union, ce mode de votation n'a été appliqué que pour deux questions fondamentales: pour l'admission de nouveaux membres et pour le siège de l'Union.

Le délégué de la Bulgarie propose alors qu'en raison de la grande importance de cette question, une Commission spéciale se réunisse afin de l'étudier à fond avant de prendre une décision.

Le délégué de l'Italie fait observer que l'article 17 actuellement à l'étude est analogue à l'article 16 du règlement général, mais que l'alinéa 5 de cet article 16 n'a pas été repris dans le projet qui nous est présenté.

Le Président remarque que nous sommes en présence de deux questions : d'une part, celle du vote à la majorité des 2/3 demandé par le Royaume-Uni pour l'admission de nouvelles délégations et par l'U.R.S.S. pour la solution de questions importantes non spécifiées, d'autre part, celle qu'a soulevée le délégué de l'Italie. Il exprime son accord avec le délégué de la Bulgarie pour qu'une Commission restreinte étudie la question du vote. Il estime que, tant que la présente Conférence n'a pas de règlement intérieur définitif, le règlement général qui reflète l'esprit de la Conférence d'Atlantic City doit être notre règle.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec le Président et avec le délégué de la Bulgarie sur l'opportunité de constituer un petit groupe, et se déclare prêt à y participer.

Le Président, notant cet accord, estime que l'article 17 est donc provisoirement adopté, compte tenu de l'amendement britannique; cet amendement peut en effet être incorporé tel quel et sans discussion puisqu'il est entièrement conforme au Règlement général d'Atlantic City.

Cependant, le délégué de l'U.R.S.S. désirerait que son amendement soit également adopté, vu qu'il s'agit d'une question de principe.

Le délégué de la France estime, lui aussi, qu'une question complexe comme celle du vote à la majorité des 2/3 doit être confiée à un petit groupe. Il aura, de son côté, un amendement à proposer sur la façon dont les questions soumises au vote devront être posées, car le résultat des scrutins peut en dépendre sensiblement.

Le délégué du Royaume-Uni accepte la réunion d'un petit groupe, mais spécifie qu'aucune nouvelle délégation ayant le droit de vote ne doit être admise à participer à la Conférence avant que la question du vote soit résolue. Moyennant cette réserve, il considère que l'article 17 peut être provisoirement adopté.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est opportun de créer le groupe de travail au plus tôt. Il propose que les délégations du Danemark, de la Bulgarie, du Royaume-Uni, de la France et de l'U.R.S.S. qui ont participé à la discussion, fassent partie de ce groupe, et qu'on fixe au 29 juin dans l'après-midi la date à laquelle il devra avoir terminé ses travaux.

Les délégués de l'Egypte, de la Cité du Vatican et de l'Albanie demandent à faire partie du groupe.

Le délégué de la Roumanie déclare qu'il aurait désiré en faire aussi partie, mais il pense qu'il ne faut pas exagérer le nombre de ses membres.

Le Président se déclare d'accord avec le représentant de l'U.R.S.S. sur la composition du groupe de travail. Néanmoins, il estime que le Gouvernement invitant devant déjà assumer, selon la tradition, la présidence et la vice-présidence de la Conférence et de la Commission exécutive, il est juste que le Danemark ne participe pas à d'autres Commissions d'une nature comme celle en question. Il remercie le délégué de l'U.R.S.S. d'avoir proposé le Danemark et suggère, puisque la première proposition d'amendement émane du Royaume-Uni, que la présidence du groupe soit confiée au Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni accepte la suggestion du Président et déclare qu'un membre de sa délégation, autre que lui-même, présidera le groupe de travail.

Le Président constate alors que la question est réglée ainsi: le groupe de travail comprendra 7 membres : Royaume-Uni (Président), Albanie, Bulgarie, Cité du Vatican, Egypte, France, U.R.S.S. Il devra, si possible, avoir terminé ses travaux le 29 juin.

L'article 17 se trouvant par conséquent provisoirement adopté, le Président constate qu'il ne reste plus beaucoup de sujets importants à traiter dans le document RD 4 et pense que leur examen ne demandera pas beaucoup de temps.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que les points restant en suspens soient renvoyés à la séance plénière de lundi.

Le Président pense qu'il est néanmoins bon de savoir, avant de lever la séance, si certains chefs de délégations ont encore des remarques à présenter ici, avant la séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit alors qu'il avait l'intention de demander que l'interprétation simultanée soit étendue à la langue russe, mais que cette question pourra être résolue un peu plus tard.

Le Président expose qu'il voulait également, comme le montre l'article 21 du projet de règlement intérieur, aborder cette question avant la séance plénière. La langue russe peut être admise à condition que les prescriptions de l'article 15 de la Convention, paragraphe 4 (1) et (2) soient observées.

Le délégué de la Bulgarie appuie la demande du délégué de l'U.R.S.S. et donne lecture d'un télégramme en date du 12 juin, de son Gouvernement.

"En principe l'Administration bulgare tient à la langue russe, se basant sur le fait que l'U.R.S.S. est un grand pays avec une technique bien développée, circonstance en faveur des télécommunications internationales. D'autre part, l'Administration bulgare demande qu'à la Conférence de Stockholm, ainsi qu'à toutes les autres Conférences où sont présentes de

nombreuses délégations connaissant le russe, ces dernières aient la possibilité d'exprimer leur point de vue en russe, comme cela se fait en français et en anglais."

M. Gross, Secrétaire général-adjoint de l'U.I.T., déclare alors qu'à la suite des dispositions prises à Atlantic City [et en particulier de celles de l'article 15, § 4 (1) et (2)] l'interprétation simultanée a été mise en usage dans diverses conférences comme celles de Genève. Les services de l'Union ont établi les comptes des dépenses afférentes à l'usage des langues autres que les langues de travail normales et les ont adressés aux administrations respectives. Il cite l'exemple du Gouvernement polonais qui, ayant demandé qu'il soit fait usage de la langue polonaise, a assumé les frais de la traduction dans cette langue, étant donné qu'à titre exceptionnel, il était possible de faire cette traduction orale.

La demande présentée par les délégations russe et bulgare peut donc, dans les conditions prévues par l'article 15 de la Convention, être prise en considération.

Le Président remercie M. Gross dont les explications se passent de commentaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère qu'il lui est indispensable de préciser son point de vue, puisque sa proposition n'a pas été acceptée, mais qu'en raison de l'heure avancée, il ne demande pas une discussion détaillée de la question.

Notre conférence, d'après les textes d'Atlantic City, doit adopter son propre règlement intérieur.* Or, à cette conférence, il n'y a pas de pays de langue espagnole, il y en a deux de langue anglaise, plusieurs de langue française et plusieurs aussi de langue russe. Il serait donc logique que le russe fût adopté comme langue de travail sur un pied d'égalité avec l'anglais et le français; ceci serait conforme aux Directives d'Atlantic City et accélérerait les travaux.

Ensuite, le Président ayant rappelé qu'à la première séance plénière, l'interprétation simultanée fonctionnera comme actuellement, c'est à dire dans les deux sens anglais-français, et dans le sens unique français ou anglais en russe, et que les dispositions définitives au sujet des langues seront prises plus tard, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne demande pour l'instant rien de plus que la solution provisoire actuelle.

Le Président en l'absence d'autres remarques sur le projet de règlement intérieur, rappelle alors que la première séance plénière aura lieu le lundi 28 juin à 10 heures et qu'à son ordre du jour figurera, entre autres, l'examen du rapport de la Commission des Huit Pays.

La séance est levée à 18 heures.

Les Secrétaires:	vu:	vu:
V. Meyer H. Voutaz J. Revoy	Le Secrétaire en chef: W.F. Studer	Le Président: N.E. Holmblad

* et la question des langues fait partie de ce règlement intérieur.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 19 - F
30 juin 1948

Original : Français

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DU VOTE

I - ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

A la majorité des 2/3

Quoique nous ayons le droit d'établir notre propre règlement intérieur, nous devons néanmoins l'élaborer à la lumière des dispositions de la Convention d'Atlantic City, (Art. 12, page 15) qui stipule entre autres une majorité des 2/3 pour les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres au sein de l'Union (Art. 1er § 2 c, page 1). C'est en effet une question très importante car, en principe, si l'admission n'est pas assujettie à des règles rigoureuses, la composition même de la majorité d'une assemblée pourrait être changée.

Puisque cette question a été considérée comme de première importance dans l'Union internationale mondiale, elle est également essentielle et plus importante encore pour certains pays dans la Conférence régionale.

A la majorité simple

L'admission de nouveaux membres n'est pas une question qui présente dans ce cas une importance suffisante pour qu'elle doive être réglée à la majorité des 2/3. Il importe en effet que dans notre accord régional, le plus grand nombre possible de pays qui sont disposés à accepter et à appliquer effectivement le plan, puissent participer.

C'est pourquoi il faut au contraire faciliter l'admission de nouveaux membres et accepter l'adhésion de tout pays qui désire prendre part à la Conférence et qui est disposé à garantir l'application du plan. Ceci est d'autant plus nécessaire et facile que cette Conférence est une conférence purement européenne, entièrement libre de son règlement intérieur, aux termes mêmes de la Convention d'Atlantic City (Doument annexé au Protocole additionnel à la Convention d'Atlantic City. Directives pour la Conférence régionale européenne, § 12, page 330).

Il est certain que l'admission de nouveaux membres n'entravera pas les travaux de la Conférence. Au contraire, cette participation est nécessaire pour qu'ils puissent contribuer à élaborer une nouvelle liste de fréquences plus acceptable et plus satisfaisante pour tous les pays.

L'admission de pays en qualité d'observateurs n'a pas été discutée.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 19 - F
8 juillet 1948
(Fait suite au document
RD No 19 du 1er Juil. 1948)

Original : FRANCAIS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE VOTE

2/- PLAN D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

Il est entendu que le plan tel qu'il sera établi en définitive, ne fera pas l'objet d'un vote ni à la majorité simple, ni à la majorité des deux tiers, mais qu'il doit recueillir l'unanimité ou la quasi unanimité des signatures et être ensuite ratifié et appliqué effectivement par tous les signataires.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions préliminaires relatives à l'élaboration du plan, deux thèses ont été soutenues demandant que ces décisions soient prises respectivement :

A la majorité des 2/3

En principe, les décisions préparatoires relatives au plan doivent être prises à l'unanimité. Si l'obtention de cette unanimité est impossible, une majorité très importante, c'est-à-dire celle des 2/3 est nécessaire.

Si, lors d'un premier vote, les 2/3 des suffrages ne sont pas obtenus, il faut se donner la peine de mieux approfondir la question, d'améliorer le texte des propositions, de trouver des formules plus heureuses de manière à arriver à une parfaite compréhension mutuelle jusqu'à ce que la majorité des 2/3 puisse être obtenue.

La règle du vote à la majorité des 2/3 pendant l'élaboration et la discussion du plan est une mesure utile pour assurer l'efficacité du travail de rédaction final et d'application du plan.

Cette règle devrait être adoptée pour toutes les questions, non seulement en séance plénière, mais également dans les travaux des commissions, sous-commissions et groupes de travail. Aucune proposition de ces derniers organes ne devrait pouvoir être transmise à l'assemblée plénière avant que les 2/3 des voix ne l'aient acceptée.

A la majorité simple

En acceptant la généralisation sans réserve de la procédure de vote à la majorité des 2/3, on ralentirait et on risquerait même de paralyser les travaux, ce qui rendrait impossible la confection d'un plan quelconque.

On ne pourrait pas par exemple, préparer de plan, que ce soit sur la base de 9 kc/s, 10 kc/s ou sur toute autre, si les deux tiers des voix au moins ne se prononcaient en faveur d'une de ces bases.

C'est pourquoi, tout en s'efforçant dans toutes les occasions, de réunir une majorité importante en recourant à tous les compromis raisonnables, il est impossible de prendre comme principe la règle des 2/3 dont une minorité pourrait éventuellement se servir pour arrêter tous les travaux.

Il est certain également que malgré des décisions prises à une faible majorité, l'accord peut encore être généralisé ultérieurement en cours de négociations, par des adaptations des points de vue en présence. De même au moment de la signature, le dépôt de réserves raisonnables peut contribuer à faciliter l'application effective du plan par l'ensemble des signataires.

Enfin le vote à la majorité simple a régulièrement été adopté

En adoptant cette procédure, l'Assemblée plénière a l'assurance qu'elle ne perdra pas de temps à examiner des propositions qui n'auraient pas été suffisamment étudiées.

dans les conférences internationales, même dans celles de caractère technique. On ne conçoit pas en particulier comment les commissions, sous-commissions et groupes de travail pourraient s'accommoder d'un autre système de vote. Leurs travaux seraient certainement très ralentis, mais en admettant même qu'ils puissent aboutir rapidement à établir des textes susceptibles de rallier la majorité des 2/3, il y a peu de chance, étant donné que la composition de ces groupes peut être très différente de celle de l'Assemblée Plénière, (puisqu'ils peuvent ne comporter qu'un tout petit nombre de membres) que leur majorité puisse se retrouver dans cette dernière.

(18-7-7)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 19-F
1er Juillet 1948
(Fait suite au Doc 19 RD-F
du 30 Juin)

Original: Français

Rapport du groupe de travail
pour la question du vote

3) REGLEMENT INTERIEUR

Aux séances plénières de cette Conférence, tous les articles du Règlement ont été adoptés, à l'exception de l'article 17. Le Règlement intérieur, sous cette seule réserve, a par conséquent été adopté et dans ces conditions, cette question ne devrait pas donner lieu à de nouvelles discussions.

Reste à voter l'article fondamental concernant les règles de vote.

A ce sujet, les opinions ci-dessous ont été exprimées:

Les règles relatives à l'acceptation de décisions à la majorité des deux tiers ne peuvent pas être introduites en assemblée plénière autrement que par la même majorité des deux tiers.	Les règles relatives à l'acceptation d'une majorité des deux tiers ne peuvent pas être introduites en assemblée plénière autrement que par une majorité simple.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

R.D. Document No 19.F
8 Juillet 1948

Fait suite au doc. R.D.
19 F. du 1er Juillet.

Original: Russe

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

SUR LA QUESTION DU VOTE

4) CONVENTION

Au cours de la discussion sur le vote les mêmes arguments qui avaient été produits à l'occasion de la discussion sur la préparation du plan ont été invoqués.

Les deux propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne la procédure du vote sur la préparation de la Convention.

A LA MAJORITE DES DEUX TIERS

Lors de la préparation de la Convention, les décisions relatives à la rédaction des articles doivent être prises à l'unanimité, ou, du moins, en cas d'impossibilité, à l'importante majorité des 2/3.

L'adoption de cette procédure s'impose du fait que la Convention constitue un document dont le plan d'allocation des fréquences fera partie intégrante. Etant donné la nécessité d'appliquer la procédure du vote à la majorité des 2/3, en ce qui concerne le plan d'attribution des fréquences, il serait illogique d'appliquer celle du vote à la majorité simple lors de la préparation du texte de la Convention.

A LA MAJORITE SIMPLE

Pour cette majorité, mêmes arguments que ceux produits en ce qui concerne la préparation du plan d'allocation de fréquences.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 20-F

30 juin 1948.

Original: russe

Le Président de la Conférence
a l'honneur de donner connaissance du
télégramme suivant qu'il a reçu du
Gouvernement de la R.S.S. de Lettonie.

(traduction de l'original
reçu en russe)

=Conférence=Riga M 93 121 26 2300

NORTHERN

=Conférence=M. le Président de la Conférence Européenne de la Radiodiffusion, Copenhague.

Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Lettonie, qui possède un réseau puissant de stations de radiodiffusion, susceptibles de provoquer des brouillages de la radiodiffusion dans d'autres pays, estime indispensable et exprime le désir de prendre part à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion Stop Le Gouvernement souverain de la R.S.S. de Lettonie (du Nord) espère que les délégués de tous les pays démocratiques, animés du désir d'arriver à l'heureuse solution des problèmes soumis à l'examen de la Conférence, appuieront unanimement la demande d'admission, avec voix délibérative, des représentants de la R.S.S. de Lettonie à la Conférence Stop Ayant pris part aux Conférences de radiodiffusion de Lucerne et de Montreux, le Gouvernement de la R.S.S. de Lettonie ne doute pas que ses représentants participeront également à la Conférence de Copenhague Stop

Le Gouvernement de la R.S.S. de Lettonie saisit l'occasion de présenter ses compliments à tous les délégués de la Conférence et souhaite l'heureuse solution des problèmes soumis à son examen.

Ministre des Affaires Etrangères
de la R.S.S. de Lettonie

P. Valeskaln

(D 28)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 21-F

30 juin 1948

Original: russe

Le Président de la Conférence
a l'honneur de donner connaissance
du télégramme suivant, qu'il a reçu
du Gouvernement de la R.S.S. de Moldavie.

(traduction de l'original
reçu en russe)

=Conférence=
Kisheneu M 90 117 27 0245

=Conférence=Monsieur le Président de la Conférence
Européenne de Radiodiffusion, Copenhagen

Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Moldavie présente ses compliments à la Conférence Européenne de Radiodiffusion. Il est persuadé que la Conférence résoudra avec succès les problèmes qui lui sont posés. stop Vu que la République Socialiste Soviétique de Moldavie possède de puissantes stations de radiodiffusion dont il doit être tenu compte dans le plan de radiodiffusion européenne afin d'éviter des brouillages dans d'autres pays, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Moldavie souhaite pouvoir envoyer ses représentants et de les voir participer aux travaux de la Conférence européenne avec voix délibérative. stop Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Moldavie ne doute pas que les pays représentés à la Conférence et intéressés à l'élaboration d'un plan équitable de répartition des ondes parmi les pays européens accédera à la demande du Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Moldavie.

Ministre des Affaires Etrangères de la
République Socialiste Soviétique de Moldavie:

G.Rud.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 22-F

30 juin 1948

Original: russe

Le Président de la Conférence
a l'honneur de donner connaissance du
télégramme suivant qu'il a reçu du
Gouvernement de la R. S. S.- d'Estonie.

(traduction de l'original
reçu en russe)

=Conférence=Copenhague Tallin M 75 109 26 2140

=Conférence=Monsieur le Président de la Conférence Européenne
de Radiodiffusion, Copenhague.

-Northern-

La République Socialiste Soviétique d'Estonie, tout comme les autres pays démocratiques européens signataires du protocole d'Atlantic-City est intéressée directement au règlement des questions relatives à la Radiodiffusion européenne, elle exprime le désir d'envoyer ses délégués à la Conférence de Copenhague.

Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Estonie ne doute pas que les délégués de tous les autres pays démocratiques européens appuieront sa demande, car la Conférence européenne de la Radiodiffusion ne peut effectuer ses travaux avec succès sans tenir compte du réseau puissant des stations de radiodiffusion de la République Socialiste Soviétique d'Estonie, ainsi que de son désir de collaboration avec tous les pays démocratiques européens.

Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Estonie profite de l'occasion de présenter ses compliments aux délégués de la Conférence européenne de radiodiffusion, et lui souhaiter plein succès dans ses travaux.

Ministre des Affaires Etrangères
de la République Socialiste Soviétique d'Estonie:
Hans Kruus.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 23-F

30 juin 1948

Original: russe

Le Président de la Conférence
a l'honneur de donner connaisance du
télégramme suivant qu'il a reçu du
Gouvernement de la R.S.S. de Lithuanie.

(Traduction de l'original
reçu en russe)

=Conférence=Wilnus M 92 144 26 18.20

=Conférence= Monsieur le Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion Copenhague.

Le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Lithuanie profite de l'occasion de présenter ses compliments aux représentants des 33 pays à Copenhague en Conférence européenne de radiodiffusion. Il souhaite à la dite Conférence l'heureuse solution des problèmes soumis à son examen. stop En tenant compte de ce que ces problèmes touchent de près les intérêts de la République Socialiste Soviétique de Lithuanie, son gouvernement exprime le désir de prendre part aux travaux de la Conférence et fait appel aux représentants de tous les pays représentés à la Conférence pour que soit appuyée la demande du Gouvernement de la R.S.S. de Lithuanie de voir ses représentants invités à la Conférence européenne de Radiodiffusion avec voix délibérative stop Le Gouvernement de la R.S.S. de Lithuanie demandede prendre en considération, en ce qui concerne la solution de cettequestion, le fait que la République de Lithuanie fut représentée aux Conférences de radiodiffusion parenthèse Montreux Lucerne parenthèse, et que la participation de ses représentants à la Conférence de Copenhague facilitera l'heureuse solution des problèmes qui intéressent tous les pays démocratiques européens stop

Ministre des Affaires Etrangères de la
R.S.S. de Lithuanie
P. Rotomskis

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948.

RD Document No. 24 - F.

Juin 1948.

Original : russe.

Le Président de la Conférence
a l'honneur de donner connaissance
du télégramme suivant qu'il a reçu du
Gouvernement de la R.S.S. Carélofinnoise.

(Traduction de l'original reçu en russe)

= Conférence = Petrozavodsk M 91 101 26 2045

NORTHERN

= Conférence = le Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion, Copenhague.

Le Gouvernement de la République souveraine Socialiste Soviétique Carélofinnoise présente ses compliments aux délégués des 33 pays européens réunis à Copenhague en Conférence européenne de radiodiffusion; il exprime ses voeux sincères en ce qui concerne une solution heureuse des problèmes à résoudre. Le Gouvernement de la R.S.S. Carélofinnoise qui possède de puissantes stations de radiodiffusion, estime qu'il n'est pas possible de régler des problèmes de la radiodiffusion européenne à la Conférence sans la participation de ses représentants et exprime son désir de participer aux travaux de la Conférence avec voix délibérative. Le Gouvernement de la R.S.S. Carélofinnoise espère rencontrer en ce qui concerne cette question l'appui unanime des délégués de tous les pays démocratiques intéressés à l'heureuse solution des problèmes soumis à l'examen de la Conférence européenne de radiodiffusion.

Ministre des Affaires Etrangères
de la R.S.S. Carélofinnoise,

Iv. Sukiaïnen.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document n° 25 - F
30 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document n° 19 - F
30 juin 1948
Original : français

R E C T I F I C A T I F

au Document n° RD - 18 - F

L'en-tête du Document no RD - 18 F du 29 juin 1948 doit être lu comme suit :

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no 18 - F
29 juin 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document no 18 - F
29 juin 1948

Original : français

et ajouter au haut des pages 2 à 15 la référence - (MAR 18 - F) -.

Le reste sans changement.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 26

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 26

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 26 - F
30 juin 1948
Original : français

Procès-verbal
de l'Assemblée plénière

Première séance

Réunion du lundi 28 juin 1948.

La séance est ouverte à 10 h. 20 sous la présidence de Monsieur N. E. Holmblad, chef de la délégation du Danemark.

Le Président prononce le discours d'ouverture suivant :

Mesdames et Messieurs,

Au cours de la séance d'ouverture, qui s'est tenue vendredi, le Ministre des Travaux Publics vous a, au nom du Gouvernement danois, cordialement souhaité la bienvenue.

L'Administration danoise des Postes et Télégraphes m'a demandé, en ma qualité de représentant de l'Administration du Pays invitant, d'inaugurer les travaux de la présente Conférence.

En m'acquittant de cette tâche, je veux avant tout vous exprimer, au nom de l'Administration danoise, tout le plaisir qu'elle éprouve à vous accueillir et notre espoir dans l'heureux résultat de nos travaux.

Qu'il me soit permis de souhaiter à titre personnel la bienvenue à tous ceux qui sont ici présents et de leur dire ma joie de voir réunis dans mon pays tant de mes collègues parmi lesquels je compte des amis de longue date.

Pour inaugurer les travaux de la Conférence, je tiens avant tout à attirer votre attention sur le document RD 7, publié par l'Administration danoise et qui porte le titre "Rapport au sujet de l'invitation de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion et de la Conférence régionale maritime des radiocommunications, à Copenhague".

Mon administration vous y expose la plupart des éléments essentiels qui sont à la base des Conférences de Copenhague. Il n'est donc pas nécessaire que je m'y arrête ici.

La tâche qui nous attend ne sera pas facile. La Conférence des radiocommunications d'Atlantic City ayant assigné à chaque service sa place dans le spectre des fréquences, il nous incombe, pour la zone européenne d'installer les stations de radiodiffusion dans les bandes qui nous ont été réservées.

L'oeuvre délicate à mener à chef, dont je viens de parler, vous sera facilitée heureusement par les éléments que nous ont fournis la

Commission des huit pays. Les documents de cette commission, à savoir :

1° le Rapport final de la Commission des huit pays (Doc. no 284 9.6.48)

2° la Variante basée sur une séparation de 9 kc/s (Doc. no 279 9.6.48)

3° la Variante basée sur une séparation de 10 kc/s (Doc. no 281 9.6.48),

ont été envoyés directement aux pays de la zone européenne, par les soins du Gouvernement belge, afin de gagner du temps, et par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, à Berne.

Dans la séance des chefs de délégationsde vendredi dernier, il a été demandé, dans la séance de l'après-midi, s'il était possible de mettre cette documentation à la disposition des membres de la présente Conférence. Le Secrétariat nous a répondu qu'il pourrait rapidement donner suite à ce désir, grâce aux mesures de prévoyance prises, de son côté par M. René Corteil, président de la Commission des Huit.

C'est ainsi que le samedi matin, à 9 h., les trois documents que je viens de citer étaient dans les cases de chacun des délégués.

Je saisis cette occasion pour remercier cette Commission de ses travaux et des efforts qu'elle a faits pour fixer un point à nos travaux. Je remercie en particulier Monsieur René Corteil, président de la Commission des huit pays, des soins qu'il a pris d'organiser et de diriger ses travaux. Je le prie de vouloir bien se faire l'interprète de notre Conférence auprès du Gouvernement belge pour lui dire notre reconnaissance d'avoir bien voulu être l'hôte de cette Commission, à Bruxelles.

Les Autorités de mon pays caressent l'espoir que, grâce au travail préparatoire accompli, au concours éclairé et à la bonne volonté de tous, nous aboutirons, dans le plus bref délai possible, à des accords donnant le maximum de satisfaction possible à chacun.

Avant d'aborder la discussion de l'ordre du jour, j'ai le plaisir de saluer parmi nous Monsieur Gerald C. Gross, Secrétaire général-adjoint de l'Union internationale des télécommunications. Monsieur le Dr d'Ernst, très affairé par les travaux que lui occasionnent les nombreuses conférences internationales qui se tiennent actuellement dans le cadre de l'Union, par la préparation de la troisième session du Conseil d'administration et par la direction de notre Bureau central, s'est excusé de ne pouvoir être présent à ces conférences et a prié Monsieur Gross de la représenter. Je regrette vivement - et vous tous sans doute avec moi - de ne pas avoir notre distingué Directeur d'Ernst parmi nous. Nous regrettons également que Monsieur Gross ne puisse suivre que passagèrement la marche de nos travaux, très pris, lui-même, par les multiples activités de sa fonction. Il nous est très agréable de l'avoir tout de même quelques jours au milieu de nous.

Monsieur Gross, Secrétaire général-adjoint de l'U.I.T. remercie le Président dans les termes suivants :

Messieurs,

Le Dr d'Ernst, Secrétaire général de l'Union, m'a chargé de vous présenter ses voeux amicaux et de vous exprimer tous ses regrets de ne pouvoir assister à cette Conférence à laquelle j'aurai l'honneur de le représenter pendant la première semaine.

Comme plusieurs d'entre vous le savent probablement, notre programme a été, au cours de cette année de transition, extrêmement chargé.

Après la première réunion de l'I.F.R.B., le 8 janvier 1948, se sont succédées celle du C.P.F., à partir du 15 janvier; celle du Conseil d'administration, à partir du 20 janvier; celle de la Commission préparatoire à la Conférence de radiodiffusion à haute fréquence, à partir du 22 mars; celle de la Commission préparatoire à la Conférence de l'aéronautique, à partir du 24 avril; celle de la Conférence mondiale de l'aéronautique, à partir du 15 mai, et enfin celle de la Conférence européenne de radiodiffusion qui s'est ouverte ici le 24 juin. Voici pour les conférences des radiocommunications, mais en plus nous avons encore tenu à Bruxelles la réunion du C.C.I.T. et à Stockholm celle des commissions du C.C. I.F.

La fin de l'année s'annonce tout aussi chargée, avec les réunions du C.C.I.R. à Stockholm, à partir du 12 juillet, celle du Conseil d'administration, à partir du ler septembre, et la conférence internationale de radiodiffusion à haute fréquence de Mexico City à partir du 22 octobre; deux réunions préparatoires du même groupe se tiendront préalablement à Mexico City.

En plus de ce lourd programme de conférences internationales, l'Union doit, dans le courant de cette année, transporter son siège de Berne à Genève. Tout naturellement, l'exécution de ces multiples tâches et la solution de tant de nouveaux problèmes ont considérablement accru le travail du Secrétariat. Est-il nécessaire d'ajouter à ce tableau en parlant des travaux exceptionnels qu'entraîne cette année la transformation de l'Union qui cesse d'être une organisation unilingue dont le français est la langue officielle pour devenir - en vertu de l'article 15 de la Convention - une organisation multilingue.

Nous formons une équipe relativement peu nombreuse, partagée entre Berne et Genève, et malheureusement aucun d'entre nous n'a encore trouvé le moyen d'être aux deux endroits à la fois.

Il n'est pas impossible que la clef de ce problème nous soit donnée un jour par les progrès de la technique, en particulier dans le domaine du C.P.F. où, si les besoins mondiaux de radiodiffusion doivent être satisfaits, un seul canal aura à desservir plusieurs stations.

De toute façon, nous ferons de notre mieux suivant la tradition de l'Union, qui est la plus ancienne organisation internationale du monde, et nous faisons appel pendant cette année difficile, à votre bienveillante indulgence et à votre compréhension.

M. Corteil, chef de la délégation de la Belgique, remercie le Président des termes élogieux qu'il a employés à son égard et désire associer à cet hommage tous les membres de la Commission préparatoire des huit pays, en raison du travail qu'ils ont effectué.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne de ce que l'interprétation simultanée en russe ne soit pas assurée. Il lui semble que c'est cependant ce qui avait été décidé à la fin de la réunion des chefs de délégations.

Le Président rappelle qu'il avait été décidé, avec l'assentiment de la délégation soviétique, qu'à la séance d'aujourd'hui l'interprétation se ferait exactement comme pendant la séance du samedi 26 juin, et qu'on discuterait aujourd'hui de l'emploi de la langue russe comme langue de travail. Du point de vue technique, il n'est d'ailleurs pas possible de mettre immédiatement en service d'autres installations que celles qui fonctionnent actuellement.

Le délégué de l'U.R.S.S. maintient son point de vue. Il est soutenu par le délégué de la Bulgarie qui estime qu'il y a une erreur de la part du Président. Ce dernier délégué rappelle la façon dont s'est déroulée, à la fin de la réunion des chefs de délégations, la discussion sur l'emploi de la langue russe et conclut que le russe est indispensable immédiatement pour la séance actuelle.

Le Président répète sa précédente déclaration. Si un malentendu règne entre lui et les délégations soviétique et bulgare au sujet des décisions prises samedi, cela provient sans doute de la traduction.

M. Gross déclare que les paroles du Président sont absolument conformes à la réalité. La délégation soviétique avait donné son accord pour que l'arrangement transitoire en vigueur samedi soit conservé aujourd'hui. Néanmoins, si l'assemblée, lors de la discussion du Règlement intérieur, en décide ainsi, le russe pourra être employé pour cette conférence régionale comme langue de travail et le Secrétariat prendra les mesures voulues; ces mesures ne peuvent s'improviser, de nouvelles installations techniques sont nécessaires. M. Gross demande à la délégation de l'U.R.S.S. si elle peut provisoirement employer les "chuchoteurs" dont elle dispose, pour traduire en russe les interventions prononcées en anglais ou en français. Le Secrétariat engagera du personnel adéquat lorsqu'une décision définitive aura été prise.

Le délégué de l'U.R.S.S. affirme à nouveau qu'il maintient son point de vue sur les décisions prises samedi; il estime que l'assemblée actuelle ne les respecte pas. Toutefois, du fait que l'installation pour l'interprétation simultanée en russe n'est pas prête, il demande l'interprétation consécutive dans cette langue.

Le Président constate que la divergence des opinions se maintient, mais demande néanmoins à M. Gross, si le Secrétariat peut assurer dès maintenant l'interprétation consécutive d'anglais et de français en russe, telle que la demande la délégation de l'U.R.S.S.

M. Gross acquiesce, mais fait savoir que les interprètes dont il dispose sont actuellement employés par l'interprétation du russe en anglais et en français et que le Secrétariat général demande l'autorisation de la Conférence pour engager des interprètes traduisant en russe l'anglais ou le français. La délégation soviétique, si elle tient à l'interprétation consécutive, doit fournir les interprètes conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président ayant demandé si quelqu'un a une objection à présenter contre l'emploi de l'interprétation consécutive en russe, le délégué du Royaume-Uni déclare que, bien que ce procédé soit lent, il ne s'opposera pas à son adoption, si cela ne doit pas créer un précédent. Il fait observer que l'assemblée n'est pas constituée et qu'elle n'a pas de président définitif.

Le Président estime que cette remarque nous invite à passer au point 2 de l'ordre du jour (élection du Président et du Vice-président de la Conférence) et donne la parole à M. Corteil. Celui-ci propose à l'Assemblée de nommer par acclamations :

Président de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion :
Monsieur N. E. Holmblad, ingénieur en chef, Chef de la Division technique de la Direction générale des Postes et des Télégraphes du Danemark, Chef de la délégation,

et Vice-président de la même Conférence :

Monsieur Gunnar Pedersen, Chef de la section technique de Radio, Direction générale des Postes et des Télégraphes du Danemark, sous-chef de la délégation.

L'assemblée confirme ces propositions par acclamations.

M. Holmblad, en tant que Président de la Conférence, remercie, en son nom et au nom de M. Pedersen, l'assemblée de l'honneur qu'elle fait ainsi à leur pays et à leurs personnes. Sa tâche ne sera pas facile, l'expérience déjà acquise le montre, mais il fera de son mieux pour assurer la direction de la Conférence de la meilleure manière possible. Il prie tous les délégués de l'aider dans cette tâche et de lui accorder leur indulgence dans des cas d'imperfection de sa part. Il constate que le point 2 de l'ordre du jour est donc ainsi réglé.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'un point à discuter en premier lieu est celui qui porte le no 11 dans le document RD 13 "Rapport sur les travaux de la Commission des huit pays". C'est, dit-il, ce que la réunion des chefs de délégations a décidé. Il considère que ce sujet devrait être le point 4 de l'ordre du jour.

Le Président regrette ce nouveau malentendu. Les chefs de délégations ont demandé que le rapport sur les travaux de la Commission des huit pays figure à l'ordre du jour de la présente réunion et c'est ce qui a été fait; mais on ne peut faire figurer ce sujet avant ceux qui traitent de questions d'organisation.

Le délégué de la France fait remarquer que l'ordre de succession des points de l'ordre du jour n'est pas intangible. Le rapport de Bruxelles est important, mais la question des langues l'est également; si le délégué de l'U.R.S.S. est logique avec lui-même, il doit admettre que la discussion sur les langues soit traitée auparavant.

Le délégué de la France propose que le point 11 devienne le point 7. Ceci permettra au groupe de travail chargé du vote d'avoir fini ses travaux avant que l'assemblée examine le projet de règlement intérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. maintient son point de vue; il estime que la réunion des chefs de délégations a décidé que le rapport de la Commission des huit pays devait être examiné avant toute chose, en particulier avant la question des langues et avant l'étude du règlement intérieur. Il ne se rallie donc pas à l'opinion du délégué de la France.

Le Président constate alors que l'assemblée se trouve en présence de trois propositions: celle de l'Administration danoise qui est le projet d'ordre du jour, celle de l'U.R.S.S. et celle de la France. Il met d'abord aux voix cette dernière, étant donné qu'on peut la considérer comme un amendement à la proposition soviétique. La proposition française est rejetée par 11 voix contre 8. La proposition soviétique, mise aux voix ensuite, est également rejetée par 16 voix contre 6.

Par conséquent, les points à l'ordre du jour seront traités dans l'ordre dans lequel ils figurent au document RD 13.

Le délégué de la Bulgarie demande alors s'il est possible que l'assemblée plénière modifie une décision prise lors de la réunion des chefs de délégations.

Le Président rappelle que l'assemblée vient de décider qu'on suivrait l'ordre du jour fixé dans le document RD 13. L'assemblée plénière est l'autorité suprême de la conférence et peut ainsi sans doute

changer toute décision prise dans toute autre réunion quelconque de la Conférence. La discussion sur ce point est donc close. Il aborde alors le point 3 de l'ordre du jour:

Election du Secrétariat

Selon les propositions de la réunion des chefs de délégations, le Secrétariat est alors constitué comme suit :

Secrétaire en chef : M. William F. Studer, Conseiller du Bureau de l'Union.

Secrétaires : M. le Dr Victor Meyer, M. Henri Voutaz } Secrétaires au Bureau de l'Union
M. Jean Revoy, ingénieur
M. Léon Boussard, chef des services linguistiques.

L'assemblée accepte ces propositions.

Après avoir répondu au délégué de la Roumanie qui demandait des explications sur la précédente déclaration du délégué de la Bulgarie, le Président, à la demande de la délégation de l'U.R.S.S., suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre de surélever le siège du Président que certains délégués ne voient pas bien.

A la reprise de la séance, le Président estime opportun de traiter la question des langues sur le plan pratique. Il rappelle qu'on vient de décider qu'à partir de maintenant on emploiera l'interprétation consécutive de l'anglais et du français en russe.

Le délégué de la Bulgarie prend alors la parole pour éclaircir quelques points de sa précédente déclaration qu'un défaut de traduction avait rendus obscurs.

Le Président lui dit qu'il lui a déjà clairement répondu : d'une part la question posée est en dehors de l'ordre du jour, d'autre part, les réunions des chefs de délégations ne sont pas qualifiées pour prendre des décisions; c'est l'assemblée plénière qui peut les prendre.

Le Président passe alors au point 4 de l'ordre du jour : Constitution des commissions.

En l'absence de commentaires, la constitution des commissions, telle qu'elle figure au document RD 2 est alors adoptée sous réserve que le mot "rédaction" soit remplacé par le mot "élaboration" dans la phrase qui traite des attributions de la Commission d'organisation.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait une réserve quant au nombre et à la compétence des diverses commissions. Il rappelle qu'il avait déjà demandé que ces questions ne soient définitivement tranchées qu'après audition du rapport de la Commission des huit pays.

Le Président déclare que cette réserve figurera au procès-verbal.

En l'absence d'autres remarques, le Président passe au point 5 de l'ordre du jour : nomination des présidents et vice-présidents des commissions de la Conférence de radiodiffusion.

Le Secrétaire en chef lit alors un document contenant les propositions que l'Administration danoise a cru devoir soumettre à ce propos. Ces propositions sont les suivantes :

Commissions :

1. exécutive : président et vice-président de la Conférence;
2. de vérification des pouvoirs : Belgique, Portugal;
3. d'organisation : France, Tchécoslovaquie;
4. technique : U.R.S.S., Suède;
5. d'assignation des fréquences : Royaume-Uni, Yougoslavie;
6. de rédaction : Suisse, Royaume-Uni.

L'assemblée ratifie ces propositions.

Le Secrétariat distribue alors aux diverses délégations un formulaire sur lequel celles-ci devront inscrire les commissions aux travaux desquelles elles désirent participer.

Le Président signale que le point 6 de l'ordre du jour (arrangement au sujet des langues) sera traité ultérieurement, lors de l'étude du règlement intérieur.

La séance est suspendue à 12 h. 15.

La séance reprend à 14 h. 15.

Le Président ouvre la discussion sur le point 7 de l'ordre du jour (Règlement intérieur). Le projet élaboré par l'Administration danoise a fait l'objet du Document RD n° 4; les modifications qui lui ont été apportées par la réunion des chefs de délégations ont été publiées dans le Document RD n° 12. Le Président propose d'adopter le projet de Règlement intérieur, à l'exception des articles 17 (procédure de vote) et 21 (langues) sur lesquels il reviendra plus tard.

L'observateur des Etats-Unis estime que le § 1 de l'article premier du Règlement proposé n'est pas en harmonie avec les termes de la Convention internationale des télécommunications (Annexe 2, définition de la "délégation") et propose d'ajouter le texte suivant:

"La Conférence de Copenhague accepte la définition de "délégation" telle qu'elle figure à l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. Cependant, certaines délégations seulement auront le droit de vote au cours de cette Conférence. Par conséquent, dans ce Règlement intérieur, l'appellation "délégation ayant le droit de vote", d'après la définition de l'art. 5 de ce document, désignera un groupe de délégués d'un même pays dans la zone européenne de radiodiffusion."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le représentant des Etats-Unis est observateur et non délégué et que, la présente Conférence étant européenne, la définition de délégué doit mentionner ce caractère européen qui est ici fondamental.

L'observateur des Etats-Unis répond aux deux points qui viennent d'être soulevés:

1° D'après la Convention internationale des télécommunications (Annexe 2: définition de la "délégation"), chaque pays a le droit de nommer et de composer une délégation à sa convenance. Les Etats-Unis, ainsi qu'ils l'ont fait connaître au Gouvernement invitant, ont donc envoyé ici une délégation d'observateurs.

2° Bien que la présente Conférence soit européenne, elle émane de celle d'Atlantic City et la Convention d'Atlantic City doit en être la base.

Le délégué du Royaume-Uni appuie l'observateur des Etats-Unis sur ce dernier point.

Le délégué de la Roumanie rappelle qu'un observateur d'un pays extra-européen ne peut prendre la parole que sur les questions qui touchent aux intérêts des services radioélectriques de son pays; il considère que la notion d'une délégation d'observateurs est une notion nouvelle qui ne figure pas dans les textes d'Atlantic City.

L'observateur des Etats-Unis répond que son Gouvernement a envoyé ici une délégation d'observateurs afin qu'elle collabore aux travaux de la Conférence. Si l'on n'admet pas la notion de délégation d'observateurs, on va à l'encontre des documents fondamentaux de l'Union.

Le délégué de la Roumanie maintient son point de vue. Il lit les définitions d'"observateur", de "délégué" et de "délégation" figurant à l'annexe 2 de la Convention. Il constate que l'expression de "délégation d'observateurs" ne figure nulle part et demande encore une fois à l'observateur des Etats-Unis en quoi les intérêts des services radioélectriques de son pays sont en jeu dans la présente discussion.

L'observateur des Etats-Unis estime que la présence de sa délégation est conforme à l'esprit des documents d'Atlantic City. Il rappelle que l'allocation de fréquences aux stations de radiodiffusion, but de la présente Conférence, intéresse en particulier l'Allemagne où les Etats-Unis ont des intérêts, en tant que puissance occupante. Il propose enfin que l'on vote sur la motion qu'il a déposée par écrit et que le délégué du Royaume-Uni a appuyée.

Le délégué de la Cité du Vatican cherche à distinguer ici la question de mots de la question de faits. Dans son esprit, cette deuxième seule est importante. Il s'agit au fond de savoir quels sont les droits que l'on veut reconnaître au représentant des Etats-Unis, qu'on l'appelle observateur, délégué ou observateur-délégué. Certes, il n'est pas question de lui attribuer le droit de vote, mais on doit lui reconnaître celui de présenter des observations. Même ici, deux attitudes différentes peuvent être prises. L'observateur peut être "passif" ou "actif" selon qu'on l'autorise ou non à demander la parole. La définition d'observateur qui figure à l'annexe 2 de la

Convention semble favoriser la notion d'"observateur passif." Au contraire, le texte du protocole additionnel est nettement en faveur d'"observateur actif." Bien qu'il n'y ait qu'une nuance entre les deux acceptions, c'est là, semble-t-il, le point essentiel.

Le Président constate que la discussion se prolonge et que dans le cas présent, un vote immédiat n'est pas indiqué car l'amendement proposé est assez long et devrait être soumis par écrit à chaque délégation. Il propose que l'on entende d'abord les orateurs qui ont encore demandé la parole et qu'on soumette ensuite toute la question à un groupe de travail.

Devant ces querelles de mots, le délégué de la France, dans un esprit de pacification, fait observer que les définitions d'Atlantic City (annexe 2 de la Convention) sont insuffisantes car elles ne mentionnent pas le droit de vote qui, dans les textes plus anciens, était inhérent à la qualité de délégué. Il propose, en conséquence, que l'on ajoute au § 1 de l'article 1 du projet de Règlement intérieur le texte suivant:

"les délégations des pays extra-européens n'auront à la Conférence que les droits des observateurs."

Ce texte soit satisfaire tout le monde. Il est en outre absolument conforme au document annexé au Protocole additionnel, c'est à dire aux directives pour la présente Conférence.

Le Président se déclare en faveur de l'amendement proposé par la délégation française. Il comprend que cet amendement ne s'ajoute pas au § 1 de l'article 1, mais qu'il devient un nouveau § 2, l'ancien § 2 étant déplacé.

Le délégué de l'Albanie fait remarquer que, bien que l'observateur des Etats-Unis ait fréquemment cité les définitions contenues dans la Convention, il n'a pas tenu compte de celles contenues dans le Document annexé au Protocole additionnel. Il craint que si l'on appelle "délégués" des représentants qui sont en fait des observateurs, ceux-ci ne demandent, ultérieurement, le droit de participer aux votes.

Le délégué de l'Irlande fait observer qu'il peut y avoir une légère opposition entre les définitions annexées à la Convention d'Atlantic City et les termes employés dans le Protocole additionnel, car les définitions ont été rédigées antérieurement au Protocole additionnel. Il estime que les textes d'Atlantic City donnent au représentant des Etats-Unis le droit de porter le titre de chef de délégation.

Le délégué de l'U.R.S.S. résume les importantes questions de principe en discussion de la façon suivante:

1° Il faut définir séparément les mots "observateur" et "délégué."

2° Il faut résoudre la question relative à l'Allemagne.

3° Il faut établir les droits de notre Conférence.

Il estime que l'observateur des Etats-Unis interprète librement et personnellement les textes d'Atlantic City et désire lui poser nettement la question suivante: Est-il observateur du Gouvernement américain ou de la zone américaine d'occupation en Allemagne?

L'observateur des Etats-Unis fait savoir qu'il a déjà répondu à plusieurs reprises à cette question. Il a même répondu par écrit; le Président ainsi que le délégué de l'U.R.S.S. ont reçu copie de cette réponse. Il revendique, à nouveau, le titre de chef d'une délégation d'observateurs, en se basant sur la définition de la "délégation" qui figure à l'annexe 2 de la Convention. A ce titre, il estime que les représentants des Etats-Unis doivent avoir les droits et privilèges d'une délégation. Il affirme de nouveau qu'il n'est pas représentant de l'Allemagne ou de l'une quelconque de ses zones d'occupation.

Le délégué de la Roumanie revient sur la représentation de la zone d'occupation américaine en Allemagne. L'observateur des Etats-Unis a renoncé provisoirement à être considéré comme représentant de cette zone, tant que la Conférence n'a pas pris de décision sur la question. Il doit donc se refuser à faire usage d'un droit que la Conférence ne lui a pas encore reconnu.

Le Président rappelle que la discussion actuelle a pour objet l'approbation du Règlement intérieur. Il estime qu'un vote serait de nature à résoudre la question en suspens, mais il préfère la soumettre auparavant à un groupe de travail qui pourrait s'entendre sur un texte écrit. Il propose que ce groupe de travail comprenne des représentants de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Cité du Vatican et de la Roumanie.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne se déclare pas satisfait de la réponse de l'observateur des Etats-Unis. Il estime que celui-ci est en contradiction avec lui-même car lors de la précédente séance, il a affirmé qu'il "ne représentait pas l'Allemagne, ni une zone quelconque de l'Allemagne", alors qu'il déclare aujourd'hui que les uniques intérêts radioélectriques en Europe résident dans la zone d'occupation américaine en Allemagne.

Il s'oppose, en outre, à la présence des Etats-Unis au sein du groupe de travail proposé par le Président.

Le Président distingue à son tour les deux questions:

1° Le représentation des zones d'occupation devra être discutée plus tard, quoique, en soi, la déclaration de l'observateur des Etats-Unis soit très précise. Cet observateur ne représente ni l'Allemagne, ni une zone de l'Allemagne, mais son Gouvernement qui a des intérêts dans une de ces zones.

2° Les observateurs des pays extra-européens ont le droit de participer à toutes les réunions de la présente Conférence, par conséquent les Etats-Unis peuvent être représentés dans le groupe de travail projeté.

Le délégué de l'U.R.S.S. répète alors qu'il s'oppose formellement à ce que l'observateur des Etats-Unis soit membre de ce groupe mais que, si ce groupe est constitué, les Etats-Unis pourront être entendus si les membres du groupe le désirent.

L'observateur des Etats-Unis ne peut pas accepter de ne pas être membre du groupe projeté.

Le délégué de l'Albanie demande que l'observateur des Etats-Unis retire sa proposition, et que la question ne soit reprise que lorsque la Conférence aura pris une décision sur la représentation des zones d'occupation de l'Allemagne.

Le Président renonce à l'idée de constituer un groupe de travail et déclare que la proposition des Etats-Unis, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, sera polycopiée et qu'on votera sur ce texte lors d'une prochaine séance.

Le délégué de la France demande alors que le texte de son amendement soit également soumis aux voix.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare qu'il appuie la proposition de la France. Il désire faire éclaircir la situation de l'observateur des Etats-Unis qui, un peu plus tôt, a semblé être en contradiction avec lui-même. Ou bien cet observateur désire participer à nos travaux en tant qu'envoyé d'un pays extra-européen qui a des intérêts en Europe, mais sans représenter une partie d'un territoire européen, et dans ce cas les textes en notre possession règlent la question; ou bien il désire accentuer sa participation aux travaux de la Conférence et avoir des droits plus stricts, peut-être même un certain droit de vote, et dans ce cas il serait sage d'avoir recours à un groupe de travail.

Le délégué de la Cité du Vatican appuie également l'amendement proposé par le délégué de la France. Il propose la rédaction légèrement différente suivante:

> "La délégation d'un pays extra-européen n'aura, à la Conférence, que des droits d'observateurs."

Le délégué de la France remercie les délégations qui ont appuyé son amendement. Il rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 13 du Règlement général, il n'est pas nécessaire que la proposition d'une délégation soit appuyée par d'autres délégations pour pouvoir être prise en considération.

Le Président déclare alors que les deux amendements proposés, celui des

Etats-Unis et celui de la France, seront mis aux voix lors d'une prochaine réunion de l'assemblée plénière. La séance reprendra le mardi 29 juin à 10 heures; l'interprétation simultanée en russe sera mise en service si la chose est possible.

La séance est levée à 16 h.50.

Les Secrétaires:	vu: Le Secrétaire en chef:	vu: Le Président:
V. Meyer H. Voutaz J. Revoy	W.F. Studer	N.E. Holmblad

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 27 - F.

Original : français.

F R A N C E.

Amendement éventuel proposé par la délégation française à insérer dans l'article 17 du règlement intérieur

Cet amendement éventuel se rattache à la discussion du Document RD-19-F-Point 3 du Groupe de Travail chargé de la question du vote.

Dans tous les cas où la majorité des deux tiers sera obligatoire, pour un vote+, ce vote sera effectué suivant la procédure définie ci-dessous.

Lorsque le premier scrutin pour ou contre n'aura pas permis de dégager une majorité des deux tiers, un second vote en sens contraire++ aura lieu immédiatement. Si le deuxième scrutin ne donne pas lieu non plus à une majorité des deux tiers, le vote sera ajourné à la première séance qui suivra et sera repris sous sa première forme, mais seule la majorité simple sera nécessaire pour la décision.

+ A l'exception du vote sur l'admission d'un nouveau membre, vote qui ne présente aucune ambiguïté.

++ Le deuxième vote sera un vote contre, si le premier vote était pour, et un vote pour, si le premier était contre.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948.

RD Document No.28 - F.

2 juillet 1948.

Original : English.

ROYAUME - UNI.

Amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni à l'Art. 17 du Règlement Intérieur de la Conférence Européenne Régionale de Radiodiffusion.

Ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 6 :

" En ce qui concerne les questions relatives à l'admission à la Conférence avec droit de vote, il ne sera accepté aucune proposition en faveur de l'admission d'un pays, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation des deux-tiers des pays situés dans la zone européenne qui ont déjà été invités à la Conférence conformément à l'article 1 par. 1 du document annexé au Protocole Additionnel aux Actes de la Conférence Internationale des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947. "

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 29

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 29

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 29 - F
2 juillet 1948
Original: français

Procès - verbal
de l'assemblée plénière

Première séance

Réunion du mardi 29 juin 1948

La séance est ouverte à 10 h 15 par M. Holmblad, Président de la Conférence.

Le Président annonce qu'une 3e cabine pour la traduction simultanée en russe a été installée pendant la nuit et que ce service pourra fonctionner au cours de la présente séance. Il annonce également qu'un document non numéroté a été distribué dans la salle, document contenant les deux propositions d'amendement à l'article premier § 1 du Règlement intérieur présentées par la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de la Biélorussie fait remarquer qu'il n'a pas reçu ce document en russe.

Le Président lui répond qu'une décision n'a pas encore été prise au sujet de la publication des documents en langue russe. Les amendements susvisés sont laissés en suspens. Revenant à l'étude du Règlement intérieur, le Président demande si, à l'exception de l'article premier § 1 et des articles 17 et 21, il y a d'autres remarques au sujet de ce règlement.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait plus pratique de revoir ce règlement paragraphe par paragraphe. L'assemblée n'y voit pas d'objections et le Président propose d'adopter le Règlement intérieur, article par article.

Article premier. Définitions.

Le § 1 est laissé de côté provisoirement. Le reste de l'article est adopté, compte tenu des amendements apportés par le Document RD 12.

Art. 2. Admission à la Conférence. Adopté.

Art. 3. Ordre des places. Adopté.

Art. 4. Election du président et du vice-président. Adopté.

Art. 5. Remise des pouvoirs. Adopté.

Art. 6. Pouvoirs du président. Adopté.

Art. 7. Secrétariat de la Conférence. Adopté.

Art. 8. Institution des commissions. Adopté.

Art. 9. Composition des commissions. Adopté.

Art. 10. Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et des sous-commissions. Adopté.

Art. 11. Convocation aux séances.

A l'art. 11, le délégué de l'U.R.S.S. croit utile d'ajouter une indication disposant que la communication de l'ordre du jour doit être faite au moins deux jours à l'avance.

Le Président ne voit pas d'objection à compléter l'article 11 en ce sens, mais à condition que la procédure ne s'applique qu'aux assemblées plénières. Il est bien entendu que l'ordre du jour d'une assemblée plénière qui aurait été ajournée, n'aura pas à être publié deux jours plus tôt.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord.

Le délégué de la Belgique fait observer qu'il ne faudrait pas se lier par un texte car il n'est pas toujours possible d'appliquer cette procédure. Il faudrait, en tous cas, introduire les mots "en général", dans le texte proposé.

Le délégué de l'U.R.S.S. Il est évident qu'il y a parfois des questions qui ne sont pas prévues assez tôt pour figurer dans l'ordre du jour, mais qui doivent tout de même être traitées en séance. Ces questions peuvent être traitées, mais néanmoins, en règle générale, il serait bon que l'ordre du jour fût publié assez tôt pour que les délégations puissent en prendre connaissance.

Le Président propose alors le texte suivant comme adjonction à l'article 11:

" En règle générale, l'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière sera communiqué deux jours avant l'assemblée plénière et, en tout cas, aussitôt que possible."

Le délégué soviétique manifeste son accord.

Sous cette forme, l'article 11 est adopté.

Art. 12. Ordre de discussion. Adopté.

Art. 13. Propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence. Adopté.

Art. 14. Propositions présentées au cours de la Conférence.

Cet article, amendé par le Document RD 12, est adopté.

Art. 15. Propositions présentées aux commissions au cours de la Conférence. Adopté.

Art. 16. Propositions ajournées. Adopté.

Art. 17. Procédure de vote.

Renvoyé jusqu'à ce que nous ayons le résultat du groupe de travail sur la procédure de vote.

Art. 18. Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière. Adopté.

Art. 19. Rapports des commissions.

Le délégué de la Belgique suggère une addition d'ordre pratique:

au § 2 de cet article, il y aurait lieu d'ajouter les mots "groupes de travail", après "les sous-commissions". Ainsi que les commissions et les sous-commissions, les groupes de travail établissent, à la fin de leurs travaux, un rapport final. Il faut donc aussi les mentionner dans ce paragraphe, d'autant plus que le mot "éventuel" qui figure au début du paragraphe laisse toute liberté quant à l'établissement de ce rapport.

L'article 19 est adopté, après l'adjonction demandée par le délégué de la Belgique.

Art. 20. Adoption des procès-verbaux et des rapports.

Le délégué de l'Albanie pense que les procès-verbaux et les rapports devraient être publiés trois jours avant les séances, sinon il n'y aurait pas possibilité de les adopter.

Le Président ne voit pas d'objection à l'amendement demandé par le délégué de l'Albanie. Il lui fait toutefois remarquer que l'article 20 devrait être en harmonie avec les dispositions figurant sur ce sujet au Règlement d'Atlantic City, mais il est d'avis que si des délégués n'ont pas eu le temps d'étudier un procès-verbal ou un rapport, l'adoption de ceux-ci devrait être remise à une séance ultérieure.

Le délégué de la France comprend le désir du délégué de l'Albanie. A la rigueur, il admettrait qu'un délai soit fixé pour l'adoption du procès-verbal des assemblées plénières, délai qui devrait être limité à deux jours, comme pour la publication de l'ordre du jour. En revanche, en ce qui concerne les commissions, les sous-commissions et les groupes de travail qui siègent souvent jour après jour, un travail constructif serait impossible si l'on adoptait une règle aussi paralysante. Il donne un exemple concret à l'appui de cette remarque.

Le délégué de l'Albanie précise que son amendement ne concerne pas les sous-commissions et les groupes de travail, mais seulement les assemblées plénières et, si possible, les commissions.

Le Président prie le délégué de l'Albanie de rédiger un texte pour son amendement.

Le délégué de l'Albanie est prêt à fournir ce texte tout à l'heure.

Art. 21. Langues. Réservé.

Art. 22. Commission de rédaction. Numérotage. Adopté.

Art. 23. Approbation définitive. Adopté.

Art. 24. Signature. Adopté.

Art. 25. Publicité.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que le § 1 de l'article 25 devrait être modifié comme suit:

§ 1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins qu'il n'y ait des objections de la part de deux ou plusieurs délégations.

Quant au § 2, il donne la rédaction suivante:

"Des communications officielles sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse par le président ou le vice-président de la Conférence que lorsque de telles communications auront été approuvées en séance des chefs de délégations."

Le Président fait observer que le paragraphe 2 de cet article 25 est exactement le même que l'article 26, page 71 des actes d'Atlantic City.

Le délégué de la Belgique n'est pas d'accord avec la proposition du représentant de l'U.R.S.S., pour deux raisons. La première est qu'une telle procédure n'a jamais été appliquée dans une Conférence. Notre confiance dans le président et le vice-président doit être suffisante pour leur laisser le soin de rédiger ou d'approuver des communiqués de presse officiels. La deuxième raison est d'ordre pratique: à Bruxelles, à la Commission des huit pays, un communiqué de presse a été fait à la fin de la première session. A la demande de la délégation de l'U.R.S.S., il avait été admis que le communiqué de presse devait être approuvé par la Commission des huit pays. Il a été rédigé par un petit groupe de travail du comité de rédaction, puis approuvé en assemblée plénière. Cela a provoqué une discussion de trois à quatre heures et il en est sorti un texte d'une demi-page qui ne signifiait absolument rien, chacun y ayant apporté sa contribution, si bien que dans la presse quotidienne de Bruxelles, un seul journal a publié ce communiqué. Il semble, ajoute le délégué de la Belgique, que cet argument devrait suffire.

Le délégué de la Biélorussie est d'avis qu'il importe de savoir si la proposition du délégué de l'U.R.S.S. est utile ou non. Elle lui paraît juste et opportune, de nature à satisfaire toutes les délégations.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à l'amendement proposé au § 1. Je crois, dit-il, qu'une résolution sur cette question a été adoptée à la Conférence de l'information et de la liberté de la presse, à Genève, résolution appuyée par la délégation britannique.

Le délégué de la Roumanie estime que la question discutée n'a aucun rapport avec les principes de la liberté de la presse, chers à tous. Il ne s'agit pas d'entraver cette liberté. Il s'agit de la liberté d'une réunion d'informer la presse dans l'esprit qui groupera tous les avis de cette même réunion. Il affirme que tout le monde ici a confiance en nos président et vice-président, mais pour la présidence elle-même, il est plus pratique et plus sûr de s'assurer d'avance que ce qu'on publie dans la presse aura les suffrages unanimes de cette conférence, pour éviter les malentendus qui pourraient surgir quand certains membres de délégations liront dans la presse un compte rendu qui ne leur paraîtra pas conforme à leurs vues. Pour ces raisons, le délégué de la Roumanie appuie le délégué de l'U.R.S.S.

Le Président désire scinder la discussion relative aux paragraphes 1 et 2 pour clarifier le débat. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'amendement de l'U.R.S.S. signifierait, à son sens, que quelques délégués pourraient user d'un certain droit de veto.

Le délégué de la France estime, à son tour, que l'objection de deux délégations seulement constitue en fait un droit de veto. Le mot démocratique, dit-il, sort de plusieurs bouches. Or, si 2 délégués sur 33 font opposition à la volonté des 31 autres délégués, cela ne paraît pas répondre à ce qu'on appelle communément une procédure démocratique. Ce qui paraît intéressant, c'est que la proposition soviétique peut servir de base pour préciser la façon dont une assemblée peut décider de rester publique ou non. Il trouve naturel que l'assemblée soit saisie obligatoirement du caractère public ou privé qu'il y a lieu de donner à ses réunions, si deux au moins des délégations le demandent. A son sens, c'est l'assemblée plénière elle-même qui doit être juge des règles de la tenue de ses sessions. Il ne se ralliera pas à la proposition soviétique, mais serait heureux que le délégué de l'U.R.S.S. accepte de l'amender lui-même en disant que, si deux délégations au moins demandent à l'assemblée plénière de lui ôter son caractère public, l'assemblée sera obligatoirement saisie de la question et devra en décider suivant la règle normale de la majorité.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord avec les observations faites par le représentant de la France.

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. de son accord. Il invite le délégué de la France de lui donner le texte exact de son amendement au § 1 de l'article 25.

Ce texte est le suivant:

§ 1 Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins que deux délégations ne s'y opposent. Dans ce cas, l'assemblée devra en décider suivant les règles de vote qui s'appliquent.

Le délégué du Royaume-Uni doit opposer un amendement à cette règle, en raison des obligations internationales auxquelles son pays est lié. Il est évidemment toujours de la compétence d'une assemblée plénière de présenter une motion de suspension, dans des cas spéciaux, de la faculté accordée au public d'assister aux séances plénières, mais il ne faudrait pas encourager l'utilisation de cette possibilité.

Le Président pense que cette question n'est pas d'une portée directe, bien qu'elle ait une grande importance. Il lui semble que le texte actuel couvrirait tous les cas d'objection possible. La proposition U.R.S.S./ France est plus restrictive.

Le délégué de la Belgique propose un nouveau texte pour le § 1 de l'article 25:

§ 1 Les séances plénières sont publiques, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité.

Le Président remercie M. Corteil d'avoir fait une proposition qui semble avoir satisfait tout le monde.

Ce texte ne soulève plus d'objection et il est adopté.

Le paragraphe 2 comportait que les communiqués officiels ne pouvaient être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président et du vice-président. Il vient d'être proposé d'ajouter "après approbation de la réunion des chefs de délégations". Le président rappelle que, plutôt que de considérer la réunion des chefs de délégations comme une institution, il existe des commissions qui paraissent beaucoup plus appropriées, par exemple la commission exécutive, pour approuver les communiqués de presse. La question se pose de savoir si l'on veut donner la responsabilité au président et au vice-président de disposer de ce pouvoir. Il pourrait s'avérer que le nouveau texte rendît toute méthode expéditive difficile. Bien que l'approbation des chefs de délégations ou de la commission exécutive soulage le président dans une certaine mesure, ce dernier souligne que si le Règlement intérieur permet au président et au vice-président d'approuver les communiqués de presse, ce serait peut-être préférable.

Le délégué du Royaume-Uni appuie fortement l'adoption du § 2 tel qu'il est proposé dans le texte initial.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage le point de vue exprimé par le délégué de la Roumanie. En ce qui concerne les communiqués de presse des conférences précédentes, entre autres à Atlantic City, ils étaient faits après accord préalable des chefs de délégations. Si l'on se réfère au texte actuel, il ne s'agit pas de communiqués officiels, mais de communiqués d'une personne officielle, c'est-à-dire de documents personnels. C'est en cela que consiste la différence juridique. Si nous parlons de documents officiels, ceux-ci ne peuvent être approuvés que par les chefs de délégations ou par l'assemblée plénière.

Le Président comprend qu'il y aurait deux sortes de communiqués de presse,

1° ceux pour lesquels le président et le vice-président seraient responsables,

2° ceux qui seraient des déclarations de presse officielles sur le travail de la conférence et qui seraient adoptés en séance plénière.

A Atlantic City il n'a assisté à aucune réunion des chefs de délégations où des communiqués de presse ont été discutés, mais il n'y a pas de doute sur la teneur du règlement de cette conférence. Il est dit que les communiqués de presse ne peuvent être publiés que si le président ou le vice-président ont donné leur accord. Il se peut que la pratique ait été différente. Il paraît important au président qu'il soit possible de transmettre certains communiqués de presse sans que l'assemblée plénière ne doive les approuver.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de ne pas élaborer aujourd'hui le texte définitif de ce paragraphe, mais de le remettre à une séance ultérieure. Le travail de la conférence n'en sera pas entravé.

Le Président accepte cette suggestion et demande au délégué de l'U.R.S.S. de présenter un texte de proposition concrète. Le § 2 de l'article 25 restera jusque là en suspens.

Art. 26.	Documents.	Adopté.
Art. 27.	Franchise.	Adopté.

Le délégué de la Belgique se fait l'interprète de tous pour remercier le Gouvernement danois et l'Administration des P.T.T. du Danemark pour les facilités offertes par les franchises accordées. (Applaudissements).

Le délégué de l'Albanie donne lecture de son projet d'amendement à l'article 20, amendement conçu comme il suit et à insérer comme alinéa (2), l'ancien (2) devenant (3) :

(2) Les procès-verbaux et les rapports soumis pour examen et approbation dans les séances d'assemblée plénière ou dans les séances des commissions doivent, en règle générale, être distribués aux délégués deux jours avant ces séances.

Le Président déclare que le secrétariat de la Conférence fera tout son possible, en tous cas, pour que les procès-verbaux soient distribués deux jours avant les séances en question. Le fait de spécifier que cette distribution des documents doit "en règle générale" se faire deux jours avant les séances ne constitue donc pas une obligation stricte et absolue.

Le délégué de la France est d'accord avec le délégué de l'Albanie pour la partie de cet amendement qui intéresse les séances d'assemblée plénière, mais il s'oppose à ce qu'il en soit ainsi pour les séances des commissions, sous-commissions et groupes de travail, cela pour les raisons déjà énoncées.

Le délégué de l'Albanie spécifie que sa proposition ne vise pas les séances des sous-commissions et des groupes de travail mais uniquement les assemblées plénières et les séances de commission et que l'adjonction de "en règle générale" n'engage pas formellement.

Comme le délégué de la France, le délégué de l'Irlande estime que l'application de cet amendement n'est pas possible pour les séances de commission qui siègent généralement tous les jours.

Le délégué de la Belgique se souvenant des expériences faites à la Commission des Huit à Bruxelles, comprend les difficultés qu'ont certains délégués à la lecture de documents rédigés dans une langue étrangère à la leur. Il pense qu'il vaudrait mieux compléter la phrase du § 1 (1), par ces mots :

pour autant que ces documents aient été distribués la veille au plus tard, dans chacune des langues de travail.

Le délégué de la Bulgarie estime qu'il faut abréger ce débat et propose de renvoyer la discussion à la prochaine réunion, étant donné que le Groupe de travail, qui a d'importantes questions à résoudre, doit tenir une séance aujourd'hui et que nous devons avoir une nouvelle réunion des chefs de délégations aujourd'hui ou demain.

Le délégué de l'Italie estime que le § 1 (1), tel qu'il est proposé par l'Administration danoise, suffit parfaitement. Il est d'usage constant que, lorsqu'un procès-verbal est distribué trop peu de temps avant une séance pour que les délégués aient le temps de l'étudier, l'adoption de ce procès-verbal est généralement renvoyée à la séance suivante.

Au sujet de l'art. 5, § 3, qui prévoit qu'aucune délégation n'est autorisée à voter, selon les dispositions de l'art. 17, tant que ces pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par ladite Commission, le délégué de l'Italie estime qu'il doit être bien entendu que ces dispositions ne peuvent être appliquées pour le moment, mais seulement lorsque la Commission de vérification des pouvoirs aura pu, en réunion, examiner cette question. Par conséquent, ce n'est qu'à partir de ce moment que le vote pourrait avoir lieu suivant les conditions posées par ce paragraphe de l'article 5.

Le Président est d'avis qu'une simple inscription au procès-verbal devrait suffire pour régler la question du § 1 de l'article 20. Confirmant les remarques générales qui ont été faites à ce sujet, aucun procès-verbal ne sera soumis à l'approbation d'une réunion lorsque des délégués n'ont pas eu le temps d'étudier un procès-verbal qui aurait été distribué trop peu de temps avant ladite réunion.

Aucune objection n'étant soulevée, cette proposition est adoptée.

Quant à la question du vote, soulevée par le délégué de l'Italie, personne, en principe, ne peut voter dans une Conférence comme celle-ci tant que les pouvoirs n'ont pas été déclarés en bonne forme, ce qui demande toujours un certain temps.
Nous suivrons donc la pratique habituelle et admettrons que les 33 pays de la zone européenne de radiodiffusion pourront voter sur les questions à discuter, à moins qu'il n'y ait des objections contre une telle procédure. La Commission de vérification des pouvoirs siégera le plus tôt possible pour résoudre cette question et il est indispensable que l'assemblée la considère comme légale pour que nous puissions poursuivre nos travaux.

Le Président constate que nous sommes arrivés ainsi au terme de l'examen du projet de Règlement intérieur. Il reste quatre points à résoudre, ce sont :

- l'art. 1er, § 1;
- l'art. 17 relatif à la procédure de vote et dont s'occupe le Groupe de travail, qui doit nous soumettre un rapport;
- l'art. 21 relatif aux langues;
- l'art. 25 relatif aux communiqués de presse.

Le délégué de la Biélorussie ayant éprouvé certaines difficultés d'ordre linguistique pour l'étude du projet de Règlement intérieur (Doc. RD 4) se réserve de pouvoir revenir sur certains points de ce document.

Le Président déclare que cette remarque figurera au procès-verbal.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis, comme le délégué bulgare, d'interrompre la séance de l'assemblée plénière, afin de permettre au groupe de travail de terminer sa tâche et aux chefs de délégations de se réunir à nouveau.

En ce qui concerne la proposition relative aux langues, première question à traiter à la prochaine assemblée plénière, le délégué de l'U.R.S.S. estime utile que cette assemblée plénière ait lieu mercredi après-midi, afin que l'on ait le temps d'étudier le rapport qui sera élaboré par le groupe de travail.

Le Président déclare que telle était son intention. Il demande, en outre, s'il est nécessaire d'avoir encore une réunion des chefs de délégations pour régler certaines questions encore en suspens. Peut-être les remarques déjà faites dans les séances des chefs de délégations suffisent-elles pour que ces questions puissent être traitées directement par l'assemblée plénière. Il lui semble toutefois que les délégués de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie demandent une nouvelle réunion des chefs de délégations, mais il désire connaître l'avis des autres délégations.

Le délégué du Royaume-Uni estime que les chefs de délégations ne devraient être convoqués que pour gagner du temps en assemblée plénière; or, il lui paraît évident que toutes les questions encore en suspens peuvent être traitées directement en assemblée plénière.

Les délégués de la France, du Vatican, de l'Italie et de la Belgique appuient la proposition du Royaume-Uni de ne pas convoquer de réunion de chefs de délégations.

Le délégué de la France ajoute qu'il ne voit pas très bien la différence qu'il y a entre une réunion des chefs de délégations et une assemblée plénière, où les mêmes personnes disent et répètent les mêmes choses.

Le délégué de la Bulgarie pose une nouvelle fois cette question: la Présidence tient-elle compte des décisions prises au cours des réunions des chefs de délégations, ou bien est-il inutile de tenir des réunions de chefs de délégations?

Le Président rappelle que toutes les décisions prises dans les réunions des chefs de délégations ne sont que provisoires, l'assemblée plénière étant l'autorité suprême de la conférence et, par suite, seule qualifiée pour prendre des décisions définitives. Il va passer au vote à main levée.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec certaines déclarations faites il y a un instant. Il y a une différence fondamentale entre les réunions des chefs de délégations qui discutent des questions qui seront traitées en assemblée plénière et donnent à ces discussions une certaine orientation sur la base de la majorité qui s'en dégage, et entre les assemblées plénières elles-mêmes qui décident souverainement.

Le délégué de la France tient à éviter un malentendu, il est entièrement d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne les sujets déjà traités en réunion des chefs de délégations, par exemple la question des langues, la procédure de vote, la question des observateurs, etc.. et continue à estimer inutile que l'on réunisse à nouveau les chefs de délégations, sauf évidemment pour traiter de sujets nouveaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les questions qui ont déjà été étudiées n'en sont qu'à leur stade préliminaire et qu'il faut les approfondir à une nouvelle réunion des chefs de délégations.

Le Président décide de passer au vote par main levée.

16 délégués sont d'accord pour que ce soit l'assemblée plénière qui continue la discussion;

9 délégués sont d'avis de remettre la discussion à la réunion des chefs de délégations.

Le délégué de la Bulgarie fait remarquer que c'est lui le premier qui a posé la question du renvoi et que sa proposition aurait donc dû être mise aux voix.

Le Président estime que la question qui était posée était de savoir s'il fallait réunir une nouvelle fois les chefs de délégations ou bien continuer la discussion en assemblée plénière. C'est ce qui a été soumis au vote dont le résultat est nettement en faveur de la discussion à l'assemblée plénière, qui aura lieu mercredi à 14 h., l'ordre du jour restant maintenu. Le groupe de travail pourra ainsi terminer sa tâche.

La remarque du délégué bulgare figurera au procès-verbal.

La séance est levée à 12 h. 15.

Les Secrétaires :	Vu :	Vu :
	Le Secrétaire en chef :	Le Président :
V. Meyer	W. F. Studer	N.E. Holmblad.
H. Voutaz		
J. Revoy		

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 30

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 30

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no30 F
3 juillet 1948
Original: français.

Procès-verbal
de
l'assemblée plénière

Première séance

Réunion du mercredi 30 juin 1948

La séance est ouverte à 14 h. 10 sous la présidence de Monsieur N. E. Holmblad.

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, ainsi qu'à de nouveaux membres des délégations de la Biélorussie, de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. qui viennent d'arriver à Copenhague.

Il fait ensuite la déclaration suivante :

"Les salles que nous occupons actuellement pour nos réunions au Palais de Christiansborg ne sont disponibles que jusqu'à la mi-août; après le 15 août, il ne sera pas possible de conserver à Copenhague le nombre de chambres d'hôtels nécessaire. Par conséquent, si la Conférence n'a pas terminé ses travaux à cette date, il faudra qu'elle s'installe ailleurs.

Comme vous le savez sans doute, l'Administration danoise a retenu à l'Hôtel Marienlyst, près d'Elseneur, des locaux où se réunira la Conférence et des chambres où logeront les délégués. Ces arrangements sont valables du 15 août au 10 septembre, date à laquelle la Conférence sera certainement terminée.

Je me rends parfaitement compte de ce qu'il nous est impossible de fixer actuellement la date de clôture. Il est cependant d'une certaine importance, au point de vue financier, que la Conférence décide dès maintenant si les arrangements pris avec la direction de Marienlyst doivent ou non être maintenus.

Si nous occupons le Marienlyst pendant toute la période qui va du 15 août au 10 septembre, nous n'aurons à payer pour les locaux nécessaires qu'un loyer relativement peu élevé. Si par contre la Conférence n'occupe pas l'Hôtel Marienlyst, il nous faudra verser à la direction une compensation car l'Hôtel prévenu trop tardivement ne sera sans doute plus en mesure de recevoir un nombre suffisant de pensionnaires.

Le montant de la somme qui devra être versé à titre de compensation doit être fixé au plus tard le 1er juillet. Si nous pouvons dès aujourd'hui avertir l'Hôtel que les Conférences n'occuperont pas le Marienlyst du 15 août au 10 septembre, le dédit à verser sera de 61.000 cr. Si nous tardons jusqu'à demain ou au delà, il sera de 80.000 cr.

Je sais bien qu'en fin de compte c'est à l'Administration danoise à prendre une décision définitive dans une question pratique d'organisation intérieure comme celle-ci, mais je serais heureux de prendre, à ce propos, l'avis des délégués et leur conseil afin de disposer de renseignements sur lesquels fonder nos décisions.

A ce propos, je dois dire qu'en février nous avons consulté la Commission des huit pays, avant de nous entendre avec la direction de Marienlyst sur les locaux à réserver. Cette commission a prévu l'éventualité d'une Conférence de longue durée, mais n'a pas pu évaluer cette durée d'une manière bien précise. Il ne sera probablement guère plus facile de le faire aujourd'hui, mais je vous serais cependant extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet."

A la suite de cette déclaration, l'assemblée estime que l'Hôtel de Marienlyst doit être loué. Les délégués sont d'avis de pousser les travaux le plus rapidement possible afin que la date du 10 septembre, et si possible du 1er septembre, ne soit pas dépassée d'autant plus que le Conseil d'administration de l'Union se réunit le 1er septembre à Genève et la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à Mexico en octobre. Enfin, les questions fondamentales doivent être réglées au plus tôt, et si possible avant le commencement de la réunion du C.C.I.R. de Stockholm où doivent se rendre quelques-uns des délégués actuellement à Copenhague.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur la suite de l'ordre du jour : Point 7 - règlement intérieur.

Art. 21. Langues.

Le projet du gouvernement invitant, sur ce point, est divisé en trois parties :

1) documents finals;
2) autres documents écrits de la conférence;
3) débats oraux.

Les langues à employer sont, dans le document RD no 4, laissées en blanc à chacune de ces trois rubriques.

Après une longue discussion, à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de la Pologne, de la Bulgarie, de l'Irlande, du Portugal, de la France, des Pays-Bas, de la Hongrie et de la Belgique, il est décidé que l'anglais, le français et le russe seront utilisés comme langues de travail sur un pied d'égalité.

1° La rédaction en russe des documents finals est adoptée sans objection.

2° La rédaction en russe des documents de travail de la conférence est adoptée à la suite d'un vote qui donne les résultats suivants :

.Pour : 24 délégations :

Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

Contre : 2 délégations : Portugal Royaume-Uni.

Abstentions : 4 délégations : Autriche, Egypte, Syrie, Turquie.

Absents : 3 délégations : Grèce, Liban, Luxembourg.

3° Enfin, à la suite de ce vote, l'emploi du russe comme langue de travail parlée est adopté sans objection.

L'article 21 est donc adopté étant entendu qu'aux trois passages laissés en blanc, figureront " l'anglais, le français et le russe".

Le Président passe alors au paragraphe 1 de l'article 1 (définitions) du projet de Règlement intérieur. Deux amendements à ce paragraphe ont été soumis. Le premier, proposé par l'observateur des Etats-Unis à la teneur suivante :

Règlement intérieur (Doc. RD no 4) article premier, § 1, ajouter :

"La Conférence de Copenhague accepte la définition de "délégation" telle qu'elle figure à l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. Cependant, certaines délégations seulement auront le droit de vote au cours de cette Conférence. Par conséquent, dans ce Règlement intérieur, l'appellation "délégation ayant le droit de vote", d'après la définition de l'art. 5 de ce document, désignera un groupe de délégués d'un même pays dans la zone européenne de radiodiffusion".

Le second, proposé par la délégation française, a la teneur suivante :

"Dans le présent règlement, l'appellation "délégation" désigne le groupe de délégués d'un même pays.

a) les délégations de la zone européenne de radiodiffusion ont seules le droit de vote;

b) les délégations des zones extra-européennes n'ont que les droits réservés aux observateurs, conformément au numéro 2 du paragraphe 1 des directives annexées au protocole additionnel d'Atlantic City".

L'observateur des Etats-Unis déclare alors qu'il retire son amendement.

La discussion porte donc seulement sur l'amendement de la délégation française. A la suite d'un long échange de vues, provenant de ce que le délégué de l'U.R.S.S. a demandé qu'au paragraphe b) dudit amendement, le terme "délégations" soit remplacé par une autre expression, l'assemblée décide, après avoir successivement examiné les termes "représentants", "pays" et "personnes", de remplacer "délégations" par "envoyés des pays". Dans le texte anglais, le mot employé sera "persons representing countries" qui est d'ailleurs la traduction du mot "envoyés" dans l'annexe 2 de la Convention (définition du mot "délégués").

Au cours de la discussion précédente, le délégué de la Suisse fit remarquer que le Règlement intérieur, tel qu'il se présente maintenant ne fait pas mention d'une éventuelle représentation officielle des zones occupées en Allemagne. Les longues discussions qui ont déjà sensiblement retardé notre travail sont, de l'avis de la délégation suisse, au moins en partie imputables au fait que la question d'une éventuelle représentation des zones occupées en Allemagne n'est pas réglée. Afin d'éclaircir la situation et de faciliter ainsi le travail de la conférence, la délégation suisse estime indispensable qu'une décision soit prise à ce sujet. Une pareille décision devrait trouver son reflet dans un alinéa à ajouter à chacun des articles 1 et 2 du Règlement intérieur.

La question soulevée ne fut toutefois pas discutée, le Président ayant rappelé qu'on avait décidé de la réserver pour plus tard.

La séance, suspendue à 16 h. 10, est rouverte à 16 h. 40.

Après que le Président du groupe de travail eût fait savoir qu'une demi-journée était encore nécessaire au groupe pour achever ses travaux, le Président aborde le point 8 de l'ordre du jour : méthodes de travail. Le document RD no 6 qui renferme le projet de l'Administration danoise n'étant pas encore publié en russe, le Président accepte que l'étude du point en question soit ajournée.

Le point 9 de l'ordre du jour : admission des organisations internationales, est alors mis en discussion.

Le Président rappelle que le document RD no 7 est le rapport du gouvernement danois sur les modalités selon lesquelles ont été lancées les invitations aux deux conférences de Copenhague, et que des demandes d'admission ont été reçues :

1° de l'Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)

2° de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)

3° du Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)

4° de la Chambre internationale de navigation.

L'admission de l'O.I.R. est alors ratifiée sans discussion par l'assemblée. Il est ensuite décidé d'ajourner la question de l'admission des trois autres organisations jusqu'à ce que l'assemblée sache, de façon officielle, si l'Espagne figure au nombre de leurs membres; pour l'U.I.R. l'assemblée désire connaître en outre la liste des pays qui en sont membres actuellement et de ceux qui en ont été membres pendant la guerre.

Pendant la discussion qui aboutit à cette décision, le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par les délégués de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et de la Yougoslavie déclara qu'il s'opposait à l'admission des organismes cités plus haut (autres que l'O.I.R.) avant qu'on sût officiellement si l'Espagne en faisait actuellement partie et quelle avait été l'attitude de ces organismes pendant la guerre.

D'un autre côté, le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Suisse, de l'Irlande et du Portugal rappela qu'une longue discussion avait eu lieu à Atlantic City au sujet de l'U.I.R., que tous les arguments y avaient été développés et que finalement l'U.I.R. y avait été admise à la majorité des voix.

Le délégué de la France déclara également qu'il était peu indiqué de répéter les discussions d'Atlantic City sur ce sujet et que, recherchant avant tout l'entente et l'unité sur un terrain où elles sont essentielles pour aboutir à un accord final, il ne s'opposerait pas à l'admission de l'U.I.R. qu'il avait cependant combattue à Atlantic City. Cette admission ne devrait évidemment pas entraîner la présence ici d'un représentant de l'Espagne, fût-il un simple observateur.

Le délégué de la Roumanie ayant alors demandé à celui de la France les raisons de son changement d'attitude depuis Atlantic City, il fut décidé que celui-ci s'expliquerait lorsque la question serait à nouveau débattue.

Enfin, le délégué de la Suisse fit savoir que si l'U.I.R. n'était pas admise, il se réservait de revenir sur l'accord qu'il avait donné à l'admission de l'O.I.R., et d'autre part, qu'à sa connaissance, l'U.I.R. étant un organisme officieux, on ne pouvait affirmer que le Gouvernement espagnol en fût membre.

Le Président met ensuite en discussion l'amendement proposé par la délégation soviétique, au paragraphe 2 de l'article 25 (Publicité) du projet de Règlement intérieur. Cet amendement est le suivant :

"Les communiqués officiels destinés à la presse au sujet des travaux de la Conférence peuvent être faits par le président ou le vice-président en accord avec les chefs de délégations".

Le délégué de la Belgique préfère que la rédaction actuelle du paragraphe 2 soit maintenue et qu'on y ajoute, si la délégation soviétique le désire, le texte suivant :

"Toutefois, le communiqué officiel transmis à l'issue des travaux de la Conférence devra être approuvé par l'assemblée plénière".

Le délégué de l'U.R.S.S. retire sa proposition et se rallie à cette dernière qui est alors adoptée.

Le Président passe au point 10 de l'ordre du jour : heures de travail. L'assemblée accepte qu'en règle générale, les heures de travail soient les suivantes : le matin, à partir de 9 h. 30 pour les commissions et groupes de travail, et à partir de 10 h. pour les assemblées plénières; l'après-midi, de 14 h. 30 à 18 h. avec une interruption pour le thé.

L'assemblée estimant qu'il est trop tard pour entamer l'étude du point 11 : rapport sur les travaux de la commission des huit pays, le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques diverses à présenter.

Le délégué de la Belgique demande alors que les documents officieux distribués par le Secrétariat soient numérotés, au besoin par des numéros d'une série spéciale.

Le délégué de l'Italie déclare qu'on n'a pas encore résolu la question de savoir si notre Conférence est une Conférence de plénipotentiaires ou une Conférence administrative de sorte que la Commission de vérification des pouvoirs ne peut commencer efficacement ses travaux.

Le délégué de la France estime que cette question doit être portée à la suite de l'ordre du jour. Elle a en effet une incidence sur les travaux de la commission de vérification des pouvoirs qui, en attendant une solution, devra se borner à noter les pouvoirs qui lui seront transmis.

Il est rappelé à cette occasion que les délégués doivent remettre leurs pouvoirs au Secrétariat. Après discussion, on décide que la Commission d'organisation sera chargée de présenter un rapport sur le caractère de la Conférence.

L'assemblée décide ensuite de l'emploi du temps des deux journées suivantes qui est finalement fixé ainsi :

Jeudi 1er juillet	: matin - dernière réunion du groupe de travail,
	après-midi - suite de la 1ère séance de l'assemblée plénière;
Vendredi 2 juillet	matin - réunion des chefs de délégations de la Conférence maritime,
	après-midi - réunion de l'assemblée plénière de la Conférence maritime.

Le Président rappelle que certaines délégations n'ont pas encore fait connaître au Secrétariat la liste des Commissions auxquelles elles désirent être représentées, ni les noms des présidents ou vice-présidents qu'elles doivent fournir, et leur demande de donner ces renseignements au plus tôt.

Il lève la séance à 18 h. 15.

Les Secrétaires :

V. Meyer
H. Voutaz
J. Revoy.

Vu :
Le Secrétaire en chef :
W.F. Studer

Vu :
Le Président :
N. E. Holmblad.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 31

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 31

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n°31 - F
3 juillet 1948
Original : français

Procès - verbal
de l'assemblée plénière

Première séance

Réunion du jeudi 1er juillet 1948

La séance est ouverte à 14.30 h. sous la présidence de Monsieur N.E. Holmblad.

L'ordre du jour appelle l'étude du point 11: rapport sur les travaux de la Commission des huit pays.

Le Président donne la parole à M. Corteil, qui s'exprime ainsi:

" Certaines délégations ont émis le désir de voir le Président de la Commission des huit pays à Bruxelles faire une sorte de présentation du document définitif de cette Commission, c'est à dire du Rapport final et des deux variantes d'avant-projets de plans élaborés comme documentation en vue de l'établissement du Plan de Copenhague.

Je tiens à dire que ce voeu met dans une situation fort délicate le président de la Commission des Huit - ou plus exactement l'ex-président de la Commission des Huit, car elle a clôturé ses travaux le 9 juin à 23 h.30. Comme il est tout à fait normal dans une réunion où des conceptions diverses et parfois divergentes se rencontrent, les séances de la Commission des Huit ont souvent été marquées par des oppositions d'opinions.

C'est afin d'instruire très complètement les Administrations qu'il fut décidé par la Commission des Huit de leur envoyer les procès-verbaux de nos nombreuses séances plénières. Ces documents, établis d'après la sténographie et des notes, donnent presque in extenso le compte rendu des débats. Ils constituent donc une source fort complète de documentation pour les Administrations et nous sommes fondés à croire qu'elles les auront étudiés et qu'il en est de même pour les délégués venus à Copenhague.

Au surplus, pour MM. les délégués qui n'auraient pas cette documentation avec eux, je leur signale que j'ai apporté de Bruxelles les stencils de tous les documents de la Commission des Huit - il y en a près de 3000, je pense - et que si M. le Président est d'accord, le Secrétariat de notre Conférence pourrait probablement leur fournir des copies de ces procès-verbaux dans un délai qui sera déterminé par des considérations matérielles.

Cette remarque d'ordre pratique étant faite, voici ce que l'ancien président de la Commission des Huit croit devoir vous dire:

Le Rapport final a été élaboré par un petit groupe de travail; les sujets qui y sont traités, les termes employés dans la rédaction, ont fait l'objet des travaux de ce groupe. Celui-ci a désiré unanimement insérer dans le Rapport final tous les points sur lesquels la Commission des Huit avait pu prendre une décision; autrement dit, le Rapport contient tout ce qui nous a unis et ne fait pas mention des points sur lesquels il n'y a pas eu accord.

La séance plénière a apporté quelques petites modifications au projet élaboré par le groupe puis l'a adopté à l'unanimité. Il est à noter d'autre part que suivant nos conceptions de cette fonction en Belgique, siège de la Commission des Huit, le président dirige les débats mais reste complètement à l'écart des discussions; il n'y prend pas part et n'émet aucune opinion personnelle; il se borne à être le reflet des opinions émises par les délégués. Le président n'intervient que lorsqu'il s'agit de faire respecter le règlement et - dans le Cas spécial de la Commission des Huit - il doit veiller à ce qu'on respecte également les règles que nous a données Atlantic City.

Etant donné les circonstances dont j'ai fait mention, l'ex-président de la Commission des Huit ne se croit pas en droit, dans l'exposé qu'il va vous faire,

ni de vous donner son avis personnel sur l'aspect des débats, ni de vous donner des détails qui seraient forcément incomplets et par conséquent inexacts, et ne refléteraient donc pas fidèlement les choses telles qu'elles se sont passées. Mais il est bien certain que ce qui s'est fait d'intéressant à la Commission des Huit sera examiné plus en détail au cours des discussions en commissions ou en séances plénières de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion lorsqu'on abordera les divers points de nos travaux et les délégués pourront alors s'en référer au contenu des procès-verbaux et à l'avis de délégués à la Commission des Huit qui sont présents à Copenhague. Le président croit devoir prier MM. les délégués de bien vouloir s'en référer aux procès-verbaux de la Commission des Huit.

Il se peut que pour certains délégués et pour certains sujets qui ont fait l'objet de débats fractionnés ou successifs au cours de plusieurs séances, ce travail de documentation puisse prendre un certain temps. Le Secrétariat de la Commission des Huit n'a comporté qu'un personnel très réduit, ceci pour répondre à la directive d'économie donnée par les 33 pays à Atlantic City de réduire les dépenses: notre Secrétariat à Bruxelles n'a donc eu ni le temps ni les moyens de procéder à l'élaboration d'une table analytique des procès-verbaux de la Commission des Huit. Mais nous pourrions peut-être demander à M. le Président si le Secrétariat de la Conférence, quand il aura un peu de temps disponible, ne pourrait pas se charger d'établir une telle analyse si la Conférence le juge utile.

Je crois que cela intéressera beaucoup de délégués qui n'ont pas fait partie de la Commission des Huit de leur rappeler ou de leur dire comment et dans quelles conditions cette Commission a travaillé. Les bases, c'est vous, c'est à dire les délégués des 33 pays européens présents et signataires à Atlantic City qui les avez établies dans les termes du Protocole additionnel et son annexe, les directives.

Vous avez donc donné mandat de commission préparatoire à huit pays que je rappelle: France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, U.R.S.S., Yougoslavie, sous la présidence de la Belgique. La Commission des Huit a siégé quelques fois à Atlantic City sous la présidence de moi-même, puis de M. Metzler, puis de M. van der Pol après notre départ. Elle prépara un projet de textes du Protocole additionnel et des directives qui fut soumis aux 33 pays, amendé par eux et finalement adopté à l'unanimité par l'ensemble des 33 pays de la zone européenne de radiodiffusion et signé par eux tous. Le mandat de la Commission des Huit peut être résumé en quelques mots: se basant sur les stipulations des directives annexées au Protocole additionnel, établir en 2 stades, en 2 épisodes, un avant-projet de plan d'allocation de fréquences aux stations de radiodiffusion de la zone européenne, destiné au gouvernement danois, gérant de la Conférence et aux gouvernements des 33 pays. Le travail devait se faire en deux stades.

A partir des directives et des besoins, la Commission des Huit devait, au cours de sa première session, entendre les délégués des Administrations qui désireraient exposer leurs vues, et établir un 1er avant-projet de plan qui devait être envoyé aux 33 administrations de la zone européenne.

La Commission des Huit clôturait à ce moment sa première session. Les Administrations ayant étudié le 1er avant-projet, envoyaient à la Commission des Huit leurs <u>remarques.</u>

Dans le deuxième stade, la Commission des Huit tenait sa 2ème session pour étudier lesdites remarques et en tenir compte. Si les remarques étaient importantes, la Commission des Huit pouvait être conduite à remanier son travail et à produire ainsi un 2ème avant-projet de plan qui devait être envoyé à Copenhague et à tous les 33 pays.

Voilà en quelques mots la ligne de conduite tracée à la Commission des Huit contenus en principe dans les quelques extraits ci-après des paragraphes des directives d'Atlantic City.

Besoins

Les textes d'Atlantic City stipulaient (§ 5):

1. Chaque pays communiquera ses besoins en matière de radiodiffusion le plus tôt possible et au plus tard le 1er janvier 1948 au Gouvernement belge qui les transmettra sans délai à la Commission des Huit.

2. Cette Commission se réunira à Bruxelles, au plus tard le 15 janvier 1948, procédera à l'examen de ces besoins et se procurera tous autres renseignements utiles à toutes sources disponibles, en faisant éventuellement appel à des experts.

.....

6. En principe, six semaines avant la date fixée pour la Conférence européenne, la Commission se réunira à nouveau à Bruxelles pour procéder à l'examen des observations reçues.....

Ceci rappelé, voyons comment fonctionna la Commission des Huit.

Celle-ci se réunit à Bruxelles à partir du 15 janvier dernier. Dès l'ouverture des travaux, chacun des membres fit abandon de sa nationalité propre pour se considérer comme fonctionnaire international mandaté par les 33 pays. Pour bien marquer l'indépendance des délégués vis-à-vis de leurs pays d'origine, la Commission des Huit décida à l'unanimité qu'aucun de ses membres ne pourrait représenter son pays auprès de la Commission des Huit dans les conditions dont nous venons de parler, ceci afin que rien ne puisse permettre de faire croire que les pays faisant partie de la Commission des Huit y trouvent un avantage quelconque.

Je crois utile d'ajouter que l'ex-président veilla scrupuleusement à écarter dans toute la mesure pratiquement possible les discussions sur des questions d'ordre politique et qu'il veilla de même à éviter de créer des précédents du même ordre qui puissent être invoqués à Copenhague, en se basant sur le fait que la Commission des Huit était une commission essentiellement technique.

De quels éléments de base disposait la Commission des Huit au début de sa première session?

Le Secrétariat avait préparé certains tableaux récapitulatifs des Conventions et Plans de Lucerne (1933) et Montreux (1939). D'autre part, conformément aux directives, la Commission des Huit se trouvait en présence d'une série de documents reproduisant les "besoins" des pays de la zone européenne.

La Commission des Huit établit également un relevé des superficies, population, nombre d'auditeurs, groupes ethniques, etc. dans l'état actuel des choses ainsi que de la situation existante effective en matière d'émetteurs (emplacements, puissance, fréquences).

D'après les Directives, la Commission des Huit devait être considérée comme le premier stade de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion (§ 11). Cette dernière ayant en vertu du § 12 à adopter son propre règlement intérieur, la Commission des Huit a dû elle-même établir un règlement intérieur pour ses travaux. Elle s'est inspirée dans les grandes lignes du Règlement Général d'Atlantic City. Le règlement intérieur provoqua de longues discussions sur certains articles et ceux-ci durent être réservés plus ou moins longtemps dans l'espoir de pouvoir arriver à un accord unanime.

Il en fut ainsi en particulier pour l'article 8: question des langues sur laquelle un accord unanime fut trouvé, et pour les articles

9 : experts,
17 : votation, et
21 : document final de la Commission des Huit.

D'une façon très générale, les "besoins" ont été envoyés par les Administrations; les membres de la Commission des Huit qui ont élaboré les avant-projets de plan ont pu en tenir compte dans la mesure du possible. Toutefois, certains besoins spéciaux ont donné lieu à des difficultés sur lesquelles il est peut-être bon de dire quelques mots maintenant pour éclairer les délégués sur certains points des avant-projets de la Commission des Huit.

Il s'agit des besoins de l'Allemagne, de l'Espagne, des Nations Unies.

Besoins de l'Allemagne.

La Commission a envisagé d'une manière générale pour la radiodiffusion pour la population allemande qu'il y aurait lieu de considérer des besoins minima correspondant à un programme pour chaque zone d'occupation. Mais des divergences de vues se sont fait jour quant aux moyens techniques nécessaires pour assurer ces besoins minima et se retrouvent dans les allocations pour l'Allemagne dans les deux variantes (documents 279 et 281).

En ce qui concerne les armées d'occupation, la Commission des Huit a envisagé de pourvoir à leurs besoins à l'aide de fréquences attribuées à chaque pays occupant pour sa radiodiffusion nationale, sauf pour l'armée d'occupation américaine à laquelle une fréquence supplémentaire devait être allouée à cette fin. Au surplus, la question de l'Allemagne, de par son caractère spécial, est une de celles qui devront être étudiées complètement à Copenhague.

En ce qui concerne la documentation relative à l'Allemagne, signalons que la Commission des Huit a reçu, mais tardivement, une note de "besoins" pour les 4 zones émanant de la Commission Alliée de Contrôle des Télécommunications (Catelpost). A la date du 26 mars, nous avons envoyé les 2 variantes du 1er avant-projet aussi bien à la Commission Alliée de Contrôle des Télécommunications qu'aux 32 autres administrations, leur demandant de nous envoyer leurs observations. Mais nous n'avons jamais reçu de cette commission qu'un accusé de réception de l'envoi malgré des télégrammes de rappel.

Besoins de l'Espagne.

La réunion des 33 pays à Atlantic City avait chargé la commission des Huit de recueillir toutes les informations utiles sur la radiodiffusion espagnole (statu quo et besoins minima) sans cependant s'adresser au Gouvernement ou à l'organisme de radiodiffusion d'Espagne.

C'est par voie tout à fait officieuse et sans engager donc en quoi que ce soit la Commission des Huit que des renseignements ont été obtenus.

Besoins des Nations Unies.

Un premier échange de vues a eu lieu à leur sujet. Les Nations Unies n'ont pas envoyé de délégation à la Commission des Huit pour exposer leurs vues.

La question de la radiodiffusion des Nations Unies a été en fait laissée entière pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Le Rapport final de la Commission des Huit vous dit dans ses grandes lignes comment la Commission a travaillé.

Pour réduire les travaux de secrétariat et activer aussi ses propres travaux, la Commission des Huit décida de ne pas créer de sous-commissions - ce qui aurait entraîné la confection de procès-verbaux - mais de travailler avec des groupes de travail où la paperasserie est réduite au minimum. C'est ainsi que pour l'étude des questions techniques fut constitué le groupe de travail G 1 qui comportait toutes les délégations et qui avait comme président M. le Professeur van der Pol (Pays-Bas) et, comme vice-président, M. Metzler (Suisse). Ce groupe G 1 eut la tâche d'étudier les besoins des pays et d'établir les principes généraux de base devant servir à l'élaboration d'un plan. C'est aussi le groupe G 1 qui fut chargé d'étudier les principes de base d'un avant-projet de plan présenté à un moment donné par la délégation de l'U.R.S.S.

Le Rapport final vous dit sur quels points de base on arriva à se mettre d'accord. Il en est beaucoup d'autres sur lesquels un accord ne put être réalisé.

Ce Rapport vous dit aussi comment, le groupe G 1 ne pouvant arriver à être d'accord sur les bases d'un plan, la Commission des Huit décida la création d'un groupe de travail très restreint, G 2, composé des deux Professeurs Kotelnikov et van der Pol, et chargé d'élaborer un avant-projet unique. Parallèlement G 1 continuait l'étude de la proposition de l'U.R.S.S. D'un côté, la proposition de

l'U.R.S.S. ne put rencontrer l'accord unanime de G 1. D'autre part, le groupe G 2 n'ayant pu aboutir à un plan unique dans le délai imposé, et la date de fin des travaux de la première session approchant, la Commission des Huit décida comme le dit le Rapport final de prendre en considération deux avant-projets, l'un à 9 kc/s, l'autre à 10 kc/s, élaborés personnellement l'un par le Professeur Kotelnikov à 10 kc/s, l'autre par le Professeur van der Pol à 9 kc/s. Ils furent envoyés aux Administrations à titre de documentation préliminaire en vue de provoquer leurs observations.

Vu l'état d'avancement des travaux et la date toute proche de clôture de la première session, la Commission des Huit décida de ne pas entendre les Administrations au cours de cette première session, mais de reporter leurs auditions à la 2ème session après que les Administrations auraient donc pu étudier les deux premières variantes qui leur étaient soumises. La première session fut donc close le 20 mars au lieu du 15 mars imposé par Atlantic City.

La deuxième session s'ouvrit le 11 mai, soit environ 6 semaines avant Copenhague. Dès le 12 et jusqu'au 25 mai, la Commission entendit les délégués des 22 pays qui désirèrent exposer leurs vues. Entre-temps, les remarques des pays avaient été reçues et publiées et les membres de la Commission des Huit purent donc se rendre compte aussi exactement que possible des réactions des 33 pays. Le Rapport final d'une part, d'une façon très succincte, les procès-verbaux des séances plénières d'autre part, ainsi que les remarques et les procès-verbaux d'audition permettent à chaque membre de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion de se rendre compte des préférences et des critiques émises.

Les Directives avaient prévu qu'au cas où les remarques des Administrations seraient peu importantes, la Commission des Huit aurait pu se borner à en faire rapport, tandis que si, au contraire, ces remarques étaient importantes, la Commission des Huit pourrait être amenée à remanier ses travaux. C'est à cette deuxième solution que se rallia la Commission des Huit et elle décida qu'il y avait lieu de faire un remaniement. Ici encore, comme le dit le Rapport final, on tenta d'arriver à un avant-projet unique, mais on ne put arriver à un accord.

Et c'est ainsi, comme le dit ce document, que la Commission des Huit décida de présenter deux variantes d'une documentation préliminaire, remaniées dans la mesure du possible pour tenir compte des remarques des Administrations en vue de l'élaboration d'un plan pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Les remaniements des deux variantes de la première session furent effectués par un groupe de travail composé de M. Hayes (Grande-Bretagne) et M. van der Pol pour le plan à 9 kc/s, tandis que M. le Professeur Kotelnikov entreprit seul le remaniement du plan à 10 kc/s de séparation.

La Commission des Huit clôtura définitivement ses travaux le 9 juin dans une séance de nuit, après avoir établi et approuvé à l'unanimité un Rapport final sur ses travaux, lequel fut envoyé 2 jours après de toute urgence et officieusement aux Administrations d'une part, directement par les soins du Président, d'autre part par l'intermédiaire du Bureau de Berne, tandis que le document final était officiellement remis au Gouvernement belge pour être transmis officiellement au Gouvernement du Danemark et aux Gouvernements des 31 autres pays de la zone européenne.

L'ex-président de la Commission des Huit s'en voudrait de terminer cet exposé sans rendre encore une fois et publiquement hommage, devant les délégués des 33 pays qui furent ses mandants, au travail accompli par tous les membres de la Commission des Huit et au zèle, au dévouement et à la compétence dont ils firent preuve, à l'esprit constructif et de compréhension mutuelle qui les anima tous.

L'ex-président désire les remercier tous et chaleureusement du grand effort qu'ils ont fait et dont on sentira le prix au cours des travaux de la Conférence régionale européenne de Copenhague. Ne pouvant citer tous les membres de la Commission des Huit, il adresse tout spécialement encore ses vifs remerciements à M. le Professeur Dr B. van der Pol, premier vice-président et président du groupe de travail général G 1 - à M. le Dr Metzler, deuxième vice-président de la commission et vice-président du groupe de travail G 1 - et aussi aux grandes

compétences qui élaborèrent les plans ou les remaniements, M. le Professeur Kotelnikov, M. Hayes et M. van der Pol, membres de la Commission des Huit, La Commission a clôturé ses travaux, elle vous en a transmis le résultat dans le Rapport final et les deux variantes y annexées. La grande majorité des membres de la Commission des Huit sont présents à Copenhague et tous, j'en suis certain, sont prêts à apporter ici l'expérience acquise en commun à Bruxelles au cours de près de 3 mois et demi de longues séances journalières.

Il reste à l'ancien président à remercier les 33 pays de la zone européenne de la confiance qu'ils ont témoignéeà la Commission des Huit en la chargeant du travail préparatoire lequel, nous nous en sommes aperçus, était très important, très long, vu les circonstances actuelles et qui n'a pu être complètement achevé dans les délais qui lui ont été impartis. "

Le Président, au nom de l'Assemblée, remercie M. Corteil de sa déclaration qui reflète la façon brillante dont il a présidé la Commission préparatoire des huit pays. Il demande ensuite si certains délégués ont des questions à poser à M. Corteil.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande pourquoi la Commission des Huit a soumis deux variantes et non un avant-projet unique.

M. Corteil répond que c'est parce que les membres de la Commission des Huit n'ont pu tomber d'accord sur un plan unique, et que l'explication de leurs divergences se trouve dans les procès-verbaux des séances.

Le délégué de l'Albanie demande ensuite pourquoi le nombre de fréquences alloué à l'Allemagne est nettement plus élevé dans la variante à 9 kc/s que dans celle à 10 kc/s. Il estime que la 1ère variante accorde à l'Allemagne un nombre de fréquences exagéré.

M. Corteil répond que la question des fréquences des stations allemandes doit être entièrement traitée à Copenhague et que, d'autre part, ce sont les auteurs respectifs des deux avant-projets qui pourraient le mieux renseigner le délégué de l'Albanie. Il réaffirme qu'il n'a pas d'avis personnel sur la question et il pense que les divergences de vue sur ce problème sont dûes à son caractère politique.

Le délégué de la Roumanie ayant alors fait savoir qu'il ne possédait pas les procès-verbaux des séances de Bruxelles, M. Corteil rappelle les dates auxquelles les copies des procès-verbaux ont été envoyées aux 33 pays européens, et répète que tous les stencils (au nombre de 3.000 environ) sont disponibles à Copenhague.
Il pense qu'une table analytique des documents de Bruxelles serait, pour les délégués, plus utile qu'un résumé que le délégué du Maroc et de la Tunisie proposait de faire.

Le délégué de la Bulgarie demande que M. Corteil donne dès maintenant des réponses précises aux questions déjà posées et aux questions qui vont l'être.

M. Corteil affirme à nouveau qu'il risquerait d'être incomplet et par conséquent inexact dans les détails des réponses qu'il pourrait fournir, et que sur nombre de points, l'une des 20 ou 25 personnes qui ont assisté aux réunions de Bruxelles serait mieux à même de répondre que lui.

Le Président pense, comme M. Corteil, que les réponses aux questions posées se trouvent dans les documents de Bruxelles. Une évaluation rapide permet de chiffrer à 20 environ le nombre des délégués présents qui ne possèdent pas ces documents. Le Secrétariat les leur fera distribuer aussitôt que possible, vraisemblablement au cours de la semaine prochaine.

Le délégué de la Bulgarie demande alors dans laquelle des deux variantes on a le mieux tenu compte des intérêts des pays qui ont souffert de la guerre.

M. Corteil répond qu'en tant qu'ex-président de la Commission des Huit, il irait à l'encontre des indications de cette Commission s'il donnait son avis personnel sur une question qu'elle a décidé de passer sous silence dans son rapport final. Il renvoie à nouveau son interlocuteur aux procès-verbaux des séances. Il pense d'ailleurs que la Commission des Huit a certainement pris en considération les besoins des pays éprouvés par la guerre, mais que ce sont les auteurs des deux variantes qui pourraient dire exactement dans quelles limites ils l'ont fait.

Le délégué de la Yougoslavie voudrait être renseigné sur la raison des divergences entre partisans d'une séparation de 9 kc/s et partisans d'une séparation de 10 kc/s, sur la façon dont on a, en modifiant les premiers avant-projets, tenu compte des remarques des divers pays et sur le nombre des pays qui préfèrent l'une ou l'autre solution. Il insiste pour avoir une réponse rapide car la distribution des documents de Bruxelles à ceux qui ne les ont pas encore risque d'être longue.

M. Corteil déclare que le rapport final contient une Annexe qui répond à une des questions précédentes. Le temps limité imparti à la Commission des Huit n'a pas permis de concilier des opinions qui étaient divergentes dès le début, et c'est pourquoi elles le sont restées.

Le délégué de l'Albanie demande encore pourquoi, à Bruxelles, l'O.I.R. n'a pas été admise et pourquoi les documents de cet organisme n'ont pas été mis à profit par la Commission des Huit.

Ce délégué ayant, au cours de son intervention, paru suspecter l'impartialité de M. Corteil, le Président déclare inadmissible une telle affirmation.

M. Corteil répond au délégué de l'Albanie, comme plus haut au délégué de la Bulgarie, qu'il ne peut donner d'avis sur une question que la Commission n'a pas cru bon de faire figurer dans son rapport final.

Enfin, le délégué du Maroc et de la Tunisie constatant qu'il n'est pas possible à M. Corteil de se prononcer sur des questions qui ont des incidences politiques et que d'autre part il est difficile de résumer fidèlement les documents de Bruxelles, ainsi qu'il l'avait demandé, propose les mesures suivantes destinées à éclairer les délégués:

1) les auteurs des deux variantes expliqueraient comment ils ont, chacun de leur côté, amélioré leur premier avant-projet;

2) ils s'efforceraient de souligner les difficultés qu'ils n'ont pu vaincre;

3) une comparaison des deux variantes serait faite par un organisme tel que l'O.I.R.

La séance suspendue à 16 h. 15 est reprise à 17 h.

Le Président résume la situation telle qu'elle se présente après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu. Il apparaît clairement que les délégations trouveront dans les documents de la Commission des Huit, et là seulement, les réponses aux éclaircissements qu'ils désirent. Or, l'étude de ces documents demandera un certain temps. Comme, d'autre part, les travaux doivent être poussés activement pour les raisons qu'il a rappelées la veille, le Président estime que la Commission technique doit se mettre au travail au plus tôt, afin de commencer déjà à préparer les directives pour la Commission d'assignation des fréquences. Il pense que la question de l'espacement de 9 ou de 10 kc/s entre fréquences est fondamentale, qu'elle doit être au plus tôt soumise à la Commission technique et qu'un retour en arrière sur les documents de Bruxelles en Assemblée plénière ne serait pas constructif. Il est appuyé dans ce sens par les délégués de l'Italie, de la Cité du Vatican, de l'Irlande, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Ce dernier fait remarquer à l'occasion de la discussion, qu'il n'est pas correct d'appeler "projet néerlandais" la variante à 9 kc/s; la délégation des Pays-Bas n'a aucune responsabilité dans ce projet.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que les réponses de M. Corteil renferment un cercle vicieux: sur les points dont le rapport final ne parle pas, M. Corteil renvoie les délégués aux procès-verbaux de Bruxelles, or tout le monde ne possède pas encore ces procès-verbaux. Le délégué de la Yougoslavie craint que M. Corteil ne désire pas donner satisfaction aux demandes des membres ici présents.

M. Corteil fait observer au délégué de la Yougoslavie que celui-ci était membre de la Commission des Huit et que, par conséquent, il serait aussi désigné que lui-même pour répondre aux questions de certains délégués.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il faut avant tout que tout le monde soit en possession des documents de Bruxelles et plus spécialement de ceux de la 2e session: observations des divers pays, audition de leurs représentants et procès-verbaux des dernières séances de l'assemblée plénière. Ce n'est que lorsque chaque

délégué les aura lus et étudiés qu'on pourra, en Assemblée plénière, reprendre la discussion. Il se montre également partisan de mettre au travail aussitôt que possible la Commission technique. Dans cet esprit, il propose que cette Commission étudie les documents de Bruxelles et soumette à la Conférence, pour le 15 juillet au plus tard, un rapport qui permettra de dégager les directives à suivre pour la préparation d'un plan.

Le délégué de la France estime que la Commission technique peut étudier toutes les questions traitées à Bruxelles.

Le Président pense que la question à examiner en premier lieu est celle de la séparation entre fréquences; il estime que les Commissions peuvent se constituer le lundi 5 et commencer leurs travaux le mardi 6 juillet.

Le délégué de la Bulgarie ayant demandé quels documents fondamentaux avaient servi de base pour l'établissement de la 1re et de la 2e variante d'avant-projet, M. Corteil répond que la Commission des Huit a pris en considération:

- pour les avant-projets établis à la 1re session:
  les directives d'Atlantic City et les besoins exprimés par les pays;
- pour les avant-projets établis à la 2e session:
  les remarques écrites et orales des divers pays.

Pour une réponse plus précise, il prie le délégué de la Bulgarie de s'adresser aux auteurs des deux variantes.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par celui de la Tchécoslovaquie, propose ensuite, qu'afin d'aider les différentes délégations à comparer les deux variantes d'avant-projet, on demande à l'O.I.R. de faire une analyse de ces deux documents.

Le délégué du Royaume-Uni estime que l'O.I.R. de même que l'U.I.R. n'est pas reconnue par certains pays et que son immixtion est de nature à susciter certaines frictions qu'il vaut mieux éviter. Il pense donc que le travail envisagé devrait être plutôt confié à une sous-commission de la Commission technique.

Les délégués de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Pologne ne voient pas en quoi la participation de l'O.I.R., admise hier à l'unanimité comme observateur, peut faire naître des frictions; ils estiment que le bénéfice technique que la Conférence en retirera compensera largement ces hypothétiques frictions. Ils s'étonnent aussi de ce que le délégué du Royaume-Uni ait mentionné l'U.I.R. dont l'admission est réservée jusqu'à nouvel ordre.

Le délégué du Royaume-Uni expose qu'à son sens les délégations dont les pays ne sont pas membres de l'O.I.R. ne pourraient, sans indiscrétion, consulter les documents de cet organisme.

Le délégué de la Cité du Vatican déclare que toute difficulté sera écartée si les membres de la Conférence travaillent seulement entre eux, au moins au début. Il croit d'ailleurs savoir qu'un pays a déjà demandé à l'O.I.R. de faire l'analyse que propose la délégation soviétique.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'en effet cette analyse a été faite et que la Conférence aurait tout intérêt àutiliser cet excellent travail.

Afin de résoudre la question, le délégué de la France, appuyé par ceux de l'Irlande et des Pays-Bas, propose que ce soit la Commission technique qui décide elle-même d'inviter l'O.I.R., ou d'autres observateurs selon qu'elle le jugera utile, à participer à ses travaux.

Le Président résume la discussion:
d'une part, il est convenu que pour le 15 juillet au plus tard, la Commission technique soumettra à la Conférence un rapport sur les travaux de la Commission de Bruxelles;
d'autre part, la proposition soviétique tendant à ce que la Conférence demande à l'O.I.R. de faire une analyse des deux variantes ne rencontre pas

l'unanimité; on pourrait adopter la proposition française, qui consiste à laisser à la Commission technique le soin d'inviter, ou non, l'O.I.R. à participer à ses travaux. En ce qui le concerne, le Président ne voit pas d'objections à ce que l'O.I.R., dont environ 22 délégations ici présentes représentent des membres, fasse une analyse des documents de Bruxelles qui serait, par exemple, soumise à la Conférence par les délégations des pays membres de l'O.I.R. La seule question qui peut soulever des difficultés est celle d'une demande officielle adressée à l'O.I.R. par la Conférence, mais cette procédure n'est pas indispensable car le but recherché sera tout aussi bien atteint si on opère de la façon que le Président propose.

La délégation de l'U.R.S.S. ne peut se rallier intégralement à la proposition française, mais accepte, qu'en raison de l'heure, la discussion soit ajournée.

La séance est alors levée à 18 h. 45.

	vu:	vu:
Les Secrétaires:	Le Secrétaire en chef:	Le Président:
V. Meyer H. Voutaz J. Revoy	W.F. Studer	N.E. Holmblad

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion

KØBENHAVN 1948

RD Document N° 32 - F
5 juillet 1948
Original : français

T U R Q U I E

Pendant que le nouveau plan de répartition concernant l'allocation des fréquences aux différents pays de la zone de radiodiffusion européenne est en préparation, la délégation de la République Turque demande, afin que cela soit pris en considération par la Conférence, qu'il soit tenu compte de la situation naturelle et sociale ainsi que des besoins de la Turquie.

Ces besoins sont mentionnés ci-dessous :

1)- La superficie de la Turquie est de 767.119 km^2 (non compris celle des lacs et des marécages, qui atteint au total 9.604 km^2) ;

2)- Selon le recensement de 1945, la population s'élève à 18.860.222 habitants, et s'accroît chaque année de 1,8 % (0,018). La densité est de 25 habitants par km^2 ;

3)- La Turquie est entourée de chaînes de montagnes dont la hauteur varie de 1.000 à 4.000 mètres. Celles des régions orientale et Méridionale dépassent 5.000 mètres. La plupart de nos villes de la région de l'Est ont une altitude supérieure à 1.500 mètres ;

4)- La capitale, ANKARA, est située à :

950 km.	de	la	frontière	orientale
570 km.	"	"	"	occidentale
300 km.	"	"	"	septentrionale
650 km.	"	"	"	méridionale

5)- Le nombre de récepteurs ayant obtenu une licence se monte à 207.650. A cette occasion, la délégation de la Turquie désire attirer l'attention sur le fait qu'un grand nombre de licences sont utilisées pour des auditions publiques assurant une écoute commune dans de petites agglomérations.

6)- La région orientale est très montagneuse et trop éloignée de la capitale; la densité de sa population est peu élevée, et en outre mal répartie au point de vue culturel. Il est de toute importance de desservir cette région par voie de radiodiffusion, de façon à accroître sa culture nationale. D'autre part, il ne faut pas compter sur la pose très prochaine de câbles téléphoniques servant à établir des stations de relais dans ces territoires si étendus.

7)- D'après des mesures effectuées à partir du relevé des courbes de propagation, la conductibilité du sol des régions occidentale et centrale est :

$$\sigma = 2.10^{-14} \text{ (unités e.m.c.g.s.)}$$

Celle de l'Est est très défavorable et est :

$$\sigma = 0,5.10^{-14} \text{ (unités e.m.c.g.s.)}$$

en moyenne.

8)- Position actuelle :

Le Gouvernement turc, conformément au plan de Lucerne, a construit une station de radiodiffusion à ANKARA, travaillant sur une longueur d'onde de 1639 m. (183 kc/s).

La station de Radio-PARIS, sur la fréquence très rapprochée de 182 kc/s. ayant occasionné beaucoup d'interférences, la station d'ANKARA a ramené en 1940 sa fréquence de 183 kc/s. à 182 kc/s.

Comme la station d'ANKARA ne possède pas de longueur d'onde exclusive, ses émissions dans les directions de l'est et de l'ouest ne peuvent pas être très bien reçues pendant la nuit.

9)- Besoins minimums :

A- Malgré les perturbations causées par d'autres postes (Radio-PARIS et MOSKWA I) et étant donné qu'ANKARA travaille depuis 11 ans sur cette fréquence, nous demandons de garder la fréquence 182 kc/s. allouée par le plan de Lucerne à l'émetteur d'ANKARA. Toutes les modifications ayant pour résultat de changer cette fréquence de 182 kc/s ou de modifier le système d'antenne entraîneraient de grandes dépenses et de longs délais, seraient contraire aux directives d'Atlantic City, et retarderaient aussi considérablement l'application du nouveau plan.

B- Le pylône rayonnant nouvellement construit et l'émetteur d'ISTANBUL en cours de montage avec une puissance prévue de 150 kw. qui ne peut être réduite, ne permettent pas de travailler en dehors de la gamme de 680 à 760 kc/s. Nous exigeons strictement, pour les raisons citées plus haut, une fréquence exclusive dans cette bande pour l'émetteur d'ISTANBUL. La mauvaise conductibilité du sol, les conditions orographiques et la configuration du terrain imposent absolument l'utilisation d'une fréquence exclusive dans la bande de 680 à 760 kc/s.

C- De même, pour les raisons citées ci-dessus, il est de toute nécessité d'employer des fréquences inférieures à 750 kc/s. pour la station d'IZMIR et surtout pour celle de MALATYA.

Les plans de Lucerne et de Montreux ne répondaient pas aux besoins réels et aux droits légitimes des différents pays, parmi lesquels figure aussi la Turquie. La délégation turque, pense et souhaite que cette conférence ne répètera pas les fautes commises par les deux précédentes et contribuera grandement au progrès commun des services de la radiodiffusion.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 33 - F
5 juillet 1948
Original: français

Communication.

Lors de la réunion commune des Commissions exécutives (Commissions 1) des deux conférences, le 3 juillet 1948, plusieurs présidents et vice-présidents de commissions de la Conférence de radiodiffusion ont demandé que l'on invite les pays de la zone européenne à faire connaître, sans retard, leurs commentaires relatifs aux deuxièmes variantes de plan élaborées par la Commission des huit pays, au cours de sa 2e session, à Bruxelles, étant donné l'intérêt que ces commentaires présentent pour les travaux des commissions.

La Commission exécutive de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion ayant accepté cette demande, le Président soussigné prie les délégations à la Conférence européenne de radiodiffusion de vouloir bien remettre au Secrétariat les commentaires des pays qu'elles représentent au plus tard le 13 juillet prochain.

Le Président de la Conférence
européenne de radiodiffusion:
N.E. Holmblad

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No.34-F
5 juillet 1948
Original : français

E G Y P T E

Rectificatif au Document RD No.16-F

Au 2e alinéa, 4e ligne :

Au lieu de "nations", lire "pays".

Lire le dernier alinéa ainsi :

"La délégation égyptienne serait très heureuse que cette lettre fût communiquée aux membres de la Conférence."

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
COPENHAGUE, 1948

RD Document No.35-F
5 juillet 1948
Original : français

S Y R I E

Rectificatif au Document RD No.17-F

Au 2e alinéa, 4e ligne :
Au lieu de "nations" lire "pays".

Lire le dernier alinéa ainsi :

"La délégation syrienne serait très heureuse que cette lettre fût communiquée aux membres de la Conférence."

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 36

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 48 – Remplacement du Document No. 36

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 36 - F
5 juillet 1948
Original: russe

Commission 4.

Programme de travail et Organisation

Commission 4 (technique)

1. Tâches fondamentales.

Conformément au paragraphe 4 du Document n° 2, la Commission technique est autorisée à formuler des principes techniques d'un caractère général en vue de préparer un plan d'attribution des fréquences.

Les principes techniques qui devront servir de base au plan d'attribution de fréquences, ont été étudiés à Bruxelles par la Conférence des huit pays. Cette Conférence a présenté les résultats de ses travaux dans son Document n° 284 et dans deux plans au choix relatifs à l'attribution des fréquences.

L'assemblée plénière de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion a confié à la Commission 4 - comme tâche essentielle - celle de fournir une analyse technique du résultat des travaux accomplis par la Commission des Huit.

En prenant en considération ce qui précède, la Commission technique (Commission 4) devra:

a) examiner les propositions relatives aux principes techniques et aux normes acceptés par la Commission des Huit, et y ajouter ses recommandations;

b) élaborer et recommander des normes techniques d'un caractère général au sujet des questions qui ne furent pas examinées par la Commission des Huit, à savoir:

1) Conditions d'attribution des fréquences consenties à des stations de radiodiffusion dans des bandes partagées avec d'autres services.

2) Normes et recommandations relatives aux antennes dirigées.

3) Normes et recommandations relatives aux principes techniques, dans le domaine de la synchronisation des groupes d'émetteurs nationaux.

c) soumettre une analyse technique du projet de documentation élaboré par la Commission des Huit;

d) étudier les résultats de l'accomplissement des tâches spécifiées dans les paragraphes a, b et c, et soumettre sur cette base des recommandations à la Commission du Plan;

e) soumettre, après la fin des travaux de la Commission du Plan, à l'assemblée plénière de la Conférence, une expertise technique relative aux résultats des travaux de la Commission du Plan.

2. Organisation.

Pour permettre à la Commission 4 d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées, il est actuellement procédé à la création de trois Sous-commissions.

Sous-commission 4 A,

Normes techniques supplémentaires.

Tâche: Elaboration de normes techniques supplémentaires, conformément au paragraphe b) section 1.

Sous-commission 4 B,
Analyse technique.

Tâche: 1) Analyse technique du projet de documentation élaboré par la Commission des huit pays.

2) Elaboration d'une expertise technique relative aux résultats des travaux accomplis par la Commission du Plan.

Sous-commission 4 C,
Commission de rédaction.

Tâche: Rédaction finale des documents après la confirmation de leur contenu dans une séance plénière de la Commission.

L'examen du Document n° 284 devra être commencé sans délai dans une séance plénière de la Commission, ce Document représentant le résultat d'un grand travail préparatoire de la Commission des huit pays.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København 1948

RD Document No 37 - F
5 juillet 1948
Original: français

RAPPORT
de la Commission 2
(Commission de vérification des pouvoirs)

1re séance
5 juillet 1948

Mr. CORTEIL, Président, ouvre la séance à 9 h.45.

La Vice-Présidence est assurée par Mr. J.L. da Silva DIAS.

Le Président propose à la commission de désigner un rapporteur.

Mr. LEPROUX, de la délégation française, est chargé de ces fonctions.

Le Président rappelle la liste des pays qui ont fait part de leur intention de participer aux travaux de la commission:
Belgique - Cité du Vatican - Danemark - Egypte - France - Italie - Royaume-Uni - Syrie - Yougoslavie.

Le délégué de l'Albanie demande que l'Albanie soit ajoutée à la liste.

Le Président signale que sur trente trois pays invités, dix-huit ont déposé, à la date de ce jour, des pouvoirs sur lesquels la commission sera appelée à se prononcer. Les pays présents suivants n'ont encore rien fait parvenir au Secrétariat:
Albanie - Autriche - Belgique - Biélorussie - Egypte - France - Grèce - Hongrie - Maroc et Tunisie - Ukraine - Royaume-Uni - Syrie - Turquie.

Le Président demande que ces pays soient invités à déposer leurs pouvoirs.

Le Président signale que la commission, qui tient une première séance de pure forme, a besoin d'être fixée sur le caractère de la Conférence, avant d'être en mesure de se prononcer sur la validité des pouvoirs qui lui seront soumis. Il faut donc attendre qu'une décision ait été prise à ce sujet à la suite des propositions de la commission no 3. Le Président propose que la commission no 2 transmette un voeu en ce sens à la commission no 3 . Il indique, que la commission tiendra sa prochaine séance jeudi à 11 h.

Sur l'intervention de la délégation du Royaume-Uni, le Président précise, que la commission se bornera jeudi à examiner les pouvoirs et à constater leur nature, sans prendre de décisions.

La séance est levée à 10 h. 10 .

Le Président,
R. CORTEIL

Le rapporteur,
J.H. LEPROUX.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 38

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 65 – Correctif au Document No. 38

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
COPENHAGUE, 1948

RD Document No 38 - F

Original : ANGLAIS

ROYAUME-UNI

Commentaires sur le Rapport final des Travaux de la Commission des Huit Pays (Document No.284) et sur les Plans contenus dans les Documents 279 et 281 de la Commission des Huit Pays de la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion

La Délégation du Royaume-Uni désire apporter à ces documents les commentaires suivants :

Commentaires techniques d'un caractère général

Document 284 - E

Annexe 1 - Bandes de fréquences

Il semble que les fréquences extrêmes indiquées pour la gamme des ondes moyennes s'écartent quelque peu des valeurs qui figurent dans les documents d'Atlantic City. Dans les textes d'Atlantic City, les fréquences extrêmes sont 525 et 1605 kc/s. L'emploi de la fréquence 520 kc/s est cependant prévu au paragraphe 138 du règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, et il est stipulé que la question de l'attribution de cette fréquence aux stations de radiodiffusion devra être étudiée au cours de la présente Conférence. Au cas où cette fréquence ne serait pas utilisée pour la radiodiffusion, le nombre de voies utilisables serait réduit d'une unité, que l'espacement entre fréquences soit de 9 ou de 10 kc/s.

Annexe 3 - Rapport des champs pour les fréquences partagées

Tout en reconnaissant cet état de fait, il importe de noter que si les conditions dans lesquelles le champ non désiré doit être mesuré ne sont pas définies avec précision, la Commission du plan ne sera pas à même d'en tenir compte. La question est de savoir si ce rapport doit être calculé pour la valeur de crête, quasi-maximum ou moyenne du signal non désiré et ce point doit être clairement défini.

Annexe 4 - Rapport des champs pour les voies adjacentes

La Délégation britannique estime que le texte tel qu'il se présente est incomplet et peut prêter à confusion car il ne mentionne pas les conditions à remplir. Par exemple, le rapport signal désiré/signal non désiré peut être le même pour une séparation de 9 kc/s que pour une séparation de 10 kc/s si la sélectivité globale des récepteurs est réglée en conséquence. Il faut reconnaitre qu'il pourrait en résulter une certaine diminution de qualité, dans le cas où la plus petite séparation serait adoptée, mais il semble qu'il y ait intérêt à passer sur cet inconvénient afin d'augmenter au maximum le nombre

des voies utilisables. De plus, on remarquera que cette diminution de qualité pourrait ne se produire qu'à l'extérieur de la zone de service primaire, si le plan prévoit une séparation géographique suffisante entre deux stations travaillant sur deux fréquences voisines.

Annexe 5 - Puissance maximum/dans la bande d'ondes moyennes

Le Royaume-Uni préfèrerait que la limite actuelle de 120 Kw soit conservée en règle générale, mais il ne s'opposera pas à ce que cette limite soit portée à 150 Kw, si cela est demandé par un grand nombre de pays. Il doit se réserver le droit d'augmenter les puissances qu'il a proposées dans sa liste des besoins si cette puissance supérieure de 150 Kw était acceptée.

Annexe 6 - Puissance maximum pour les stations synchronisées travaillant sur ondes exclusives.

On considère que la puissance maximum pour l'ensemble du réseau synchronisé devrait être limitée à deux fois plutôt. qu'à une fois et demi la puissance maximum admissible pour une station unique travaillant sur la même fréquence.

Documents Nos 279 et 281 -

En ce qui concerne le document No 281, la Délégation du Royaume-Uni désire présenter les commentaires suivants :

1.- Ce plan n'attribue pas un nombre suffisant de fréquences aux stations britanniques de radiodiffusion actuellement en service et ceci est essentiel. En particulier, on remarquera qu'aucune fréquence n'est attribuée à l'une des plus anciennes stations de radiodiffusion d'Europe (celle de Londres) dans la zone de service de laquelle on trouve plus de 13 millions d'habitants et près de 3 millions et demi de récepteurs. En tout, pas moins de 9 stations britanniques, dont le fonctionnement exigerait 5 voies, ne sont pas même mentionnées dans le plan de 10 kc/s. D'autres raisons péremptoires concourent à rendre ce plan, en son état actuel, absolument inacceptable par le Royaume-Uni. Il ne peut donc servir de base de discussion, à moins qu'il ne prévoie la possibilité de répondre aux demandes supplémentaires.

2.- La Délégation britannique a procédé à une étude complète des stations qui d'après le plan doivent travailler sur fréquence partagée: on trouvera les résultats de cette étude à l'Annexe du présent document. On verra que, bien que le plan de 10 kc/s prévoie un nombre relativement important de voies exclusives (58), le nombre total de voies que l'on peut considérer comme assurées d'une protection suffisante contre les interférences est étonnamment restreint.

Ainsi, on ne peut considérer que 35 db constituent une protection suffisante si l'on se rappelle que c'est sur la valeur moyenne du champ qu'ont été basés les calculs, et cependant 111 stations seulement bénéficient d'une protection meilleure, d'après le plan à 10Kc/s.

Ce qui plus est, 33 fréquences assignées devront se contenter de rapports de protection inférieurs à 25 db.

3. - On remarquera que dans aucun des deux plans on ne fixe de puissance maximum uniforme pour la gamme des grandes ondes. Il est essentiel de la fixer et la Délégation britannique propose la valeur de 300 Kw qu'elle a mentionnée dans la première déclaration de ses besoins.

Projet

ANNEXE

Examen des rapports de protection résultant respectivement du Plan à 9 kc/s et de celui à 10 kc/s (Documents No.279 et 281 de la Commission des Huit Pays).

1.Généralités - Il a été procédé à l'examen des rapports de protection ø procurés aux stations à ondes moyennes, qui se sont vu attribuer des voies communes dans les deux plans que le Comité des Huit Pays a soumis à la Conférence. En procédant à cette étude, on a pris en considération la valeur moyenne de l'onde indirecte pour la station non désirée; le rapport calculé étant, - dans chacun des cas - celui qui existe lorsque l'intensité du champ de la station désirée est de 3 mv/m. Lorsque dans l'un ou l'autre plan il est fait mention d'une antenne dirigée, la protection supplémentaire ainsi obtenue a été prise égale à 10 db.

2.Plan à 9 kc/s.- Ce plan prévoit dans la gamme des ondes moyennes :

46 attributions exclusives
161 attributions partagées øø
3 ondes communes internationales.

Le rapport de protection découlant du plan a été évalué pour chacune des 161 attributions partagées.

3.Plan à 10 kc/s.- Ce plan prévoit dans la gamme des ondes moyennes :

58 attributions exclusives
160 attributions partagées øø
3 ondes communes internationales.

On a calculé le rapport de protection pour chacune des 160 attributions partagées.

4.- Récapitulation des résultats obtenus.

Les trois tableaux ci-annexés résument les résultats obtenus. Le premier tableau donne un aperçu général de la répartition des attributions, tandis que le second et le troisième procèdent avec plus de détail à une division entre les diverses catégories d'après le degré de protection obtenu.

ø L'expression "rapport de protection" est utilisée en l'espèce pour désigner le rapport du champ du signal désiré à celui du signal perturbateur.

øø L'expression "attribution" est utilisée en l'espèce pour indiquer l'utilisation d'une fréquence, soit par un seul pays, en partage ou en exclusivité, soit par une station ou un groupe de stations.

(RD Doc. No 38 - F)

TABLEAU 1 VUE D'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS

	Plan à 9 kc/s (Doc. No279)	Plan à 10 kc/s (Doc. No281)
(a) Attributions exclusives	46	58
(b) Attributions partagées assurant un rapport de protection de 40 db ou plus	67	27
(c) = (a) + (b). Attributions assurant un rapport de protection de 40 db ou plus	113	85
(d) Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 40 db.	94	133
(e) = (c) + (d) Total des attributions (exceptées les ondes communes internationales)	207	218

(18-6-7)

TABLEAU 2 DETAIL DES ATTRIBUTIONS

		Plan 9 kc/s	Plan 10kc/s
(a)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 40 db.	113	85
(b)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 35 db.	152	111
(c)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 30 db.	199	148
(d)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 25 db.	207	185
(e)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 20 db.	207	204
(f)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 15 db.	207	213
(g)	Attributions assurant un rapport de protection supérieur à 10 db.	207	218

TABLEAU 3 - DETAIL DES ATTRIBUTIONS

(a)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 40 db	94	133
(b)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 35 db.	55	107
(c)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 30 db.	8	70
(d)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 25 db.	0	33
(e)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 20 db.	0	14
(f)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 15 db.	0	5
(g)	Attributions assurant un rapport de protection inférieur à 10 db.	0	0

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København 1948

RD Document nº 39 - F
6 juillet 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København 1948

MAR Document no 24 - F
6 juillet 1948

Original : français

RAPPORT
des commissions exécutives réunies
(commissions 1)
des Conférence régionale européenne de radiodiffusion et Conférence régionale maritime des radiocommunications

---

1re séance

3 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la présidence de M.N.E. HOLMBLAD.

Le Président informe qu'il a convoqué les commissions 1 pour qu'elles puissent établir le programme de travail de la semaine à venir. Il propose de nommer pour cette séance un rapporteur et désigne M.H. Voutaz, secrétaire, pour cette fonction. Puis il donne connaissance des noms des présidents et vice-présidents des différentes commissions, qui lui ont été communiqués par les délégations nommées par l'assemblée plénière.

En ce qui concerne la Conférence de radiodiffusion, les présidents et vice-présidents des commissions sont les suivants:

Commission 1 : Exécutive

Cette Commission, composée des présidents et vice-présidents des commissions, siège sous la présidence et la vice-présidence des présidents et vice-présidents de la Conférence.

Commission 2 : Vérification des Pouvoirs

Président:	Belgique	: R. CORTEIL
Vice-Président :	Portugal	: J.L. da Silva DIAS

Commission 3 : Organisation

Président :	France	: J. MEYER
Vice-Président :	Tchécoslovaquie	: J. EHRLICH (suppléant: J.BUSAK)

Commission 4 : Technique

Président :	U.R.S.S.	: M. KESSENIKH
Vice-Président :	Suède	: E. ESPING

(RD Document no 39 - F)
(MAR " no 24 - F)

Commission 5 : Assignation des Fréquences

Président :	Royaume-Uni	: H. FAULTKNER
Vice-Président :	Yougoslavie	: M. POPOVIC

Commission 6 : Rédaction

Président :	Suisse	: E. METZLER
Vice-Président :	Royaume-Uni	: G.R. PARSONS

Pour la Conférence maritime des radiocommunications :

Commission 1 : Exécutive - Comme pour la commission 1 R.D.

Commission 2 : Vérification des pouvoirs

Président :	Italie	: G. GNEME
Vice-Président :	Pologne	: M. WASKIEWICZ

Commission 3 : Organisation

Président :	U.R.S.S.	: M. CHTCHETININE
Vice-Président :	Royaume-Uni	: R.H. BILLINGTON

Commission 4 : Assignation des fréquences

Président :	Pays-Bas	: J.KUYPER
Vice-Président :	NORVEGE	: O.MOE

Commission 5 : Rédaction

Président :	France	: M. LHERMITE
Vice- Président :	Bulgarie	: A. GRIGOROV

Le Président constate que tous les présidents et vice-présidents des commissions sont présents à cette séance ou se sont fait représenter.

Il propose en conséquence d'établir maintenant le programme de travail et suggère que toutes les commissions se réunissent, par commissions, lundi 5 juillet aux heures suivantes, pour se constituer et désigner les rapporteurs :

Conférence RD		Conférence MAR	
9 h.30	Commission 2	14 h.30	Commission 2
10 h.30	Commission 3	15 h.30	Commission 3
11 h.30	Commission 4	16 h.30	Commission 4
14 h.30	Commission 5		

Deux salles, équipées pour la traduction simultanée seront à disposition pour ces séances.

Les annonces y relatives seront faites au tableau noir.

(RD Document no 39 - F)
(MAR " no 24 - F)

Les commissions de rédaction des deux conférences pourront se constituer à une date ultérieure, étant donné qu'elles ne sont pas encore appelées à fonctionner.

Le Président propose maintenant de fixer la date de la prochaine assemblée plénière RD. Un grand nombre de questions sont encore en suspens à la conférence de radiodiffusion, notamment la question du vote et celle de l'admission des organisations internationales. Il propose de fixer la 2e assemblée plénière à vendredi 9 juillet; jusque là, les études nécessaires auront pu être faites.

Le délégué de la France est d'accord avec cette date. Le groupe de travail chargé de la question du vote aura bientôt achevé son travail et il sera prêt à rapporter à partir de mardi 6 juil. Il pense, par ailleurs, qu'entre lundi et vendredi, les autres commissions travailleront.

Le Président : L'assemblée plénière de la Conférence de radiodiffusion est donc fixée à vendredi. Nous en publierons l'ordre du jour. Pour cette conférence, je propose que les commissions 3 et 4 commencent mardi leurs travaux.

La commission 3 aura à déterminer si cette conférence de radiodiffusion est une conférence administrative ou une conférence de plénipotentiaires. Quant à la commission 4, je rappelle que l'assemblée plénière l'a chargée de préparer un rapport sur les travaux effectués par la commission préparatoire des 8 pays, qui a siégé à deux reprises à Bruxelles.

Les commissions 3 et 4 pourront avoir des séances mardi, mercredi et jeudi prochains, le matin et l'après-midi, alternativement.

Le délégué du Royaume-Uni est d'accord que la commission 4 commence ses travaux, mais il reste, dit-il, beaucoup de renseignements à recevoir pour qu'un rapport puisse être présenté.

Certains pays n'ont pas encore dit pourquoi ils n'ont pas pu accepter les plans élaborés à Bruxelles. C'est pourquoi il suggère que, pour le moment, une seule réunion par semaine ait lieu pour la commission du plan.

Le délégué de l'U.R.S.S. trouve plus logique de fixer les réunions au matin. Il demande au délégué du Royaume-Uni par quelles questions il compte commencer ses travaux, afin que la commission technique puisse aussi commencer les siens, ceux-ci étant intimement liés.

Le délégué du Royaume-Uni répond qu'il est trop tôt pour déterminer cela. Il pense qu'on devrait commencer par demander à tous les pays de donner des renseignements, obtenir leurs critiques et leurs suggestions sur les deux dernières variantes (sorties à Bruxelles) afin de pouvoir établir un plan unique. Les indications que fournira plus tard la commission technique permettront d'élaborer ce plan.

Le délégué de la France voudrait aussi avoir quelques précisions sur le travail de la commission du plan. Des observations sur les premiers plans établis à Bruxelles existent déjà. Il comprend que les renseignements que l'on va demander sont des renseignements complémentaires de ceux déjà donnés à Bruxel-

(RD Document no 39 - F)
(MAR " no 24 - F)

les par les pays, ainsi que les renseignements des pays qui n'en ont point encore fournis. Il comprend aussi que c'est la commission 4 qui est chargée de présenter un rapport sur les travaux effectués à Bruxelles.

Le délégué de l'Italie propose de mettre à la disposition des délégations la documentation relative aux besoins et commentaires formulés pour l'établissement du plan. Ainsi, les délégations verront si, et dans quelle mesure, elles peuvent modifier les propositions de leur pays.

M. Makarov (U.R.S.S.) s'associe aux remarques faites par M. Meyer (France).

Le délégué du Royaume-Uni précise que la commission du plan devrait demander les commentaires et les critiques sur les 2 variantes présentées après la 2me session par la commission préparatoire. Seule l'Italie a fait des commentaires jusqu'ici. Ces renseignements pourraient être publiés comme documents à la présente conférence et seraient très utiles à la commission du plan pour établir son rapport, car nous devons trouver une solution pour un plan unique.

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à relever que l'assemblée plénière a décidé qu'il appartient à la commission technique d'examiner le rapport de la commission des 8 pays et d'en faire rapport à son tour. Par conséquent, l'avis des pays sur les travaux résultant de la 1e et 2e session de la commission préparatoire constitue la base organique pour les travaux dont l'assemblée plénière a chargé la commission technique.

Lorsque la commission du plan aura reçu d'une part les renseignements complémentaires et d'autre part les indications de la commission technique, elle pourra avancer dans ses travaux.

Le délégué de la Belgique informe que la commission des 8 pays mettra toute sa documentation à la disposition des commissions, mais il fait remarquer que M. Corteil, président de la commission préparatoire, n'a reçu aucun commentaire sur les deuxièmes variantes de Bruxelles (2e session).

Le Président constate donc qu'il n'y a pas encore de commentaires sur les deuxièmes plans. Il lui semble que le rapport que l'assemblée plénière a demandé à la commission technique de lui présenter, doit refléter les aspects techniques de la question seulement. La question de la séparation en 9 et 10 kc/s est un exemple des questions importantes à résoudre par la commission 4. D'autre part, des questions telles que l'assignation des fréquences définies à des stations déterminées sont affaire de la commission du plan.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord, mais propose que les réponses des pays, leurs commentaires et critiques, soient centralisées par la commission technique pour une analyse plus complète et pour son rapport à la conférence. Il demande que les pays accélèrent l'envoi de leurs réponses.

(RD Document no 39 - F)
(MAR " no 24 - F)

Le délégué de la France demande à son tour la remise au plus tôt et par écrit des commentaires. Selon lui, la question des séparations en kc/s pour les pays intéressés pourrait être séparée en deux. Dans une certaine mesure, la séparation déterminera les allocations. Les réponses porteront sur les deux sujets. Afin d'établir un plan unique, il propose de résoudre en commission technique et en assemblée plénière la question de la séparation. C'est après cette étape que les allocations pourront se faire.

Le délégué du Royaume-Uni, constatant que les conceptions relatives aux fonctions des commissions en cause paraissent divergentes, cherche un accord. Il propose que la commission technique s'occupe de la question de la séparation, des brouillages, de la qualité de la radiodiffusion dans les différentes zones.

De la discussion qui vient d'avoir lieu, il lui semble que la commission du plan n'aurait qu'à entériner les travaux de la commission technique. La question de la séparation devrait être traitée par la commission technique, mais les résultats devraient être utilisables pour la commission du plan qui aurait pour tâche d'allouer les fréquences. Cette dernière jugera, en outre, si c'est la séparation de 9 ou de 10 kc/s qu'il y a lieu d'appliquer.

Le Président tente de clarifier la discussion. Il est nécessaire, dit-il, de ne pas confondre les travaux de ces deux commissions. Il serait assez logique que les commentaires que nous demanderons aux pays de nous donner, soient examinés par la commission technique et par la commission du plan. L'assemblée plénière n'a pas demandé de provoquer ces commentaires; nous espérons néanmoins que pour le 15 juillet nous aurons ces commentaires et que la commission technique aura pu en tenir compte dans le rapport qu'elle présentera à l'assemblée plénière.

Une longue discussion, à laquelle participent le président et les délégations du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de l'Italie, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, s'engage sur la question de la définition des travaux incombant aux commissions 4 et 5, sur la présentation du rapport de la commission 4 à l'assemblée plénière, et sur les commentaires qu'il y a lieu de demander aux délégations sur les plans élaborés à Bruxelles.

Finalement, un accord général est obtenu sur les points suivants:

Proposition de la Suisse (appuyée par d'autres délégations) :
-Inviter* toutes les délégations à présenter sans retard, des commentaires sur les 2 variantes de plan élaboré à Bruxelles au cours de la 2me session; * directement

Proposition de l'U.R.S.S. : Distribuer les commentaires reçus à toutes les commissions, ceux-ci intéressant au premier chef la commission technique, pour qu'elle puisse procéder à une analyse et présenter à l'assemblée plénière son rapport sur les travaux accomplis par la commission des 8 pays.

Le Président remercie les délégués ayant pris part à cette discussion qui a été très utile. Il informera les délégations que les deux commissions exécutives réunies en cette séance les in-

(RD Document no 39 - F)
(MAR " no 24 - F)

vitent à fournir le plus tôt possible leurs commentaires relatifs aux deuxièmes variantes de plan élaborées par la Commission des huit pays, au cours de sa 2e session, à Bruxelles, étant donné l'intérêt que ces commentaires présentent pour les travaux des commissions. Il fixera comme date limite une semaine, c'est-à-dire que ces commentaires devront être introduits jusqu'au lundi 12 juillet au soir.

Le Président ajoute, qu'il serait bon que les commissions de vérification des pouvoirs se réunissent au cours de la semaine prochaine, afin que pour les votations on connaisse la situation de chaque délégué.

Le délégué de la Belgique suggère de fixer à jeudi à 11 h. la séance de la commission 2 de la conférence de radiodiffusion et le délégué de l'Italie propose mercredi à 11 h. pour la séance de la commission 2 de la conférence maritime des radiocommunications.

Ces suggestions sont acceptées.

Revenant à l'horaire de la semaine du 5 au 10 juillet, les commissions 1 fixent encore les heures suivantes pour les séances :

mardi matin :	commission 3 RD	commission 4 MAR
" après-midi :	" 4 RD	" 3 MAR
mercredi matin :	commission 4 RD	commission 3 MAR " 2 MAR " 4 MAR
jeudi matin :	commission 3 RD " 2 RD	commission 4 MAR
jeudi après-midi :	" 4 RD	commission 3 MAR
vendredi matin :	assemblée plénière RD	
" après-midi (éventuellement) :	assemblée plénière RD	
" 16 h.45 :	commission 1 RD	commission 1 MAR

Avant de clore la séance, le président rappelle que cet après-midi aura lieu la visite de la Maison de la Radio. Pour répondre à une question qui lui a été posée, il précise que les délégués de langue russe auront des interprètes à leur disposition.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le rapporteur : Le Président :

H. VOUTAZ. N.E. HOLMBLAD

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

RD Document no 40 - F

MAR Document no 25 - F

6 juillet 1948

Original : français

Admission de la

Chambre Internationale de Navigation

(International Chamber of Shipping).

Lors de l'assemblée plénière de la Conférence européenne de radiodiffusion, 1ère séance, du mercredi 30 juin (voir RD Doc. no 30), il a été décidé d'ajourner la question de l'admission de la Chambre internationale de navigation jusqu'à ce que l'assemblée sache, de façon officielle, si l'Espagne figure au nombre de ses membres.

Sur la base de cette décision, la Présidence a envoyé, le 1er juillet, le télégramme suivant à cet organisme :

LOGBOARD ALD

L O N D O N

Pour être à même examiner votre demande admission virgule Conférence européenne de radiodiffusion désire connaître officiellement de votre part si Espagne est membre de International Chamber of Shipping stop Prière répondre télégraphiquement en précisant en ce qui concerne la qualité de membre si c'est le gouvernement ou autre organisme qui est représenté.

Président Conférence européenne de radiodiffusion.

Cet organisme a répondu par un télégramme rédigé en anglais dont voici la traduction :

CER 5 London K89 73 2 1007 =

Président Conférence Européenne de Radiodiffusion -- Copenhague =

Bien reçu votre télégramme stop Chambre internationale Navigation comprend nominalement organisation non gouvernementale représentant armateurs espagnols autrefois représentés à Conférence internationale marine marchande maintenant dissoute stop Association armateurs espagnols pas pris part active à Conférence internationale marine marchande ou à Chambre internationale Navigation depuis 1928 stop Chambre internationale Navigation entièrement non gouvernementale mais constitue organisation de caractère technique et commercial pour industrie marine marchande =

Président Chambre internationale Navigation.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document n° 41 - F

MAR Document n° 26 - F

6 juillet 1948

Original : français

Admission du Comité International Radio-Maritime (C.I.R.M.)

Lors de l'assemblée plénière de la Conférence européenne de radiodiffusion, 1ère séance, du mercredi 30 juin (voir RD Doc. no 30), il a été décidé d'ajourner la question de l'admission du C.I.R.M. jusqu'à ce que l'assemblée sache, de façon officielle, si l'Espagne figure au nombre de ses membres.

Sur la base de cette décision, la Présidence a envoyé, le 1er juillet, le télégramme suivant au C.I.R.M. :

Intramar

Bruxelles

Pour être à même examiner votre demande admission virgule, Conférence européenne de radiodiffusion désire connaître officiellement de votre part si Espagne est membre du CIRM stop Prière répondre télégraphiquement en précisant en ce qui concerne la qualité de membre si c'est le Gouvernement ou autre organisme qui est représenté.

Président Conférence européenne de radiodiffusion.

Cet organisme a répondu par un télégramme rédigé en anglais dont voici la traduction :

Chelmsford K 134 96 3 1035 =

Président Conférence européenne de radiodiffusion KH =

Concernant votre télégramme premier juillet Hispano Radio Maritima Ltda a sollicité qualité membre C.I.R.M. mais n'a pas encore pu payer droits exigés stop Ipso facto cette compagnie pas plus qu'aucune autre organisation espagnole n'est membre stop tous les membres du C.I.R.M. sont compagnies radio-maritimes commerciales et techniques et qualité de membre n'est pas donnée aux organismes gouvernementaux stop sollicite respectueusement dans ces circonstances votre permission pour nos délégués assister à Conférence si importante pour intérêts maritimes = Vandevelde Président Comité International Radio-Maritime.

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 42 - F
6 juillet 1948
Original : français

R A P P O R T
de la Commission 3
(Commission d'Organisation)

lère séance
5 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 h. 40 par M. Jacques Meyer, Président de la Commission.

Le Président rappelle qu'en séance plénière, la Présidence de la Commission 3 (Commission d'organisation) a été attribuée à la France et la vice-présidence à la Tchécoslovaquie, qu'il se félicite de voir représentée à ses côtés par le Président de la délégation de ce pays.

Il constate que la commission comprend les représentants des vingt-cinq pays suivants :

Albanie - Autriche - Belgique - Biélorussie - Bulgarie - Cité du Vatican - Danemark - Finlande - France - Hongrie - Irlande - Italie - Maroc et Tunisie - Monaco - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Roumanie - Royaume-Uni - Suisse - Tchécoslovaquie - Ukraine - U.R.S.S. - Yougoslavie.

A cette liste doivent être ajoutés deux observateurs : les Etats-Unis et l'organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)

Le Président invite la commission à désigner un rapporteur. M. Leproux, de la délégation française est chargé de ces fonctions.

La commission fait connaître au Secrétariat qu'il serait utile qu'un de ses représentants participe aux travaux de la commission.

*
* *

Le Président cite le § 3 du document RD no 2 qui définit ainsi qu'il suit le rôle de la commission " chargée de traiter les propositions concernant les questions d'organisation relatives au travail de la conférence, à l'application future du plan des fréquences et en outre à la rédaction de la convention ". Il fait remarquer qu'il faut corriger le dernier membre de phrase en écrivant " chargée de l'élaboration de la convention" au lieu de " la rédaction de la convention ", puisque la rédaction de la convention est réservée à la commission 6. Cette correction a du reste été adoptée dans une réunion des chefs de délégations.

Le Président indique que la commission devra se tenir en liaison étroite tant avec la commission exécutive qu'avec l'assemblée plénière qui pourront lui donner des directives.

En ce qui concerne l'ordre du jour, deux questions préalables paraissent devoir retenir l'attention de la commission :

1° L'Assemblée plénière a chargé celle-ci de déterminer le caractère de la conférence. Le Président consulte la commission pour savoir si une objection est faite contre l'inscription de cette question en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. La proposition est adoptée à l'unanimité.

2° La commission n'est pas explicitement chargée de l'étude des questions que pose la présentation des demandes de l'Allemagne. Mais si ce problème ne reçoit pas rapidement une solution, les travaux de toutes les commissions se ressentiront de cette lourde hypothèque. Le Président croit donc qu'il convient de signaler au Président de la Conférence l'oubli qui a pu se produire lors de la dernière réunion de la commission exécutive et il demande, en accord avec le vice-Président, si la commission croit devoir l'autoriser à saisir le Président de cette question, qui pourrait peut-être être attribuée à la Commission.

A la demande du délégué de l'U.R.S.S., le Président précise que la réunion en cours a uniquement pour objet de fixer l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le problème de l'Allemagne ne doit pas être soumis à la commission d'organisation, aucune relation n'existant entre ce problème et les questions qui sont de la compétence de la commission.

Le délégué du Danemark estime que la question déjà inscrite à l'ordre du jour est suffisante pour occuper la prochaine réunion de la commission et qu'il serait sage de se limiter à l'examen de ce point.

Le Président est disposé à se rallier à ces vues. Il précise toutefois qu'en ce qui concerne la question allemande, il s'agit uniquement pour le moment de savoir qui sera saisi de la question. Il ne partage pas l'avis du délégué de l'U.R.S.S. sur l'incompétence de la commission no 3 à cet égard. Il considère qu'il appartient de se prononcer sur ce point d'abord au Président et le cas échéant à la commission exécutive ou même encore à l'assemblée plénière.

Le Président consulte la commission qui décide :

1° que l'ordre du jour de sa prochaine séance qui doit avoir lieu le mardi 6 juillet à 9 h. 30 sera limité à la seule question du caractère de la conférence.

2° que son Président pourra entretenir le Président de la question se rapportant à la présentation des demandes pour l'Allemagne.

le Président : J. Meyer

Le rapporteur : J.M. Leproux

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 43 - F
6 juillet 1948
Original: français

Commission 3
(Organisation)

Au cours de la réunion du 6 juillet, il a été décidé de publier les textes qui suivent pour la documentation de la Commission:

Convention internationale des télécommunications

(Atlantic City)

Page 13 Conv.
Actes défin.

ARTICLE 10

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires:

a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;

b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes;

c) approuve définitivement les comptes de l'Union;

d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;

e) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

f) conclut, le cas échéant, les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants;

g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés:

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

Page 14 Conv.
Actes défin.

ARTICLE 11

Conférences administratives

1. (1) Les conférences administratives:

a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention;

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) La conférence administrative des radiocommunications:

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, et

b) apprécie ses activités.

2. Les conférences administratives sont réunies au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires, et, d'une façon générale, tous les cinq ans.

3. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas prévus sous b) et c), de l'alinéa (1), le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union, fixe l'époque et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour.

Page 27 Conv.
Actes défin.

ARTICLE 40
Arrangements particuliers

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

Page 28 Conv.
Actes défin.

ARTICLE 41
Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

Page 53 Conv.
Actes défin.

Extrait de l'ANNEXE 2
(Voir article 48)

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Règlement général annexé à la Convention internationale d'Atlantic City.

Page 60 Conv.
Actes défin.

Chapitre 1.

7. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

à rapprocher du § 1.1, deuxième phrase, des Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Page 61 Conv.
Actes défin.

Chapitre 2.

7. Les dispositions des paragraphes 4,5,6 et 7 du chapitre 1 du Règlement général sont applicables aux conférences administratives.

Recommandation

Page 112 Conv. Actes défin. concernant la radiodiffusion

La Conférence des plénipotentiaires recommande :

2. que l'étude et la préparation des diverses propositions d'attribution de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui doivent être examinées par la conférence administrative soient entreprises en consultation avec le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Règlement des radiocommunications

(Atlantic City)

Page 25 Règl. radio
Actes défin.

131. Cette bande de fréquences est attribuée exclusivement aux services mobile et de radionavigation aéronautiques. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi, les administrations intéressées pourront maintenir, aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 325-365 kc/s et 395-405 kc/s, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux services aéronautiques mentionnés ci-dessus.

Les stations de radiodiffusion actuellement en service dans toute la bande 325-405 kc/s sont :

Banska Bystrica	Finnmark
Bergen	Lulea

Page 62 Règl. radio
Actes défin.

248 (3) En principe, les accords préalables prévus à l'alinéa précédent sont conclus lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Toutefois si, dans l'intervalle de deux conférences, un pays désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique des stations, etc.), il en saisit les pays de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Tout pays qui n'a pas répondu dans un délai de six semaines après réception de cette communication est considéré comme ayant donné son assentiment.

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No. 44-F
6 Juillet 1948
Original: français

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION

Centre Technique

Bruxelles, le 25 Juin 1948.
32, avenue Albert Lancaster

Monsieur le Président
de la Conférence Européenne de
Radiodiffusion,
COPENHAGUE

Monsieur le Secrétaire Général,

L'Organisation Internationale de Radiodiffusion a demandé à être admise, en qualité d'observateur, à la Conférence Européenne de Radiodiffusion qui se tiendra à Copenhague à partir du 25 juin.

Conformément aux stipulations du paragraphe 4 du Chapitre II du Règlement Général d'Atlantic City, cette demande d'admission a été envoyée au Gouvernement invitant par l'entremise du Gouvernement belge.

Conformément aux stipulations du paragraphe 6 du même Chapitre, la décision relative à cette demande d'admission doit être prise par la Conférence de Copenhague elle-même au cours de la première séance de l'Assemblée plénière.

Si, comme nous l'espérons, la dite demande est accueillie favorablement, nous vous serions obligés de vouloir bien faire distribuer aux différentes délégations nationales x) le document ci-joint (O.I.R. - Aide-mémoire n° C.T. 193 du 19 mai 1948 et son annexe : description du Centre de Contrôle - document C.T. 194 de même date).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Les Directeurs:

L. WALLENBORN H.ANGLES D'AURIAC

x) Note du Président:

Les exemplaires mis à disposition par l'O.I.R. ne permettent pas une distribution générale. En revanche, chaque délégation en recevra un nombre réduit.

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 45-F
6 juillet.1948
Original: français

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION

CENTRE TECHNIQUE

BRUXELLES, le 25 juin 1948.

32, avenue Albert Lancaster

Monsieur le Président
de la Conférence Européenne
de Radiodiffusion,
C O P E N H A G U E.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 1327 du 25 juin, nous vous avons fait parvenir certains documents et nous vous avons demandé de vouloir bien en faire assurer la distribution auprès des différentes délégations nationales.

Par ailleurs, et dans le seul but de faciliter si possible les travaux de la Conférence, les services permanents de notre Organisation ont préparé une série de courtes notes techniques que je vous fais parvenir ce jour sous pli séparé et dont vous trouverez ci-joint la liste.

En vous demandant de vouloir bien faire distribuer également ces documents aux différentes délégations nationales x), je me permets de vous préciser très succinctement dans quel esprit ceux-ci ont été établis. L'O.I.R. n'a aucunement la prétention d'apporter des données - ou des idées - importantes nouvelles en ce qui concerne toutes ces matières. Mais elle s'est essentiellement efforcée de rassembler sous une forme commode le plus grand nombre des informations utiles concernant chaque question. Le plus souvent ces informations sont des informations déjà connues, mais généralement dispersées çà et là dans la littérature ou les documents officiels. Cependant nous avons été à même quelquefois d'y ajouter des données nouvelles. En outre, indépendamment des données elles-mêmes, l'O.I.R. a jugé utile, dans certaines matières, de procéder à l'étude même de la question, non pas tant pour proposer des solutions positives mais bien plutôt pour faciliter l'examen de ces questions en s'efforçant de les poser clairement et en suggérant pour chacune d'elles telle ou telle méthode de traitement.

Ainsi, tous ces documents doivent donc être considérés beaucoup plus comme des "instruments de travail" que comme des propositions positives présentées par notre Organisation.

---

x) Note du Président:

Les exemplaires mis à disposition par l'O.I.R. ne permettent une distribution générale. En revanche chaque délégation en recevra un nombre réduit.

La documentation de caractère technique dont il est parlé ci-dessus n'est pas la seule documentation qui ait été préparée par les services permanents de l'O.I.R. et qui me paraisse susceptible de faciliter les travaux de la Conférence. Une documentation de caractère général a également été établie. En ce qui concerne cette dernière documentation, l'O.I.R. n'a pas l'intention de l'adresser au Bureau de la Conférence de Copenhague en lui demandant d'en assurer la distribution. En effet, compte tenu de la nature des renseignements qui y sont contenus, compte tenu du fait que la dite documentation n'est pas entièrement homogène et n'a pas atteint le même degré de développement pour tous les pays européens, étant donné enfin que l'O.I.R. ne peut se porter garante dans tous les cas de l'exactitude des chiffres ou des renseignements qui y figurent, il semble qu'une diffusion officielle de ces documents ne soit pas désirable.

Cependant, nous estimons que cette documentation peut présenter un grand intérêt pour les différentes délégations participant à la Conférence et nous aimerions que vous portiez officiellement à la connaissance de celles-ci que la dite documentation existe, qu'elle comporte un certain nombre d'éléments détaillés dans la liste ci-jointe, et qu'elle sera mise à la disposition de toute personne intéressée qui en fera la demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

(sig.) M. Anglès d'Auriac

(RD doc. 45-F)

DOCUMENTATION A CARACTERE GENERAL

préparée par l'O.I.R.

Cette documentation comprend :

1o - une abondante cartographie des pays de la région européenne (cartes politiques - démographiques - radiophoniques - physiques, cartes de conductivité, etc..);

2o - un jeu complet de fiches signalétiques donnant, pour chaque pays de la région européenne, un ensemble de renseignements divers :

- population
- superficie
- nombre de langues
- nombre de récepteurs
- etc... etc...

3o - un ensemble de tableaux, graphiques, et cartes décrivant la situation du réseau européen de radiodiffusion à l'époque du Plan de Lucerne (1933), à l'époque du Plan de Montreux (1939) et au 1er janvier 1948.

(Cette documentation pourra être mise à la disposition de toute personne intéressée qui en fera la demande).

(18-6-7)

(RD Doc. 45-F)

LISTE DES NOTES TECHNIQUES

C.T. 186 bis - Note liminaire au document C.T. 186.

C.T. 186 - Etude de certaines des bases techniques servant à l'établissement d'un Plan de répartition (et annexes).

C.T. 187 - Antennes à rayonnement horizontal renforcé, dites antifading.

C.T. 188 - Note sur les dérogations.

C.T. 189 - Puissance maxima admissibles pour les stations de radiodiffusion (et annexes).

C.T. 190 - Emploi de réseaux synchronisés.

C.T. 191 - Tolérances de fréquences (et annexes).

C.T. 192 - Autres caractéristiques des émissions.

C.T. 195 - Expériences relatives à la gêne causée par un émetteur travaillant sur un canal adjacent.

C.T. 196 - Campagnes de mesures de l'O.I.R. (et annexes).

C.T. 197 - Antennes directives.

C.T. 198 - Propagation des ondes.

(18-6-7)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 46 - F
6 juillet 1948
Original: français

Admission de l'Etat d'Israël

à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

Le Gouvernement danois a reçu à ce sujet les 2 télégrammes suivants:

Paris K56 195 20 1200 Imperial =
Son excellence Monsieur le Ministre des PTT du Gouvernement du Danemark KH =

En ma qualité de Ministre des transports et des communications du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël j'ai l'honneur de vous communiquer que mon gouvernement serait désireux de participer à la Conférence internationale de la radio qui se tiendra à Copenhague le mois prochain stop L'Etat Israël né de la décision internationale du 29 novembre 1947 et reconnu déjà par quatorze états prendra ainsi la place qui lui revient dans l'organisation internationale qui sera votre note à Copenhague stop

Monsieur Zvi Friedberg M.

K56 100 =
I E E Directeur général des postes télégraphes téléphones et radio de l'Etat Israël est chargé par moi de représenter mon gouvernement et de signer en sa capacité toutes conventions internationales stop Je vous serais obligé de transmettre toute communication en suite de la présente demande au nom de Monsieur Zvi Friedberg de passage à Paris à l'adresse de la représentation du gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël 143 avenue de Wagram Paris stop Avec profonde considération David Remez Ministre des transports et communications du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël.

*

Le Ministère des Travaux Publics danois a fait connaître ce qui suit à Monsieur Zvi Friedberg, le 26 juin 1948:

Se référant au § 1, 1 des Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion, annexées au Protocole additionnel d'Atlantic City, le Gouvernement danois constate que les conditions fixées par les dispositions susvisées n'étant pas remplies, il est hors de la compétence de ce Gouvernement d'inviter le Gouvernement de l'Etat d'Israël à cette Conférence. En effet cette question est du ressort de la Conférence elle-même, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 mentionné.

*

Le 29 juin, Monsieur Friedberg s'informait par télégramme auprès du Président de la Conférence si celui-ci se proposait de soumettre devant l'Assemblée de la Conférence la demande d'admission de l'Etat d'Israël à la Conférence. En même temps, Monsieur Friedberg faisait connaître que l'Etat d'Israël avait déjà fait la déclaration d'admission à l'U.I.T.

*

La réponse de la Présidence est reproduite ci-après:

Monsieur Zvi Friedberg
Directeur général PTT Etat Israël
143 Avenue Wagram Paris

Accuse réception votre télégramme vingtneuf stop Suis tout à fait disposé à soumettre à Conférence européenne de radiodiffusion toute demande formelle que vous pourriez m'adresser directement en ma qualité de président de la Conférence pour l'admission Etat Israël =

Président de la Conférence régionale
européenne de radiodiffusion:
N.E. Holmblad.

*

Le 2 juillet, la Présidence recevait le télégramme suivant:

BD 498 Bruxelles 46 2 1735 =

N.E. Holmblad, Président Conférence régionale européenne radiodiffusion
Copenhague

Tout en vous remerciant votre télégramme je vous prie bien vouloir soumettre Conférence requête admission Etat Israël stop Prière considérer télégramme comme demande formelle stop Prière répondre soussigné Jevagency Paris stop 2 Friedberg Directeur général PTT Etat Israël.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 47

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 63 – Complément au Document No. 47

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 47 - F
6 juillet 1948
Original: français

Ordre du jour

pour la deuxième assemblée plénière
de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion

Vendredi 9 juillet 1948 à 10 h.
Salle n° 4

1. Approbation des procès-verbaux:
   a) des réunions des chefs de délégations (RD Documents nos 10 & 11, 15, 18)
   b) de l'inauguration solennelle des Conférences (RD Document n° 14)
   c) des réunions de la première assemblée plénière (RD Documents nos 26, 29, 30 et 31)
2. Méthodes de travail (RD Document n° 6)
3. Règlement intérieur, Art. 17: Procédure de vote (RD Doc. n° 4, amendé par RD Doc. n° 12; RD Doc. n° 19 du 30 juin; RD Doc. n° 19 du 1er juillet; RD Doc. n° 19 du 8 juillet; RD Doc. n° 27; RD Doc. no 28)
4. Admission d'organismes (Chamber of Shipping, RD Doc. n° 40; Comité international radio-maritime, RD Doc. n° 41)
5. Invitation de Pays
   a) R.S.S. Lettonie RD Doc. n° 20
   b) R.S.S. Moldavie RD Doc. n° 21
   c) R.S.S. Estonie RD Doc. n° 22
   d) R.S.S. Lithuanie RD Doc. n° 23
   e) R.S.S. Carélo-finnoise RD Doc. n° 24
   f) Etat d'Israël RD Doc. n° 46; RD Doc. 16 et 17 amendés par 34 et 35 respectivement.
6. Divers.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 48

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 130 – Modifications au Document No. 48

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 48 - F
6 juillet 1948

Original: russe

Remplace le RD Document no 36-F

Programme de travail et Organisation

Commission 4 (technique)

I Tâches fondamentales.

Conformément au § 4 du Document no 2, la Commission technique est autorisée à formuler des principes techniques d'un caractère général en vue de préparer un plan d'attribution des fréquences.

Les principes techniques qui devront servir de base au plan d'attribution de fréquences, ont été étudiés à Bruxelles par la Conférence des huit pays. Cette Conférence a présenté les résultats de ses travaux dans son Document no 284 et dans deux plans au choix relatifs à l'attribution des fréquences (nos279 et 281).

L'assemblée plénière de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion a confié à la Commission 4 -comme tâche essentielle- celle de fournir une analyse technique du résultat des travaux accomplis par la Commission des Huit.

En prenant en considération ce qui précède, la Commission technique (Commission 4) devra :

a) examiner les propositions relatives aux principes techniques et aux normes acceptés par la Commission des Huit, et y ajouter ses recommandations;

b) soumettre une analyse technique du projet de documentation élaboré par la Commission des Huit;

c) élaborer et recommander des normes techniques d'un caractère général au sujet des questions qui n'ont pas été résolues par la Commission des Huit, à savoir :

1- Conditions d'attribution des fréquences consenties à des stations de radiodiffusion dans des bandes partagées avec d'autres services;

2- Normes et recommandations relatives aux antennes dirigées;

3- Normes et recommandations relatives aux principes techniques, dans le domaine de la synchronisation des groupes d'émetteurs nationaux;

4- Séparation entre canaux adjacents;

5- Tolérances de fréquences pour ondes exclusives et partagées;

6- Différences éventuelles de fréquences pour les émetteurs utilisant le même canal;

7- Limite de puissance en ondes longues ;

8- Valeurs minima nécessaires du champ en ville et à la campagne;

9- Caractéristiques des fréquences communes internationales;

10- Limite éventuelle de puissance pour les fréquences partagées;

11- Utilisation des zones de service secondaire ;

12- Augmentation éventuelle du nombre de fréquences utilisées pendant le jour;

13- Différentiation éventuelle de la puissance maximum dans les fréquences moyennes;

14- Réexamen des possibilités d'utilisation des très hautes fréquences (ondes métriques) -Directives d'Atlantic City- ;

15- Autres normes techniques

d) étudier les résultats de l'accomplissement des tâches spécifiées dans les § a) et b) et soumettre sur cette base des recommandations à la Commission du plan, pour une date limite raisonnable, susceptible de permettre à la Commission 5 de commencer son travail à une date convenable et au plus tard le 15 juillet.

II Organisation .

Pour permettre à la Commission 4 d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées, il est actuellement procédé à la création de trois sous-commissions .

Sous-commission 4 A

Normes techniques supplémentaires

Tâche : Elaboration de normes techniques supplémentaires, conformément au § b), section I.

Sous-commission 4 B
Analyse technique

Tâche : Analyse technique du projet de documentation élaboré par la Commission des huit pays.

Sous-commission 4 C
Rédaction technique

Tâche : Rédaction technique des documents après confirmation de leur contenu dans une séance plénière de la commission.

L'examen du Document no 284 devra être commencé sans délai dans une séance plénière de la Commission.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben̊havn, 1948

RD Document no 49 - F
6 juillet 1948
Original : russe

Commission 4

Proposition relative à une expertise technique
par la commission 4 du futur plan d'allocation des fréquences.

La sous-commission 4 b de la commission 4 devra effectuer une expertise technique du nouveau plan d'allocation des fréquences lorsque celui-ci aura été terminé et présenter les conclusions de cette expertise à l'assemblée plénière de la conférence.

Cette proposition a été présentée par le président de la commission 4 dans le document RD no 36 et elle a été soutenue au cours de la 2e séance de la commission 4 par les délégués de l'U.R.S.S., Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Biélorussie.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion

København 1948

RD Document No 50 - F
6 juillet 1948
Original : français

RAPPORT
de la
COMMISSION 3
(Commission d'Organisation)

2e séance
6 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 h.30 par Mr. Jacques MEYER, Président de la commission.

Le Président signale que les délégués de l'Egypte et de la Syrie lui ont fait part de leur désir de prendre part aux travaux de la commission. Il demande au délégué du Luxembourg, qui est présent, s'il désire lui aussi être compris dans la liste des membres de la commission. Sur sa réponse affirmative, le président constate que 28 pays sur 31 sont représentés dans la commission.

L'ordre du jour appelle comme unique sujet de discussion, la détermination du caractère de la Conférence. Avant d'y venir, le président rappelle qu'il avait été autorisé par la Conférence à interroger le président sur la question de la compétence de la commission en ce qui concerne le problème des longueurs d'ondes allemandes. M. HOLMBLAD a estimé qu'il conviendrait de saisir la prochaine assemblée plénière de la question de procédure.

Trois séances ont été prévues cette semaine. Il faut espérer qu'elles permettront de déborder le cadre de la question à l'ordre du jour et que la commission pourra discuter la suite de son ordre du jour.

Le président passant à l'ordre du jour, indique les observations de fait qui peuvent éclairer la commission sur la question sur laquelle elle est appelée à se prononcer. Il y a deux ordres de faits : les précédents et les textes.

Les précédents indiquent que la Conférence de Lucerne, dont la Conférence actuelle est la suite, a conclu des textes signés par des personnalités munies par leurs gouvernements de pleins pouvoirs; c'est donc dans un sens une conférence de plénipotentiaires.

Il en est de même de la Conférence de Montreux.

En ce qui concerne les textes, on doit constater que les documents d'Atlantic City ne sont pas assez précis pour couper court à toute discussion. Ils sont au contraire à l'origine de cette discussion.

Le Président propose que le Secrétariat fasse distribuer, au cours de la prochaine séance, un tableau des textes comportant les extraits des documents dont les détails peuvent ne pas être présents à la mémoire de tous les délégués : extraits de la Convention, du Règlement général, du Règlement des radiocommunications et des Recommandations sur la Radiodiffusion.

Cette proposition est acceptée.

Le président lit et commente les textes suivants et se borne à rappeler ceux qui font partie du Protocole additionnel et du document annexé à ce Protocole (Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion) qui sont présents à la mémoire de tous les délégués :

Convention internationale des télécommunications -Article 10- concernant les conférences de plénipotentiaires et art. 11 concernant les conférences administratives . De ces deux textes, le premier doit être écarté puisqu'il concerne uniquement les conférences chargées d'attributions bien définies et sans rapport avec nos travaux (celles de l'U.I.T. qui se tiennent tous les 5 ans), seul le dernier, au § 6 de l'article I pourrait viser une conférence comme celle de Copenhague- dans la même convention les articles 40 et 41 paraissent s'appliquer précisément à notre cas et ils doivent retenir particulièrement l'attention- . Ils stipulent, en effet que les membres peuvent conclure des accords régionaux, mais sans spécifier si les conférences régionales sont composées de représentants d'administrations ou de gouvernements, c'est à dire, dans ce dernier cas, de plénipotentiaires. Si l'on se rapporte à l'annexe 2 de la Convention, p. 53 on lit, sans y trouver grande lumière, la définition d'une administration. D'ailleurs, on conçoit difficilement qu'un "service ou département gouvernemental" chargé d'exécuter les obligations d'une convention internationale ait capacité pour en établir une.

Règlement général annexé à la Convention Internationale des Télécommunications.

A la page 59 , et à la page 60, sont exposées les règles générales concernant l'invitation et l'admission aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives. Le § 7 du chapitre I et le § 7 du chapitre 2 doivent retenir l'attention.

Dans le même règlement général au chapitre 3 (vote aux conférences) et au chapitre 6 (Règlement intérieur des conférences) aucune distinction n'est faite entre les deux espèces de conférences.

Le président cite encore dans les Résolutions, Recommandations, et Voeux, page 112 du document d'Atlantic City, au § 2 , les recommandations concernant la radiodiffusion, qu'il est question de la Conférence de Mexico, comme d'une "conférence administrative" .

Le président ayant ainsi exposé les éléments du débat, ouvre la discussion .

Le délégué de la Tchécoslovaquie apporte de nouveaux éléments d'appréciation à la commission. Il cite le chiffre 248 du Règlement des radiocommunications, page 62 où il n'est fait aucune mention des accords régionaux - on peut le comparer avec le chiffre 131 du même règlement (page 129-132), qui fait expressément mention de l'accord régional à conclure par la prochaine conférence européenne de radiodiffusion. C'est donc l'article 41 de la Convention qui régit la Conférence actuelle et non pas l'article 40.

Le Président remercie pour cette précision. La délégation tchécoslovaque considère donc que nous sommes une conférence régionale, régie par l'article 41 et les discussions devraient sans doute pouvoir s'orienter à partir de ce point de départ.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il ne savait pas que l'ordre du jour de la commission appelait la discussion de cette question. La délégation soviétique n'a pas les documents suffisants pour prendre part utilement à la discussion et elle suggère que l'on procède aujourd'hui à un simple échange d'opinions, en remettant la décision à une séance ultérieure.

Après un échange de vues avec le Secrétariat et les délégations de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie, le Président propose, pour éviter des malentendus toujours possibles du fait d'erreurs de traduction, les mesures suivantes :

1- en fin de séance, l'ordre du jour de la prochaine séance sera rappelé par le président et la commission sera invitée à formuler ses objections éventuelles;

2- le président fera part au Secrétariat du désir exprimé par certains membres de voir afficher immédiatement l'ordre du jour des commissions, même quand celles-ci tiennent des séances quotidiennes, mais il réserve la décision qui peut être prise en raison de ses incidences matérielles;

3- il fera le maximum de diligence pour que les rapports soient remis au Secrétariat quelques heures seulement après la séance.

le délégué de la Pologne demande quelle différence existe entre une conférence administrative et une conférence de plénipotentiaires.

Le Président indique que sur les personnes il n'y a pas de différence. La différence réside dans la nature des pouvoirs des personnes qui participent à la conférence et dans la nature des actes qui résultent de leurs délibérations. Dans une conférence administrative les accords conclus n'engagent que les administrations et les gouvernements peuvent interdire aux administrations de les appliquer. Au contraire, la signature des plénipotentiaires constitue un commencement d'engagement des gouvernements que ces derniers sanctionnent dans une forme plus ou moins solennelle, suivant la procédure prévue par leur droit constitutionnel, qui est généralement une procédure de ratification intervenant après une décision des pouvoirs législatifs et exécutifs.

le délégué du Royaume-Uni (1) indique, que la question en discussion parait pouvoir être décomposée en deux éléments: d'abord le statut de notre conférence elle-même et ensuite la nature de la convention qui résultera de ses délibérations.

Il est clair, que l'article 10 de la Convention d'Atlantic City se rapporte uniquement aux conférences généralement quinquennales, chargées de la révision de la Convention Internationale des Télécommunications. Notre Conférence est une conférence régie par l'article 41 de la Convention d'Atlantic City, c'est-à-dire régionale. Elle est souveraine, sous la seule limitation imposée par la dernière phrase de l'article, c'est-à-dire qu'elle ne peut aboutir à un accord qui soit en conflit avec la convention de base. Dans ces conditions, les délégués qui connaissent le caractère des conventions de Lucerne et de Montreux, ne peuvent avoir d'objection à ce que la convention de Copenhague ait la même nature, c'est-à-dire qu'elle ait la caution des gouvernements et qu'elle soit signée par les plénipotentiaires de ces derniers.

Le Président fait ressortir qu'en effet l'expression "conférence de plénipotentiaires" est réservéedans les textes d'Atlantic City à une réunion qui a des attributions bien définies. Il faut donc trouver un autre terme si l'on désire marquer que les délégués à la Conférence de Copenhague doivent être munis de pleins pouvoirs pour signer une convention constituant pour les gouvernements un commencement d'engagement et permettant aux représentants des gouvernements de faire enregistrer éventuellement des réserves.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que la Conférence s'intitule "Conférence régionale intergouvernementale européenne" .

Le délégué de la Roumanie précise que pour le moment sa délégation n'est pas autorisée à participer à une conférence où son gouvernement se trouverait engagé. Il lui serait donc nécessaire de lui en référer et il réserve sa position.

Le Président constate que de certains côtés on demande que la discussion soit ajournée. Un délai de réflexion serait excellent s'il permettait d'aboutir à des propositions susceptibles de recueillir l'unanimité au cours de la prochaine séance.

Le délégué du Royaume-Uni précise que même s'ils ne sont pas munis de documents constituant les pleins pouvoirs solennels, les délégués peuvent toujours signer un acte intergouvernemental, à la suite d'une simple notification faite par la voie diplomatique, même par télégramme au gouvernement chargé de faire signer cet acte- les pleins pouvoirs écrits et réguliers sont ensuite acheminés, par la voie postale pour régulariser la signature.

Le Président consulte la commission sur l'ajournement de la discussion.

Celle-ci se prononçant à la quasi unanimité en faveur du renvoi, le président rappelle que la prochaine réunion doit avoir lieu, en principe, demain mercredi à 14,30 h. salle 4, avec comme unique ordre du jour, la suite de la discussion d'aujourd'hui sur la nature de la Conférence.

---

(1) Voir en annexe le texte intégral de cette déclaration.

Il demande toutefois que la réunion commence à 15 h.15 au lieu de 14 h. 30 .

Aucune objection n'étant faite, la séance est levée à 11 h.20 après que, à l'intervention du délégué de la Tchécoslovaquie, l'ordre du jour ait été définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

1°) suite de la discussion sur le caractère de la Conférence ;

2°) fixation de l'ordre du jour des prochaines séances.

Le rapporteur, Le Président,

J.M. LEPROUX. Jacques MEYER .

ANNEXE. Déclaration de la délégation du Royaume-Uni .

Monsieur le Président,

Il nous semble que la question actuellement discutée par cette commission, à savoir, celle du caractère même de notre Conférence, pourrait être étudiée en deux parties :

a) le statut même de la Conférence ;

b) la convention qui en résultera .

La délégation du Royaume-Uni est d'avis que l'Art. 10 de la Convention d'Atlantic-City ne concerne que la Conférence de plénipotentiaires proprement dite de l'U.I.T., c'est-à-dire la Conférence Mondiale qui a le pouvoir de réviser la Convention de l'U.I.T. à intervalles fixés, cette Conférence est souveraine à l'U.I.T. et toutes les autres conférences touchant aux télécommunications sont, à divers degrés, liées par ses décisions. Ainsi à l'Art. 41 de la Convention, concernant les conférences régionales, il est déclaré que les accords qui y sont conclus ne doivent pas être en contradiction avec la Convention. Dans cet esprit, notre souveraineté peut être considérée comme restreinte et d'après la terminologie employée dans les documents d'Atlantic City, il semble approprié de qualifier notre Conférence d' "administrative". Le mot "administrative", d'après nous, sert à caractériser une conférence apparentée à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. en ce qui concerne la portée de son programme et de ses décisions. Il ne peut exister deux corps également souverains dans une union mondiale unique.

Tout ceci cependant se rapporte au statut de la Conférence à l'intérieur de l'U.I.T. et non à celui du réglement international qu'elle doit élaborer.

Le règlement final est une autre chose. Je n'ai eu connaissance d'aucun document d'Atlantic City se rapportant à cet aspect particulier du problème. Les délégués présents à cette Conférence connaissent le caractère des Conventions de Lucarne et de Montreux : on peut donc raisonnablement supposer qu'ils n'ont vu aucune objection à ce que les Conventions élaborées à l'avenir le soient sous la même forme.

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il n'existe qu'une seule solution raisonnable, c'est-à-dire que la convention soit de caractère inter-gouvernemental, comme ce fut le cas pour les conventions de Luçerne et de Montreux. Les raisons suivantes nous ont poussés à exposer ce point de vue devant la commission :

a) importance de la radiodiffusion ;

b) nécessité d'appliquer les accords que nous espérons tous conclure avec tout le poids de l'autorité gouvernementale.

Le gouvernement danois, notre hôte, a eu la prudence de demander que les chefs de délégations viennent à cette Confé-

nantis des pleins pouvoirs et nous pensons qu'il en est ainsi. Cependant, Monsieur le Président, si tel n'est pas le cas, cette question peut être réglée facilement avant que soit arrivé le moment de signer.

La délégation du Royaume-Uni demande instamment que la Convention qui résultera de cette Conférence soit semblable à celles de Lucerne et de Montreux et suive leurs précédents, c'est-à-dire qu'elle soit signée par les plénipotentiaires sous réserve de ratification par leurs gouvernements respectifs.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 51 - F
7 juillet 1948
Original : français.

F R A N C E

R e m a r q u e s

de la Radiodiffusion Française

relatives aux avant-projets de plan transmis par la

Commission des Huit Pays

1. La Radiodiffusion française estime devoir d'abord rappeler ses besoins, transmis en temps utile à la Commission des Huit Pays. Ceux-ci portent, pour la France métropolitaine, sur :

1 onde longue exclusive,
19 ondes moyennes, dont :
11 exclusives (1)
7 partagées
1 commune internationale type I.

2. La Radiodiffusion française a constaté volontiers qu'un effort certain a été fait par chacun des auteurs des avant-projets pour tenir compte de ses besoins, exprimés tant dans sa demande primitive qu'au cours de l'audition de ses délégués à Bruxelles.

Cependant, les avant-projets qui sont soumis à la Conférence de Copenhague ne correspondent pas encore aux besoins présentés qui ne constituent déjà qu'une demande intentionnellement réduite dans le but de faciliter l'élaboration du plan.

Il est rappelé à ce sujet que depuis longtemps (dès avant Lucerne) le nombre des fréquences utilisées par la France métropolitaine a été constamment de 24 ou 25; ce nombre est aujourd'hui de 25 (1 onde longue, 24 ondes moyennes).

En limitant donc sa demande à 20 fréquences, la Radiodiffusion française fait, par esprit de solidarité internationale, un sacrifice important, qu'elle souhaiterait voir imiter par les différents pays, afin que puissent être satisfaits les besoins vitaux de chacun.

3. Dans l'avant-projet avec écart de 10 kc/s, la Radiodiffusion française relève que, si le nombre des fréquences prévues est théoriquement voisin de celui qui a été demandé, pour 4 d'entre elles les limitations de puissance et le degré de partage en font de véritables ondes communes internationales ne permettant pas d'assurer le service requis. Ainsi, le nombre des fréquences véritablement efficaces se trouve pratiquement ramené à 16; il est notoirement inférieur aux demandes.

(1) Certaines de ces fréquences pourraient à la rigueur être partagées, à la condition toutefois que le contour à 2 mv/m soit suffisamment protégé de nuit comme de jour.

Par ailleurs, il est à noter que sur les 19 fréquences envisagées, 3 sont prévues dans la gamme de 1500 à 1600 kc/s. La Radiodiffusion française serait susceptible, à la rigueur, d'accepter une des dix fréquences de cette gamme, mais ne saurait consentir à s'en voir attribuer davantage. En tout état de cause, et si on ne peut vraiment éviter l'attribution à la France d'une telle fréquence, elle ne serait acceptable pour aucun autre émetteur que celui de Nice.

Enfin, certains partages envisagés ne permettent pas, eu égard à la distance relativement faible des co-partageants, d'obtenir le degré de protection convenable pour obtenir un service satisfaisant.

4. Dans l'avant-projet avec écart de 9 kc/s, la Radiodiffusion française note que le nombre de fréquences allouées à la France métropolitaine est sensiblement inférieur aux demandes, sans qu'on trouve une compensation à cet inconvénient dans une amélioration de la situation des fréquences dans le spectre. Il arrive même que, pour certains émetteurs, les fréquences envisagées soient plus élevées que celles qui ont été demandées.

Au demeurant, cette compensation une fois acquise, il serait encore nécessaire d'attribuer une fréquence supplémentaire correspondant à l'exploitation d'un réseau synchronisé.

Enfin, bien que les partages soient en général satisfaisants, il y aurait lieu de rechercher une amélioration à ce sujet pour la station de Marseille.

5. Pour l'Algérie, chacun des 2 avant-projets prévoit le nombre de fréquences demandé, ce qui constitue un progrès appréciable sur les avant-projets primitifs. D'une façon générale, la situation des fréquences dans le spectre serait acceptable, bien que ces fréquences soient plus élevées que celles désirées, mais les conditions de partage sont certainement à reprendre.

6. Pour le territoire de la Sarre, le plan à 9 kc/s prévoit une fréquence qui permettra un service suffisant. Rien n'est inscrit pour ce territoire dans le plan à 10 kc/s, il y a là une lacune qu'il est nécessaire de combler.

7. Il n'a pas été possible, dans le présent document, volontairement bref, de critiquer dans le détail les allocations prévues pour la France, ce qui pourra et devra être fait d'une façon plus avantageuse au cours des discussions des commissions. De même, il n'a pas paru opportun d'établir ici des comparaisons sur la manière dont les besoins des différents pays ont été servis.

Par ailleurs, dans l'attente des conclusions de l'ensemble des discussions de la Commission no 4, on n'a marqué aucune préférence pour un écart de 9 ou pour un écart de 10 kc/s.

De toute façon, la Radiodiffusion française tient à rendre hommage au travail très constructif accompli par chacun des auteurs des deux avant-projets de plan, et veut voir, dans l'amélioration sensible apportée aux avant-projets primitifs, le gage d'un heureux résultat final.

N. B. L'Administration française se réserve de faire connaître ses observations relatives à la zone française d'occupation en Allemagne, quand la Conférence aura statué sur la question de la représentation de l'Allemagne.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no 52 - F
7 juillet 1948
Original : italien

San Marino, le 2 juillet 1948/1647
d.F.R.

République de San Marino
Secrétariat d'Etat pour les Affaires étrangères

N. 0489/A/467

Monsieur le Président de la Conférence
européenne de radiodiffusion

Copenhague

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la République de San Marino a l'honneur de solliciter, par la présente lettre, son admission à la Conférence européenne de radiodiffusion, réunie à Køben havn sous votre haute présidence ; il désire en effet se voir attribuer une onde moyenne pour ses émissions officielles de radiodiffusion.

La République de San Marino a récemment défini sa position en apportant son adhésion et sa ratification aux actes des conventions établies en matière de radiocommunications à Washington, à Madrid, au Caire et à Atlantic City.

A cet effet, nous avons chargé M. d'Ernst, directeur du Bureau international des télécommunications, de la transmission de toutes informations relatives à l'aboutissement de notre démarche. Au cas où les éclaircissements demandés ne vous seraient pas encore parvenus, vous voudrez bien, si vous le jugez opportun, vous adresser à M. d'Ernst, qui vous donnera toutes assurances utiles.

En outre, nous vous informons que Maître Emmanuel Noël, avocat, domicilié à Bruxelles (289, Av. Brugmann), notre délégué à la Conférence de Bruxelles, continuera de représenter la République de San Marino, de même que M. Frode W. Hedorf, consul général de la République au Danemark, a été chargé de participer aux travaux de la Conférence actuelle.

Nous vous prions de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente requête, afin que la République de San Marino ne soit pas exclue de cette Conférence et qu'il soit donné suite à sa demande d'attribution d'une onde de radiodiffusion.

Vous nous obligeriez en voulant bien communiquer directement le résultat de notre démarche au Secrétariat d'Etat, ainsi qu'à nos délégués, en raison du temps très limité dont il est disposé.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Pr. le Secrétaire d'Etat
le Chancelier :

L. Morganti

S A N - M A R I N O

Demande d'admission à la Conférence
(suite au Doc.RD No.52)

Copenhague, le 12 juillet 1948

A Monsieur le Président de la
Conférence Européenne des
Télécommunications,
COPENHAGUE

Monsieur le Président,

Suite à la requête présentée par le Gouvernement de la République de San Marino, sollicitant une invitation à la Conférence de Copenhagen - document publié par vos soins sous le No RD 52 en date du 7 juillet 1948 -, il me paraît utile de préciser la portée de cette demande.

En demandant à être invité, le Gouvernement de San Marino a uniquement pour but d'obtenir une onde internationale commune pour ses besoins locaux très limités (l'étendue de son territoire n'est que de 60 km2) sur une puissance de seulement 200 Watts.

Il pense, dans ces conditions, qu'une solution technique peut aisément être trouvée, qui lui accorderait satisfaction sans porter préjudice à personne.

San Marino, désireux de régulariser sa situation vis-à-vis des Conventions internationales, a ratifié les accords de Madrid, du Caire et d'Atlantic City. Peut-être n'est-il pas superflu de signaler que l'absence de San Marino à Atlantic City est due au seul fait que la République fut avisée trop tardivement de la date de cette conférence. Ce cas fortuit a seul empêché que l'adhésion de San Marino put être apportée plus tôt, ce qui aurait permis au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications à Berne, de la notifier en temps utile aux Etats Membres.

Etant donné l'extrême modération de sa demande, San Marino sollicite d'être invité comme nouveau membre et prend l'engagement de ne pas excéder les propositions qu'elle formule et qui sont précisées dans la première note.

Au nom du Gouvernement de San Marino, je vous serais vivement obligé de bien vouloir communiquer ce qui précède aux membres de la Conférence et je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le délégué de la
République de San Marino:
(sig.) Emmanuel NOEL.

(20-12-7)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 53 - F
7 juillet 1948
Original: français

Table analytique des matières

(contenues dans les documents de la Commission des Huit Pays à Bruxelles communiqués aux Administrations de la zone européenne de radiodiffusion).

Remarques.

1) Les chiffres soulignés sont les numéros des documents de la Commission des Huit ; les chiffres non soulignés renvoient aux numéros des pages de ces documents. - La notation 7-10 (par exemple) signifie qu'il faut se référer aux pages 7 à 10. La notation 1-3, 5-7, 12 (par exemple) signifie qu'il faut se référer aux pages 1 à 3, puis 5 à 7, puis à la page 12. Un document sans indication de pages est entièrement consacré à la question (par exemple 218).

2) Ce travail ne peut être qu'approximatif vu la complexité des matières, et spécialement des procès-verbaux de séances plénières. Il comporte forcément dans certains cas une part d'interprétation personnelle et ne peut en aucune façon avoir la prétention d'être complet. Son but n'est pas de remplacer un rapport officiel des travaux de la Commission des Huit, mais d'aider les délégués dans leurs recherches parmi les documents mis à leur disposition.

3) Le choix des rubriques n'est pas le seul possible bien au contraire. Il semble cependant que la division ne puisse être poussée beaucoup plus loin sans risque d'accroître énormément la part d'interprétation personnelle des textes.

4) Vu la difficulté de procéder à une vérification systématique et complète de ce travail, le Secrétariat serait reconnaissant à MM. les délégués qui découvriraient des erreurs matérielles ou des omissions, de les signaler à M. Meyer, Secrétaire.

Règlement intérieur	41 4-5 70 4-5 76 1-6
a. Langues	70 1-3 72 2-5 97 1-2
b. Experts	70 4-5 98 6 116 8,13 120 6 124 3-4 125 6 134 3-15 136 2-4 156 15 159 1,2 261 4 262 4-5 265 2-5, 7-8, 11,13,17,22 270 16 271 1-18
c. Vote	76 1-5 116 1-5 120 1-2, 8-11 124 1-10 161 6,7 265 21 273 22 274 2 287 17
d. Rapport final	124 11-12 125 2-8 274 3 284 1 286 8-10 287 32-35
Méthodes de travail	41 5 85 1-2 97 10-12 267 22 268 10 269 1,5 270 1,5,7 272 13, 18,21,24 273 1,2,12,14,17-20 274 1-2 287 3
Ordre de succession des travaux	72 2 88 10-13 98 1-4 116 13 118 7-9 120 2-4, 8 124 1-3,8-16 125 7-9 134 2 136 1 137 5-7 138 1-8 144 1-8 145 4,5,6,8 156 5,6,7 157 1-17 158 10-18 159 2-5 160 17-18 161 1-3,5-7, 8-16 240 1,4 265 6-7,18 267 7-24 268 2 270 2-3,5-6,8 273 13-15 274 3-4
. Pourquoi 2 variantes (y compris séparation des canaux)	116 10-11 125 3-5 136 2-7 137 1-5 156 1-15 157 1-17 160 4,5, 11,24-30 161 7 267 1-9,20 269 3-5 270 3-6,10-15 272 2-23 273 1-10,13-16 274 1 286 2 287 1, 27-34.
Normes techniques (sauf séparation des canaux)	286 9 287 33-34
Principes de base (sauf séparation des canaux)	120 2-8 124 13-14 134 2 136 1-2 145 1,2,4,6 158 5 161 13
Ondes ultra-courtes	145 2-3 152 4 161 13
Variante 9 kc/s 1e session	143 158 1-10 160 18-19,20-21
Variante 10 kc/s 1e session	150 158 18-21 160 1-13
Rapport en fin de session	153 158 10-17 159 1 160 13-17,21-30 161 3-6, 17-19
Variante 9 kc/s 2e session	279 287 2-19,23,27-32,37
Variante 10 kc/s 2e session	281 287 19-32
Rapport définitif	284 (voir aussi sous Règlement intérieur et rapport final)

*) Textes anglais et russe paraîtront sous peu.

Besoins des pays, remarques sur variantes, procès-verbaux d'auditions

en général : 93 261 1-6,9 267 16,18-21 268 1,3-4,5-8 269 3,4,6 270 5 272 1,4 273 1,24-25 274 3 286 2,11 287 5 286 3-5, 11-13

1. République populaire d'Albanie	68 252
2. Autriche	38 223 293
3. Belgique	25 52 229 258 286 8
4. Biélorussie (R.S.S. de)	62 237 266 286 3-288 240 1-2 261 2, 4-8
5. Bulgarie	6 71 216 292 261 2
6. Cité du Vatican (Etat de la)	12 244 248 286 5
7. Danemark	11 201 226 253 286 7
8. Egypte	4 89 215
9. Finlande	20 217 256 286 8
10. France	7 227 294
11. Grèce	16 225
12. Hongrie	23 220 251 286 7
13. Irlande	8 202 289
14. Islande	13 205 255 257 285 286 7
15. Italie	14 204 250 286 6
16. Liban	65 230
17. Luxembourg	2 211 245 286 6 287 5
18. Monaco	5 219 246 286 6 287 3
19. Norvège	31 236 263
20. Pays-Bas	21 61 218
21. Pologne (République de)	15 236 264
22. Portugal	22 238
23. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	18 35 207 209 261 3 291
24. République fédérative populaire de Yougoslavie	10 224
25. R.S.S. de l'Ukraine	62 242 282 286 3 240 1-2 287 5 261 2, 4-8
26. Roumanie	50 66 130 233 254 286 8
27. Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	17 221
28. Suède	24 222 259
29. Suisse (Confédération)	2 234
30. Syrie	36 235
31. Tchécoslovaquie	1 135 203 249 286 7
32. Turquie	3 243
33. U.R.S.S.	62 239 283

---

1. Allemagne	19 95 102 123 41 5-7 85 2-8 88 1-5,8-10 97 8-10 98 5-7 118 1-7 125 9-12 134 1 137 6 145 1, 6-8 158 1,3-5,19-20 160 4,7,9, 20-22 161 15 261 1 262 1-12 265 1-23 273 24-25 287 2-3,12,16-17, 23,37
2. Andorre	261 3
3. Espagne (et Maroc espagnol)	122 129 41 5 88 12 97 1-8 125 2
4. Palestine	286 3 261 3
5. Sarre	240 1-2 261 3
6. S. Marin	47 86 208 286 2-3 240 1-2 261 1, 3-4
7. Trieste	94
8. U.R.S.S. Carélie finnoise	62 240 1-2 261 2,4-8 262 6,10
9. U.R.S.S. Estonie	57 240 1-2 261 2,4-8 262 6,10
10. U.R.S.S. Lettonie	62 240 1-2 261 2,4-8 262 6,10
11. U.R.S.S. Lithuanie	62 240 1-3 261 2,4-8 262 6,10
12. U.R.S.S. Moldavie	57 240 1-2 261 2,4-8 262 6,10
13. O.N.U.	92 88 5-7 98 4-5 134 1 240 5

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 54

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 61 – Rectifications au Document No. 54

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

RD Document No 54 F -
MAR Document No 32 F -

8 juillet 1948

Original : français

F R A N C E

(Admission de l'Organisation de l'Aviation
Civile Internationale)

København, le 8 juillet '48

Monsieur le Président de la
Conférence régionale européenne
de radiodiffusion et de la
Conférence régionale maritime
des radiocommunications.

J'ai l'honneur, au nom du Ministre des Travaux Publics et des Transports du Gouvernement de la République Française, de vous prier de bien vouloir soumettre à l'approbation des deux Conférences l'admission aux travaux de ces dernières, d'un envoyé de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

L'O.A.C.I. a remplacé l'ancienne C.I.N.A. qui avait pris part, en particulier, aux travaux de la Conférence de Montreux, et la Direction Régionale de l'O.A.C.I. pour l'Europe étant domiciliée à Paris, il revient au gouvernement de mon pays d'en proposer l'admission à la présente Conférence.

J'espère que vous pourrez donner à ma demande une suite favorable, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : LHERMITE

Chef de la Délégation française

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 55

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 70 – Corrections au Document No. 55
- Document No. 70 – Remplacement du Document No. 55

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No.55 - F

Juillet 1948

Royaume-Uni

Original : anglais.

Rédaction de la Convention de Radiodiffusion.

La Convention actuellement en vigueur est celle qui a été élaborée à Lucerne en 1933. Une revision en a été entreprise à Montreux en 1939, mais cette Convention revisée n'a jamais été ratifiée.

La Commission réunie à Montreux en vue d'établir la Convention a travaillé sur le texte de Lucerne et n'a abouti à ses conclusions qu'après étude des nombreuses propositions (quelques-unes présentées sous forme de mémoires par différentes délégations) suggérant lesmodifications à apporter au texte de Lucerne. Un grand nombre des amendements jugés acceptables à Montreux semblent l'être encore actuellement et la tâche de la Conférence de Copenhague serait réduite si le texte de Montreux pouvait servir de base à la discussion. Cependant, la Convention de Montreux n'ayant jamais été appliquée, il y aurait sans doute lieu de décider que le remaniement prévu devra s'effectuer à partir du document de Lucerne. Aucune décision à ce sujet ne peut être prise avant l'ouverture de la Conférence et par conséquent, tout au long des annexes jointes au présent mémoire, référence est faite aux parties correspondantes de l'un et l'autre document.

Plan annexe de la Convention.

Certaines dispositions générales, d'un caractère principalement technique, figurent dans le Plan de Lucerne sous forme de préambule. A Montreux, ces dispositions furent développées sous forme d'Articles, alors que dans certains cas, les Articles faisant partie de la Convention de Lucerne ne figurent à Montreux que parmi les dispositions générales qui servent d'introduction au Plan. C'est pourquoi il conviendra de considérer les Articles de la Convention et ceux du Plan comme faisant essentiellement partie du même document, à la différence que les derniers traitent des questions qui revêtent le caractère le plus technique parmi celles sur lesquelles il est nécessaire d'aboutir à un accord. A Montreux, la Commission chargée de libeller la Convention a travaillé, en fait, sur les Articles du Plan, mais seulement après qu'ils aient été en substance approuvés par la Commission technique. Bien que les dispositions qui figurent au Plan doivent être étudiées à part dans un document technique, il est nécessaire qu'avant l'ouverture de la Conférence il soit procédé à une coordination convenable des deux séries d'Articles, et qu'après l'ouverture de la Conférence, les délégués de la Commission Technique et ceux de la Commission chargée de rédiger la Convention maintiennent entre eux un contact étroit.

Aux annexes ci-jointes figurent les amendements apportés à la Convention de Lucerne et/ou à celle de Montreux, qu'il semble nécessaire ou souhaitable d'incorporer à une Convention nouvelle.

Projet de Convention présenté à la Conférence de Copenhague

Convention de Lucerne	Convention de Montreux	Amendements proposés	Motif
(Liste de Pays) Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, réunis à Lucerne en vertu des dispositions du Protocole additionel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid (1932) ont, d'un commun accord et sous reserve de ratification, arrêté la Convention suivante:	(Liste de Pays) Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Montreux, se basant sur les dispositions de la Convention Internationale des télécommunications relatives à la conclusion d'arrangements particuliers, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, conclu l'arrangement concernant la radiodiffusion dans la région européenne contenu dans la Convention suivante et le Plan y annexé.	Remplacer le préambule de la Convention de Lucerne par le texte suivant: Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, membres de l'Union Internationale des Télécommunications, réunis en conférence à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications, signés à Atlantic City, le 2 octobre 1947, par les délégués de la région européenne, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé la Convention européenne de radiodiffusion, conclue à Lucerne le 19 juin 1933, et le Plan y annexé, sous la forme suivante:	Tenir compte, dans l'élaboration de la Convention projetée des décisions prises par la Conférence Internationale des radiocommunications, réunie à Atlantic City en 1947.

Convention de Lucerne	Convention de Montreux	Amendements proposés	Motif
Article premier Objet de la Convention. Définitions.	(Art.2).		
§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.	§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.	Comme pour la Convention de Lucerne	
§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 5 ci-apres.	§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans ledit Plan. Ils s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.	id.	
§ 3. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements contractants prennent l'engagement de n'apporter dans leurs services de radiocommunication aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du Plan.		id.	(D.28)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
§ 4. La "région européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.	(Art.I) § 2. La "région européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, (U.R.S.S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.	Article I (4): Remplacer la définition de Lucerne par la suivante: Dans cette Convention, l'expression " région européenne" désigne la région limitée: à l'Ouest par une ligne qui part du Pole Nord, longe le méridien 10° ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° latitude Nord, suit l'arc de grand cercle jusqu'en un point situé à 50° de longitude Ouest et 40° de latitude Nord, et de là suit l'arc de grand cercle jusqu'en un point situé à 40° longitude Ouest et 30° latitude Nord; à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich; au Sud par le parallèle 30° latitude Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.	Se conformer à la définition de la région européenne adoptée par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic-City. Si cette définition est acceptée sous la forme proposée, il serait souhaitable d'insérer en un autre point de la Convention une disposition distincte, stipulant que la Convention proposée ne s'applique qu'à la région européenne.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
§ 5. Dans la présente Convention: le mot "Administration" désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne, dont relève l'exploitation technique du service de radiodiffusion; les mots "Bureau de l'Union" désignent le Bureau de l'Union internationale des télécommunications. (pas d'équivalent)	(Art. I § I) § I. Dans la présente Convention: le mot "administration" désigne une administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne; Les mots " Bureau de l'Union" désigne le Bureau de l'Union internationale des télécommunications. les mots " Convention internationale des télécommunications" désignent la Convention internationale des télécommunications de Madrid, 1932, ou toute révision qui y serait éventuellement substituée; les mots " Règlement général des radiocommunications" désignent le Règlement général des radiocommunications du Caire, 1938, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée; Le mot "Plan désigne le Plan de Montreux annexé à la présente convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;...	Remplacer l'Article de la Conférence de Lucerne par le suivant qui pourrait être inséré dans le paragraphe 4. En ce cas, les termes du dit paragraphe devraient être légèrement modifiés: Dans la présente Convention: les mots "Convention internationale des Télécommunications" désignent la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City, 1947, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée; Les mots "Règlements des Radiocommunications"désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City, 1947, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée. Le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée; Le mot "administration" désigne l'administration gouvernementale d'un pays contractant qui fait partie de la région européenne; Les mots "Secrétariat Général de l'Union" désignent le Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications.	Les définitions ci-contre et toutes celles qui figureront dans le projet de convention devront être rédigées à la lumière des documents de la Conférence d'Atlantic City et des décisions prises par la Conférence de Copenhague en 1948.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 2. Ratification de la Convention La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les ratifications seront deposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Celui-ci notifiera aux autres Gouvernements signataires les ratifications au fur et à mesure de leur réception.	(Art.3) Ratification de la Convention La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les instruments de ratification seront déposés, par la voie diplomatique, aussitot que possible, dans les archives du Gouvernement de la Confederation Suisse qui en donnera connaissance au fur et à mesure aux autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents. La ratification comporte l'approbation du Plan établi à Montreux.	Remplacer l'Article de la Convention de Lucerne par ce qui suit: La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement de..... Celui-ci avertira les autres Gouvernements parties à la Convention de chaque ratification reçue	Le texte ainsi amendé améliorerait l'Article correspondant de la Convention de Lucerne.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 3. Adhésion à la Convention § 1.Le Gouvernement d'un pays de la région européenne,non signataire de la présente Convention,peut y adhérer avant la date de son entrée en vigueur. Cette adhésion ne doit comporter aucune réserve. § 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse,qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements contractants.	(Art.4) Adhésion à la Convention § 1. Le Gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention,peut y adhérer en tout temps.Cette adhésion, qui doit etre adressée,par la voie diplomatique,au Gouvernement de la Confédération suisse,s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve. § 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse,qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.	Remplacer l'article de la Convention de Lucerne par ce qui suit: Le Gouvernement d'un pays Membre de l'Union internationale des Télécommunications, mais non signataire de la présente Convention,et dont le territoire se trouve totalement ou partiellement englobé dans les limites de la Région européenne,peut adhérer à cette Convention en déposant un instrument d'adhésion aux archives du Gouvernement de..... A moins qu'il n'en soit ici même décidé autrement,cet acte entrera en vigueur à la date où il aura été déposé.Le dit Gouvernement donne connaissance à tous les autres Gouvernements parties à la Convention de chaque adhésion reçue et fait parvenir à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'instrument d'adhésion.	Le texte ainsi amendé est considéré comme une amélioration de l'Article correspondant de la Convention de Lucerne.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
		Introduction d'un nouvel article 3bis, rédigé comme suit: Article 3bis Application de la présente Convention aux territoires non autonomes: Un Gouvernement partie à la présente Convention peut, au moment de sa signature, de sa ratification, de son adhésion, ou à toute autre période ultérieure, déclarer, par notification au Gouvernement de ... que ladite Convention s'étendra à n'importe quel territoire compris, en tout ou partie, dans la région européenne, dont il assure les relations internationales, et ladite Convention pourra s'appliquer au territoire ou aux territoires ci-mentionnés, à partir de la date où la notification aura été reçue ou à partir de telle autre date stipulée par la notification.	Il est jugé souhaitable de prévoir explicitement l'extension de la Convention projetée à tout territoire non autonome, compris dans la région européenne, et ce, au moyen d'une déclaration émanant du Gouvernement qui assure les relations internationales du dit territoire (cf. Article 18 de la Convention internationale des Télécommunications.)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 4. Révision de la Convention et du Plan § I. La présente Convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première Conférence administrative internationale des radiocommunications qui aura lieu après la Conférence de Madrid de 1932. § 2. Au cours de cette Conférence administrative, ou dans les trois mois suivant sa clôture, les Administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les Modifications à apporter à la présente Convention. § 3. Des Conférences administratives européennes pourront avoir lieu en tout temps pour la révision du Plan si la demande en est faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des administrations dans le délai fixé par ledit Bureau. Toutefois, si aucune des Conférences susvisées n'a eu lieu avant le 13 Janvier 1936, une Conférence administrative se réunira de plein droit immédiatement après cette date. § 4.	(Art.6) Révision de la Convention Il sera procédé à la révision de la présente Convention par des Conférences de plénipotentiaires des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une Conférence internationale des radiocommunications de plénipotentiaires, ou lorsque dix gouvernements contractants au moins en auront manifesté le désir au gouvernement de la Confédération suisse. (Art.9) Revision du Plan § I. La revision du Plan sera effectuée par les conférences prévues à l'article 6. Elle pourra également être effectuée par des conférences administratives de délégués des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une conférence internationale des radiocommunications, ou lorsque la demande en aura été faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union, à condition que dans le délai fixé par ledit Bureau dix administrations au moins se soient montrées favorables à la revision. § 2.	Article 4 Remplacer l'article de la Convention de Lucerne par le texte suivant: I. La présente Convention ou le Plan y annexé peuvent etre modifiés du commun accord de tous les gouvernements signataires. Il est établi à la demande de tout gouvernement partie à la présente Convention, un projet de revision de la Convention ou du Plan, ou, sur la recommandation d'une Conférence administrative de délégués des gouvernements signataires, un projet d'amendement au dit plan; ces documents sont communiqués par le Gouvernement de... à tous les Gouvernements signataires pour qu'en vertu du présent paragraphe ils lui confèrent leur acceptation et fassent connaitre celle-ci au Gouvernement de... Ce dernier avertit tous les autres gouvernements de toute acceptation reçue aux termes du présent paragraphe et tout amendement ayant été accepté par la totalité des Gouvernements parties à la présente Convention, prend effet entre eux, dans un délai de trois mois à dater de l'acceptation. 2. (a) A la demande de.... Gouvernements parties à la présente Convention le Gouvernement de... peut convoquer, à tout moment, une conférence de plénipotentiaires chargés d'étudier toute proposition émanant des gouvernements signataires en vue de la revision de la présente Convention ou du Plan y annexé	En vue d'assurer à la Conférence de Copenhague la plus longue durée possible, on croit devoir prévoir une procédure plus souple en vue de son amendement éventuel. L'article proposé prévoit deux méthodes: elles consistent à assurer l'accord de tous les Gouvernements intéressés, la première sans avoir recours à une Conférence, la seconde au moyen d'une conférence de plénipotentiaires. On remarquera que cette dernière méthode prévoit la revision de la Convention si une majorité suffisante de signataires en manifeste le désir. Le nombre que devront atteindre les Gouvernements pour pouvoir demander la convocation d'une conférence, n'a pas été fixé. Il appartiendra à la Conférence de Copemhague d'en décider.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
§ 4. Les dispositions de la présente Convention ou du Plan y annexé sont respectivement abrogées entre toutes les parties contractantes à la date de la mise en vigueur d'une nouvelle Convention ou d'un nouveau Plan.	§ 2. Pour l'approbation d'un nouveau Plan, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'approbation des Règlements sont applicables. (Separate article 7): Abrogation de la Convention et du Plan § 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre toutes les parties signataires et adhérentes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan. § 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.	(b) Un tel projet d'amendement est communiqué par le Gouvernement de ....à tous les autres Gouvernements parties à la présente Convention six mois au moins avant qu'il ne soit étudié par la Conférence. (c) Tout amendement adopté par une telle Conférence à la suite d'un vote, à la majorité simple, des délégués de Gouvernements présents et votants, sera communiqué par le Gouvernement de.... à tous les autres Gouvernements signataires de la Convention et soumis à leur acceptation. (d) Tout amendement communiqué à des gouvernements signataires de la présente Convention, en vertu du paragraphe I (c) du présent article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements signataires, à l'exception de ceux qui, avant cette mise en vigueur, auraient déclaré ne pas accepter l'amendement, et ce trois mois après la date à laquelle les deux tiers des Gouvernements signataires ont notifié leur acceptation aux Gouvernements de...qui avertit tous les autres Gouvernements signataires de toute acceptation reçue aux termes du présent paragraphe. 3. Une Conférence réunie en vertu du paragraphe 2 (a) du présent article peut, à la suite d'un vote pris à la majorité des deux tiers des délégués de gouvernements présents et votants, décider au moment de l'adoption d'un amendement, qu'étant donné le caractère de celui-ci, tout Gouvernement signataire de la présente Convention	

s/...

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
		...qui après avoir fait une déclaration aux termes du paragraphe 2 (d) du présent article, n'accepte pas le dit amendement dans un délai d'une année à partir de son entrée en vigueur, cesse à l'expiration de cette période d'être partie à la Convention.	

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 5 Modification du Plan § 1. Toute Administration désireuse d'exécuter un changement dans les caractéristiques (fréquence; puissance, dans le cas d'un maximum spécialement prévu dans la liste des stations du Plan; position géographique; etc.) d'une des stations du Plan, ou d'installer de nouvelles stations de radiodiffusion dans les bandes prévues dans le Plan, en avise les Administrations qu'elle juge directement intéressées. § 2. Si un accord intervient entre ces Administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres Administrations. § 3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs services propres ont un délai de 6 semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union. Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée.	**Article 8** Modification du Plan § 1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques (fréquence, puissance, position géographique, etc.) prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays, se conforme : (a) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et qui figurent dans le Plan, soit aux dispositions qui pourront être insérées dans le Plan, soit à la Procédure prévue aux paragraphes suivants du présent article; (b) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre (a), aux dispositions dudit Règlement. § 2. L'administration avise de son désir les administrations qu'elle juge directement intéressées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres administrations.	§ 1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques (fréquence, puissance, position géographique, etc.) prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays, se conforme: (a) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Réglement général des radiocommunications et qui figurent dans le Plan, soit aux dispositions qui pourront être insérées dans le Plan, soit à la procédure prévue aux paragraphes suivants du présent article; (b) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre (a), aux dispositions dudit Réglement. § 2. L'administration avise de son désir les administrations qu'elle juge directement intéressées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Secrétariat Général de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres administrations.	

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
§ 4. En cas de contestation, ou à défaut d'entente, les Administrations intéressées font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation. Si aucun accord ne peut intervenir les prescriptions de l'article I2, § 2, de la présente Convention doivent etre appliquées.	§ 3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs propres services ont un délai de six semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérés comme ayant donné son assentiment. Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée. Après l'expiration du même délai, la mesure projetée peut etre exécutée si aucune contestation n'est intervenue ou si, le cas échéant, toutes les administrations intéressées se sont mises d'accord. § 4. A défaut d'une entente intervenue dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, les administrations en désaccord font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation. Si aucun accord ne peut intervenir, les prescriptions de l'article I4, § 2 de la présente Convention doivent etre appliquées.	3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs propres services ont un délai de six semaines pour faire part de leurs observations par l'entremise du Secrétariat général de l'Union. Le changement ne peut etre exécuté avant l'expiration de ce délai. Après l'expiration du même délai la mesure projetée peut etre exécutée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord. Remplacer l'article 8(4) de la Convention de Montreux par: 4. A défaut d'une entente intervenue aux termes des paragraphes 2 et 3, ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou des experts agréés par toutes les parties du différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront ensemble choisi. Si aucune de ces méthodes ne permet de parvenir à un accord, tout Membre ou Membre associé partie à un différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention d'Atlantic City.	

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 6. Dénonciation de la Convention § 1. Chaque Gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et annoncée ensuite par ce Gouvernement à tous les autres gouvernements contractants. § 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le Gouvernement de la Confédération suisse.	(Article 5) Dénonciation de la Convention § 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présenteconvention et le Plan par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres gouvernements contractants. § 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par le Gouvernement de la Confédération suisse.	Remplacer l'article de la Convention de Lucerne par le texte suivant : (1) Chaque gouvernement qui a adhéré à la présente convention ou qui l'a ratifiée a en tout temps le droit de la dénoncer par notification adressée au Gouvernement de..., qui en avise les autres gouvernements parties de la présente convention. (2) Tout gouvernement ayant fait aux termes de l'article... une déclaration visant à l'extension de la présente convention peut, à toute période ultérieure, par notification adressée au gouvernement... déclarer que la présente convention cesse de s'étendre à tout territoire désigné dans la notification. (3) Le gouvernement de... informe les autres gouvernements signataires de la présente convention de toute notification reçue par lui conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus. (4) Toute dénonciation prévue aux paragraphe (2) et (3) ci-dessus produit effet à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement dd ...	Le texte amendé est considéré comme une amélioration de l'Article correspondant de la Convention de Lucerne au sujet des clauses prévoyant la dénonciation en ce qui concerne les territoires non autonomes, - voir le projet du nouvel article 3 bis -

(18-9-8)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 7 Notification des frequences fixées par le Plan § I. Les modifications de la liste des frèquences résultant de l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible. § 2. les frèquences attribuées par le Plan portent comme date de notification à inscrire dans la liste des frèquences la date de signature de la prèsente Convention sous la forme suivante:		Comme pour la Convention de Lucerne id.	

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 8 Qualité des émissions Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour:	(Art.II) Qualité des émissions Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour:	Comme pour la Convention de Lucerne	
I° assurer le maintien de la fréquence nominale attribuée, aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée et conformément aux derniers progrès de la technique;	Io assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée;		
2° éviter, dans les émissions de stations de radiodiffusion, toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations;	2° éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations;		
3° rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion;	3° rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion;		
4° remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités signalées par les autres Administrations ou ressortant des communications de l'Union Internationale de Radiodiffusion, prévues à l'article II ci-après.	4o remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités signalées par les autres administrations.		
Article 9 Droits des pays non compris dans la région européenne Les Gouvernements soussignés déclarent que la présente Convention ne doit léser aucun des droits des pays non compris dans la région européenne .		Comme pour la Convention de Lucerne	

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 10 Interférences § 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence, par une station de radiodiffusion, provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la présente Convention, les Administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.	Article 12 Interférences entre stations § 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radio diffusion provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la présente Convention ou du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences en tenant compte des dispositions qui pourront être introduites à ce sujet dans le Plan.	Comme pour Lucerne	
§ 2. Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être observées : (a) les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations. (b)	§ 2. Dans le cas d'interférences provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement général des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par le dit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.	do.	(18-8-7)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
(b) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 540 à 550 kc/s(556 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande 485 à 515kc/s. (619 à 583m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550kc/s (583 à 545m). Les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.		Comme pour la Convention de Lucerne	
(c) En ce qui concerne les dérogations fixées dans le Plan en dehors des bandes énumérées aux deux alinéas précédents, les services autorisés sont privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.		id.	
(d) En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S. prévues au Plan de Lucerne et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité.		id.	(18-8-7)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 11 Relations avec l'Union Internationale de Radiodiffusion (U.I.R) § 1. L'U.I.R est, de préférence, utilisée comme expert pour toutes les questions techniques relatives à l'application de la présente convention et concernant exclusivement le service de radiodiffusion. § 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion. Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des Représentants du Bureau de l'Union et des Administrations non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir. § 3. L'U.I.R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les Administrations par l'entremise du Bureau de l'Union. /sur	)Art. 13) Organismes internationaux d'expertise et de collaboration § 1. Un ou plusieurs organismes internationaux pourront être utilisés comme experts, soit pour les questions techniques relatives à l'application de la présente convention et du plan, soit pour l'établissement des travaux destinés à préparer des accords entre les gouvernements ou les administrations et concernant exclusivement le service de radiodiffusion. § 2. Les règles pour l'application du paragraphe précédent seront données dans le plan .	à omettre	Le Royaume-Uni n'est représenté à aucune des organisations de radiodiffusion existantes (18-9-7)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Sur demande d'une Administration, l'U.I.R effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés. En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U.I.R. doivent être prises en considération par les Administrations intéressées. § 4. Un accord peut intervenir entre les Administrations, en vue de charger l'U.I.R., par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, de l'établissement des travaux destinés à préparer une action collective de ces Administrations. Dans ce cas, les représentants des Administrations, adhérentes ou non à l'U.I.R., prennent part, sur un pied d'égalité, aux réunions de l'organisme auquel l'U.I.R confie le soin d'établir les travaux en question. Dans les réunions prévues à l'alinéa précédent, la voix délibérative de chaque pays représenté appartient à l'Administration. Si l'Administration d'un pays n'est pas représentée, la voix délibérative appartient alors à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U.I.R. Le rapport, établi par l'organisme de l'U.I.R, est transmis aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.			(18-8-7)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
pas d'equivalent	(Art.IO) Frais des Conférences § I. Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient etre introduites dans le Plan, les dépenses des conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences. § 2. Pour la répartition des dépenses les participants sont divisés enquatre classes,contribuant chacune dans la proportion suivante d'unités: Ire classe: 25 unités, 2e classe: 2o unités, 3e classe: I5 unités, 4e classe: IO unités, Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article relatif au payement des frais du Bureau de l'Union dans la Convention internationale des télécommunications. La quatrième classe comprend les gouvermements qui sont rangés dans les trois dernières classes dudit article de la Convention internationale des télécommunications,et, en outre, les organismes internationaux. § 3. Les quotes-parts doivent etre payées selon les dispositions de ladite Convention.	Remplacer l'Article de la Convention de Montreux par le suivant: Dépenses I. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences. 2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences est effectuée conformément aux dispositions de l'Article I4 de la convention internationale des Télécommunications.	Se conformer à la section II (f) des directives annexées au Protocole additionnel aux actes de la Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article 12 Application de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932)	Article 14 Application de la Convention internationale des télécommunications		
§ 1. En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la présente Convention, mais qui se rattachent à son objet, la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Réglement général des radiocommunications annexe et le Protocole final à ce Réglement demeurent en vigueur même pour les Gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes.	§ 1. En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la présente Convention ou dans le Plan, mais qui se rattachent à leur objet, la Convention internationale des télécommunications, le Réglement général des radiocommunications et le Protocole final à ce Règlement doivent être respectés même par les gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes.		Aux termes de la Convention d'Atlantic City tout membre de l'U.I.T. est tenu d'accepter tous les réglements y annexés, y compris les Réglements des Radiocommunications. Cet Article n'est donc plus nécessaire.
§ 2. En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) est obligatoire pour les Gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré.	§ 2. En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application des dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'arbitrage est obligatoire pour les gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré.		

(20-11-7)

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
		Un nouvel article,libellé comme suit est proposé: Article - <u>Abrogation de la Convention de Lucerne et du Plan y annexé</u> La présente Convention et le Plan y annexé abroge et remplace,en ce qui concerne les relations entre les gouvernements parties à la dite Convention,la Convention Européenne de Radiodiffusion et le Plan y annexé,signés à Lucerne le 19 juin 1933.	Il convient que le projet de Convention contienne des clauses précises portant abrogation de la Convention de Lucerne en ce qui concerne les relations entre les parties signataires de la Convention nouvelle.

CONVENTION DE LUCERNE	CONVENTION DE MONTREUX	AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIF
Article I3 Mise en vigueur de la Convention. La présente Convention et le Plan y annexe entrent en vigueur le I5 janvier I934, à 00 h 0I (temps moyen de Greenwich) En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement. Fait à Lucerne, le I9 juin I933.	Article I5 Entrée en vigueur de la Convention. La présente Convention entre en vigueur le 4 Mars I940, à 00 h. 0I (temps moyen de Greenwich). Elle abroge et remplace, à partir de cette date, la Convention européenne de radiodiffusion de Lucerne (I933). En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire. Fait à Montreux, le I5 Avril I939.	IO. Article I3. Le remplacer par le texte suivant: La présente Convention et le Plan y annexé entrent en vigueur le..... I94 à 00 h. 0I (temps moyen de Greenwich) entre les gouvernements des pays et territoires dont les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés avant cette date.	En vue d'une plus grande précision

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document n° 56 - F
8 juillet 1948

MAR Document n° 33 - F
8 juillet 1948
Original: français

Admission de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)

Lors de l'assemblée plénière de la Conférence européenne de radiodiffusion, 1ère séance, du mercredi 30 juin (voir RD Doc. n° 30), il a été décidé d'ajourner la question de l'admission de l'U.I.R. jusqu'à ce que l'assemblée sache, de façon officielle, si l'Espagne figure au nombre de ses membres. Cette assemblée a, en outre, exprimé le désir de connaître la liste des pays qui en sont membres actuellement et de ceux qui en ont été membres pendant la guerre.

Sur la base de cette décision, la Présidence a envoyé, le 1er juillet, le télégramme suivant à cet organisme:

INTERADIO G E N E V E

Pour être à même examiner votre demande admission virgule Conférence européenne de radiodiffusion désire connaître officiellement de votre part primo si Espagne est membre de l'UIR secundo la liste des membres de votre organisme durant la guerre terzio la liste des membres de votre organisme actuellement stop Prière répondre télégraphiquement en précisant en ce qui concerne la qualité de membre si c'est le gouvernement ou autre organisme qui est représenté.

Président Conférence européenne de radiodiffusion.

N'ayant reçu aucune réponse, la Présidence a rappelé le 7 juillet le télégramme susvisé à Monsieur Conus, Président de l'U.I.R.

Monsieur Conus a répondu le 7 juillet ce qui suit:

SD288 Genève 199 7 1909
Holmblad Conférence radiodiffusion KH =

Confirmons non-réception votre télégramme premier juillet stop Répondons comme suit votre télégramme sept juillet quote Radiodiffusion espagnole membre fondateur UIR en 1925 en tant que société privée radiodiffusion stop Affiliation radiodiffusion espagnole sera reconsidérée lors constitution association européenne unifiée radiodiffusion stop Au premier janvier 1940 organismes radiodiffusion pays suivants étaient membres actifs UIR quote Algérie, Allemagne, Belgique, Bohème et Moravie, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie stop Organismes marocain et albanais adhérèrent en 1941 stop BBC et organisme Palestine suspendirent collaboration 1941, Egypte 1942 stop Par notification 25 février 1941 commissariat du peuple des communications postales et électriques de l'URSS annula affiliation Estonie, Lettonie, Lithuanie stop Actuellement sont membres actifs UIR organismes radiodiffusion pays suivants quote Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie stop Sont considérés comme membres les organismes de radiodiffusion proprement dits et non pas les gouvernements stop Dans intérêt et pour faciliter organisation unifiée ultérieure radiodiffusion européenne insistons vivement pour admission UIR comme observateur Conférence européenne en conformité décision Conférence radiocommunications Atlantic City stop Meilleurs compliments =

Conus Président UIR

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 57 - F
8 juillet 1948
Original : français

R A P P O R T

DE LA COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

2ème séance

jeudi, 8 juillet 1948

La séance est ouverte à 11 h. 15, par M. Corteil, Président, assisté de M. da Silva Dias, vice-président.

Le Président rappelle que le secrétariat a signalé, au cours de la première séance de la commission, que dix-huit pays, sur les 33 invités à la conférence, ont déposé les documents dont la commission a mission d'examiner la forme. Depuis ce moment, de nouvelles délégations ont déposé les documents les accréditant, de telle sorte qu'actuellement, seuls les pays suivants représentés à la conférence, n'ont pas accompli cette formalité.

Il s'agit de l'Albanie, de l'Autriche, de la Biélorussie et du Luxembourg.

Le Président précise que seuls de tous les pays invités, la Grèce et le Liban ne sont pas encore représentés à la conférence.

Le Président propose que la commission passe à l'examen de la nature des pouvoirs de chaque délégation, et il suggère, étant donné l'avis dont lui a fait part le président de la commission no 3 que la commission examine, dans l'ordre de la liste des pays annexée à la Convention d'Atlantic City, les pouvoirs produits et dresse une première liste des pays qui ont envoyé à cette conférence un ou plusieurs délégués munis des pleins pouvoirs gouvernementaux leur permettant de participer à ses travaux et de signer éventuellement les actes qui en résulteront.

Cette proposition étant approuvée, la commission examine les documents déposés au secrétariat, jusqu'au dossier de la Yougoslavie, et reconnaît que les délégations des pays suivants ont produit des documents qualifiant leur délégation pour prendre part aux travaux de la conférence européenne de radiodiffusion et permettant à l'ensemble ou à un ou plusieurs de leurs membres de signer tous les actes résultant de ses travaux :

Belgique - Bulgarie - Etat de la Cité du Vatican - Danemark - Finlande - France - Hongrie - Irlande - Islande - Italie - Monaco - Pays-Bas - Pologne - Yougoslavie.

La commission n'a pu se prononcer définitivement sur les pouvoirs de la Norvège et du Portugal qui n'étaient pas accompagnés d'une traduction. Elle a constaté que le délégué de l'Egypte était muni d'une lettre officielle constituant un accréditif suffisant, mais ne constituant pas de pleins pouvoirs. (Ceux-ci ont été demandés par le délégué de l'Egypte à son gouvernement).

Il en est de même en ce qui concerne le représentant du Maroc et de la Tunisie, pour ce qui concerne la Tunisie.

Traitant incidemment en fin de séance, à la demande du délégué de l'U.R.S.S., des pouvoirs de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. d'Ukraine, la question s'est posée de savoir si les pleins pouvoirs produits qui semblent concerner uniquement la participation aux travaux de la Conférence doivent être considérés comme les pleins pouvoirs limités à cet objet particulier, ou s'ils permettent également la signature d'actes diplomatiques. Une décision sur cette question pourra plus utilement intervenir quand la commission examinera les pouvoirs des délégués de l'Ukraine et de l'U.R.S.S., c'est à dire lors d'une prochaine séance.

Le Président s'excuse d'être obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de lever la séance qui prend fin à 12 h. 30.

Le rapporteur: Le Président :

J. M. Leproux R. Corteil

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 58 - F
8 juillet 1948
Original : français

R A P P O R T

DE LA COMMISSION 3

(Commission d'organisation)

3ème séance
mercredi 7 juillet 1948

La séance est ouverte à 15 h. 15 par M. Jacques Meyer, Président de la Commission. Le procès-verbal de la première séance n'ayant été distribué qu'en français, son approbation est ajournée. En ce qui concerne le procès-verbal de la seconde séance, il est convenu que le document relatif à la proposition du Royaume-Uni, lu au cours de cette séance, sera annexé au procès-verbal.

Le Secrétariat est invité à faire diligence pour la traduction des documents et notamment du document RD - 43 dans les trois langues. La traduction de ce dernier document en russe n'a pas encore été distribuée, aussi le Président demande-t-il aux délégués qui n'ont pas reçu ce texte dans leur langue, s'ils ne croient pas possible de passer à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. est disposé à accepter ce point de vue. La Conférence doit établir un plan et une Convention. Elle a le droit d'inviter d'autres pays à y participer. Etant donné que les textes d'Atlantic City ne lui donnent pas de qualification précise elle doit donc s'appeler "Conférence de plénipotentiaires".

Le délégué de l'Italie, se référant aux textes d'Atlantic City, considère qu'étant donné que la conférence doit reviser le plan de Lucerne signé par des plénipotentiaires, elle doit être composée de personnes ayant la capacité juridique nécessaire pour engager leurs gouvernements, sous réserve de ratification. Elle doit donc être une conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Pologne signale que sa délégation est munie par le Chef de l'Etat de pleins pouvoirs. Il est hors de doute que la conférence soit une conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'avis que la conférence européenne de radiodiffusion doit être une conférence intergouvernementale dont les participants doivent être munis de pleins pouvoirs leur permettant de signer au nom de leurs gouvernements une convention sujette à ratification.

Le délégué de la Roumanie considère que la conférence est une conférence de plénipotentiaires, c'est à dire de gouvernements. En effet, on voit dans les documents d'Atlantic City, page 326, §5 et § 7, qu'il est question des "gouvernements" à propos de cette conférence.

Le délégué de la Bulgarie, en se rapportant à l'invitation du gouvernement danois et aux textes de base, soutient le même point de vue. Mais il marque son étonnement de ne pas voir participer à une conférence européenne de plénipotentiaires, tous les pays d'Europe et tout spécialement les Etats Baltes.

Le délégué de l'Albanie indique que le document RD 43 ne peut donner une idée du caractère de la conférence. Il faut considérer uniquement le rôle de la conférence, qui en raison de celui-ci doit être une conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si des délégations seraient opposées à ce que la conférence soit appelée "Conférence de Plénipotentiaires".

Le Président désire, après ces exposés, faire le point de la discussion. Il faut exclure des débats la question de* l'assemblée plénière de vendredi. Sur le fond du débat, tout le monde est d'accord et les divergences portent sur des questions de forme. Il est entendu qu'une conférence chargée de réviser des textes établis par les délégués de gouvernements ne peut être modifiée que par les délégués de gouvernements. Le titre seul de la conférence peut prêter à hésitation parce que le titre conférence de plénipotentiaires est réservé dans la Convention de l'U.I.T. à une conférence universelle se réunissant normalement tous les cinq ans et ayant des attributions supérieures. C'est pourquoi, il se rallierait volontiers à la proposition du délégué tchécoslovaque.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la formule qu'il a proposée est la plus convenable du fait du statut particulier attribué à cette conférence par les textes d'Atlantic City. Elle permettrait en effet de différencier notre réunion d'autres conférences, par exemple de caractère commercial, auxquelles participent les délégués munis de pleins pouvoirs.

Le Président se demande s'il ne serait pas possible d'envisager un titre rassemblant les propositions en présence qui pourrait être quelque chose comme "Conférence régionale de délégués de gouvernements européens munis de pleins pouvoirs".

Les délégués de la Cité du Vatican, de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni, de la Pologne et de l'U.R.S.S. présentent tour à tour des suggestions. Après un échange de vues auquel se joignent les délégués de l'Italie et des Pays-Bas, le Président fait remarquer que le débat porte sur le point de savoir si le titre doit comprendre le mot "plénipotentiaires". Il indique que les plans de Lucerne et de Montreux n'en font pas mention, donne lecture du titre et du préambule de ces actes et propose de s'en tenir à la formule traditionnelle.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime lui aussi que toute la question porte sur le mot "plénipotentiaires". Comme tout le monde est d'accord sur la qualité de plénipotentiaires des délégués, tout débat parait superflu et on pourrait avantageusement poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Le délégué de la Yougoslavie demande que l'on fasse mention expresse dans le texte de la volonté de la conférence, et qu'on l'exprime clairement dans les trois langues.

Le délégué de l'Irlande considère, en raisons des stipulations d'Atlantic City, qu'il n'est pas possible que la Conférence s'appelle "Conférence de plénipotentiaires".

Un échange de vues a lieu entre le Président et les délégués de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, qui amène le délégué de ce dernier pays à retirer sa proposition. Cette dernière est cependant reprise

* l'admission des pays non invités qui est à l'ordre du jour de

par le délégué des Pays-Bas et appuyée par l'Irlande.

Le délégué de la Roumanie ayant proposé la constitution d'un groupe de travail, une partie de la Commission manifeste quelque surprise.

Le Président fait remarquer que la Commission est unanime pour considérer que la Conférence est une Conférence de délégués gouvernementaux munis de pleins pouvoirs.

Les délégués de la Yougoslavie et des Pays-Bas expliquent et confirment leurs positions respectives en ce qui concerne l'appellation "de plénipotentiaires" à appliquer ou à ne pas appliquer à la Conférence.

D'autres délégués demandant la parole, le Président consulte la Commission qui décide que les débats devront être clos après audition des délégués inscrits. Il indique la nature de l'opposition faite à l'adjonction demandée par certaines délégations: crainte d'ambiguïté ou de contradiction avec les actes de l'U.I.T. Il rappelle les précédents et souligne que le rapport sera rédigé de telle sorte qu'aucun doute ne pourrait exister sur le caractère de la Conférence. Il suggère que la commission pourrait être appelée à se prononcer sur les deux formules en présence.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la Conférence est considérée par une grosse majorité comme une Conférence de plénipotentiaires. Il ne voit pas la nécessité de passer au vote, l'alternative pouvant être soumise à l'assemblée plénière.

Le Président, les délégués de la Yougoslavie, de l'Irlande et du Royaume-Uni échangent des vues sur des questions de procédure.

Le délégué de la Norvège demande que l'on passe au vote.

Une nouvelle discussion a lieu sur l'initiative de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de la forme de la question à poser à la Commission. Finalement le Président décide de poser la question suivante à mains levées: La Conférence de Copenhague est-elle une conférence administrative? Aucune main ne se levant, la réponse est non, à l'unanimité.

Le Président indique qu'étant donné que la Commission vient de décider que la Conférence n'est pas une conférence administrative, il va l'inviter à décider si elle est une conférence de délégués plénipotentiaires des gouvernements.

La Commission consultée à mains levées, se prononce par 26 voix pour cette formule.

Le Président passe ensuite à la question du titre. Il pose à la Commission la question suivante:

"Quelles sont les délégations qui sont d'avis de ne pas voter dans cette Commission et de renvoyer la décision sur les deux titres proposés à l'assemblée plénière?"

A mains levées huit délégations seulement s'expriment en faveur de cette procédure. La Commission a donc à se prononcer elle-même sur le titre à proposer à l'assemblée plénière.

Le Président demande alors: Quelles sont les délégations qui acceptent le titre "Conférence européenne de radiodiffusion?

Le vote a lieu à mains levées. 17 délégations se prononcent en faveur de ce titre.

Le Président met ensuite au voix le titre "Conférence de plénipotentiaires pour la radiodiffusion européenne". Cette proposition est acceptée à mains levées par huit délégations.

Le Président déclare qu'il fera savoir à l'assemblée plénière que par 17 voix contre 8 la Commission a proposé le titre "Conférence européenne de radiodiffusion."

Avant de lever la séance, le Président rappelle à la Commission

1) qu'elle a décidé par 26 voix que la Conférence est une conférence de délégués

plénipotentiaires des gouvernements;

2) qu'elle s'est prononcée par 17 voix contre 8 en faveur du titre "Conférence européenne de radiodiffusion".

Le Président propose ensuite que la Commission commence demain, comme premier travail, à discuter l'ordre du jour de ses séances ultérieures. Il suggère une discussion générale sur les principes qui doivent diriger la future Convention. On fera ainsi apparaître les points à dégager pour la nouvelle Convention.

La Commission consultée ne fait aucune objection. L'ordre du jour de demain sera donc:

"Discussion générale sur les principes qui doivent diriger la future Convention".

La séance est levée à 18 h 15.

Le rapporteur: Le Président:

J.M. Leproux. Jacques Meyer.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 59

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 66 – Correctif au Document No. 59

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.59-F
9 juillet 1948

Original : anglais

I S L A N D E

Remarques préliminaires relatives aux documents Nos.279 281 et 284 présentés par la Commission des Huit Pays à la Conférence régionale européenne de Radiodiffusion

1. La délégation de l'Islande donne son adhésion aux principes suivants :

   a) écart de 9 kc/s tant dans la gamme des ondes longues que dans celle des ondes moyennes;

   b) rapport de 100 pour les champs signal désiré/signal non désiré, dans le domaine des fréquences partagées;

   c) rapport de 105 pour les champs signal désiré/signal non désiré, dans le domaine des voies adjacentes séparées par 9 kc/s;

   d) puissance maximum de 150 kw pour les stations travaillant sur ondes moyennes.

2. La délégation de l'Islande ne peut, en aucun cas, accepter le partage de la fréquence de 245 kc/s entre Reykjavik et Kiev comme il est envisagé au document 279, et ceci pour les raisons suivantes :

   a) Le rapport signal désiré/signal non désiré ne serait plus, sur la fréquence partagée, que de 4 au lieu de 100 à la limite orientale de la zone que doit desservir Reykjavik.

   b) Le rapport signal désiré/signal non désiré ne serait plus que de 1/4 au lieu de 4, pour les fréquences adjacentes.

   c) Le premier harmonique (490 kc/s) serait trop voisin de la fréquence maritime de détresse allouée à la station côtière de Reykjavik (à 6 milles de distance)

3. Le partage de la fréquence de 574 kc/s entre Akureyri et Ljubljana serait acceptable, mais non celui de la fréquence de 592 kc/s entre Eidar et Wien I (proposition du Doc.279).

4. La délégation de l'Islande pourrait accepter le partage de la fréquence de 182 kc/s entre Reykjavik et Ankara, Moskva et Leningrad occupant des voies adjacentes (proposition du document 281)

5. Le partage de la fréquence de 660 kc/s entre Eidar et Monte Ceneri et celui de la fréquence de 640 kc/s entre Akureyri et Helsinki ne semblent pas satisfaisants. Il serait préférable de partager la fréquence de 560 kc/s entre Eidar et Rostov s/le Don, et celle de 650 kc/s entre Akureyri et Kharkov.

(20-9.7.)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 60 - F
9 juillet 1948
Original: français

Rapport
de la
Commission 3
(Commission d'organisation)

4e séance

8 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 h 40 par M. Jacques Meyer, Président de la Commission.

Le Président constate que le rapport de la 1ère séance ne pourra être distribué en langue russe qu'en cours de séance; l'approbation est donc réservée.

Il demande au rapporteur de lire la fin du texte du rapport de la 3e séance qui rappelle les décisions intervenues hier au sujet du caractère de la Conférence, pour pouvoir enregistrer, avant remise au Secrétariat, les observations des délégués. Aucune observation n'est présentée.

Le Président indique que le rapport ne pouvant être valable qu'après approbation de la Commission et les décisions de la Commission devant être ratifiées par l'assemblée plénière, il n'est pas possible que la Commission de vérification des pouvoirs puisse régulièrement faire état de la décision intervenue. Il est cependant utile qu'il fasse savoir à son président, M. Corteil, à titre documentaire, que la Commission a estimé, à l'unanimité, que les délégués devaient être munis de pleins pouvoirs. Pas d'objections.

Le Président passe à l'ordre du jour: Discussion générale sur les principes qui doivent régir la future Convention.

La Conférence doit reviser la Convention de Lucerne. Elle doit donc utiliser les textes de 1933. Mais bien que les textes établis à Montreux en 1939 n'aient pas été suivis d'effets, leur valeur documentaire est certaine. Il semble donc que la Commission aurait intérêt à prendre en considération les deux Conventions. Cette proposition ne soulève pas d'objections.

Le Président passe ensuite à des observations de fond. Il apparaît à la lecture des deux textes, que dans la Convention de Montreux on n'a pas réalisé un départ suffisant entre les questions qui relèvent uniquement de la Convention et celles qui concernent uniquement le Plan. Ce dernier ne devrait pas traiter de questions d'organisation générale pour rester un tableau avec des notes explicatives et des indications techniques complémentaires. La Commission est donc invitée à faire connaître si elle ne considère pas que les questions qui paraissent dépasser le plan ne devraient pas être attribuées à la Commission d'organisation.

Le délégué du Royaume-Uni demande à consulter son collègue, président de la Commission du plan, avant d'exprimer une opinion.

Les autres délégués n'expriment pas d'opinion.

Le Président fait une deuxième observation de fond. Si l'on considère le plan de Lucerne, on voit qu'à côté d'un certain nombre d'articles qui peuvent être reproduits mutatis mutandis dans un texte nouveau, d'autres doivent faire l'objet de discussions. Ce sont d'abord l'article 4 concernant la "revision de la Convention et du Plan" et l'article 5 intitulé "modification du Plan." C'est un premier sujet très important pour la Commission. Celle-ci en trouverait un deuxième dans l'article 11 "Relations avec l'Union internationale de radiodiffusion." Cette dernière question ne peut évidemment pas être abordée actuellement; aussi paraîtrait-il suffisant de s'en tenir pour le moment à la premiè

question, et le Président se propose donc de demander à la Commission de lui faire connaître son sentiment sur la permanence de la Convention, les modalités à envisager pour la reviser ou y apporter des amendements.

Le délégué de l'Italie voudrait que l'on distinguât entre la Convention et le Plan. A Montreux on avait prévu en effet plusieurs modalités de revision s'appliquant uniquement au Plan.

Le Président souligne les différences entre les procédures prévues dans la matière en discussion dans les Conventions de Lucerne et de Montreux. La première prévoyait une revision du plan automatique à la suite de conférences administratives internationales des radiocommunications. La seconde n'établissait le lien entre la revision de la Convention européenne et la Conférence internationale de radiocommunications que dans le cas où cette dernière se serait prononcée sur la nécessité de la revision. De plus la Convention, d'après Montreux, pourrait être revisée à d'autres époques et dans certaines conditions, si cela apparaissait nécessaire. Cette dernière procédure paraît donc beaucoup plus souple.

Le Président demande à la Commission s'il lui paraît possible de marquer une préférence entre les textes en présence.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare partisan de la procédure de Montreux. Il indique que sa délégation a fait établir un document en quatre colonnes qui met en parallèle sur deux colonnes les textes de Lucerne et de Montreux, qui, dans une troisième colonne, indique les amendements proposés par le gouvernement britannique et qui porte dans la quatrième les raisons des changements envisagés.

Après un échange de vues entre le Président, le délégué de l'U.R.S.S. et le délégué du Royaume-Uni, il est convenu que ce document, qui pourra faciliter les travaux de la Commission, sera distribué par le Secrétariat dans les trois langues, comme proposition du Royaume-Uni.

La délégation soviétique offre de fournir au service des interprètes les textes russes des Conventions de Lucerne et de Montreux.

Le Président constate que le délégué britannique se rallie à la formule de revision de la Convention prévue au Plan de Montreux, et demande à la Commission si des délégations expriment un avis opposé. Aucune objection n'étant présentée, la Commission paraît donc en faveur de la formule prévue à l'article 6 de la Convention de 1939.

En ce qui concerne la revision du Plan, le Président souligne les divergences des solutions envisagées dans les deux Conventions. Il demande d'abord à la Commission si elle estime que le Plan peut être revisé sans que la Convention le soit. La Commission ne faisant pas d'objection, le Président indique qu'elle se prononce pour l'affirmative.

La question qui vient en suite a trait aux modalités de convocation d'une conférence pour le Plan, en dehors de la Convention. Dans les textes de Lucerne et de Montreux cette conférence devait être administrative; mais il semble que la question a évolué depuis ce moment et le Président demande si la Commission n'envisagerait pas actuellement une autre formule.

Le délégué du Royaume-Uni signale qu'à côté des revisions de fond qui seraient de la compétence de plénipotentiaires, il devrait être possible d'apporter au Plan des retouches sans faire appel à une procédure aussi compliquée. Le document britannique qui sera mis en circulation contient à cet égard des précisions susceptibles d'éclairer le débat.

Le Président fait remarquer que les articles 5 de Lucerne et 8 de Montreux ont déjà envisagé une procédure particulière pour les modifications de détail. Il considère donc, aucune délégation ne faisant d'objection, que la Commission admet que même dans le cas où le Plan serait modifié en dehors de la Convention, les délégués appelés à participer à cette réunion devraient être munis de pleins pouvoirs par leurs gouvernements.

Le Président consulte la Commission sur son sentiment en ce qui concerne la fixation des modalités auxquelles devrait être subordonnée la convocation

d'une conférence extraordinaire de délégués de gouvernements.

(A ce moment M. Leproux, rapporteur, devant prendre part à la réunion de la Commission 2, est remplacé provisoirement, avec l'assentiment de la Commission, par M. Léo Wallenborn.)

Le délégué de la Suisse propose que tout pays soit autorisé à demander, par l'intermédiaire du B.U.I.T., la revision de la Convention et du Plan. La demande de revision serait admise si un tiers des pays, dûment consultés par le B.U.I.T., l'appuie. Il motive sa proposition par la difficulté des consultations préalables des pays intéressés à une revision.

Le Président et le délégué de la France font remarquer que cette procédure est celle décrite dans les Conventions de Lucerne et de Montreux pour la revision du Plan.

Le Président souligne cependant que si Montreux fixait à 1/3 le quorum nécessaire, Lucerne fixait au nombre dix, ce même quorum.

Le délégué de l'Italie est d'accord avec la proposition du délégué suisse mais insiste sur le fait qu'il s'agit ici non d'administrations mais de gouvernements.

Le Président accueille la distinction faite par le délégué de l'Italie et s'efforce à tirer la conclusion des débats. Il constate que la Commission semble d'accord sur la proposition suisse. La question est maintenant de savoir s'il faut fixer le quorum en fraction ou en nombre absolu. Dans le premier cas, sera-ce le 1/3 des gouvernements signataires de la Convention ou y ayant adhéré? Le passé proche montre que la question n'est pas simple. Il faut cependant qu'elle soit bien précisée.

Le délégué de l'Italie est d'avis que le quorum doit se calculer sur le nombre des pays signataires ou ayant adhéré au moment de la demande de revision.

Le Président fait remarquer que si la question des Etats nouveaux peut facilement être réglée, celle des Etats qui viendraient à disparaître est beaucoup plus complexe.

Cette remarque incite le délégué de la France à proposer la formule du quorum fixe comme le prévoyait la Convention de Montreux.

Le Président résume alors les débats et précise, à cette occasion, que les dernières interventions ont, toutes, trait à une revision totale de la Convention, rien n'étant changé quant aux arrangements particuliers entre Etats.

Il constate alors que la discussion sur la question de revision étant terminée, il reste une autre grande question de principe à discuter, celle de l'application de la Convention, mais émet l'avis qu'il serait inopportun d'entamer la discussion d'une telle question qui est assez complexe. Etant donné, d'autre part, la nécessité où se trouveront certains délégués d'assister au C.C.I.R. de Stockholm, cette discussion ne pourrait se poursuivre sans interruption. C'est pourquoi il propose de remettre la discussion sur cette très importante question qui est évoquée dans l'art. 11 de la Convention de Lucerne, l'art. 13 de la Convention de Montreux et l'art. 8 du Plan de Montreux. Le Président suggère que la Commission suspende ses travaux pendant la semaine prochaine ce qui permettra notamment à chacun de ses membres de prendre connaissance du document déposé par la délégation britannique.

Le délégué de l'Italie, tout en marquant son accord sur la proposition de suspension introduite par le Président, suggère la création d'un groupe de travail chargé de mettre en forme les décisions dores et déjà prises par la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne veut pas mésestimer le travail fait, au cours de la présente séance, par la Commission. Il n'est cependant pas d'accord avec la proposition de suspension. Quant à la création d'un groupe de travail, il l'estime prématurée, la question qui vient d'avoir lieu n'ayant,

à son avis, qu'un caractère général et préliminaire. Il revendique, en toute hypothèse, le droit, pour la délégation soviétique, de revenir sur chacun des points discutés. Il propose, en conséquence, de surseoir à toute décision jusqu'au moment où chaque délégué aura pu prendre connaissance du document déposé par la délégation du Royaume-Uni.

Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition réelle entre la proposition italienne et la proposition adoptée par la délégation soviétique. Ce que la Commission discute en ce moment est, uniquement, son horaire de travail de la semaine prochaine. Si la Commission ne peut réunir à ce moment l'ensemble des délégations, pourquoi ne pas tenter, puisque aussi bien il faut attendre la mise en circulation du document britannique, de gagner du temps en rédigeant dores et déjà les textes relatifs aux questions sur lesquelles la Commission est d'accord.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise, pour éviter tout malentendu, qu'il désire se réserver le droit de revenir, pour le fond et pour la forme, sur les questions discutées après qu'il aura pris connaissance du document britannique.

Le Président, après avoir pris acte de la réserve soviétique, soumet alors la question aux suffrages de la Commission qui, par 8 voix - les autres délégations s'abstenant - décide la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer la rédaction de principe des articles de la nouvelle Convention correspondant aux articles 4 et 5 de la Convention de Lucerne et aux articles 6 - 8 et 9 de la Convention de Montreux.

Sur proposition du Président, la Commission confie la présidence de ce groupe de travail au délégué de l'Italie. Le groupe de travail sera constitué par les délégués de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

Il sera demandé au Secrétariat de pouvoir disposer, pour les réunions de ce groupe de travail, d'un local équipé pour les traductions simultanées. Le président du groupe de travail proposera, après contact avec ses collègues du groupe, l'horaire de ses travaux.

Le Président annonce que le seul point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission sera la discussion du rapport du groupe de travail. Il confirme que cette réunion plénière n'aura pas lieu avant le 19 juillet, et lève la séance à 11 h 45.

Les rapporteurs:

J.M. Leproux.
Léo Wallenborn.

Le Président:

Jacques Meyer.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

RD Document No 61-F
MAR Document No 37-F
9 juillet 1948
Original : français

RECTIFICATIF

au

Document RD No 54 F/ MAR No 32 F

Remplacer la signature du Document par :

signé: J. MEYER Chef de la délégation française à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

M. LHERMITE Chef de la délégation française à la Conférence maritime des radiocommunications.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 62 F
12 juillet 1948
Original : français

A d m i s s i o n

de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(U.N.E.S.C.O.)

L'administration danoise a reçu le 7 juillet 1948 du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, de Berne, le télégramme suivant :

"Service Burinterna à Gentel
Copenhague.

"Directeur général UNESCO M. Julian Huxley, 19 Avenue Kléber
"Paris nous informe que pour se conformer aux instructions
"de la deuxième session de la Conférence générale UNESCO il
"désire savoir s'il serait possible que UNESCO se fasse
"représenter par un observateur à Copenhague stop Prière nous
"dire si pouvons répondre affirmativement à cette institution
"spécialisée".

Le télégramme susvisé a été transmis par l'administration danoise à la présidence pour être soumis à la Conférence en vertu des dispositions des Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion annexées au Protocole additionnel d'Atlantic City, § 1.4.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 63 - F
9 juillet 1948
(complément au Document RD 47 - F)
Original: français

Complément à l'ordre du jour

de la 2e séance de l'assemblée plénière

Réunion du lundi 12 juillet 1948 à 10 h.

Ajouter les points suivants au Doc. RD 47 - F :

Sous 4 Admission de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)
(RD Doc. n° 56).

Admission de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
(RD Doc. n° 54).

Admission de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.)
(RD Doc. n° 62).

Sous 5 Invitation de la République de Saint-Marin
(RD Doc. n° 52).

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document 64 - F

9 juillet 1948.

Original : russe.

COMMISSION 4

Sous-Commission 4 b

Données

pour l'analyse du projet de documentation de la Commission des 8 pays.

Arrangement visant à satisfaire les demandes présentées par les différents pays à propos des deux variantes des plans soumis par la Commission des 8 pays.

Tableau No. 1

No.	Pays	Nombre des fréquences selon le plan soviétique				Nombre des fréquences selon le plan de Messieurs Hayes et Van der Pol			
		non-partagé	partagé	international	total	non-partagé	partagé	international	total
1.	Albanie	1	2	0	3	0	2	0	2
2.	Algérie	0	4	0	4	0	4	0	4
3.	Allemagne	4	0	0	4	4	5	2	11
4.	Autriche	1	3	1	5	2	3	0	5
5.	Belgique	2	1	2	5	1	3	2	6
6.	R.S.S. de Biélorussie	2	1	0	3	1	2	0	3
7.	République populaire de Bulgarie	1	4	0	5	1	2	1	4
8.	R.S.S. Carélo-finnoise	0	2	0	2	0	2	0	2
9.	Vatican	0	1	0	1	0	2	0	2
10.	Danemark	2	2	1	5	2	2	1	5
11.	Egypte	1	3	0	4	0	3	0	3
12.	Espagne	0	8	0	8	0	9	1	10
13.	R.S.S.d'Estonie	1	1	0	2	0	2	0	2
14.	Finlande	1	8	1	10	1	6	0	7
15.	France	8	10	1	19	7	10	1	18
16.	Royaume-Uni	3	7	1	11	4	11	0	15
17.	Grèce	0	4	2	6	0	5	2	7
18.	Hongrie	1	2	1	4	2	1	0	3

No.	Pays	Nombre des fréquences selon le plan soviétique				Nombre des fréquences selon le plan de Messieurs Mayes et Van der Pol			
		non-partagé	partagé	international	total	non-partagé	partagé	international	total
19.	Irlande	0	5	0	5	0	2	2	4
20.	Islande	0	3	0	3	0	3	0	3
21.	Italie	4	6	0	10	5	5	1	11
22.	R.S.S. de Lettonie	1	1	0	2	0	1	0	1
23.	Liban	0	2	0	2	0	1	0	1
24.	R.S.S. de Lithuanie	1	1	0	2	0	2	0	2
25.	Luxembourg	0	1	0	1	1	1	0	2
26.	Lybie	0	2	0	2	0	1	0	1
27.	Maroc	0	4	0	4	0	4	0	4
28.	R.S.S. de Moldavie	1	1	0	2	1	1	0	2
29.	Monaco	0	1	0	1	1	1	0	2
30.	Norvège	2	10	2	14	1	7	1	9
31.	Palestine	0	3	0	3	0	3	0	3
32.	Pays-Bas	1	2	0	3	1	2	0	3
33.	Pologne	5	5	1	11	3	5	1	9
34.	Portugal	0	7	0	7	0	8	1	9
35.	Rép. Popul. de Roumanie	2	3	0	5	1	4	0	5
36.	U.R.S.S.	7	8	0	15	3	12	0	15
37.	Suède	3	7	2	12	2	8	0	10
38.	Suisse	2	2	0	4	2	2	0	4
39.	Syrie	0	2	0	2	0	2	2	4
40.	Tchécoslovaquie	4	5	0	9	4	2	1	7
41.	Tunisie	0	4	0	4	0	3	1	4
42.	Turquie	0	4	0	4	0	4	0	4
43.	R.S.S. d'Ukraine	6	4	0	10	3	5	1	9
44.	Rép. Féd. Pop. de Yougoslavie	5	5	0	10	5	2	2	9
45.	Andorre								
46.	Chypre	0	1	0	1	0	1	0	1
47.	Tanger					0	1	0	1
48.	Trieste					0	0	2	2
		72	162	15	249	58	167	25	250

Le Président de la Sous-Commission 4 b,

I. Likhouchine.

9.VII.1948.

(D.25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 65 - F
9 juillet 1948

Original : FRANÇAIS

R O Y A U M E - U N I

Correctif au Document RD - No 38 F

1o) A la page 1 (Annexe 3 - ligne 6),
à la page 2 (Documents No 279 et 281, § 2, ligne 10),
à la page 4 (Généralités, ligne 5) :
remplacer "moyenne" par " médiane"

2o) A la page 2 (Documents No 279 et 281, § 1, ligne 7) :
remplacer : "récepteurs" par "licences".

3o) A la page 4 (Généralités, ligne 3) :
remplacer: "communes" par "partagées".

(18-12-7)

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN, I948

RD Document No 66 F
II Juillet I948

Original : français

I S L A N D E

Correctif au Document

RD No 59

-!-:-:-:-:-:-:-:-:-

Au § I. c) ,

au lieu de " rapport de I05 " lire

" rapport de 5 "

D.43

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no 67 - F
11 juillet 1948
Original : français.

L I B A N

REPUBLIQUE LIBANAISE

Ministère des Postes
& des Télécommunications

Beyrouth, le 6 juillet 1948.

No 17/48-2ET

Par avion

Monsieur le Président de la
Conférence européenne de radiodiffusion,
COPENHAGUE - Danemark.

Monsieur le Président,

Me référant au rapport final des travaux de la Commission des Huit Pays et à ses annexes (2e session - Bruxelles Mai-Juin 1948), j'ai l'honneur de vous faire part des remarques ci-après relatives aux fréquences attribuées à la radiodiffusion libanaise.

L'avant-projet du Plan des Pays-Bas (1ère session) prévoyait deux fréquences pour le Liban : 691 et 1294 kc/s.

L'avant-projet du Plan de l'U.R.S.S. ne prévoyait qu'une seule fréquence : 1560 kc/s.

Mon Administration a accepté, en principe, l'avant-projet du Plan des Pays-Bas en faisant remarquer que la fréquence 1294 kc/s était un peu trop élevée à cause de l'orographie du pays et qu'elle souhaitait la faire remplacer, si possible, par une plus favorable (voir document 230).

Les deux variantes accompagnant le rapport final de la Commission de Bruxelles (2e session) prévoient pour le Liban, les fréquences suivantes :

a) variante avec séparation de 9 kc/s (document 279) :
une fréquence de 970 kc/s;

b) variante avec séparation de 10 kc/s (document 281) :
deux fréquences : 860 et 1010 kc/s.

Ainsi qu'on voudra bien le remarquer, les prévisions d'attributions de fréquences au Liban de la 2e session sont nettement défavorables par rapport à celles qui lui étaient prévues en vertu de l'avant-projet du plan des Pays-Bas.

Le Liban, en raison de ses conditions orographiques, demande que deux fréquences lui soient réservées dont celle de 691 kc/s que lui a attribué le plan des Pays-Bas et l'autre à choisir dans la bande des 1000 kc/s environ.

L'Administration libanaise qui regrette de ne pouvoir participer aux travaux de la Conférence, serait reconnaissante à Monsieur le Président de vouloir bien réexaminer ses revendications, fort modestes, dans le sens le plus favorable à ses intérêts.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des Postes
et des Télécommunications.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 68

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 77 – Rectificatif au Document No. 68

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køhenhavn, 1948

RD Document n° 68 - F
12 juillet 1948
Original: russe

Commission 4

Sous-commission 4B

Tableau 2

Comparaison entre le nombre des fréquences exclusives contenues dans les plans figurant aux documents n° 279 et 281.

n°	Pays	Nombre de fréq. exclus. Doc. n° 281	Doc. n° 279	n°	Pays	Nombre de fréq. exclus. Doc. n° 281	Doc. n° 279
1	Albanie	1	0	23	Liban	0	0
2	Algérie	0	0	24	R.S.S. de Lithuanie	1	0
3	Allemagne	4	4	25	Luxembourg	0	1
4	Autriche	1	2	26	Libye	0	0
5	Belgique	2	1	27	Maroc	0	0
6	R.S.S.de Biélorussie	2	1	28	R.S.S. de Moldavie	1	1
7	R.P. de Bulgarie	1	1	29	Monaco	0	1
8	R.S.S. Carélo-finnoise	0	0	30	Norvège	2	1
9	Cité du Vatican	0	0	31	Palestine	0	0
10	Danemark	2	2	32	Pays-Bas	1	1
11	Egypte	1	0	33	Pologne	5	3
12	Espagne	0	0	34	Portugal	0	0
13	R.S.S. d'Estonie	1	0	35	R.P.de Roumanie	2	1
14	Finlande	1	1	36	U.R.S.S.	7	3
15	France	8	7	37	Suède	3	2
16	Royaume-Uni	3	4	38	Suisse	2	2
17	Grèce	0	0	39	Syrie	0	0
18	R.P. de Hongrie	1	2	40	Tchécoslovaquie	4	4
19	Irlande	0	0	41	Tunisie	0	0
20	Islande	0	0	42	Turquie	0	0
21	Italie	4	5	43	R.S.S. d'Ukraine	6	3
22	R.S.S. de Lettonie	1	0	44	R.F.P. de Yougoslavie	5	5
					Total	72	58

Pays auxquels aucun des plans n'a attribué de fréquence exclusive.

1. Algérie
2. R.S.S. Carélo-finnoise
3. Cité du Vatican
4. Espagne
5. Grèce
6. Irlande
7. Islande
8. Liban
9. Libye
10. Maroc
11. Palestine
12. Portugal
13. Syrie
14. Tunisie
15. Turquie

Pays auxquels le plan du doc. 279 attribue moins de fréquences exclusives que le plan du doc. 281.

1. Albanie
2. Belgique
3. R.S.S. de Biélorussie
4. Egypte
5. R.S.S. d'Estonie
6. France
7. R.S.S. de Lettonie
8. R.S.S. de Lithuanie
9. Norvège
10. Pologne
11. Roumanie
12. U.R.S.S.
13. Suède
14. R.S.S. d'Ukraine

Pays auxquels le plan du doc. 279 attribue plus de fréquences exclusives que le plan du doc. 281.

1. Autriche
2. Hongrie
3. Italie
4. Luxembourg
5. Monaco
6. Royaume-Uni

Pays auxquels les deux plans attribuent le même nombre de fréquences exclusives.

1. Allemagne
2. Bulgarie (R.P.)
3. Danemark
4. Finlande
5. R.S.S. de Moldavie
6. Pays-Bas
7. Suisse
8. Tchécoslovaquie
9. R.F.P. de Yougoslavie

Le président de la
Sous-commission 4B:

(signé) Likhouchine.

CONFERENCE REGIONALE
EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, I948.

RD Document No 69-F
I2 juillet I948

Original: FRANCAIS

MAROC et TUNISIE

Délégation du Maroc
et de la Tunisie

Copenhague, le 9 Juillet I948

Monsieur le Président
de la Conférence Européenne
de Radiodiffusion
COPENHAGUE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les Remarques relatives aux deuxièmes variantes du projet de plan d'attribution des fréquences, concernant:

Io - Le Maroc
2o - La Zone internationale de Tanger
3o - La Tunisie

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le délégué du Maroc
et de la Tunisie.

Pierre SCHAEFFER.

RD Document No 69-F

M A R O C

R E M A R Q U E S

DE LA RADIODIFFUSION MAROCAINE

relatives aux avant-projets de plan transmis par la Commission des Huit Pays

-I-

La Radiodiffusion marocaine a constaté avec satisfaction, dans la nouvelle rédaction de chacun des deux plans, qu'un effort louable avait été fait pour tenir compte des observations présentées à Bruxelles par son délégué.

Toutefois, dans le but de contribuer à une élaboration nouvelle de ces plans, la Radiodiffusion marocaine avait, de son côté, consenti de très importantes réductions du programme de ses besoins; elle s'était outre montrée accomodante, vu la situation géographique du Maroc, sur la question des partages.

La Radiodiffusion marocaine ne saurait donc considérer les plans dans leur nouvelle rédaction, sans rappeler avec la plus grande netteté les bases du compromis qui avait été envisagé à Bruxelles, qui constitue un minimum au-dessous duquel elle ne pourrait en aucun cas descendre et qu'elle ne saurait accepter qu'avec des garanties formelles.

-II-

Concession de la Radiodiffusion marocaine par rapport au programme initial de ses besoins:

a) La Radiodiffusion marocaine avait présenté des demandes d'attribution de fréquences nécessaires à la réalisation de 3 programmes, ces 3 programmes étant destinés à desservir 4 groupes linguistique, à savoir:

groupe de langue française,
--------- arabe,
--------- berbère,
--------- espagnole.

La Radiodiffusion marocaine préférant, à la quantité des heures de diffusion, la qualité de la transmission, a réduit

./...

ses demandes, devant la Commission des Huit Pays, à 2 programmes seulement. Toutefois, elle désire obtenir des compensations quant à la qualité de ses attributions puisqu'elle se trouve obligée de desservir 4 groupes linguistiques avec 2 programmes seulement.

b) Le Maroc, de par sa situation excentrique dans la zone européenne, paraît évidemment désigné pour donner l'exemple du partage avec des pays éloignés. Dans le but d'accélérer les débats, et sous réserve de contreparties concernant le partage précisées plus loin, le Maroc renoncera à demander une ou plusieurs longueurs d'ondes exclusives.

c) Au point de vue du nombre des fréquences nécessaires, il est bien évident que le Maroc, plus que d'autres pays où l'équipement technique est stabilisé, se trouve appelé à un développement économique et social accéléré, qui justifierait pour les années à venir un programme de besoins nettement plus important que celui qu'il utilise à l'heure actuelle.

Le Maroc ne saurait donc, en aucun cas, réduire le nombre des fréquences demandées au-dessous du statu quo, non plus qu'accepter des attributions dont l'emplacement moyen dans le spectre serait défavorable par rapport à l'emplacement actuel.

Exigences minima.

Pour tenir compte du développement économique et social auquel il devra nécessairement faire face, le Maroc se réserve donc seulement:

Io - d'importantes augmentations de puissance, telles qu'elles sont rappelées ci-dessous;

2o - l'emploi d'ondes communes internationales, en dehors de ses attributions propres.

Dans le but de faciliter l'élaboration d'un plan, le Maroc se borne à indiquer l'ordre de grandeur des fréquences demandées. Il laisse à la Conférence le soin d'en fixer la valeur numérique précise, de façon à ce que les meilleures garanties puissent lui être données quant au partage.

Pour chacun des deux programmes définis plus haut, et compte tenu de la situation orographique et de la conductibilité défavorable, notamment dans les régions Sud et Est, le Maroc a prévu:

Io - un émetteur puissant (I20 KW), de fréquence assez basse, à Rabat;

2o - un réseau synchronisé dans le Sud-Marocain, de 3 fois 20 KW, situé dans les régions de Oudja, Marrakech et Agadir.

-IV-

Les besoins de la Radiodiffusion marocaine sont résumés dans le tableau suivant:

./...

RD Document No 69-F

Lieu	Puissance	Ordre de grandeur de la fréquence en kilocycles	Observations
Rabat I	I20 KW	600	Pour ces deux attributions, la garantie demandée est de 40 db. Pour l'une des deux, au moins, les stations avec lesquelles il y aurait partage devraient être nettement moins puissantes (en dessous de 50 KW) et peu nombreuses.
Rabat II	I20 KW	800	
Oudja I	20 KW	fréquence (x) entre 800 et I200	Pour ces deux attributions la protection de 35 db minimum est demandée. Pour l'une d'elles au moins les stations avec lesquelles le partage sera fait ne devraient pas être très puissantes
Marrakech I	20 KW		
Agadir I	20 KW		
Oudja II	20 KW	fréquence (x) entre 800 et I200	
Marrakech II	20 KW		
Agadir II	20 KW		

(x) moyenne de ces deux fréquences: de l'ordre de I000.

-V-

Critique des Plans.

La Radiodiffusion marocaine, comme elle l'a déjà indiqué, à Bruxelles, ne désire pas prendre position théoriquement pour un système à 9 ou à I0 kilocycles.

Toutefois, elle doit faire remarquer, bien que le plan à I0 kc/s ait été grandement amélioré par rapport à sa première version franchement inacceptable pour le Maroc, que le plan à 9 kc/s reste pratiquement plus satisfaisant quant à la qualité des attributions et aux conditions de partage.

La qualité des fréquences attribuées au Maroc dans le plan I0 kc/s reste inférieure au statu quo, et les conditions de partage ne présentent pas des garanties satisfaisantes. On rappelle qu'elles doivent compenser le défaut-consenti par ce pays- d'une ou plusieurs fréquences exclusives.

-VI-

Réserve.

La Radiodiffusion marocaine a préféré reprendre d'une manière synoptique l'expression de ses besoins, réduits au minimum, pour faciliter la tâche de la Conférence. Toutefois, étant donné le court délai qui lui a été imparti pour cet exposé, elle se réserve d'y apporter telles rectifications qu'elle jugerait nécessaire et, d'autre part, de reprendre devant les Commissions,

./...

RD Document No 69-F

la critique détaillée des documents 279 et 281.

Copenhague, le 9 Juillet 1948

RD Document No 69-F

M A R O C

ZONE INTERNATIONALE DE TANGER

Il incombe à la délégation du Maroc de présenter les demandes d'attributions nécessaires au Territoire de Tanger.

Elle rappelle qu'il a été demandé, pour la zone internationale de Tanger, l'attribution d'au moins une fréquence sur une puissance de 20 KW.

La délégation du Maroc remarque que cette attribution a été prévue (dans la partie haute du spectre, il est vrai) dans le plan à 9 kc/s, mais qu'elle n'a pas été mentionnée dans le plan à I0 kc/s.

Il va de soi, de par son caractère international, sa population et son rôle important comme centre de transit, que la Ville de Tanger et la Zone internationale requièrent l'usage d'un poste de radiodiffusion local, pour lequel une attribution minima est indispensable.

Copenhague, le 9 Juillet I948

RD Document No 69 - F

T U N I S I E

REMARQUES
de la Radiodiffusion Tunisienne
relatives aux avant- projets de plan transmis par
la Commission des Huit Pays

- 1 -

La Radiodiffusion tunisienne a constaté avec satisfaction qu'un effort louable avait été fait pour tenir compte des observations présentées à Bruxelles par son délégué.

Toutefois, elle remarque qu'aucun des deux plans, même dans leur nouvelle version, ne répond à la question posée à Bruxelles par son délégué. Elle estime donc utile de rappeler les points principaux de cette discussion.

-11-

La Tunisie qui doit desservir, comme le Maroc , différents groupes linguistiques, n'a cependant demandé initialement que l'attribution de fréquences nécessaires à deux programmes, et se maintient dans le cadre de la même demande. Outre la zone de Tunis, la Radiodiffusion tunisienne doit desservir le Sud-Tunisien. Elle a donc prévu deux systèmes de fréquences du type suivant :

TUNIS I	:	120 KW	TUNIS II	:	120 KW
SFAX I GABES I		5 KW	SFAX II GABES II		5 KW

La Radiodiffusion tunisienne avait défini, à la Commission des Huit Pays, une position assez différente de celle prise par le Maroc. En effet :

1. la situation de la Tunisie se prête beaucoup moins au partage que le Maroc,

2. l'équipement radiophonique, plus avancé à Tunis, ne laisse pas les mêmes latitudes quant à l'octroi de fréquences de n'importe quelle valeur numérique.

Dans la mesure où la Conférence pourrait tenir compte de ces conditions particulières, et des difficultés qui résulteraient d'un remaniement profond de la situation présente, la Radiodiffusion tunisienne offrirait, comme elle l'a fait devant la Commission des Huit Pays, d'abandonner ses demandes concernant le Sud-Tunisien à la condition que les deux émetteurs actuellement en fonctionnement à Tunis puissent être maintenus sur des fréquences au moins voisines de celles

qu'ils utilisent actuellement, avec des puissances importantes, et que l'une des deux fréquences au moins soit exclusive.

-III -

Si cette position pouvait être acceptée, les demandes de la Tunisie pourraient donc être réduites au minimum suivant :

TUNIS - 120 KW - 823 kc/s (existant)

DJEDEIDA- 20 KW actuel - 583 kc/s (fréquence attribuée depuis Lucerne). (prochainement portée à 120 KW)

l'une de ces fréquences au moins étant exclusive.

Le Sud-Tunisien serait desservi par l'emploi d'ondes communes internationales.

-IV-

L'examen des deux plans, même dans leur nouvelle version, montre que les fréquences attribuées à TUNIS I et TUNIS II sont des fréquences partagées, sans qu'une compensation convenable ait été accordée en contrepartie pour le Sud-Tunisien. En effet, dans les deux plans, l'une des fréquences accordées est 1564 ou 1550 (type pratiquement inutilisable vu les difficultés d'équipement radiophonique des populations indigènes); l'autre 1348 ou 1390 (pratiquement utilisée comme onde commune internationale).

Si la Tunisie accepte de réduire ses demandes à deux fréquences seulement, c'est bien en comptant utiliser, pour le Sud-Tunisien, des ondes communes internationales. Elle considère donc que les deux plans n'ont pas tenu compte de ses concessions, non plus que de l'état actuel de son équipement.

En ce qui concerne la qualité des attributions, la moyenne des 2 fréquences actuellement utilisées est de 703 kc/s; la moyenne des fréquences prévues pour Tunis dans le plan à 9 kc/s est de 772 et dans le plan à 10 kc/s de 805.

Pas plus que le Maroc, la Tunisie, compte tenu de son développement économique et social, imminent, ne saurait accepter une situation inférieure au statu quo.

Copenhague, le 9 juillet 1948.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 7o - F

12 juillet 1948.

Original : anglais.

Correctif
au
Document RD No. 55 - E

Ce correctif n'intéresse pas
le texte français du document
RD No. 55 - F.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 71 - F
12 juillet 1948
Original: anglais

P A Y S - B A S

Commentaires sur le rapport final des travaux de la Commission des huit pays

1. Les délégations ayant été invitées (voir Doc. RD n° 33) à présenter leurs commentaires sur les deuxièmes avant-projets de Bruxelles, la délégation néerlandaise confirme les termes de la lettre qu'elle a adressée le 10 mai à la Commission des huit pays dans laquelle elle déclarait donner pour des raisons d'ordre général sa préférence à la variante à 9 kc/s. D'autres délégations ayant déjà mis en lumière les avantages respectifs des deux variantes, tant sous l'angle général que sous celui de la technique, nous nous bornerons à une courte déclaration sur les assignations de fréquences proposées pour les Pays-Bas. Cette déclaration s'ajoutera aux remarques de notre lettre du 10 mai.

2. En ce qui concerne la variante à 9 kc/s, la fréquence exclusive de 844 kc/s et la fréquence partagée de 655 kc/s ont été reportées sans modification de l'avant-projet de mars à celui de juin. On peut peut-être considérer que le rapport de protection pour cette dernière fréquence a été très légèrement amélioré.

   L'onde commune internationale proposée est passée de 1519 à 1564 kc/s; sa fréquence est devenue plus élevée. Au fait déjà mentionné dans notre lettre du 10 mai, qu'une fréquence aussi élevée ne peut desservir qu'une zone de service trop restreinte, vient s'ajouter un inconvénient de plus si on songe à la fréquence maximum que ne peuvent dépasser un grand nombre de récepteurs de radiodiffusion actuels. De plus, il pourra être difficile, à cause de la limitation de la puissance, d'obtenir le champ élevé nécessaire à la protection exigée.

3. En ce qui concerne la variante à 10 kc/s, et bien que la délégation néerlandaise ne recommande pas cette variante pour des raisons d'ordre général, elle soumet sur les fréquences proposées les commentaires suivants:

   - l'onde exclusive proposée de 740 kc/s est bien appropriée et serait donc acceptable;
   - l'onde partagée proposée de 860 kc/s n'est en revanche pas acceptable en raison des conditions de partage qui sont très défavorables.

   La valeur de la fréquence de l'onde commune internationale proposée (1390 kc/s) serait acceptable, mais le partage avec d'autres stations serait cependant si défavorable qu'il sera impossible d'employer cette fréquence dans le but proposé.

4. En conclusion, nous pouvons déclarer que la variante à 9 kc/s de Bruxelles ne satisfait pas complètement les besoins minima des Pays-Bas. Nous exprimons à nouveau le regret qu'elle ne nous accorde pas les 2 fréquences exclusives que nous avions demandées en compensation du sacrifice de l'onde longue de 160 kc/s.

   Si cependant ce plan, tel quel ou perfectionné, recueillait un accord unanime, les avantages d'ordre général que la radiodiffusion européenne tirerait de cet accord seraient si considérables que, dans un esprit de collaboration, nous retirerions quoiqu'avec regret, nos objections du moment. Nous ne pourrions cependant prendre en considération aucun projet qui ne nous assure pas le strict minimum de la variante actuelle à 9 kc/s.

J. van der Toorn
Chef de la Délégation néerlandaise.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København 1948

Document No 72 - F
12 juillet 1948

Original : français

S U I S S E

Observations de la délégation de la Suisse sur les deuxièmes avant-projets de plan

(Documents 279 et 281 de Bruxelles)

Monsieur le Président,

La délégation suisse a examiné avec soin les deux projets rappelés plus haut et a l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Les allocations prévues pour les stations suisses dans les deux variantes de plan sont, en ce qui concerne la qualité des fréquences, à peu près équivalentes. Nous examinerons ci-après en détail la situation faite a chacune de nos stations.

Station de Beromünster.

Plan à 9 kc/s, fréquence exclusive de 556 kc/s, puissance 150 kW. Cette fréquence est celle qui avait été attribuée à la Suisse par le plan de Lucerne et qui est utilisée actuellement. Elle pourrait être acceptée à condition que l'on revoie l'attribution des canaux voisins. Parmi ceux-ci, en effet, la puissante station de Rome (150 kW) à 680 km. de distance seulement, produira infailliblement des brouillages intolérables sur une grande partie de la zone d'audition du poste de Beromünster.

Plan à 10 kc/s, fréquence exclusive de 530 kc/s, puissance 150 kW. Fréquence légèrement plus basse que la fréquence actuelle et qui pourrait être acceptable, à condition que le canal de 540 kc/s soit occupé par une station géographiquement plus éloignée (par ex. permuter Budapest avec Vilnus).

Station de Sottens.

Plan à 9 kc/s, fréquence exclusive 673 kc/s, puissance 150 kW. Fréquence légèrement plus basse que la fréquence actuelle. Cette allocation pourrait être acceptable, si dans le canal voisin de 682 kc/s on remplaçait Madrid par une station géographiquement plus éloignée.

Plan à 10 kc/s, fréquence exclusive 710 kc/s, puissance 150 kW. Fréquence plus élevée que la fréquence actuelle et qui sera, de ce fait, moins favorable au point de vue de la propagation. D'autre part, la fréquence de Rome (150 kW) dans le canal 720 kc/s à une distance de 680 km seulement produira infailliblement des brouillages intolérables. Il est aussi à craindre que dans une certaine partie du pays la station de Poznan, dans le canal voisin de 700 kc/s, puisse causer des brouillages sensibles.

Station du Monte Ceneri

Plan à 9 kc/s, fréquence partagée 538 kc/s, puissance 100 kW avec antenne dirigée. L'émetteur du Monte Ceneri est situé au milieu du territoire à desservir, qui a une forme allongée, d'axe nord-sud. Ce territoire est très montagneux. Pour ces raisons, l'utilisation d'une antenne dirigée devant réduire le rayonnement dans la direction du nord est exclue.

Le partage de la fréquence avec Helsinki (100 kW, 1900 km) ne pourrait être accepté que si cette station utilisait une antenne dirigée efficace, protégeant la zone d'écoute du Monte Ceneri. De plus, la stabilité de fréquence de Helsinki devrait être de beaucoup supérieure à celle prescrite par le Règlement d'Atlantic City.

En ce qui concerne les canaux voisins, les allocations faites à Rome (547 kc/s, 150 kW) et à Budapest (529 kc/s, 135 kW) produiront certainement des brouillages intolérables.

Plan à 10 kc/s, fréquence partagée 660 kc/s, puissance 50 kW. La puissance prévue est trop faible. Les autres stations partageant la fréquence, soit

Petrosavodsk	100 kW	2350 km
Damas	50 kW	2700 km
Bidar	5 kW	2480 km

produiront toutes dans la région d'audition du Monte Ceneri des intensités de champ trop fortes. Dans le canal de 670 kc/s, la présence de Madrid avec 120 kW et 1200 km de distance produira des brouillages très sensibles.

Onde commune suisse

Les solutions prévues dans les deux plans seraient acceptables du point de vue de la fréquence assignée. L'onde commune suisse devant servir à diffuser des programmes différents, il est indispensable que les stations exploitant cette fréquence maintiennent un synchronisme rigoureux, qui devrait s'étendre aussi aux stations étrangères appelées à partager cette fréquence. Cette solution n'étant pratiquement pas réalisable, seul le maintien d'une fréquence exclusive permettrait à la Suisse de continuer à exploiter son réseau synchronisé. Ce réseau à plusieurs programmes est indispensable pour les différentes régions linguistiques de la Suisse du fait que les fréquences moyennes prévues dans les deux variantes ne permettent pas d'atteindre de grands espaces des régions montagneuses du pays.

Plan à 9 kc/s fréquence partagée 1402 kc/s, puissance 0,25 kW par station. Un partage est prévu avec une onde commune suédoise d'une puissance de 1 kW par station et, en outre, avec la station portugaise de Coimbra, travaillant avec la puissance de 1 kW. Pour les raisons citées plus haut, d'une part, et vu que les champs produits en Suisse par ces stations dépasseraient de beaucoup les valeurs tolérables, d'autre part, le partage envisagé ne peut pas être accepté. Dans les canaux voisins, la présence de Bordeaux sur 1393 kc/s (100 kW) et de Bruxelles III sur 1411 kc/s (20 kW) produiront des brouillages intolérables.

Plan à 10 kc/s fréquence partagée 1310 kc/s, puissance totale (?) 10 kW. Un partage est prévu avec Kursk (URSS, 20 kW, 2000 km) et avec Bergen II (Norvège, 5 kW, 1600 km). Pour les raisons citées plus haut, d'une part, et vu que les champs produits en Suisse par ces deux stations dépasseraient de beaucoup les valeurs admissibles, d'autre part, le partage envisagé ne peut pas être accepté. Dans le canal voisin, 1300 kc/s, la station de Toulouse avec 100 kW et 550 km de distance produirait des brouillages intolérables.

Considérations générales

Etant donné qu'aucune des variantes du plan n'a prévu de fréquence comprise entre 150 et 285 kc/s pour la Suisse, nous tenons à rappeler que pour assurer une audition convenable sur le territoire suisse sur fréquences moyennes, l'octroi d'une onde commune exclusive comprise entre 1300 et 1500 kc/s est indispensable. Ainsi, celle-ci constitue une condition sine qua non dans les revendications minima de la Suisse, qui étaient présentées à la Commission des huit pays (Doc. Br. 2,234). Pour le cas où il ne serait pas suffisamment tenu compte de ses besoins, la Suisse se verrait contrainte de faire valoir les droits que lui avait conférés le plan de Prague pour l'usage d'une onde longue, droits auxquels elle n'a jamais renoncé, et au sujet desquels elle a formulé des réserves expresses dans les actes des conférences de Lucerne et de Montreux.

La question de l'onde de 442 kc/s attribuée en dérogation au poste de Genève fera l'objet d'une communication ultérieure.

En vous priant de bien vouloir prendre en considération nos remarques, nous vous présentons, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

p/i. LE CHEF de la DELEGATION SUISSE :

s/ Dr. E. METZLER.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 73 - F
12 juillet 1948
Original: anglais

R O Y A U M E - U N I

Synchronisation des émetteurs de radiodiffusion.

Dès 1926, en vue d'appliquer le plan d'attribution des fréquences établi à Genève par l'U.I.R., on dut en Grande-Bretagne chercher un moyen de compenser l'importante réduction du nombre des voies utilisées à cette époque par les stations de radiodiffusion britanniques.

Il fallait répartir 11 stations émettant le même programme entre deux fréquences seulement. On entreprit alors une série d'expériences, et des appareils furent imaginés à cet effet. Au début, on employa des diapasons, dont la fréquence était transmise sur lignes téléphoniques à partir d'un point central jusqu'aux stations d'émission; là elle subissait une multiplication afin d'arriver à la fréquence porteuse désirée. Cette méthode, appliquée en 1926 aux stations de faible puissance, le fut ensuite aux stations de grande puissance. Il fallut surmonter un grand nombre de difficultés pratiques, mais on obtint un très grand succès en ce qu'il fut possible de maintenir en service des stations d'émission qui autrement auraient dû fermer faute de fréquences. Les progrès techniques successifs dans la conception et la taille des quartz aidant, le diapason et la ligne téléphonique furent abandonnés au profit du pilotage par quartz individuel dans chaque station. On arrivait en effet à une stabilité pratiquement suffisante pour qu'il soit inutile d'avoir entre les stations synchronisées sur une fréquence, d'autre liaison que celle du circuit musical (circuit matériel ou circuit radioélectrique) destiné à transmettre le programme. On emploie ce circuit pour effectuer des vérifications de fréquence aux moments où les émissions normales de radiodiffusion ont cessé, d'ordinaire pendant une courte partie de la nuit.

Le tableau suivant montre quel usage est fait actuellement de la synchronisation en Grande-Bretagne.

Fréquence en kc/s	Nom de la station	Puissance en kW	Programme
767	Westerglen	60	Service régional écossais
	Burghead	60	" " "
	Redmoss	2.5	" " "
804	Washford	60	Service régional gallois
	Penmon	10	" " "
	Wrexham	1	" " "
1013	Droitwich	60	Service régional des Midlands
	Norwich	1	" " "
1050	Stagshaw	100	Services régionaux de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord
	Lisnagarvey	100	
	Londonderry	1	
1149	Brookmans Park	60	Programme de variétés
	Moorside Edge	60	" " "
	Westerglen	60	" " "
	Burghead	20	" " "
	Lisnagarvey	10	" " "
	Stagshaw	10	" " "
	Redmoss	2	" " "
	Redruth	2	" " "
	Londonderry	1	" " "
	Plymouth	1	" " "

Fréquence en kc/s	Nom de la station	Puissance en kW	Programme
1384	Clevedon	20	Service régional de l'Angleterre occidentale
	Bartley	10	
1474	Aberdeen (Redmoss)	1	3e programme
	Belfast	.1	" "
	Bournemouth	.25	" "
	Brighton	.1	" "
	Bristol	1	" "
	Cardiff	1	" "
	Dundee	.25	" "
	Edinburgh	2	" "
	Exeter	.1	" "
	Fareham	1	" "
	Glasgow	1	" "
	Hull	.25	" "
	Leeds	2	" "
	Liverpool	.1	" "
	London	2	" "
	Manchester	1	" "
	Middlesbrough	.1	" "
	Newcastle	1	" "
	Plymouth	2	" "
	Preston	.25	" "
	Redruth	1	" "
	Sheffield	.1	" "

On remarquera que 45 émetteurs se partagent 7 fréquences.

L'expérience a montré qu'avec un pilotage par quartz indépendant dans chaque station et avec les vérifications de fréquences effectuées, les stations se maintiennent normalement sur leurs fréquences avec une tolérance de l'ordre de 10^{-7}. Entre deux stations de la B.B.C. il est de pratique courante que la valeur maximum de la fréquence de battement soit d'environ 1 période toutes les 10 secondes. Si la fréquence du battement devient supérieure à 1/5 de c/s, on prend des mesures pour y remédier, mais cela ne se produit pas souvent. On soulignera le fait qu'il n'y a pas besoin de circuits supplémentaires pour transporter une fréquence de synchronisation.

La Commission des Huit a recommandé le rapport de 40 db (champs dans le rapport 100/1) pour éviter toute interférence lorsque des stations de radiodiffusion émettent simultanément des programmes différents dans le même canal.

La pratique des stations synchronisées en Grande-Bretagne a enseigné que, lorsque c'est le même programme qui est émis, ce rapport peut être ramené à environ 6 à 10 db (champs dans le rapport 2/1 à 3/1). Il s'ensuit que chaque station d'un groupe de stations synchronisées est entourée d'une zone de service, et qu'entre les stations il existe une zone où la réception est de qualité médiocre. On peut parfois s'arranger pour placer les stations dans des endroits tels que cette zone d'interférence ("mush area") coïncide avec une région de population très dispersée. Une autre solution consiste à employer une deuxième longueur d'onde et, au besoin, une troisième pour constituer un nouveau groupe de stations synchronisées; ces dernières viendront s'intercaler avec les premières de façon à assurer un service complet. En conséquence, il est possible de desservir un territoire de n'importe quelle étendue avec un programme unique en n'employant pas plus de 3 fréquences.

Si la distance entre les stations d'un groupe synchronisé est assez grande, il est évidemment possible de transmettre plusieurs programmes à partir de ces stations, mais, dans la plupart des pays européens, cela ne pourra avoir lieu que de jour.

La Délégation du Royaume-Uni estime que seul un large recours à la synchronisation chaque fois que cela est possible permettra d'élaborer un plan de fréquences probablement acceptable par tous les pays d'Europe. A défaut de synchronisation, les stations britanniques de moyenne et de grande puissance auraient besoin de 22 fréquences, et il faudrait, en outre, un certain nombre de canaux pour les besoins de 31 stations à petite puissance. Grâce à la synchronisation, il est possible de réduire à 15 le nombre total des canaux nécessaires.

Si l'on se rapporte au tableau précédent, on verra que le système d'émetteurs synchronisés s'applique aussi bien aux stations à grande puissance qu'aux stations à moyenne ou faible puissance.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 74 - F
12 juillet 1948
Original: français

M O N A C O

Remarques de l'Administration
de Monaco au sujet des deuxièmes
variantes de plan.

PRINCIPAUTE DE MONACO

Copenhague, le 10 juillet 1948

Monsieur le Président de la
Conférence européenne de
Radiodiffusion
COPENHAGUE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les Remarques de l'Administration de Monaco, au sujet des deuxièmes variantes de projet du plan d'attribution des fréquences.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(sig.) Crovetto

MONACO

R E M A R Q U E S
de l'Administration de MONACO
au sujet des deuxièmes variantes du Plan

L'Administration de Monaco vient d'examiner avec la plus grande attention les deuxièmes variantes établies, l'une par le professeur Kotelnikov, et l'autre par MM. Hayes et Van der Pol.

Avant tout, elle renouvelle ses plus vifs remerciements à la Commission des Huit Pays et aux auteurs de ces avant-projets de plan de répartition des fréquences, pour leur remarquable travail constructif. Elle a pu, en effet, apprécier davantage encore les nombreuses difficultés techniques et autres, à la lumière des remarques faites par les divers pays au sujet des premières variantes du plan élaborées par les professeurs Kotelnikov et Van der Pol.

Il semble se dégager, de la lecture de tous ces documents, l'idée générale que le but essentiel à atteindre ne serait plus seulement de donner à chaque station un canal exclusif de 9 kc/s ou 10 kc/s, mais plutôt de faire en sorte que chaque pays dispose de moyens adéquats lui permettant de se faire entendre convenablement par les auditeurs qui l'intéressent.

C'est dans cet esprit que le projet établi par MM. Hayes et Van der Pol attribue à Monaco une fréquence de 601 kc/s, à utiliser exclusivement de jour, et une fréquence exclusive de 1420 kc/s, à utiliser pratiquement de nuit. Le but logique recherché par cette solution est de permettre une bonne propagation directe de jour en une région où la conductibilité est mauvaise, au moyen d'une fréquence relativement basse, et une bonne propagation indirecte de nuit au moyen d'une fréquence beaucoup plus élevée.

Cette solution est théoriquement bonne et l'Administration de Monaco remercie MM. Hayes et Van der Pol de l'avoir préconisée. Elle présente cependant l'inconvénient de nécessiter des modifications très importantes et onéreuses à l'émetteur, au feeder d'antenne et à l'antenne omnidirectionnelle existants. De plus, elle complique considérablement l'exploitation de la station. Il est bon, en effet, de rappeler à ce sujet que l'émetteur de Radio-Monte-Carlo fonctionne actuellement sur la fréquence 730 kc/s, avec un pylône d'antenne haut de 150 mètres, alimenté par un feeder aérien en pleine montagne, long de 1.100 mètres environ, entre les côtes 800 et 1100 et en un terrain très difficile. La puissance actuelle est de 120 KW et peut être normalement portée à 150 KW sans modification de l'appareillage.

L'application de la deuxième variante Hayes-Van der Pol entraînerait donc la modification de cet émetteur, qui vient d'être achevé après plus de trois années de travaux, et des dépenses considérables, car il faudrait qu'il puisse fonctionner la nuit sur 1420 kc/s et le jour du 601 kc/s. L'écart entre ces deux fréquences est très grand et les spécialistes savent que la solution technique de ce problème n'est pas des plus faciles, surtout si l'on veut conserver la sécurité et la simplicité d'exploitation indispensables dans le cas d'un émetteur en haute montagne.

Aussi, l'Administration de Monaco souhaiterait que la Conférence puisse améliorer la deuxième variante Hayes-Van der Pol, de telle sorte que les modifications à apporter à l'émetteur et au pylône d'antenne existants soient moindres, l'idéal étant bien entendu que de jour et de nuit Radio-Monte-Carlo dispose d'une longueur d'onde voisine de celle actuellement utilisée (410 m, 830 kc/s) avec sa puissance totale de 120/150 KW. Cette Administration reconnaît cependant qu'un plan général acceptable par tous ne pourra sans doute être établi que si tous les pays acceptent de faire certains sacrifices pour faciliter un accord européen. Dans ces conditions, elle accepterait le projet Hayes-Van der Pol amélioré dans la mesure du possible comme indiqué ci-dessus.

Par contre, elle ne peut accepter la deuxième variante du plan, établie par le professeur Kotelnikov, parce qu'elle ne tient pas assez compte de la situation existante et qu'elle est loin de donner à Monaco le minimum indispensable demandé antérieurement à la Commission des Huit Pays, conformément aux directives de la Conférence d'Atlantic-City.

Telles sont les remarques importantes que l'Administration monégasque croit devoir présenter. D'autres pourront être faites, sur des points particuliers secondaires, par le délégué de Monaco au cours de séances de travail des Commissions, dans le cadre d'un accord général européen sur un plan d'attribution satisfaisant. Nous signalons simplement, à titre d'exemple, qu'il y aurait intérêt, dans la deuxième variante établie par MM. Hayes et Van der Pol, à ce que le canal n° 100 (1411 kc/s) soit permuté avec le canal n° 99 (1402 kc/s).

Copenhague, le 10 juillet 1948.

(sig.) Crovetto

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KOBENHAVN

RD-Document no.75-F
12 juillet 1948
Original : français

S A N - M A R I N O

Demande d'admission à la Conférence
(suite au Doc.RD No.52)

Copenhague, le 12 juillet 1948

A Monsieur le Président de la
Conférence Européenne des
Télécommunications,
COPENHAGUE

Monsieur le Président,

Suite à la requête présentée par le Gouvernement de la République de San Marino, sollicitant une invitation à la Conférence de Copenhagen - document publié par vos soins sous le No RD 52 en date du 7 juillet 1948 -, il me paraît utile de préciser la portée de cette demande.

En demandant à être invité, le Gouvernement de San Marino a uniquement pour but d'obtenir une onde internationale commune pour ses besoins locaux très limités (l'étendue de son territoire n'est que de 60 km2) sur une puissance de seulement 200 Watts.

Il pense, dans ces conditions, qu'une solution technique peut aisément être trouvée, qui lui accorderait satisfaction sans porter préjudice à personne.

San Marino, désireux de régulariser sa situation vis-à-vis des Conventions internationales, a ratifié les accords de Madrid, du Caire et d'Atlantic City. Peut-être n'est-il pas superflu de signaler que l'absence de San Marino à Atlantic City est due au seul fait que la République fut avisée trop tardivement de la date de cette conférence. Ce cas fortuit a seul empêché que l'adhésion de San Marino put être apportée plus tôt, ce qui aurait permis au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications à Berne, de la notifier en temps utile aux Etats Membres.

Etant donné l'extrême modération de sa demande, San Marino sollicite d'être invité comme nouveau membre et prend l'engagement de ne pas excéder les propositions qu'elle formule et qui sont précisées dans la première note.

Au nom du Gouvernement de San Marino, je vous serais vivement obligé de bien vouloir communiquer ce qui précède aux membres de la Conférence et je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le délégué de la
République de San Marino:
(sig.) Emmanuel NOEL.

(20-12-7)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document n° 76 - F
12 juillet 1948

Remplace le doc. RD 4 du 22 juin 1948

Original: français.

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion (Køben havn, 1948)

(à l'exception de l'article 17 (Procédure de vote) non encore adopté, et qui fera l'objet d'un document complémentaire après son adoption)

Article premier

Définitions

§ 1. Dans le présent règlement, l'appellation "délégation" désigne le groupe de délégués d'un même pays.

a) Les délégations des pays de la zone européenne de radiodiffusion *) ont seules le droit de vote.

b) Les envoyés des pays des zones extra-européennes n'ont que les droits réservés aux observateurs.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs conseillers, d'un ou de plusieurs interprètes.

§ 3. L'appellation "observateur" vise:

a) les envoyés des pays extra-européens ayant signé la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, ou y ayant adhéré;

b) les envoyés des Nations Unies qui assistent à la Conférence;

c) les envoyés du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

d) les envoyés des organismes internationaux qui ont demandé l'admission à la Conférence et dont la demande a été approuvée dans une séance plénière de la Conférence.

Article 2

Admission à la Conférence

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats de la Conférence: les délégations des pays de la zone européenne, les observateurs des pays extra-européens, les observateurs de l'O.N.U. et les observateurs de l'I.F.R.B.

---

*) Définition de la zone européenne de radiodiffusion: La "zone européenne" est définie à l'ouest par les limites Ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

§ 2. La première assemblée plénière détermine les limites dans lesquelles les observateurs des organismes visés à l'Article premier, paragraphe 4, d) peuvent assister et participer avec voix consultative aux débats soit des séances de l'assemblée plénière, soit de toutes ou de certaines commissions.

Article 3

Ordre des places

Au séances de l'assemblée plénière, les délégués, les fonctionnaires attachés, les conseillers, les interprètes et les observateurs sont groupés par délégations, et par pays et organismes. Ces délégations et observateurs sont rangés dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays et organismes représentés.

Article 4

Election du président et du vice-président

Le président et le vice-président de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

Article 5

Remise des pouvoirs

§ 1. Chaque délégation remet au Secrétariat de la conférence les pouvoirs nécessaires l'autorisant à signer tous les arrangements de la Conférence.

§ 2. Ces pouvoirs sont vérifiés par une commission au cours de la première semaine de la session.

§ 3. Aucune délégation n'est autorisée à voter, selon les dispositions de l'article 17, tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par ladite commission.

§ 4. Les observateurs remettront au Secrétariat une pièce officielle de leur organisme les accréditant auprès de la Conférence.

Article 6

Pouvoirs du président

Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la Conférence.

Article 7

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, un Secrétariat de la conférence est constitué. Il est composé de personnel du Secrétariat de l'Union internationale des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'Administration du Gouvernement danois.

Article 8

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 9

Composition des commissions

§ 1. Les commissions sont composées de délégations des pays de la zone européenne de radiodiffusion qui se sont annoncées pour en faire partie.

§ 2. Peuvent assister et participer aux débats des commissions, avec voix consultative :

a) les observateurs envoyés par les pays extra-européens;

b) les envoyés des Nations Unies ;

c) les envoyés du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ;

d) les envoyés des organismes internationaux, dans les limites fixées par la première séance de l'assemblée plénière.

Article 10

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et sous-commissions

Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions.

Article 11

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et celles des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu

de la réunion de la conférence. En règle générale, l'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière sera communiqué deux jours avant l'assemblée plénière et, en tout cas, aussitôt que possible.

Article 12

Ordre de discussion

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur organisme.

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée et aux interprètes de traduire ses paroles.

Article 13

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes.

Article 14

Propositions présentées au cours de la conférence

§ 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays qui présente la proposition ou l'amendement, ou par son suppléant.

§ 2. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles une proposition ou un amendement doit être présenté : soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale. Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribuée, cela sera fait.

§ 3. Aux séances de l'assemblée plénière, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

Article 15

Propositions présentées aux commissions au cours de la conférence.

§ 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans les documents.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé : soit par distribution du texte à tous les membres de la conférence ou de la commission, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission. Si, cependant, la délégation qui présente une proposition ou un amendement désire qu'une copie de cette proposition ou de cet amendement soit distribué, cela sera fait.

Article 16

Propositions ajournées

Quand une proposition ou un amendement a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 17

Procédure de vote

Réservé.

Article 18

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

§ 1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

§ 2. (1) Les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même, le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 19

Rapports des commissions

§ 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Eventuellement, les commissions, sous-commissions ou groupes de travail, établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel ils récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

Adoption des procès-verbaux et des rapports

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

§ 3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

§ 4. (1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

(2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

Article 21

Langues

Les documents finals de la conférence seront établis dans les langues suivantes d'après des rédactions équivalantes aussi bien dans la forme que dans le fond :

anglais, français et russe.

En cas de contestation, le texte français fait foi.

Tous les autres documents des réunions sont rédigés en :

anglais, français et russe.

Dans les débats, un système efficace de traduction en :

anglais, français et russe

sera utilisé.

D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues énumérées au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une de ces langues soient traduites oralement dans leur propre langue.

En ce qui concerne la participation de chaque pays aux dépenses occasionnées par l'usage des langues, il sera fait application, par les soins de l'U.I.T., des dispositions de la Convention d'Atlantic City, article 15, § 5.

Article 22

Commission de rédaction. Numérotage

§ 1. Les textes de l'accord ou du plan d'attribution des fréquences établis, autant que possible dans leur forme définitive, par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

§ 3. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 4. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

Article 23

Approbation définitive

Les textes de l'accord et du Plan de répartition de fréquences ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

Article 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 25

Publicité

§ 1. Les séances plénières sont publiques à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité.

§ 2. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou du vice-président de la conférence. Toutefois, le communiqué officiel transmis à l'issue des travaux de la conférence devra être approuvé par l'assemblée plénière.

Article 26

Documents

Le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications est chargé de la publication de tous les documents afférents à la conférence et de leur distribution à toutes les délégations et aux observateurs qui y ont participé.

Article 27

Franchise

§ 1. Les délégués et les observateurs définis à l'article premier ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le Gouvernement danois, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute deux jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin deux jours après la clôture.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et observateurs avec les gouvernements, administrations et organismes respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. Les fonctionnaires du Secrétariat de la conférence sont également mis au bénéfice de cette franchise.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 77 - F
13 juillet 1948
Original : français.

C O R R E C T I F

AU DOCUMENT RD No 68.

A la page 1 (no 36) et à la page 2 (no 12)
au lieu de "U.R.S.S.", lire "R.S.F.S. de Russie".

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 78 - F
13 juillet 1948.

Original : anglais.

EGYPTE ET SYRIE

Observations relatives aux deux Plans d'attribution des fréquences actuellement envisagés .

Les délégations d'Egypte et de Syrie estiment, que les deux projets de répartition des fréquences actuellement envisagés ne sont pas, dans l'ensemble, satisfaisants.

Il est bien connu que le service fourni par une onde partagée est de moins bonne qualité que celui d'une onde exclusive, surtout dans les régions situées à une distance assez notable des émetteurs.

Nous ne pouvons comprendre à quelle logique obéissent des projets où certains pays se voient attribuer 5 ondes exclusives, voire davantage, et d'autres pas une seule.

Nous insistons pour que soit posé en principe fondamental, que chaque pays devra se voir attribuer une fréquence exclusive lui permettant de diffuser au moins un programme national de bonne tenue, conformément aux directives d'Atlantic-City (art.4).

En vue de réduire le nombre de voies, il y aurait lieu de stipuler que le nombre des fréquences exclusives attribuées à un pays ne devra pas dépasser celui des programmes principaux qu'il diffuse simultanément. En tout cas, le nombre des fréquences exclusives ne devrait pas être supérieur à celui des principaux groupes ethniques du pays.

Si des fréquences supplémentaires étaient demandées, elles devraient être du type des fréquences partagées.

A notre avis, cette règle n'est pas seulement juste; elle présentera également l'avantage d'inciter la plupart des pays à utiliser la synchronisation sur la ou les voies exclusives qui leur auront été attribuées s'ils ne sont pas satisfaits du service des ondes partagées.

L'Egypte et la Syrie n'ont jamais manqué de relever qu'en raison de leur grande superficie, de leur faible densité démographique et de la mauvaise conductibilité de leurs régions désertiques, il ne leur est possible de desservir les populations qui y sont disséminées qu'en utilisant, de nuit, le rayonnement indirect des émetteurs principaux, ce qui donne pour ces régions, un champ variable d'une intensité moyenne de 0.5 mV/m.

En raison de cette particularité, les délégations de la Syrie et de l'Egypte ne peuvent accepter, en aucun cas, ni l'un ni l'autre plan, à moins que n'y soit prévue pour le moins l'attribution d'une fréquence exclusive destinée au service national principal.

Le plan russe comporte une fréquence exclusive pour l'Egypte, mais n'en attribue aucune à la Syrie. L'autre plan ne prévoit de fréquences exclusives ni pour l'Egypte, ni pour la Syrie.

C'est pourquoi les délégations d'Egypte et de Syrie jugent les deux projets inacceptables.

Pour ce qui est de l'ordre de grandeur des fréquences allouées à nos deux pays, nous estimons que le plan Van der Pol-Hayes répond mieux à nos besoins.

En ce qui concerne les fréquences supplémentaires que nous demandons, nous sommes tout disposés à accepter des fréquences partagées, basées sur un rapport signal/brouilleur de 40 db., le signal étant de 3 mV/m.

Le délégué pour l'Egypte et la Syrie,

Ibrahim Hamed Saleh.

(D : 25)

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, I948

RD Document No 79-F
I3 juillet I948

Original: ANGLAIS

R O Y A U M E - U N I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PROPAGATION DES ONDES.

En I937, la Sous-Commission du C.C.I.R. pour l'étude de la Propagation des Ondes, a tenu à Londres une réunion à la suite de laquelle elle a publié une série de courbes qui ont été depuis lors couramment utilisées, car elles constituaient une base pour le calcul des champs dans les bandes comprises entre I50 et I605 kc/s. Ces courbes indiquent:

(a) le champ de l'onde de sol, en fonction de la distance, de la puissance et de la fréquence, pour une conductibilité de I0-I3 U.E.M.

(b) le champ de l'onde d'espace en fonction de la distance et de la puissance.

(i) pour des trajets passant à proximité du pôle magnétique

(ii) pour des trajets éloignés du pôle magnétique.

Depuis I937, des renseignements à peu près semblables ont été fournis par d'autres organisations. La F.C.C., en particulier, a publié dans les "Standards of Good Engineering Practice Concerning Standard Broadcasting Stations" (revision d'Octobre I947) une série de courbes indiquant:

(a) le champ de l'onde de sol, en fonction de la distance, de la puissance, de la fréquence et de la conductibilité.

(b) le champ de l'onde d'espace en fonction de la distance, de la puissance et de la latitude du point médian du trajet de transmission.

Considérant :

(i) que II années se sont écoulées depuis la publication du rapport du C.C.I.R. mentionné ci-dessus,

et (ii) qu'il est très important de pouvoir utiliser, au cours de la présente Conférence, des données généralement admises sur la propagation, et en particulier de disposer des courbes, généralement admises, du champ de l'onde d'espace pouvant servir de base pour déterminer la possibilité de partage des fréquences; +)
la Délégation du Royaume-Uni propose qu'à la première occasion, un Groupe de travail restreint soit constitué en vue de préparer des recommandations sur cette importante question.

+) Voir également à ce sujet, les observations de la Délégation du Royaume-Uni (Document RD No 38) sur l'Annexe 3 du Rapport de la Commission des Huit.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
København 1948

RD-Doc.No.80-F
13 juillet 1948

Original : anglais

I R L A N D E

A la suite d'une communication (RD Document No.33 du 5 juillet 1948), émanant du Président de la Conférence, et où il est demandé aux délégués d'exprimer leur opinion sur le second des plans établis à Bruxelles par le Comité des Huit au cours de sa seconde session, la Délégation de l'Irlande, tout en réservant sa pleine liberté d'action au cours des discussions qui auront lieu à la Conférence, émet les observations suivantes:

Le plan à 9 kc/s préparé par MM. Hayes et Van der Pol est à peu près satisfaisant en ce qui concerne les besoins de fréquences de l'Irlande. Il y aura lieu toutefois d'examiner la possibilité d'un brouillage d'Athlone I par Palermo.

Le plan à 10 kc/s préparé par le Professeur Kotelnikof ne répond pas aux besoins de l'Irlande. Le partage qui y est proposé de la fréquence d'Athlone I par trois autres stations à haute puissance, ainsi que le régime peu satisfaisant prévu pour Athlone II, obligé de travailler à faible puissance sur une fréquence partagée avec deux autres stations, ne permettrait pas à l'Irlande de fournir un service de radiodiffusion qui réponde à ses besoins.

St : 30

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No. 81-F
13 juillet 1948
Original : Anglais

N O R V E G E

Observations de la Délégation norvégienne sur les deux Plans d'attribution des fréquences présentés par la Commission des Huit Pays, (documents nos. 279 et 281).

1. Demandes d'attribution de fréquences de la Norvège.

Le minimum des fréquences nécessaires à la Norvège pour lui permettre d'assurer un service à peu près satisfaisant à programme unique, a été spécifié à Bruxelles, le 18 Mai de cette année, par le Chef de la délégation norvégienne, Monsieur O. Moe, Ingénieur en chef du Bureau de la Radiodiffusion norvégienne. - Nous répétons ses demandes ci-après :

1 onde longue exclusive pour	Oslo	100 kW.
1 onde moyenne " "	Stavanger	100 kW.
1 " " " "	Vigra	100 kW.
1 " " " "	un groupe synchronisé: Kristiansand - Bergen - Trøndelag; pour chaque station:	20 kW.
1 onde longue partagée pour	Tromsø	10 kW.
1 onde moyenne "	située dans la partie inférieure de la bande de fréquence, pour Bødo	10 kW.
1 " " " pour	Frederikstad	10 kW.

2 ondes nationales communes, qui ne soient pas d'une fréquence trop élevée -

2 ondes internationales communes, du type 1, pour émetteurs à faible puissance pouvant desservir des régions peu étendues, avec un niveau de bruit élevé et/ou une intensité très faible du champ créé par les émetteurs principaux.

La délégation norvégienne présume que les ondes partagées ne seront pas sujettes à un brouillage important, à l'intérieur de la zone de service normal-Elle présume également que Finmark, 10 kW, pourra conserver sa fréquence de 347 kc/s, Bergen II, 1 kW, sa fréquence de 355 kc/s, et Hamar, 1 kW, sa fréquence de 519 kc/s, (voir le Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, numéros 131 et 138).

S'il est satisfait à ces demandes, la Norvège disposera d'une intensité de champ d'1 mv/m ou davantage sur 50% environ de son étendue.

Si les ondes partagées permettent une réception claire à un niveau aussi bas que celui qui a été prévu, un service de radiodiffusion satisfaisant pourra être assuré sur la moitié environ de notre territoire.

./.

Nos demandes sont donc très modestes, et inférieures à celles qui, en réalité, seraient nécessaires pour assurer une réception suffisante à l'ensemble du pays.

II. Observations sur le plan à 9 kc/s

Doc.279

Ce plan attribue à la Norvège les fréquences suivantes:

155 kc/s	pour	Bodø,	10 kW,	partagée avec Brașov, Roumanie, 150 kW
164	"	" Tromsø,	10 kW)	groupe synchronisé,
"	"	" Trøndelag,	10 kW)	partageant la fréquence
"	"	" Bergen,	10 kW)	avec Ankara, Turquie, 120 kW.
218	"	" Oslo,	100 kW	exclusive
646	"	" Vigra,	100 kW	partagée avec Rabat, Maroc, 100 kW. Istamboul, Turquie, 100 kW, la Cité du Vatican, 100 kW, cette dernière, de jour seulement.
790	"	" Stavanger,	100 kW	partagée avec Korca, 20 kW, et Skodra, 20 kW, toutes deux en Albanie.
1150	"	" Kristiansand,	20 kW	antenne dirigée, partagée avec Bari, Italie, 20 kW.
1348	"	" Fredrikstadæ	2 kW	onde commune internationale, partagée avec 14 pays, dont le Danemark.
1519	"	" stations de relais Norvégiennes, chacune	2 kW	partagée avec Beograd II, Yougoslavie, 20 kW et les stations de relais portugaises, 2 kW.

Nos observations relatives à ce plan sont les suivantes:

1. Il sera extrêmement difficile de synchroniser Tromsø avec les émetteurs de la Norvège méridionale; aussi, dans le groupe synchronisé, Kristiansand devrait-il être remplacé par Tromsø.

2. Il a été prévu pour Bergen et pour Trøndelag une puissance de 10 kW, ceci, certainement par erreur, la puissance actuelle étant de 20 kW.

3. Il serait préférable que soit attribuée à la voie adjacente à Oslo une autre station qu'à Léningrad, R.S.S. de Russie, 100 kW, les zones de réception secondaires d'Oslo situées en Norvège septentrionale peuvent, en effet, subir des brouillages à Léningrad, ces zones étant plus éloignées d'Oslo que de Léningrad.

4. Il est très regrettable que des fréquences exclusives n'aient pas été attribuées à Vigra et à Stavanger, 100 kW chacune; ce fait revêt une haute importance pour les raisons suivantes:

En raison des difficultés techniques que pose, en Norvège, l'obtention de lignes de liaison d'une qalité parfaite, un grand nombre d'émetteurs relais peu importants reçoivent leurs programmes par l'intermédiaire de la radio. Ceci ne peut être réalisé de manière satisfaisante que si les champs secondaires des grands émetteurs ne sont pas brouillés.

De même, le partage réduira considérablement la zone de service normal des deux émetteurs. Nos demandes minima, (voir section I) sont basées sur des zones de service qui ont été définies comme d'une intensité de champ égale ou supérieure à 1 mV/m; mais dans les conditions d'attribution et de partage actuellement proposées pour ces deux émetteurs, il sera à peu près impossible d'obtenir une réception satisfaisante au dessous d'une limite de 3 mV/m, et par conséquent l'efficacité des émetteurs s'en trouve considérablement réduite.

5. La fréquence partagée de 1150 kc/s qui est proposée pour Kristiansand réduira la zone de service de cet émetteur à la ville de Kristiansand et à ses environs immédiats; il serait plus efficace de synchroniser cet émetteur avec Bergen et Trøndelag au lieu de Tromsø, comme il a été proposé au paragraphe II,1. Dans ce cas, il ne faudrait pas attribuer à Tromsø la fréquence de 1150 kc/s mais une autre beaucoup moins élevée. Les fréquences supérieures à 1000 kc/s sont, en Norvège, très inefficaces et Tromsø a une zone importante à desservir.

6. Frederikstad dispose actuellement d'une puissance de 10 kW; si, comme on le propose, cette puissance est réduite à 2 kW et si la fréquence est partagée avec 14 autres pays, la zone de réception sera réduite à une très petite fraction de ce qu'elle est actuellement. Nous désirons particulièrement nous opposer à ce partage avec le Danemark.

7. Une seule fréquence nationale commune de 1519 kc/s a été attribuée aux nombreux émetteurs régionaux établis pour desservir des régions particulièrement difficiles à atteindre. De plus, cette fréquence doit être également partagée avec d'autres pays. Ces stations-relais réduites ont une importance capitale, et il nous faut maintenir, pour ce service, nos demandes minima indiquées au point I. Les deux ondes communes nationales que nous avons demandées seraient situées au mieux entre 1200 et 1400 kc/s.

8. Au nombre des fréquences norvégiennes situées dans les bandes en dérogation, a seule été mentionnée Hamar, sur 520 kc/s. Il conviendrait d'ajouter les fréquences de 347 kc/s pour Finmark et de 355 kc/s pour Bergen II.

./....

III. Observations sur le plan à I0 kc/s

Doc. 28I.

Ce plan attribue à la Norvège les fréquences suivantes:

272 kc/s	pour	Oslo	I00 kW	radiodiffusion exclusive, partagée avec d'autres services.
820 "	"	Trøndelag	20 "	partagée avec Limoges, France, I00 kW, et Alep, Syrie, 20 kW.
880 "	"	Stavanger	I00 "	exclusive
I050 "	"	Kristiansand	20 "	(synchronisée,
" "	"	Vigra	I00 "	(partagée avec Corfou, Grèce, 20 kW, et Lisboa I, Portugal I20 kW.
I490 "	"	Tromsø	I0 "	partagée avec Split, Yougoslavie 50 kW, et le Portugal.

860 "
II00 "
I3I0 "
I330 "
I390 "
I540 "
I550 "
I580 "

pour les émetteurs restreints, toutes ces fréquences sont partagées avec d'autres pays.

Nos observations sur ce plan sont les suivantes:

1. Oslo devrait disposer d'une onde longue entièrement exclusive, du fait de l'importance de la réception dans les régions secondaires.

2. La zone de réception de Trøndelag sera gravement réduite par son partage avec Limoges. L'intensité de champ limite (c'est-à-dire l'intensité de champ où le rapport signal désiré/signal non-désiré est meilleure que 100:1) est de 1 mV/m.

3. La synchronisation de Vigra et Kristiansand a été expérimentée et n'a pas donné satisfaction. De plus, la zone de service de Kristiansand sera réduite à une région restreinte entourant la ville elle-même, par suite du partage avec la Grèce et le Portugal, (intensité de champ limite: 6 mV/m). De même Vigra aura fort à se plaindre du partage (intensité de champ limite: 3 mV/m).

4. Tromsø, en raison de sa haute fréquence de I490 kc/s, ne pourra desservir qu'une région très restreinte. La partie supérieure de la bande de fréquence médiane, mentionnée au paragraphe II, 4, convient mal aux conditions qui règnent en Norvège, du fait de la faible conductibilité du sol, ainsi que de la dispersion de la

./...

population sur de grandes étendues autour de petites villes. Ceci est particulièrement le cas de la Norvège septentrionale.

Le partage occasionnera pour Tromsø une intensité de champ limite d'environ 2mV/m.

5. Bien que Bergen, 20 kW, Bodø, 10 kW, et Frederikstad, 10 kW, constituent des émetteurs importants, ils n'ont pas été mentionnés dans le plan.

6. Le plan prévoit un assez grand nombre de fréquences pour émetteurs restreints, mais ces fréquences étant situées pour la plupart à l'extrémité supérieure de la bande, un petit nombre seulement d'entre elles pourront être utilisées avec avantage dans les conditions qui existent en Norvège.

7. Dans les bandes de dérogation, seule Hamar, sur 520 kc/s, a été mentionnée dans le Plan. Il conviendrait d'ajouter Finmark, sur 347 kc/s, et Bergen II sur 355 kc/s.

IV. CONCLUSIONS:

A l'appui des déclarations ci-dessus, trois tableaux ont été établis, indiquant quelle serait la zone de service des différents émetteurs norvégiens en regard de 3 possibilités:

TABLEAU A expose la situation qui régnerait en Norvège s'il était accédé aux demandes minima de ce pays, telles qu'elles ont été formulées à la section I.

TABLEAU B expose la situation qui serait créée par l'application du plan à 9 kc/s.

TABLEAU C expose la situation qui serait créée par l'application du plan à 10 kc/s.

Une courte description technique accompagne ces tableaux. Il découle clairement de ces tableaux qu'aucun des deux plans d'attribution de fréquences ne répond à nos besoins minima. Entre les deux, le plan à 9 kc/s offre indubitablement la solution la plus satisfaisante.

Il n'a été établi qu'une seule série de tableaux qui sera présentée par la suite à la Commission 5.

Copenhague, le 12 Juillet 1948

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no. 82-F
13 juillet 1948
Original : français

I T A L I E

REMARQUES SUR LES DERNIERS AVANT-PROJETS DE REPARTITION DES FREQUENCES AUX STATIONS EUROPEENNES DE RADIODIFFUSION

La Délégation Italienne a soigneusement examiné les nouveaux plans que la Commission des 8 à Bruxelles, compte tenu des observations des Administrations européennes, a élaborés dans sa dernière session.

Pour les raisons que l'Administration Italienne a toujours signalées et qui, notamment ont été développées à Bruxelles par ses représentants au cours de la deuxième session de la Commission des Huit Pays, la Délégation Italienne est favorable au plan fondé sur la séparation de 9 kc/s.

En outre, la Délégation Italienne est portée à donner la préférence audit plan, car il tient mieux compte des besoins de la radiodiffusion italienne.

En se bornant donc à l'examen du nouveau plan élaboré par M. Hayes et le professeur van der Pol, la Délégation se plaît avant tout à reconnaître qu'on a pris en considération, dans une certaine mesure, les remarques présentées au mois de mai devant la Commission susdite. Toutefois, un certain nombre de modifications seraient encore nécessaires, soit pour des raisons techniques et d'organisation, soit pour inclure dans le plan quelques stations italiennes actuellement en service qui n'y sont pas comprises, sans nuire par ailleurs à la radiodiffusion d'autres pays.

En outre, la Délégation Italienne doit insister sur sa demande tendant à obtenir quelques assignations de fréquences pour les stations de Bolzano et Cagliari qui doivent transmettre des programmes différents, la première pour des raisons d'autonomie locale, la deuxième pour faute de liaisons avec d'autres stations italiennes. C'est pour cela que la station de Bolzano ne saurait être synchronisée avec les stations de Firenze et de Bologna, ni avec aucune autre station du réseau italien.

En ce qui concerne Cagliari, il y a lieu de remarquer que cette station n'est pas prévue dans le plan.

La Délégation Italienne estime que les stations de Bolzano et de Cagliari pourraient être placées sur certaines fréquences partagées, assignées à d'autres pays, et ce, sans nuire au service des stations d'autres pays, tout en accordant aux auditeurs italiens un service, non de première qualité, mais suffisant.

Le Chef de la Délégation
(sig.) Pennetta Antonio

20-13-7)

I T A L I E

Amendement proposé au nouvel avant-projet élaboré par les Délégués M. Tayes et Prof. Van der Pol.

Fréquence en Kc/s	Station	Pays	Puissance en Kw	Remarques
547	Roma	Italie	200	exclusive
565	Palermo	"	10	
	Catania	"	5	
	Athlone	Irlande	100	
619	Torino I	Italie	80	exclusive
	Firenze	"	100	
	Napoli	"	100	
799	Milano	"	100	exclusive
1150	Bologna	"	50	
	Bari	"	50	
	Kristiansand	Norvège	20	antenne dirigée
1231	Genova I	Italie	50	exclusive
	Venezia I	"	25	
	Roma II	"	5	
1258	Pescara	"	25	
	Caltanisetta	"	25	
	Turi	Estonie	20	
1348	Verona	Italie	1	onde commune
	Udine	"	1	internationale
1357	Torino II	"	20	exclusive
	Milano II	"	10	
	Venezia II	"	5	
	Genova II	"	5	
	Firenze II	"	3	
	Napoli II	"	5	
	Ancona	"	25	
1492	Bologna II	"	1	
	Bari II	"	1	
	Messina	"	5	
	Aquila	"	0,25	
	Cosenza	"	0,25	
	Relais Finnois	Finlande	1	
	Faeroe	Danmark	5	
1528	San Remo	Italie	5	
	Catanzaro	"	0,25	
	Potenza	"	0,25	
	La Spezia	"	1	
	Relais suédois	Suède	1	
	Porto Reg.	Portugal	5	
?	Bolzano	Italie	20	(o)
?	Cagliari	"	10	(o)

(o) Les stations de Bolzano et Cagliari pourraient être placées sur certaines fréquences partagées, assignées à d'autres pays, sans nuire au service des stations d'autres pays, en accordant aux auditeurs italiens un service, non de première qualité, mais suffisant.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 83 - F.

13 juillet 1948.

Original : français.

TURQUIE.

Commentaires sur le rapport final des travaux de la Commission des huit pays (Document No.284) et sur les plans contenus dans les documents 279 et 281 de la Commission des huit pays, de la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion.

La délégation de la Turquie désire présenter sur ces documents les commentaires suivants :

Commentaires techniques d'un caractère général,

Document No. 284 :

Annexe 3 - Rapport des champs pour les fréquences partagées.
Il est mieux de dire que le rapport de l'intensité du champ de la station désirée à l'intensité quasi-maximum du signal non désiré, doit être au minimum 100.

Annexe 4 - Rapport des champs pour les voies adjacentes :
La délégation de la Turquie estime que le texte est incomplet. Parce que le rapport signal désiré/signal non désiré dépend premièrement des qualités des récepteurs, surtout de leur sélectivité totale. Dans ce cas, il est mieux d'expliquer clairement la qualité du récepteur qui sera utilisé.

Annexe 5 - Limite de puissance pour les ondes moyennes :
La puissance maximum de 150 kw. pour les stations travaillant sur ondes moyennes.

Annexe 7 - Séparation entre les canaux :
La délégation de la Turquie préférerait que la séparation de la fréquence soit liée aux caractéristiques essentielles des émetteurs (puissance, fréquence et séparation géographique entre les émetteurs, etc.) Pour cela, il est mieux d'admettre une séparation mixte de 9 et 10 kc/s.

Documents Nos. 279 et 281 :

En ce qui concerne le document No. 279, la délégation de la Turquie désire présenter les commentaires suivants :

1) Ce plan n'attribue aucune onde exclusive aux stations turques. En particulier il est attribué une autre fréquence partagée avec trois stations de Norvège de 164 kc/s au poste national d'Ankara. Toutes les modifications ayant pour résultat de changer la fréquence actuelle de l'émetteur d'Ankara de 182 kc/s ou de modifier le système d'antenne entraînerait de grandes dépenses et de longs délais, seraient contraire aux directives d'Atlantic-City et retarderaient aussi considérablement l'application du nouveau plan.

2) Le plan No. 279 attribue à la station d'Istanbul une fréquence de 646 kc/s et une puissance de 100 kw. Mais le pylone rayonnant nouvellement construit et l'émetteur d'Istanbul en cours de montage, avec une puissance prévue de 150 kw. qui ne peut être réduite, ne permettent pas de travailler en dehors de la gamme de 680 à 760 kc/s. C'est pour cela que nous exigeons strictement, pour les raisons citées aussi dans le document No. 32 RD, une fréquence exclusive dans la bande de 680 à 760 kc/s pour l'émetteur d'Istanbul.

3) La fréquence de 718 kc/s pour la station de Malatya qui est attribuée dans ce plan est acceptable.

4) La fréquence de 1276 kc/s pour la station d'Izmir qui est attribuée dans ce plan, n'est pas acceptable, parce que, pour les raisons citées dans le document No. 32 RD, il est de toute nécessité d'employer des fréquences inférieures à 750 kc/s pour l'émetteur d'Izmir.

Ce plan, en son état actuel, est absolument inacceptable pour la Turquie.

En ce qui concerne le document No. 281, la délégation de la Turquie désire présenter les commentaires suivants :

Dans ce plan aussi il n'est attribué aucune fréquence exclusive aux stations turques. Cependant, dans ce plan on n'a pas touché à la fréquence actuelle de 182 kc/s de la station d'Ankara. Ce qui constitue un progrès appréciable sur le plan No. 279.

Pour les trois autres fréquences, nous voulons répéter qu'il y a lieu de prendre les mêmes précautions légitimes et raisonnables citées ci-dessus.

La délégation de la Turquie pourrait accepter le partage de la fréquence de 182 kc/s entre Ankara et Reykjavik, 10 kc/s de séparation avec Moskva 1 et 9 kc/s avec Leningrad occupant des voies adjacentes.

Le plan No. 281, en son état actuel est aussi absolument inacceptable pour la Turquie.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 84 - F
13 juillet 1948
Original: russe

Sous-Commission 4 B de la Commission 4 (Technique)

Tableau n° 3

Données pour l'analyse des projets de documentation de la Commission de 8 pays. Analyse de la qualité des canaux exclusifs dans la gamme des ondes moyennes.

n°	Pays	Station	Fréquence		Stations voisines causant des brouillages	
			doc. 281	doc. 279	doc. 281	doc. 279
1	2	3	4	5	6	7
1	Albanie	Tirana	1100		Kosice	
2	Allemagne		770	1591	Milan	
			960	826	Bologna	
			1190	1330	Les stations de la France	Kaliningrad
			1280	1465	Ottingham	Paris
3	Autriche	Doblgraz		952		Rennes
		Gratz		1285		Crowborough
		Vienne	920		Marseilles	
4	Belgique	Bruxelles	680	925	Belgrad	Wroclaw
		Bruxelles	1130		Nice	
5	R.S.S. de Biélorussie	Mogileff	1220		Prague	
6	R.P. de Bulgarie	Sofia	870	817	Hilversum	Munich
7	Danemark	Copenhague	1410	1483	Gliwice	Royaume Uni
8	Egypte	Le Caire	610		Istambul	
9	R.S.S. d'Estonie	Tallin	750		Hilversum	
10	France	Lyon	630	637	Stockholm	Droitwich
		Marseilles	910		Vienne	
		Paris	800	1006	Lvov	Cracow
		Toulouse	1300		Réseau synchr. suisse	
		Réseau synchr. français	1200		Zone américaine d'Allemagne	
		Strassbourg	1260	1123	Ottingham	Ottingham
		Lille	1520	1204	Copenhague	Zagreb
		Nancy		898		Tunis
		Nice		1546		Espagne

Rayon et Zone d'action de la station avec protection de 40 db				
	doc. 281		doc. 279	
	Rayon d'action en km	Zone d'action en mille km^2	Rayon d'action en km	Zone d'action en mille km^2
	8	9	10	11.
1.	70	15		
2.	150 90 150 60	70 25 70 11	 90 55 40	 25 10 5
3.	600	1100	70 35	15 3,9
4.	500 70	800 15	70	15
5.	70	15		
6.	400	500	125	49
7.	250	200	200	125
8.	180	100		
9	500	800		
10.	800 300 450 200 70 70 200	2000 290 620 125 15 15 125	90 70 60 60 100 100	25 15 11 11 31 31

1	2	3	4	5	6	7
11	Royaume Uni	(Réseau synchr. du Royaume Uni	1180		(Zone américaine d'Allemagne	
		(Réseau synchr. du Royaume Uni	1560		Norvège	
		Londres		880		Lissabon
		Ottingham		1132		Strassbourg
		Brookman's Park		1186		
12	Hongrie	Budapest	540	529	Beromünster	Monte Ceneri
		Budapest		1213		Lille
13	Italie	Milan	760	799	Allemagne	Washford
		(Florence (Firenze)	1160		Belgrad	
		Naples	1430		(Réseau synchr. français	
		Turin	1590		Grèce	
		Réseau synchr.		619		Bruxelles
		Rome		547		Monte Ceneri
		Turin		1231		Strasshev
		Milan		1357		Sigmaringen
14	R.S.S. de Lettonie	Riga	590		Prague	
15	R.S.S. de Lithonanie	Vilnyns	550		Budapest	
16	Luxembourg	Luxembourg		1438		Skoplje
17	R.S.S. de Moldavie	Kishineff	780	1078	(Zone soviétique d'Allemagne	Koblenz
18	Monaco	Monte Carlo		1420		Bruxelles
19	Norvège	Stavanger	880		Kaliningrad	
20	Pays Bas	Hilversum	740	844	Tallin	Lvov
21	Pologne	Poznan	700		Sottens	
		Cracovie	980	997	Bologna	Paris
		Wraclaw	1250		Strassbourg	
		Gdansk (Danzig)	1380		Cettinye	
		Poznan		727		Tallin
22	Rep.Pop.de Roumanie	Boukarest	950	835	Hambourg	Munich
23	U.R.S.S.	Rostov	560		Vilnyns	
		Leningrad	790		Kishineff	
		Moscou	830		Kluj	
		Simferopol	900		Kaliningrad	

	8	9	10	11
11.	80 200	20 125	 270 65	 15 13
12.	150	70	120 60	45 11
13.	150 70 200 400	70 15 125 500	80 110 90 50 30	20 38 25 8 2,9
14.	180	100		
15.	150	70		
16.			80	20
17.	250	200	80	20
18.			100	8
19.	300	290		
20.	500	800	150	70
21.	100 300 70 200	31 290 15 125	 70 85	 15 22
22.	500	800	80	20
23.	400 400 700 500	500 500 1500 800		

1	2	3	4	5	6	7
24	Suède	Stockholm Hörby	620 1350	 1168	Lyon Graz	 France
25	Suisse	Beromünster Sottens	530 710	556 673	Budapest Rome	Rome Madrid
26	Tchécoslo-vaque	Prague Bratislava Banska By-strica Bruo	580 1040 1530	763 1060 979	Riga Kaunas Lille	Westerglen Toulouse Langenberg
27	R.S.S. d'Ukraine	Kharkoff Kiyeff Lvov Odessa Ouchgorod Kharkoff Odessa Lvov	650 730 810 1000 1290	 916 1249 853	Petrozavodsk Rome Paris Salonique Zone française d'Allemagne	 Banska Bystrica Kaunas
28	Rép.Fed. Pop. de Yougoslavie	Belgrad Lublyana Skoplje Zagreb Belgrad Sarajevo Cettinge	690 850 1020 1080 1170	700 1447 1195 1303 1582	Poznan Hilversum Kaunas Thorn (Toruń) Firenze (Florence)	Limoges Luxembourg Zone britannique d'Allemagne Crowborough Munich
		Total:	58	46		

Note:

Pour déterminer les rayons d'action des stations de radio on a utilisé les tableaux de l'O.I.R. pour la valeur moyenne du champ nocturne (O.I.R. 956) et pour le rayon Direct (O.I.R. 1051)

signé: Likhouchine

13.VII.48

	8	9	10	11
24	600 250	1100 200	 80	 20
25	200 150	125 70	80 200	20 125
26	400 70 60	500 15 11	100 80 55	31 20 10
27	300 500 400 250 70	290 800 500 200 15	 100 50	 31 8
28	400 180 250 120 70	500 100 200 45 15	170 65 7o 60 50	100 13 15 11 8

(D.88)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 85-F.
13 juillet 1948
Original: anglais

ROYAUME-UNI

Séparation en kc/s entre fréquences adjacentes.

1. Le point 4 de l'ordre du jour de la Sous-commission 4 A traite de la séparation en kc/s entre fréquences adjacentes. Dans l'examen de cette question, il conviendra également de tenir compte des Annexes 3 et 4 au rapport final de la Commission des Huit. La Délegation du Royaume-Uni a pris connaissance avec intérêt, des réserves formulées par certains membres de la Commission des Huit (v.p.33 du compte-rendu de la 40e séance plénière de la Commission). Les pays partisans d'une séparation de 10 kc/s semblent avoir eu en vue la possibilité de desservir une superficie plus étendue avec une séparation de 10 kc/s qu'avec une séparation de 9 kc/s, et, dans leurs calculs, se sont basés sur des valeurs de 5/1 et de 2/1 pour les rapports signal désiré/signal non désiré selon le plan à 9 kc/s ou celui à 10 kc/s. On a donc jugé nécessaire d'entreprendre une série d'essais, en vue de récueillir de nouvelles informations sur cette question. Ces essais ont été effectués tant par le Département des Recherches de l'Administration Générale des Postes que par celui de la B.B.C.

2. Pour le problème de la séparation entre fréquences, la Délégation du Royaume-Uni estime que, du point de vue exclusif de la meilleure qualité possible d'un service de radiodiffusion, les délégations réunies à Copenhague reconnaîtront, à l'unanimité, qu'une séparation de 10 kc/s est préférable à une séparation moindre, quelle qu'elle soit. En fait, s'il s'agissait d'obtenir un service de haute qualité, la séparation devrait être de 16, voire même de 20 kc/s. Il tombe sous le sens qu'une séparation si importante ne laisserait pas disponible un nombre de voies suffisant aux besoins de la radiodiffusion européenne. C'est pourquoi il importe au premier chef de trouver un compromis, permettant de concilier la qualité des émissions et le nombre limité des fréquences. Certaines administrations européennes ont manifesté leur préférence pour la séparation de 10 kc/s; d'autres pour celle de 9 kc/s.

3. Les essais dont il a été question plus haut visaient avant tout à déterminer la qualité de service obtenue respectivement sur la base des rapports de 5/1 et de 2/1 mentionnés ci-dessus. Ils ont permis de constater que le choix de ces rapports procure, en pratique, un service d'excellente qualité, le degré de brouillage se situant entre ce qu'on appelle "perceptible" et "à peine perceptible", ce qui correspond à un rapport signal brouilleur de 50 à 60 db. C'est là une valeur bien plus élevée que celle de 40 db adoptée par la Commission des Huit pour le rapport signal désiré/signal non désiré présent aux stations travaillant sur la même fréquence

(Voir Annexe 3 du Rapp. final de la Commission des Huit, Bruxelles, doc. n° 284). Il n'apparaît pas désirable d'utiliser ce coefficient de "haute qualité" à la limite extérieure de la zone de service primaire ou à une zone de service secondaire, où il est, de toute façon, impossible d'obtenir une réception de bonne qualité. Il y a lieu de relever que l'interférence d'une voie adjacente devrait, normalement, se limiter à ces zones, car elle peut être réduite au minimum si l'on prend soin de prévoir une séparation géographique convenable entre stations travaillant sur des fréquences voisines.

4. Pour les essais, on a utilisé divers types d'appareils récepteurs usuels et on a diffusé des programmes différents tant sur la porteuse désirée que sur la porteuse produisant le brouillage. On a employé des signaux de niveaux différents, et le champ de la porteuse non désirée a été réglé, successivement, avec séparation de 9 puis de 10 kc/s, jusqu'à ce qu'un degré d'interférence prédéterminé ait été atteint. Les niveaux d'interférence choisis étaient les suivants:

1. "A peine perceptible", ce qui représente la limite inférieure du niveau perceptible et correspond à un rapport signal utile/niveau d'interférence à fréquence audible d'environ 60 db.

2. "Perceptible"; ce qui correspond à une valeur de 50 db de ce rapport.

3. "Faible perturbation", ce qui correspond à une valeur de 40 db de ce rapport.

Les résultats suivants ont été obtenus: pour un rapport signal utile/brouilleur de 40 db (dont la valeur équivaut au rapport signal désiré/signal non désiré pour stations travaillant sur la même fréquence, adopté par la Commission des Huit (voir Doc. 284, Bruxelles, Annexe 3)) et en utilisant des récepteurs d'un modèle courant, (super-hétérodyne à 3 tubes et redresseur), les rapports signal désiré/signal non désiré ont été de 2/1 avec la séparation de 9 kc/s et de 1/1 avec la séparation 10 kc/s. En employant un récepteur de meilleure qualité, les rapports signal désiré/signal non désiré ont été respectivement de 1/1 et de 0,5/1. Bien que ce dernier récepteur fût plus sélectif que les récepteurs meilleur marché, il n'en fournit pas moins une réception de plus haute qualité, car sa bande passante totale cadrait mieux avec la caractéristique rectangulaire du filtre théorique.

5. Il convient de relever que le rapport de 2/1 déterminé par cette expérience, avec une séparation de 9 kc/s, est celui-là même qu'indique la Commission des Huit pour une séparation de 10 kc/s, et en fait l'expérience a clairement démontré qu'on peut obtenir des rapports très différents avec le même récepteur; il n'est que d'en changer la sélectivité, soit en utilisant la commande de sélectivité variable (si le récepteur en est muni), soit en utilisant le réglage de tonalité, qui est extrêmement répandu. Ceci confirme l'opinion émise au document 38 (commentaires de la Délégation du Royaume-Uni, relatifs à l'Annexe 4 du rapport de la Commission des Huit).

Il n'apparaît pas déraisonnable de s'attendre à ce que les auditeurs, qui se trouvent à la lisière de la zone de service primaire ou dans une zone de service secondaire, règlent leurs récepteurs de façon à obtenir une protection suffisante contre la fréquence du canal voisin; et ceci encore davantage, si l'on songe que dans les régions des restrictions autres que celles qu'impose la station travaillant sur la fréquence voisine seront apportées au rapport signal utile/brouillage; de plus les évanouissements occasionneront une baisse sensible de la qualité. De telles restrictions n'interviendront pas dans les zones où l'intensité du signal est plus élevée et où les auditeurs peuvent bénéficier d'une valeur plus élevée du rapport signal désiré/signal non désiré (5/1 et même au delà) et tirer le profit le plus complet de toutes les possibilités de leurs récepteurs. La plupart des auditeurs profiteront de cet état de choses, la règle étant de situer les stations de radiodiffusion dans des agglomérations peuplées, ou aux abords immédiats de celles-ci.

6. Conclusions.

La Délégation du Royaume-Uni estime que l'argumentation qui vient d'être développée réduit à néant les prétendus avantages d'un plan de séparation à 10 kc/s. En l'état actuel de la radiodiffusion européenne, la supériorité manifeste du plan à 9 kc/s est qu'il prévoit 12 voies de plus que le plan à 10 kc/s. Un partage judicieux de ces voies peut permettre, au minimum, l'attribution de 24 fréquences supplementaires, d'une qualité satisfaisante. Sacrifier ces fréquences, si précieuses, serait payer trop cher une amélioration de la réception à la limite de la zone de service primaire et dans la zone de service secondaire, où une réception de haute qualité n'est possible en aucun cas. L'adoption du plan à 9 kc/s n'exclut nullement la possibilité d'obtenir une réception de haute qualité dans les zones où l'intensité du champ est plus élevée et où les rapports signal désiré/signal non désiré seront de 5/1, voire davantage. Il y a lieu de se rappeler que les émetteurs de radiodiffusion sont généralement situés dans des régions très peuplées ou à proximité immédiate de ces régions, si bien que la plupart des auditeurs pourront bénéficier de ces rapports élevés et obtenir une bonne réception, si des récepteurs appropriés sont utilisés.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 86

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 102 – Annulation du Document No. 86
- Document No. 86 - Annulé

CONFÉRENCE RÉGIONALE EUROPÉENNE
DE RADIODIFFUSION
København, 1948

RD Document no 87-F

13 juillet 1948

Original: anglais

Le Président de la Conférence européenne de radiodiffusion a reçu la communication suivante:

AMBASSADE DES ETATS-UNIS
Copenhaque, Danemark

le 12 juillet 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au document RD 33, en date du 5 juillet 1948, aux termes duquel le Comité exécutif invite les pays de la région européenne à présenter leurs observations sur les plans d'attribution de fréquences établis à Bruxelles par la Commission des Huit Pays au cours de sa seconde session.

Les pays non européens n'ayant pas été invités à cette époque, à présenter leurs observations par écrit, la Délégation des Observateurs des Etats-Unis se réserve le droit d'user des privilèges que lui confèrent les directives pour la Conférence régionale européenne de Radiodiffusion, directives annexées au Protocole additionnel aux Actes définitifs d'Atlantic City. Celles-ci nous autorisent en effet à émettre, en temps utile, des observations à propos de questions pouvant intéresser les Etats-Unis.

Veuillez croire à mes sentiments distingués

Robert R. Burton
Président,
DELEGATION DES ETATS-UNIS

St : 30

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 88 - F

13 juillet 1948

Original : anglais.

F I N L A N D E.

La Délégation finlandaise désire soumettre les observations qui suivent au sujet de la seconde variante du Plan établi à Bruxelles par la Commission des Huit.

La Délégation finlandaise regrette que la Commission n'ait pas réussi à établir un plan unique qui puisse servir de base au plan d'attribution définitif. En ce qui concerne les fréquences attribuées à la Finlande, nous nous permettrons les remarques suivantes :

Dans le plan à 10 kc/s il est mis à la disposition de la Finlande dix fréquences dont une exclusive, huit partagées et une commune; d'autre part le plan à 9 kc/s lui accorde l'usage de sept fréquences dont une exclusive et six partagées.

En ce qui concerne la qualité des fréquences attribuées dans les deux plans, nous ajouterons ce qui suit :

Plan à 9 kc/s

HELSINKI.

Helsinki partage sa fréquence avec Monte Ceneri. Les deux stations devront utiliser une antenne dirigée. Toutefois, la Délégation Suisse nous a fait savoir que Monte Ceneri ne peut utiliser l'antenne en question. En ce cas, la puissance de la station suisse devra être réduite considérablement au-dessous du chiffre de 100 kW qui avait été proposé afin d'éviter un brouillage nuisible à la zone de service d'Helsinki. De même, la puissance d'Helsinki devra être également réduite à une valeur inférieure jusqu'à ce que soit terminée l'antenne dirigée nécessaire.

OULU.

La Délégation finlandaise estime désirable qu'Oulu puisse utiliser une fréquence en dérogation. Si cela était impossible, il faudrait réserver à cette station une fréquence convenable. Il n'existe qu'un petit nombre de stations dans le nord de la Finlande et de ce fait la zone de service d'Oulu doit être assez étendue.

Stations de relais finlandaises.

Deux fréquences ont été réservées à l'usage des stations finlandaises à faible puissance. L'une de ces fréquences est trop élevée pour les appareils récepteurs actuellement utilisés en Finlande. Elle devra donc être remplacée par une autre plus faible.

ROVANIEMI.

La station de Rovaniemi, qui avait été détruite par les Allemands pendant la guerre, reprendra ses émissions cette année avec une puissance dans l'antenne de 2 kW. Elle est située dans le cercle arctique, à grande distance des autres stations finlandaises. Nous demandons pour cette station une fréquence assez faible.

Plan à 10 kc/s.

TURKU.

Turku partage sa fréquence avec Rome. L'interférence causée par Rome est très nuisible et la valeur minimum du champ nécessaire pour assurer à Turku une zone de service satisfaisante est supérieure à 8,5 mv/m. Turku étant la station la plus importante de la région bilingue, il est absolument nécessaire qu'elle se voie attribuer une fréquence exclusive ou tout au moins qu'elle partage sa fréquence avec une station dont l'activité lui soit moins favorable.

ROVANIEMI.

Voir à ce sujet nos observations sur le plan à 9 kc/s.

KØBENHAVN, 8 juillet 1948

Hella Wuolijoki.

(D : 25).

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 89-F
13 juillet 1948

Original: français

Danemark

Remarques préliminaires
concernant les documents nos 279, 281 et 284 de
la Commission des Huit Pays.

Les observations qui suivent visent surtout à indiquer dans quelle limite - d'après un examen rapide et provisoire- on peut considérer que les besoins spécifiques en fréquences du Danemark sont satisfaits par les plans d'assignations de fréquences donnés par les documents nos 279 et 281.

En ce qui concerne la position prise par l'Administration danoise sur la question plus générale de l'espacement en fréquences de 9 kc/s ou de 10 kc/s, et quant aux détails pour les observations sur les fréquences particulières proposées, on se référera aux remarques du Danemark publiées en premier lieu par la Commission des Huit Pays (voir le document n° 226 de Bruxelles).

Document n° 281

Kalundborg 236 kc/s (6o kW)

On peut considérer cette fréquence comme satisfaisante, pourvu que la puissance ne soit pas limitée à 6o kW, mais qu'elle soit fixée à la valeur maximum qui est d'usage courant dans la bande des ondes longues. D'ailleurs il faut considérer comme regrettable que la fréquence voisine 245 kc/s soit allouée à Prague dont la distance est trop faible pour éviter des interférences réciproques. Ainsi la station de Prague donnera sur l'île de Bornholm une intensité de champ allant jusqu'à 3mV/m environ alors que l'intensité de champ de Kalundborg n'est que de 4 mV/m environ.

Kalundborg 1510 kc/s (5 kW)

Cette fréquence est absolument inacceptable pour servir à un deuxième programme, étant donné qu'elle doit être partagée avec plusieurs pays peu éloignés et que la zone où l'on pourra recevoir le programme sans interférences après la tombée de la nuit n'aura qu'un rayon de lo km. environ.

København 1410 kc/s (5o kW)

Il faut considérer cette fréquence comme un peu trop élevée, car l'intensité de champ dans la partie Est de København ne dépassera pas le champ des stations de radiodiffusion suédoises.

Danemark 1580 kc/s (2 kW)

On pourra accepter cette fréquence s'il est trouvé par ailleurs une solution satisfaisante en ce qui concerne la fréquence de Kalundborg dans la bande des ondes moyennes. En raison de ce qu'un grand nombre de récepteurs ne peuvent recevoir une fréquence aussi élevée, le Danemark préférerait pourtant une fréquence plus basse.

Iles Féroë 940 kc/s (5 kW)

Selon les circonstances données, on doit tenir cette fréquence pour satisfaisante.

Document nº 279

Kalundborg 254 kc/s (60 kW)

Il faut considérer cette fréquence comme satisfaisante, pourvu que la puissance ne soit pas limitée à 60 kW, mais qu'elle puisse être augmentée à la valeur maximum qui est d'usage courant dans la bande des ondes longues. Il faut présupposer que la Conférence de radiodiffusion, en traitant la bande de fréquences 255-285 kc/s, prendra les mesures voulues pour protéger l'écoute de Kalundborg au Danemark contre des perturbations d'autres services dans ladite bande.

Kalundborg 1114 kc/s (150 kW)

Cette fréquence est un peu plus élevée qu'il n'est souhaitable, étant donné que toute la partie Ouest du Jutland ainsi que l'Ile de Bornholm se trouveront dans la zone d'évanouissement. Le partage avec un émetteur de 40 kW (sans antenne directionnelle) à Lisbonne ne peut être satisfaisant après la tombée de la nuit puisque la zone de réception non brouillée est plus petite que la zone libre de fading.

København 1483 kc/s (150 kW)

Il faut considérer cette fréquence comme trop élevée. L'intensité de champ dans la partie Est de København ne dépassera pas celle des stations de radiodiffusion suédoises. Il serait difficile à un grand nombre de récepteurs existants de recevoir une fréquence si élevée.

Danemark 1348 kc/s (2 kW)

On pourra accepter cette fréquence.

Iles Féroë 1492 kc/s (5 kW)

Cette fréquence est trop élevée pour pouvoir être reçue d'une manière satisfaisante partout sur les Iles Féroë par suite du caractère montagneux de ces îles.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 90 - F.

13 juillet 1948.

Original : français.

Remarques du Grand-Duché de Luxembourg relatives aux deux variantes de plans élaborés par la Commission des Huit Pays (2ème session)

La Délégation du Grand-Duché de Luxembourg désire apporter aux Documents 279 et 281 les commentaires suivants :

1) Pour ce qui est de la séparation entre canaux, nous préférerions voir adopter en ondes moyennes une séparation de 9 kc/s, plutôt que 10 kc/s, tenant surtout compte du nombre d'allocations nécessaires actuellement dans la Région Européenne de Radiodiffusion.

2) Cependant aucune des deux variantes de plan ne tient compte de la demande de fréquence du pays, ni des remarques formulées à la Commission des Huit Pays (Besoins doc. No. 9, Remarques sur variantes 2ème session, doc. 211, Procès-verbal d'audition, doc. 245)

A plusieurs reprises, des exposés détaillés ont été faits sur le caractère particulier de la Radiodiffusion luxembourgeoise et sur la nécessité, pour l'assurer, d'utiliser une onde longue. Sans vouloir développer à nouveau les arguments contenus dans les documents cités, nous tenons toutefois à en rappeler les points essentiels :

a) Depuis 1932, la radiodiffusion luxembourgeoise utilise une onde longue qui, en janvier 1934, fut portée à 232 kc/s. Cette onde est encore en service à l'heure actuelle.

En dehors d'autres considérations, une telle onde est techniquement nécessaire pour pouvoir assurer le service d'une façon économique, (vente d'une partie d'émission, par exemple) condition indispensable à la Radiodiffussion luxembourgeoise qui ne pourrait autrement compter que sur les ressources correspondantes à 46.000 récepteurs pour 291.000 habitants.

b) D'autre part, les dommages que la guerre a valus au Luxembourg (perte de 33 % de la fortune nationale) et la situation économique actuelle rendent difficile à la Radiodiffusion luxembourgeoise d'envisager l'abandon d'un émetteur moderne et puissant (150 kW) muni d'un système d'antenne coûteux pour onde longue.

Nous pensons que ces deux considérations a) conditions particulières et b) situation économique existante répondent sans contestation possible au paragraphe 4 du document annexé au Protocole final d'Atlantic City.

" Il y aura lieu de tenir compte d'une part, aussi équitablement que possible, des conditions particulières à chaque pays et d'autre part, de la situation économique existante qui comporte d'introduire le minimum de changement dans les exploitations en service".

3) En ce qui concerne la variante à 9 kc/s, allouant au Grand-Duché de Luxembourg une fréquence exclusive de 1438 kc/s et une fréquence partagée, utilisable le jour seulement, de 583 kc/s, les remarques suivantes s'imposent.

1438 kc/s :

A cause de la forme allongée du pays, de son terrain accidenté et très boisé, ($\sigma = 3.10^{-14}$) du niveau élevé de parasites industriels dus à sa sidérurgie importante, le rayon de service de cette onde ne permettrait de couvrir d'une façon satisfaisante, que la moitié environ du pays.

En outre l'utilisation de cette fréquence exigerait la construction d'un émetteur presqu'entièrement nouveau, vu la différence par rapport à la fréquence actuelle de 232 kc/s.

583 kc/s :

Le partage de cette fréquence a été fait entre pays de longitudes très différentes (Lettonie, Egypte). Il en résulte que l'exploitation de cette fréquence par Luxembourg serait impossible même pendant une partie du jour.

Les résultats de la campagne de mesures entreprise par l'O.I.R. sur la propagation indirecte des ondes de cette bande ont du reste mis en évidence les difficultés inhérentes au règlement d'un service de ce genre.

4) En ce qui concerne la variante à 10 kc/s, allouant au Grand-Duché de Luxembourg une fréquence de 1480 kc/s, partagée avec Chypre, nous sommes obligés de faire remarquer que le service à attendre d'une telle onde serait au moins aussi défavorable que celui de l'onde de 1438 kc/s examiné au 3) ci-dessus.

La transformation éventuelle de l'émetteur se heurterait aux mêmes difficultés.

Conclusion.-

Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut se déclarer satisfait même avec le plus large esprit de concession par les allocations prévues aux deux variantes de plans 279 et 281.

Vu les conditions spéciales de la Radiodiffusion luxembourgeoise et en se basant sur le document d'Atlantic City, le Grand-Duché de Luxembourg insiste une fois de plus pour conserver son onde actuelle ou tout au moins une onde dans la même bande.

(D : 25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 91 - F
13 juillet 1948

Original : FRANCAIS

C O M M I S S I O N 4

(Commission technique)

RAPPORT DE LA 1ère SEANCE

6 juillet 1948

La séance est ouverte à 14h30 par le président M. le professeur KESSENIKH.

Le Président annonce, que, après avoir consulté différentes délégations, il pense qu'il y aura accord sur la proposition suivante en ce qui concerne les rapporteurs :

1o) M. CHAMCKA (Ukraine)

2o) M. ANGLES d'AURIAC (O.I.R)

Le délégué du Royaume-Uni fait observer, que, à son avis, un observateur n'a pas le droit d'être rapporteur.

Après explication du président, la Commission accepte lesdeux rapporteurs ci-dessus, étant entendu que le délégué du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur cette question.

Le Président annonce que la présente séance sera consacrée à l'examen du document RD No 36, qui traite du programme de travail et de l'organisation de la Commission 4. Il signale une erreur qui s'est glissée dans l'édition anglaise de ce document; à la 3ème ligne de la 2ème page le s du mot experts doit être supprimé et l'on doit lire "a technical expert opinion".

Le Président invite les délégués à présenter leurs observations sur ce document.

Le délégué du Royaume-Uni estime que dans son ensemble le texte proposé est fort bon et il en félicite le président. Il a cependant quelques observations constructives à formuler:

1.- au point b) de la section 1 il conviendrait d'ajouter aux trois questions dont l'examen est prévu, deux questions supplémentaires, celle de la limitation de la puissance des stations dans

dans la bande des ondes longues"

et celle de la définition du terme "heures de travail des services dont l'exploitation est prévue le jour seulement ".

2. - En ce qui concerne le point 1 e) il semble que la commission technique ne devrait pas se considérer comme automatiquement habilitée à procéder à l'expertise technique du plan qui sera établi par la Commission No 5, et à soumettre cette expertise à l'Assemblée Plénière. C'est l'Assemblée Plénière qui doit normalement connaître ce plan. Si l'Assemblée Plénière le jugeait utile, elle pourrait alors demander à la commission technique de lui présenter une expertise technique du plan. Cette procédure parait plus correcte du point de vue de l'organisation générale des travaux de la Conférence qui est prévue dans le document RD No 36.

Le délégué du Royaume-Uni émet des doutes quant à l'opportunité de créer une sous-commission de rédaction prévue à la section 2. Il existe déjà une commission de rédaction qui, en tout état de cause aurait à connaître le texte préparé par la dite sous-commission, de sorte que le même travail risque d'être fait deux fois sans réelle utilité.

Le Président remercie le délégué du Royaume-Uni de ses intéressantes observations et lui demande de vouloir bien répéter le libellé exact des deux questions qu'il désire voir ajouter au point 1 b).

Le délégué du Royaume-Uni répète ces deux questions (voir ci-dessus).

Le Président en réponse à la deuxième observation du délégué du Royaume-Uni précise que dans son esprit le paragraphe 1 e) veut simplement dire que la Commission 4 doit se tenir prête à effectuer l'expertise technique que l'Assemblée pourrait lui confier, et doit tenir compte de ce fait dans l'établissement de son programme de travail.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare satisfait.

Le Président en réponse à la troisième observation du délégué du Royaume-Uni rappelle que la rédaction de textes ayant un caractère technique est un travail assez délicat, et susceptible, l'expérience l'a montré, de donner lieu à des erreurs pouvant par la suite entrainer des difficultés. Il semble donc qu'on gagnerait du temps si les textes qui doivent être soumis à l'Assemblée Plénière étaient préalablement examinés et mis au point par des techniciens.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on substitue l'expression "rédaction technique" à l'expression "rédaction finale" actuellement utilisée, ce qui sauvegarderait les droits de la commission de rédaction(No 6), tout en atteignant le résultat cherché.

Cette suggestion est acceptée par le Président et ne soulève aucune objection.

Le délégué de l'U.R.S.R. revenant sur la deuxième addition que le délégué du Royaume-Uni a présentée au point 1 b) propose que la dite question soit légèrement modifiée et qu'il soit procédé à "l'examen du cas des stations autorisées à utiliser certaines fréquences pendant le jour et d'autres fréquences pendant la nuit".

L'étude de ce point conduirait normalement la Commission à

établir les définitions qu'a demandées le délégué du Royaume-Uni.

A la demande du Président et afin de permettre à la Commission de se prononcer immédiatement sur ce point sans qu'il soit nécessaire de soumettre la question à un groupe de travail spécial, le délégué de l'URSS donne de sa proposition la rédaction définitive ci-dessous:

"examen de la possibilité pour certaines stations d'utiliser pendant le jour des fréquences qui sont utilisées pendant la nuit par d'autres stations".

En réponse à une question du Président, le délégué du Royaume-Uni indique qu'il serait disposé à accepter une telle rédaction à condition qu'il soit fait explicitement mention de la nécessité de donner une définition précise des termes "jour" et "nuit".

Le Président prenant acte de cet accord et aucune observation n'étant présentée, il est décidé que la rédaction proposée par la déléguée de l'URSS sera ajoutée au texte qui comportera également les précisions demandées par le délégué du Royaume-Uni.

Le Président demande à la Commission si celle-ci est disposée à adopter le document RD No 36 tel qu'il se présente après les différentes modifications ou adjonctions qui y ont été apportées comme la base des travaux futurs.

Le délégué de la Belgique pense qu'il intéressera la commission de connaître la liste des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord général au cours des travaux de la Commission des Huit Pays. Certains de ces points figurent déjà dans le document RD No 36 mais M. CORTEIL estime qu'il convient d'en donner la liste complète.

Ces points sont les suivants :

1. - Réserves formulées dans le procès-verbal de la séance finale de la Commission des Huit, touchant les normes de protection de 5 et de 2 adoptées respectivement pour des séparations entre fréquences de 10 et de 9 kc/s.

2. - Séparation en kc/s entre fréquences adjacentes (10 kc/s, 9 kc/s ou toute autre valeur).

3. - Tolérances de fréquence pour les ondes exclusives et pour les ondes partagées.

4. - Utilisation éventuelle de fréquences différentes pour des stations travaillant sur une même onde partagée.

5. - Limitation de la puissance des stations à ondes longues.

6. - Valeurs minima nécessaires du champ à la ville et à la campagne.

7. - Caractéristiques des ondes communes internationales.

8. - Puissance des stations utilisant des ondes partagées.

9. - Emplacement des stations travaillant en dérogation.

10. - Reconnaissance (ou non reconnaissance) d'une zone de service secondaire.

11. - Augmentation éventuelle du nombre des allocations pendant le jour.

12. - Différentiation éventuelle de la puissance maxima des stations dans la gamme des ondes moyennes.

13. - Courbes "standard" de propagation.

14. - Définition de l'expression "situation actuelle" et prise en considération de conditions économiques.

15. - Rapport entre le nombre des allocations et le nombre des langues officielles.

Le Président remercie M. CORTEIL de ses intéressantes informations et fait observer que le document RD No36 indique que d'une façon générale la Commission doit prendre en considération les résultats des travaux de la Commission des Huit. Il demande au délégué de la Belgique si celui-ci peut se déclarer d'accord sur le document RD No36, compte tenu de la précision qu'il vient d'apporter.

Le délégué de la Belgique indique que son intervention avait essentiellement pour but d'informer la Commission et ne constituait pas une proposition. Il déclare qu'il aimerait avant de se prononcer, entendre les opinions des différentes délégations présentes.

Le Président prend acte de ce que M. CORTEIL ne propose pas formellement d'inclure dans le point 1 b) les différentes questions dont il a donné la liste, et demande à la Commission si une délégation a des objections à présenter au document RD No36.

Le délégué de la Suisse, en relation avec les questions énumérées par M. CORTEIL, questions dont il se proposait d'ailleurs lui-même d'informer la Commission estime qu'il conviendrait d'y ajouter celle de la possibilité d'utilisation d'installations à modulation de fréquence. Il rappelle que ce point figure explicitement dans les directives annexées au Protocole additionnel d'Atlantic City.

Le Président prend note de cette proposition d'adjonction; mais celle-ci ne constitue pas une objection au document RD No 36.

Le délégué des protectorats français du Maroc et de Tunisie n'a pas d'objection de principe à présenter mais désire attirer l'attention de la Commission sur le dernier alinéa du texte en discussion, alinéa dont l'importance lui parait primordiale.

Il fait observer que le document RD No36 distingue lui-même fort judicieusement deux parts dans le travail de la commission technique, l'une "a priori" consistant dans l'élaboration de différentes recommandations techniques, l'autre constituée par l'analyse et l'examen des résultats des travaux de la Commission des huit pays et plus particulièrement du rapport final de cette commission (Document No284).

(RD Doc. No 91 - F)

Cette dernière partie du travail de notre Commission parait particulièrement urgente au délégué du Maroc et de la Tunisie qui rappelle à ce propos les dates limites fixées par l'Assemblée Plénière.

En conséquence il propose que le dernier alinéa du document RD No36 soit modifié comme suit :

"L'examen des documents No284,279 et 281 devra être commencé sans délai dans un groupe de travail de la Commission 4. Le rapport de ce groupe de travail devra être présenté dans une séance plénière de la Commission 4, avant le 15 juillet, afin que la Commission en tire les recommandations provisoires nécessaires au commencement des travaux de la Commission 5".

Le Président constate que cette proposition est une addition mais non une objection au document RD No36. On pourrait donc adopter immédiatement en Commission le dit document et l'on procèderait par la suite, toujours en séance plénière de la Commission à l'examen des différentes propositions additionnelles et en particulier de celles qui, comme la précédente, ont pour but de mettre au point certaines mesures de détail susceptibles d'accélérer les travaux.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie manifeste son accord sur l'interprétation du président; cependant comme l'amendement qu'il a présenté comporte des délais, il serait désireux de voir cet amendement discuté au plus vite, et si possible au cours de la présente séance.

Le délégué de l'URSS ayant fait observer que les traducteurs de langue russe éprouvaient quelque difficulté à suivre le débit rapide de certains orateurs, le Président invite les délégués à s'exprimer plus lentement, ainsi que le prévoit le règlement intérieur de la Conférence.

En réponse à une question posée par le délégué de la Roumanie, le Président pense qu'en ce qui concerne la tâche de la Sous-Commission 4 A, le texte qui utilise l'expression"paragraphe b) section 1" doit s'entendre comme visant tout le paragraphe b) de la section 1 (tâches fondamentales).

Comme suite à une question posée par le délégué de la Suisse qui demande quelle suite le président compte donner à l'intervention de M.CORTEIL, le Président précise qu'il devra être traité de cette question après que la Commission aura accepté dans son ensemble le document RD No36.

Le délégué de la France fait observer qu'il est prévu que la Sous-Commission 4 A aura à établir des normes techniques supplémentaires mais qu'il n'est pas parlé des normes techniques adoptées par la Commission des Huit. Il conviendrait cependant que ces normes soient sanctionnées par la Conférence de Copenhague et en conséquence qu'elles aussi soient examinées par la Sous-Commission 4 A.

M. DAUMARD estime d'autre part que l'examen des documents 279 et 281 et aussi du document 284, dont a parlé le délégué du Maroc et de la Tunisie, est compris dans la tâche 1) de la Sous-Commission 4 B.

Sur la tâche 2) de cette Sous-Commission, le délégué de la France n'a pas d'observation.

(18-14-7)

Le président ayant résumé l'intervention de M. Daumard il apparaît que la portée de celle-ci n'a pas été exactement rendue par la traduction et le délégué de la France est amené à répéter sa déclaration. Il ajoute que si c'est à la commission 4 elle-même qu'il appartient d'examiner les normes techniques sur lesquelles un accord a pu être réalisé à Bruxelles, nos travaux risquent de se trouver ralentis.

Le président précise que c'est très prochainement que la commission 4 aura à discuter de ces normes techniques - Cette discussion permettra de mieux se rendre compte de la question et une fois celle-ci terminée, il sera facile de procéder à des attributions aux sous-commissions du genre de celle proposée par M. Daumard.

Le délégué de la France se déclare satisfait.

Le délégué de l'Egypte estime que les 15 points énumérés par M. Corteil devraient figurer dans le document RD no. 36.

Le président faisant le point des débats, estime que la commission devrait adopter la méthode de travail suivante :

D'abord, terminer l'examen du document RD no. 36 et l'adopter dans son ensemble comme document de base.

Ensuite examiner les différents amendements qui ont été présentés, comme par exemple celui du délégué du Maroc et de la Tunisie, et toute proposition tendant à des adjonctions, à des créations de groupes de travail, etc...

Le délégué de l'Egypte estime que si la commission adopte le document RD no. 36, elle se trouvera ensuite liée par cette adoption et ne pourra plus étendre son mandat.

Le président est d'un avis contraire - Un élargissement intérieur de notre mandat demeurerait possible, et d'ailleurs on pourrait, si on le juge nécessaire introduire dans le document lui-même un texte précisant que ce document RD no. 36 n'a pas un caractère limitatif.

Le délégué de la Belgique s'associe à l'intervention récemment faite par le délégué de la France. Il convient que la sous-commission 4 ait à connaître non seulement des normes techniques supplémentaires (c'est-à-dire des points non discutés à Bruxelles ou des points discutés à Bruxelles sans qu'il ait été possible d'arriver à un accord), mais aussi des normes techniques sur lesquelles un accord a été possible - En effet, huit pays seulement ont participé à cet accord; il y a donc ici 25 nations dont l'opinion à ce sujet doit être connue. Au surplus, toutes les normes techniques sont étroitement liées entre elles et on ne saurait les dissocier artificiellement. En ce qui concerne le document RD no. 36, le délégué de la Belgique, après avoir entendu les différents délégués déclare qu'il lui sera difficile de donner son accord à ce document avant de savoir exactement quelles seront toutes les conséquences de son acceptation.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'attachant aux observations présentées par M. Corteil et certaines autres délégations, estime que la commission pourrait d'abord accepter le document RD no. 36 comme base de travail. Par la suite, le président préparerait une liste complète des différentes propositions - ou amendements - qui ont été présentées aujourd'hui et cette liste serait soumise pour discussion à la prochaine réunion de la commission 4.

En ce qui concerne les normes techniques pour lesquelles il a été possible d'arriver à un accord à Bruxelles, le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est préférable de les discuter en commission 4 plutôt qu'en sous-commission 4 A.

Le président résume les déclarations qui viennent d'être faites par MM. Corteil et Makarov. Il remercie particulièrement M. Corteil et rend hommage à l'esprit qui anime ses interventions, mais il pense qu'il y aurait perte de temps si les normes techniques sur lesquelles il y a eu accord à Bruxelles devaient être discutées d'abord en sous-commission 4 A puis en commission 4.

Par ailleurs, le président estime que la méthode de travail proposée par le délégué de l'U.R.S.S. pourrait accélérer les travaux de la commission.

Le délégué de la Yougoslavie appuie ce point de vue. Le document RD No. 36 peut être adopté immédiatement comme base de travail, les différentes adjonctions déjà proposées - et éventuellement d'autres encore - devant être discutées ultérieurement.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare que d'une façon générale il éprouve quelque répugnance à donner en bloc son approbation au document RD NO. 36.

Sur la section 1 (Tâches fondamentales) il n'a pas d'objections à présenter. Sur la section 2 (organisation) il aimerait voir préciser le sens des mots "projet de documentation" qui figurent dans le libellé de la tâche 1 de la sous-commission 4 B et plus généralement être éclairé sur la portée exacte de cette tâche.

D'autre part, il lui paraît que la section 2 devrait comporter certaines indications de délai.

Le président précise que le "projet de documentation" élaboré par la Commission des Huit comprend non seulement deux avant-projets d'allocation des fréquences mais aussi un rapport général et différents autres documents dont il ressort que certains principes techniques ont été retenus soit par la Commission des Huit tout entière, soit par les auteurs des avant-projets.

C'est l'ensemble de ces données que la sous-commission 4 B doit analyser de façon à apprécier les principes techniques qui ont été adoptés et aussi à étudier dans quelle mesure les avant-projets établis correspondent bien à ces principes techniques.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie remercie le président de ses explications qui l'éclairent complètement. Il désire présenter quelques réflexions touchant le rôle des sous-commissions 4 A et 4 B en relation avec celui de la commission 5.

Il pense que la sous-commission 4 A a un rôle essentiellement technique mais que la sous-commission 4B aurait à jouer un rôle d'intermédiaire entre la commission 4 et la commission 5. Cette sous-commission devrait en quelque sorte prendre sur le plan pratique la suite de la Commission des Huit Pays; elle examinerait les deux avant-projets de plan (documents No. 279 et 281) et établirait des recommandations à caractère provisoire, dans un délai très bref de façon à permettre à la commission du plan de travailler efficacement.

Cela ne signifie nullement que la commission 5 ne puisse commencer ses travaux avant que la commission 4 n'ait terminé les siens. Le problème de l'allocation des fréquences est un problème pratique qui repose sans doute sur des données techniques mais qui a aussi des bases non techniques puisqu'il consiste en dernière analyse à satisfaire les demandes des différents pays. Ces demandes nous sont connues et il y a donc là matière à travail immédiat pour la commission No. 5.

M. Schaeffer rappelle le précédent d'Atlantic City où les impératifs d'ordre pratique ont conduit finalement certaines commissions à accomplir leurs travaux sans attendre que soient terminées les études techniques confiées à d'autres commissions, études qui cependant du seul point de vue de la logique conditionnaient lesdits travaux. Il y a là, conclut-il, un mal probablement inévitable qu'il vaut mieux "organiser" dès à présent de peur d'avoir, plus tard, à le "subir" purement et simplement.

La séance est suspendue de 16 h.35 à 17 h.10.

A la reprise, le président remercie M. Schaeffer pour ses intéressantes observations, il craint que l'application pratique de toutes les idées exprimées par l'orateur n'entraine quelques difficultés et quelques complications. Cependant, il considère lui aussi que le rôle de la sous-commission 4 B est de permettre à la commission 5 de travailler, en lui adressant des recommandations techniques.

Le délégué du Royaume-Uni revient sur la méthode de travail qui a été proposée par le délégué de l'U.R.S.S. tendant à demander au président et au vice-président de la commission 4 de préparer une liste écrite des différentes propositions additionnelles qui ont été présentées au cours de la séance de ce jour. Il se déclare d'accord sur cette proposition et suggère que le mandat confié aux présidents pourrait être légalement étendu. Si nécessaire, ceux-ci pourraient en outre se voir adjoindre quelques délégués de façon que soit constitué un petit groupe de travail. Le texte du document RD No. 36 lui-même pourrait subir quelques légères modifications de façon à en augmenter la clarté. Ainsi la commission se trouverait en présence d'un texte RD No. 36 modifié auquel serait adjointe en annexe une liste des points évoqués aujourd'hui, lesquels après discussion pourraient être ajoutés au texte.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il entendait voir adopter d'abord par la commission le document RD No. 36 comme document de base. Le président et le vice-président auraient alors établi la liste des différentes adjonctions proposées aujourd'hui - en particulier celle des points énumérés par M. Corteil - La commission aurait alors été à même de prendre une décision sur l'incorporation au texte de certaines dispositions complémentaires.

Le président propose que M. Corteil assiste les présidents de la commission dans l'accomplissement de cette tâche.

Le délégué du Royaume - Uni rappelle que, indépendamment des adjonctions proposées aujourd'hui, il y aurait lieu d'apporter au texte même du document RD No. 36 quelques améliorations, en particulier d'ordre rédactionnel et il pense que le petit groupe de travail dont ilasuggère la création pourrait s'occuper également de ces améliorations.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il appartiendrait plutôt à la commission 4 elle-même de discuter de ces améliorations.

Le délégué du Royaume-Uni revenant sur le point b de la section 1 fait observer que l'expression "question qui ne furent pas examinées par la commission des huit" ne convient pas; il s'agit en réalité de questions qui ont bien été examinées, mais sur lesquelles il n'a pas été possible d'arriver à une décision; la rédaction devrait être modifiée en conséquence.

D'autre part, le point 1 e) paraît soulever une question délicate. Ne vaudrait-il pas mieux écrire qu'une telle expertise devrait être faite "à la demande de l'Assemblée Plénière".

Le délégué du Royaume-Uni serait heureux d'entendre à ce sujet l'opinion de M. Corteil.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord sur la première observation présentée par M. Faulkner, mais il ne peut se ranger à l'avis de celui-ci touchant une modification éventuelle du point 1 e). C'est en tout état de cause que la commission technique devra donner à l'Assemblée Plénière une opinion d'expert touchant le plan qui sera établi par la commission 5.

Le président prend acte de l'accord général touchant la modification du point b.

Le délégué de la Belgique déclare qu'il accepterait de faire partie du groupe de travail mais qu'il voudrait y voir figurer les délégués du Royaume-Uni et de la France.

Revenant sur les modifications à apporter au point b) il estime que la meilleure rédaction consistant à mentionner "les questions sur lesquelles il n'a pas été possible d'arriver à un accord à la commission des huit pays".

En ce qui concerne le point 1 e), M. Corteil estime qu'il serait contraire à toutes les traditions des Conférences antérieures de voir la commission technique intervenir "d'office" pour donner son avis touchant le travail de la commission du plan. Cette dernière doit pouvoir transmettre directement ce travail à l'Assemblée plénière, celle-ci restant évidemment maîtresse de demander à la commission une expertise technique.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer en ce qui concerne le point b) que la rédaction proposée par M. Corteil n'embrasse pas tous les cas. Il y a bien des questions qui n'ont pas même été examinées et il doit en être fait mention.

M. Makarov ne pense pas d'autre part qu'il soit utile de constituer un groupe de travail proprement dit, le président et le vice-président peuvent fort bien établir seuls et plus rapidement la liste demandée.

En ce qui touche le point e) de la section 1, le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il n'y a rien de choquant à relever ici; il ne s'agit nullement pour la commission technique de s'interposer entre la commission du plan et l'Assemblée plénière, mais bien de jouer le rôle qui lui est normallement dévolu. Il est logique qu'une commission chargée de préparer les bases techniques d'un plan soit également habilitée à apprécier dans quelle mesure le plan a bien été établi sur lesdites bases et s'il y a bien correspondance entre le plan et les principes techniques.

Le texte du document ne tend donc aucunement à amoindrir les droits de la commission du plan; sa suppression au contraire constituerait une atteinte aux droits de la commission technique.

Le délégué de l'Italie appuie les propositions de M. Corteil en ce qui concerne aussi bien la composition du groupe de travail que la modification du paragraphe e) de la section 1.

Le délégué de la France remercie M. Corteil de sa proposition mais pense, comme le délégué de l'U.R.S.S., qu'il n'est pas nécessaire d'adjoindre personne au président, au vice-président et à M. Corteil. Par ailleurs, M. Daumard pense que la commission technique outrepasserait son mandat si elle se considérait comme chargée d'office de procéder à une analyse technique du plan qui sera établi par la commission 5. Il convient qu'une telle expertise lui soit explicitement demandée par l'Assemblée plénière. Le texte du paragraphe e) de la section 1 devrait être modifié en conséquence.

Le délégué de la Yougoslavie estime au contraire que la commission technique a d'office à examiner si le plan est bien conforme aux recommendations techniques qu'elle aura adressées à la commission 5.

Le délégué de la Roumanie estime comme M. Daumard qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter personne au groupe proposé.

Par ailleurs, il estime que le texte actuel du paragraphe e) n'implique aucune "interposition" de la commission technique entre la commission 5 et l'Assemblée plénière; la procédure envisagée ne peut que faciliter le travail de ladite assemblée.

Le document RD No. 36 lui paraît pouvoir être accepté immédiatement comme base de travail.

Le délégué de la Cité du Vatican partage l'opinion du délégué de la France, touchant la nécessité de modifier la rédaction du § e). Revenant sur les considérations exposées tout à l'heure par le délégué du Maroc et de la Tunisie, le R.P. Soccorsi se déclare effrayé par l'ampleur de la tâche qui attend la sous-commission qui aura à étudier les résultats des travaux de la commission des Huit. Il s'inquiète aussi d'avoir entendu prononcer la date du 15 juillet alors qu'en Assemblée plénière il avait été fait mention de la date du 10 juillet.

Comme M. Schaeffer, il pense qu'il ne serait pas illogique de voir la commission du plan commencer immédiatement ses travaux. Au surplus cela est parfaitement possible car ladite commission dispose déjà d'un certain nombre de bases techniques et autres.

Pratiquement, le délégué de la Cité du Vatican conclut que si le délai du 15 juillet doit vraiment être tenu, la commission du plan pourrait attendre cette date pour commencer ses travaux. S'il n'en est pas ainsi, la commission 5 doit au contraire se mettre immédiatement au travail.

Le délégué de la Suisse ne peut, lui aussi, accepter la rédaction actuelle du paragraphe e). La commission technique en adoptant cette disposition outrepasserait certainement le mandat qui lui a été confié. Il faut d'ailleurs considérer que, en dernière analyse, c'est aux différentes délégations elles-mêmes, plus qu'à la commission technique qu'il appartient de déclarer si le plan les satisfait ou non. Le paragraphe e) devrait donc être purement et simplement supprimé mais M. Metzler accepterait aussi une rédaction analogue à celles qui ont été proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la France.

Revenant sur le paragraphe b) de la section 1, le délégué de la Suisse fait observer que ni le mot "examinées", ni le mot "décidées" ne couvrent tous les cas et qu'il conviendrait de modifier en conséquence la rédaction, au besoin par l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire.

Le délégué des Pays-Bas pense comme le délégué de la France qu'il n'est nécessaire d'adjoindre personne au groupe constitué par le président, le vice-président et M. Corteil. Il estime également qu'il serait contraire aux usages que la commission technique donne son approbation touchant le plan établi par la commission 5, sans que cela lui soit explicitement demandé par l'Assemblée plénière.

Comme le délégué de la Cité du Vatican, il pense que la commission 5 pourrait en tout état de cause, commencer ses travaux aussitôt que possible.

Le délégué de la Tchécoslovaquie voudrait que la commission approuvât immédiatement le document RD No. 36 comme base de ses travaux. Il pense, par ailleurs, qu'il n'est pas logique qu'une commission qui a établi les bases d'un plan d'allocation soit appelée d'office à examiner comment ses recommandations ont été appliquées. La procédure proposée aurait d'ailleurs l'avantage d'accélérer les travaux car l'Assemblée plénière se réunit rarement et si la commission technique doit attendre d'être saisie par celle-ci, il peut en résulter certains retards. Au surplus, l'expertise technique envisagée présenterait de l'intérêt non seulement pour la présente Conférence mais pour les conférences ultérieures.

En terminant, M. Ehrlich évoque les difficultés rencontrées par la commission des Huit, laquelle n'a pu réussir à établir un plan unique et exprime le souhait que la présente Conférence instruite par l'expérience pourra échapper à ces mêmes difficultés.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la question en discussion est essentiellement une question d'organisation. Quelque intérêt que pourra présenter une expertise technique, il reste que la commission technique ne saurait de plein droit s'immiscer dans un domaine qui est celui de la commission du plan. Les deux commissions 4 et 5 ont des droits égaux et toute décision prise par la commission technique seule et concernant en même temps la commission du plan serait sans valeur. En conséquence, M. Faulkner en revient à la proposition qu'il a précédemment formulée.

Le délégué de la Pologne manifeste la surprise de constater que cette question importante ne soulève que des objections formelles ou des objections "de prestige" sans qu'aucun argument touchant au fond ait été formulé contre le libellé actuel du paragraphe e). Il n'y a pas lieu de considérer cette question du point de vue d'une "concurrence" possible entre les commissions. Il s'agit bien plutôt d'une "coopération". Cette coopération se traduit avant que la commission 5 ne commence ses travaux par l'élaboration de normes techniques. Il est logique et normal qu'elle se complète par une expertise technique après que la commission du plan aura établi celui-ci. M. Billig se déclare enfin d'accord pour la date limite du 15 juillet.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage entièrement l'opinion que vient d'exprimer le délégué de la Pologne. Il serait incorrect que la commission technique ne soit pas d'office appelée à donner une expertise du plan. Mais ceci n'implique aucune subordination de la commission 5 à la commission 4.

Etant donné l'heure tardive, M. Makarov propose qu'on donne suite à la proposition qu'il a présentée précédemment touchant la méthode de travail à suivre et que l'on adopte aujourd'hui même le document RD No. 36 comme base de nos travaux. Si nécessaire, cependant, le paragraphe e) pourrait provisoirement être laissé en suspens.

Le délégué de l'Egypte se déclare d'accord avec M. Corteil en ce qui concerne la rédaction du § b) de la section 1.

La question actuellement en discussion ne lui paraît pas devoir être considérée comme une question de prestige mais bien comme une question d'organisation. Il illustre ce point en demandant ce que la commission technique pourrait bien faire de son expertise dans le cas où le plan recueillerait en Assemblée plénière l'accord de toutes les délégations.

M. Saleh estime également que le groupe du travail doit être constitué seulement par les présidents et M. Corteil.

Le délégué de la Biélorussie manifeste son accord en ce qui concerne la méthode de travail proposée par le délégué de l'U.R.S.S. En ce qui concerne la commission du plan, il n'est pas impossible que celle-ci puisse, dès à présent, travailler utilement mais il est certain qu'il serait préférable que celle-ci attende que la commission 4 ait terminé son rapport préliminaire sur les travaux de la commission des Huit.

Le président fait le point de la discussion. Deux solutions sont possibles; on peut, comme le demande la délégation de l'U.R.S.S., adopter aujourd'hui même le document RD No. 36 - le paragraphe e) en étant provisoirement retiré - puis dans une séance ultérieure examiner la liste d'amendements qui aura été établie par les présidents.

Dans une autre conception, le document No. 36 lui-même devrait être revu, compte tenu des observations présentées aujourd'hui.

Le délégué de la Belgique, soulignant l'importance du document en question estime que celui-ci a soulevé trop d'observations pour qu'on puisse l'adopter en bloc tel qu'il se présente même compte tenu de possibilités ultérieures d'amendement. Il insiste pour qu'on demande à un groupe de travail de revoir le document en tenant compte des observations diverses présentées pendant c ette séance.

Si la commission estime qu'un tel groupe de travail est inutile, M. Corteil pense qu'il suffirait alors de confier ces tâches aux deux présidents sans que lui-même y prenne part.

Le président regrette que l'on ne puisse aboutir immédiatement. La Commission des Huit, malgré un travail considérable - auquel il se plait à rendre hommage - a malheureusement laissé tant de questions sans réponse que nous devrons tous nous efforcer d'éviter toute intervention n'ayant pas un caractère constructif.

Le délégué du Royaume-Uni propose alors que les deux présidents et les rapporteurs préparent une nouvelle version du document RD No. 36, version dans laquelle ils s'efforceront de tenir compte de toutes les suggestions présentées aujourd'hui. La séance de demain serait consacrée à la discussion de ce nouveau document.

Le président pense que, malgré des difficultés pratiques de traduction et d'impression, la proposition de M. Faulkner est susceptible de mettre un terme à nos difficultés. Après avoir pris l'avis de la commission à ce sujet, il déclare que cette proposition est adoptée. La séance est levée à 18 h.45. Prochaine séance, mercredi 7 juillet à 10 h.

Les rapporteurs,

H. Anglès d'Auriac

Shamsha

Le président,

Kessenikh.

(D : 25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 92 - F
13 juillet 1948

Original: anglais.

R A P P O R T
de la commission 5 (assignation des fréquences).

Première séance

5 juillet 1948.

La séance est ouverte à 14h 40 par le président M. H.Faulkner (Royaume-Uni).

Le président remercie pour l'honneur fait à son pays en le nommant comme président. Il présente le vice-président, M. Popovic (Yougoslavie) et propose comme rapporteurs M. W.J.Chalk (Royaume-Uni) et M. E.Gross (République populaire roumaine). Cette proposition est adoptée.

Le président fait l'appel et on constate que, de 30 pays représentés à la Conférence, 2 seulement, l'Albanie et l'Islande, ne sont pas présents à la séance.

Le président donne lecture des tâches dévolues à la commission, telles qu'elles sont indiquées dans le document RD n° 2 et passe au second point de l'ordre du jour qui est de fixer la date de la prochaine réunion. Il dit que la commission technique ayant été chargée de rapporter sur les aspects techniques du rapport de la commission des 8 Pays, il propose de laisser en suspens la date de la séance prochaine, celle-ci dépendant de la réception des résultats des délibérations de la commission technique.

En réponse à une question du délégué de la Cité du Vatican, le président informe que les directives techniques de la commission technique parviendront à la commission du Plan par l'intermédiaire de l'assemblée plénière.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie craint que la date du commencement des travaux de la commission soit trop éloignée. Il pense qu'un groupe de travail devrait être créé pour commencer l'étude séparée des deux plans de Bruxelles.

Le délégué de la France rappelle à la commission que l'assemblée plénière a chargé la commission technique, comme première tâche, de faire une étude des rapports de Bruxelles, et que la date en a été fixée au 10 juillet.

Le président assure que, si aucune directive n'est reçue jusqu'au 10 juillet, on tâchera de résoudre prochainement la question, afin que la commission puisse commencer son travail.

Ceci étant accepté, la séance est levée à 15h 10.

Président

(sig.) H.Faulkner

Vice-président

(sig.) V.Popović

Rapporteurs

(sig.) W.J.Chalk

(sig.) E.Gross

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 93

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 131 – Modifications au Document No. 93

Conférence Régionale Européenne de
Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 93 - F

13 juillet 1948

Original : russe.

Recommandations de la sous-commission 4 B de la commission 4 (technique)

La sous-commission 4 B a été instituée conformément à la décision de la commission 4, prise le 8 juillet 1948, lors de la discussion du document nº 48 (revisé).

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, M. I.P. Likhouchine, a été désigné comme président de la sous-commission et M. P. Junod, membre de la délégation suisse, comme vice-président. Conformément à la décision de la commission 4, la sous-commission 4 B doit présenter une analyse technique de la documentation préliminaire élaborée par la Commission des Huit Pays. Conformément à l'alinéa d du document nº 48, les recommandations destinées à la commission 5, basées sur les résultats des travaux de la sous-commission 4 B, doivent être présentées par celle-ci le 15 juillet au plus tard.

Etant donné l'urgence et l'importance de la tâche qui lui a été confiée, la sous-commission 4 B a commencé son travail en procédant à un examen général des documents nºs 279 et 281, qui contiennent les deux variantes des projets du plan élaborées par la Commission des Huit Pays, ainsi que le document nº 284. Le tableau comparatif de la répartition des fréquences, tel qu'il apparaît en vertu de ces deux plans est donné dans le document nº 64, du 9 juillet 1948, présenté par le président de la sous-commission.

A sa séance du 12 juillet 1948, la sous-commission 4 B a examiné le document nº 64 et a étudié les résultats de l'appréciation comparative des deux variantes du plan. Elle a voué une attention particulière à la question de l'importance des canaux exclusifs pour garantir la haute qualité de la radiodiffusion.

Lors de la discussion, plusieurs délégués ont confirmé l'importance de l'attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs aux pays, la nécessité d'une répartition équitable de ces canaux et le voeu a été exprimé que le document nº 64 soit complété par des données relatives à la protection des canaux exclusifs de l'influence des canaux adjacents à la protection mutuelle des stations partagées.

Se basant sur cette discussion, la sous-commission 4 B soumet à l'approbation de la commission 4 les recommandations suivantes :

1) Dans la variante du Plan contenue dans le document No. 281, un plus grand nombre de canaux exclusifs a été attribué, grâce à quoi cette variante de plan est préférable à la variante de plan du document No. 279 pour ce qui est de la satisfaction quantitative des besoins en canaux exclusifs.

2) Il y a lieu de prendre comme base du Plan que doit élaborer la Conférence de Copenhague le principe de l'attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs.

Le Président de la Sous-Commission 4 B
I. P. Likhouchine.

Le Vice-président,
R. Junod.

(D : 25)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 94

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 116 – Rectificatif au Document No. 94

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN,1948

RD Document No 94-F
14 juillet 1948

Original: ANGLAIS

R O Y A U M E-U N I

Etudes des Attributions d'Ondes Moyennes prévues dans les Plans à 9 kc/s et à 10 kc/s

(Documents Nos. 279 et 281)

I. GENERALITES

Il a été procédé à une analyse des attributions+ d'ondes moyennes prévues dans les deux plans soumis par la Commission des Huit. Dans chacun des cas où le partage d'une fréquence entre plusieurs pays a été proposé, on a évalué le niveau de brouillage que chacune d'elle est susceptible de subir. Pour ce calcul, on a choisi la valeur médiane de l'onde indirecte pour représenter la station non désirée; et lorsqu'il est question, dans l'un ou l'autre plan, d'une antenne directive, la protection supplémentaire ainsi fournie a été considérée comme étant de 10 db.

Les résultats de cette étude apparaissent dans les deux tableaux joints au présent document. Dans les deux cas, les attributions ont été réparties sous les trois rubriques suivantes: " Exclusive","Partagée", et "Commune Internationale", et les attributions " Partagées" ont été divisées en sept catégories(soit neuf catégories en tout) d'après le niveau de brouillage que l'on juge susceptible d'être subi. On trouvera à la page qui précède le Tableau No 1, les définitions précises des sept catégories d'attributions groupées sous la rubrique " Partagée".

Le Tableau I montre le nombre d'attributions que, dans chaque catégorie, fournissent les deux plans pour chacune des bandes 515-699 kc/s,699-899 kc/s,899-1099 kc/s, 1099-1299 kc/s,1299-1499 kc/s,1499-1605 kc/s. Ces bandes semblent convenir pour une représentation commode de la bande de radiodiffusion totale en ondes moyennes.

Le Tableau II montre combien d'attributions sont prévues dans chaque catégorie pour chacun des pays qu'énumèrent les plans.

./...

+ Dans l'ensemble du présent document, l'expression "attribution" indique que l'usage d'une fréquence est accordé: soit à un seul pays,en exclusivité ou en partage, soit à une station ou à un groupe de stations.

2. Commentaires particuliers

2. 1- Etude des Attributions Exclusives

Il est actuellement procédé à une étude des attributions exclusives, au point de vue du niveau de brouillage susceptible d'être subi par les stations travaillant sur voies adjacentes; le résultat en sera prochainement présenté sous forme de document séparé.

2. 2- Relation avec l'étude présentée au Document No 38.

En comparant les résultats de la présente étude, qui se base sur le champ du signal brouilleur, à ceux de l'Annexe au Document No 38, qui se base sur les rapports de protection le long de la courbe équi-champ de 3 mv/m de la station désirée, il ne faut pas oublier que le champ du signal brouilleur est relié au rapport de protection par la relation:

Champ du signal brouilleur en db par rapport à 1 mv/m + rapport de protection en db. le long de la courbe équi-champ de 3 mv/m de la station désirée = 70 db.

2. 3- Dérogations

En comparant le nombre total d'attributions prévu dans les deux plans, il ne faut pas oublier que:

les Paragraphes No 131 et 138 du Règlement d'Atlantic City traitent du fonctionnement de certaines stations de radiodiffusion en dérogation.

Dans la variante à 10 kc/s certaines d'entre elles ont été intégrées dans la bande de radiodiffusion, tandis que la variante à 9 kc/s ne prévoit aucune disposition spéciale en ce qui les concerne, laissant ce soin à la présente Conférence.

De ce fait, une comparaison directe du nombre des attributions spécifiquement prévues dans chacun des deux plans, telle que la présente cette étude, risque de prêter à confusion. Cette remarque s'applique également à l'étude qui figure aux documents RD 38 et 64.

ATTRIBUTIONS PARTAGEES

Les sept catégories d'attributions partagées que comporte le tableau se définissent comme suit:

Catégorie I. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste inférieure à +30 db(par rapport à 1 microvolt par mètre).

Catégorie II. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre + 31 et + 35 db(par rapport à 1 microvolt par mètre).

Catégorie III. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +36 et + 40 db (par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie IV. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +41 et + 45 db (par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie V. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +46 et +50 db(par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie VI. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +51 et + 55 db (par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie VII. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +56 et + 60 db(par rapport à 1 microvolt par mètre).

Tableau II

Analyse des attributions prévues pour chaque pays, selon les plans à 9 kc/s et 10 kc/s.

Pays	Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s (Doc. 279)								Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s (Doc. 281)								
	Exclusives	Partagées								Partagées							
		I	II	III	IV	V	VI	VII	Internationales Communes	Exclusives	I	II	III	IV	V	VI	VII	Internationales Communes
Albanie		1	1							1	1					1		
Algérie			2	2							1	1	1	1				
Andorre																		
Autriche	2	2		1						1	1			2				1
Belgique	1	3							2	2			1					2
Bulgarie	1			1	1				1	1			2		1	1		
Chypre				1							1							
Cyrénaïque et Tripolitaine		1											1			1		
Tchécoslovaquie	3		1	1					1	3		1	1	2			1	
Danemark	1	1	1						1	1		1	1					1
Egypte		1	1	1						1				2				
Féroë																		
Finlande		4	2								2	4	2					1
France	6	4	1	4	1				1	7		1	4	2	1	1	1	1
Allemagne U.S.S.R. zone			1	1					1	1								

T A B L E A U I

ANALYSE DES ATTRIBUTIONS D'APRES LES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de frèquences (kc/s)	Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s (Doc.279)									Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s (Doc.281)								
	Exclusives	Partagées							Internationales communes	Exclusive	Partagées							Internationales communes
		I	II	III	IV	V	VI	VII			I	II	III	IV	V	VI	VII	
515-699	6	20	3	10	-	-	-	-		12	7	2	4	8	1	-	-	
699-899	11	9	9	7	2	-	-	-		15	4	3	5	3	3	-	-	
899-1099	8	11	8	7	2	-	-	-		10	2	8	6	10	3	-	-	
1099-1299	10	7	7	8	3	-	-	-		12	1	5	5	8	1	-	-	
1299-1499	8	14	6	7	1	-	-	-	28	5	9	5	13	5	4	2	3	8
1499-1605	3	6	6	8	-	-	-	-		4	4	2	4	3	7	7	2	7
TOTAUX	46	67	39	47	8	-	-	-	28	58	27	25	37	37	19	9	5	15

Total général = 207 attributions (excepté les ondes internationales communes)

Total général = 217 attributions (excepté les ondes internationales communes)

D.43 (17-7)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 95

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 139 – Corrections au Document No. 95

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document no 95 - F

9 juillet 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document no 41 - F

9 juillet 1948

Original : français.

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies
(commissions 1)

des Conférence régionale européenne de radiodiffusion
et Conférence régionale maritime des radiocommunications

2ème séance
vendredi 9 juillet 1948

La séance est ouverte à 17 h., sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

Le Président annonce que la journée du lundi 12 juillet sera consacrée à la continuation de la 2ème assemblée plénière RD qui vient d'être interrompue il y a quelques instants.

Conférence européenne de radiodiffusion.

Le Président de la commission 4 rappelle qu'afin d'activer les travaux de sa commission, chargée de présenter le rapport sur les travaux de la commission des huit pays, il a demandé que la sous-commission 4 B se réunisse lundi après-midi, en même temps que se tiendra, dans une autre salle, l'assemblée plénière.

Le délégué du Portugal, après avoir fait remarquer que la délégation de son pays est petite et qu'elle ne peut être représentée dans toutes les séances tenues simultanément, donne son accord à la proposition du président de la commission 4.

Le Président de la commission 3 fait connaître que sa commission n'a pas l'intention de se réunir en commission plénière au cours de la semaine à venir. La commission 3 a fait une proposition au sujet du caractère de la présente conférence de radiodiffusion.

En revanche, il a été créé un groupe de travail, présidé par l'Italie. Ce groupe de travail se réunira pour traiter des questions qui lui ont été assignées.

Le Président de la commission 2 dit qu'il est nécessaire que sa commission ait une séance, par exemple jeudi matin. La commission a examiné un certain nombre de pouvoirs, mais il en est encore d'autres qui n'ont pas été examinés.

Le Président de la commission 5 relève que le rapport que doit présenter la commission 4 sur les travaux de la commission des huit pays représente un très gros labeur, car il faut procéder à des études.

Il propose que la commission 5 se réunisse le vendredi 16, ou le lundi 19 juillet, lorsqu'il pense avoir en mains ledit rapport.

Sur la base des désirs exprimés, l'horaire de la conférence RD, pour la semaine du 12 au 17 juillet, se présente comme suit :

lundi	1000 h.	assemblée plénière
	1430 h.	assemblée plénière - sous-commission 4 B
mardi	0930 h.	groupe de travail commission 3
	1430 h.	commission 4
mercredi	0930 h.	sous-commission 4 A
	1430 h.	sous-commission 4 B
jeudi	0930 h.	commission 2
	1430 h.	commission 4
vendredi	0930 h.	commission 5
	1430 h.	commission 3.

Conférence maritime des radiocommunications.

Le Président de la commission 4 informe que sa commission a créé deux groupes de travail: groupe de travail 4 A (technique), groupe de travail 4 B (allocations). Il demande pour ces groupes 3 séances la semaine prochaine, et demande de pouvoir fixer d'autres séances, en cas de besoin, d'entente avec le Président de la conférence.

Le Président de la commission 2 annonce que sa commission a vérifié tous les pouvoirs qui lui ont été soumis. Elle n'aura pas besoin de se réunir la semaine prochaine.

A la question posée par le Président de savoir s'il n'y aurait pas lieu de fixer une assemblée plénière MAR, le président de la commission 4 répond que plusieurs délégations maritimes sont à Stockholm au C.C.I.R. et qu'il serait bon d'attendre leur retour.

Le programme de la Conférence MAR sera le suivant :

mardi	0930 h.	à 1100 h.	groupe de travail 4 A (technique)
	1100 h.		groupe de travail 4 B (allocations)
mercredi	0930 h.	à 1100 h.	groupe de travail 4 A (technique)
	1100 h.		groupe de travail 4 B (allocations)
jeudi	0930 h.	à 1100 h.	groupe de travail 4 A (technique)
	1100 h.		groupe de travail 4 B (allocations)

Se référant à la page 2 du document 39 RD/24 MAR (1ère séance des commissions 1), le délégué de la Pologne demande de remplacer le nom du vice-président de la commission 2 : M. Waskiewicz par celui de M. Wolowski.

Le Président informe que la distribution des documents de Bruxelles, demandée en assemblée plénière par les délégations intéressées, se poursuit au fur et à mesure qu'ils sortent de la polycopie. La distribution a commencé par les procès-verbaux des deux sessions de Bruxelles.

Il demande aux présidents des commissions 4, 5 et 6 RD et des commissions 3 et 5 MAR de bien vouloir indiquer le nom des rapporteurs de leurs commissions.

RD commission 4 : MM. Shamsha, Ukraine et D'Auriac, O.I.R.

RD commission 5 : MM. Chalk, Royaume-Uni et une personne à désigner

RD commission 6 : encore à désigner

MAR commission 3 : MM. Goloventchenko, U.R.S.S. et Biansan, France

MAR commission 5 : encore à désigner.

Le Président informe en outre que quelques questions en suspens n'ont pas pu être incluses dans la publication de l'ordre du jour de l'assemblée plénière parce qu'il n'en avait pas encore été saisi au moment de la publication de l'ordre du jour. Il propose de publier un ordre du jour additionnel pour l'assemblée de lundi portant sur les points suivants :

au point 4, ajouter : Admission de l'U.I.R.
de l'O.A.C.I.
de l'U.N.E.S.C.O.

au point 5, ajouter : Invitation de la République de Saint Marin.

Adopté.

Le Président de la commission 2 RD demande que l'on porte aussi à l'ordre du jour de l'assemblée plénière la discussion sur la nature de la conférence, afin que la commission de vérification des pouvoirs puisse travailler.

Le Président de la commission 3 RD répond qu'il est prêt à soumettre à l'assemblée plénière les indications déjà recueillies.

Le Président fait remarquer que le samedi 10 juillet est réservé à une excursion et que les délégués n'auront pas jusqu'à lundi le temps nécessaire pour étudier le document présenté à ce sujet par la commission 3. Il propose, en conséquence, de ne pas inclure cette question dans l'ordre du jour additionnel.

Il ajoute qu'il est une autre question importante à porter devant la conférence. C'est celle de la représentation de l'Allemagne qui a été soulevée et qui n'a pas pu être portée à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Il demande l'avis des commissions 1, si cette question - qui devrait être traitée au plus tôt - pourrait être soumise à la commission 3 ou s'il appartient à l'assemblée plénière de la traiter.

Le Président de la commission 3 a le sentiment que c'est à l'assemblée plénière de décider et de dire qui doit s'occuper de cette question. Cette impression se dégage d'ailleurs du rapport de la 1ère séance de la commission 3, doc. RD no 42.

Le délégué de l'U.R.S.S. aimerait connaître quel est le problème qui sera posé à l'assemblée plénière en ce qui concerne l'Allemagne.

Le Président : Il me semble que le problème concernant l'Allemagne est le suivant : nous avons besoin d'informations sur la demande des fréquences concernant ce pays. De qui recevrons-nous les demandes de besoins ? Quelles sont les autorités compétentes ? La commission 3 a décidé que c'est l'assemblée plénière qui doit répondre à ces questions.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le cas de l'Allemagne ayant déjà été examiné à Atlantic City où certaines directives furent données concernant l'attribution de besoins minima techniques, il n'est pas nécessaire d'en nantir l'assemblée plénière avant que les commissions 4 et 5 aient fait des propositions concrètes qui seront discutées dans un plan général.

Le Président de la commission 3 croit avoir compris que l'U.R.S.S. suggère que personne ne doit représenter l'Allemagne ni indiquer ses besoins. C'est une thèse analogue à la thèse appliquée à l'Espagne. C'est cohérent et logique, mais la situation de l'Espagne et celle de l'Allemagne ne sont comparables sur aucun terrain. En droit et en fait, tant que l'Allemagne ne sera pas représentée par elle-même, elle peut l'être par les autorités qui la représentent actuellement, comme l'ontfait la Grande-Bretagne et la France qui ont présenté à Bruxelles des demandes pour leurs zones d'occupation. La question de la procédure a été soulevée par lui-même en commission 3 et il plaide ici pour la soumettre à l'assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate que M. Meyer s'est élevé contre quelque chose qu'il n'a pas affirmé. Il voulait seulement savoir comment on va poser la question à l'assemblée plénière. L'U.R.S.S. a proposé que les besoins en minimum technique soient traités d'abord par la commission du plan et ensuite par la conférence. Il ajoute que la délégation soviétique estime désirable la présence de représentants de l'Allemagne à cette conférence. Jusqu'au moment où un Gouvernement allemand sera créé, la seule représentation de ce pays qui devrait assister à la conférence et faire valoir les besoins de l'Allemagne doit être constituée par le Comité de contrôle interallié.

Le Président de la commission 3 manifeste son accord. Il précise que c'est donc à l'assemblée plénière de décider qui représentera l'Allemagne et c'est elle qui autorisera le président de la conférence à faire cette invitation.

Le délégué de la Yougoslavie propose d'ajourner la discussion sur cette question et de ne pas la mettre à l'ordre du jour avant que l'assemblée plénière ait terminé avec le rapport sur les travaux de la commission des huit pays.

Le Président déclare qu'il n'était pas dans son intention d'ouvrir un débat sur cette question, mais seulement de provoquer un échange de vues qui lui permette de connaître l'opinion des diverses délégations sur ce sujet. Il lui semble que les délégués présents sont d'accord pour qu'une invitation soit envoyée afin de connaître les besoins de l'Allemagne. Le mandat doit lui en être confié par l'assemblée plénière.

La suggestion faite par la délégation yougoslave n'a pas soulevé d'objection; la question de l'Allemagne ne paraît donc pas urgente, mais il faudra la soulever aussitôt que possible, dès que la nécessité s'en fera sentir; il demande aux présidents des commissions de l'avertir lorsque le besoin de traiter cette question se manifestera pour le travail de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 18 h. 10.

Le rapporteur : H. Voutaz Le Président : N. E. Holmblad.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no.96-F
14 juillet 1948
Original : français

C I T E D U V A T I C A N

Remarques préliminaires relatives aux documents 284, 279 et 281 présentés par la Commission des Huit Pays à la Conférence Européenne de Radiodiffusion.

I.

Remarques gènérales

Les documents précités présentent deux exemples de plan qui, à la lumière de la volumineuse documentation de la Commission des Huit, semblent inconciliablement opposés à cause des deux thèses divergentes préconisant respectivement des séparations de 9 et 10 kc/s. Néanmoins la délégation de la Cité du Vatican estime qu'une telle opposition n'est pas irrémédiable.

En effet, nul projet de plan ne peut être soutenu et préféré tout simplement en hommage au principe abstrait d'une séparation à 9 ou 10 kc/s ou à la suite d'une simple estimation des allocations que le plan permet, mais il est obligatoire d'examiner avant tout comment le projet répond au mandat fondamental qui régit les travaux de la Conférence (Directives pour la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion, § 4, alinéa 1, page 325). On examinera donc en quelle mesure le plan donne raisonnablement et équitablement satisfaction aux besoins de tous les pays, compte tenu des zones desservies (ce qui implique la considération de la qualité appropriée des fréquences et des puissances permises) et de la protection des différents services.

A la lumière de ce principe, ainsi que de certaines remarques déjà formulées (voir, p.ex., doc.158 de la Commission des Huit pages 6, 7, 8, 18, 19, 20; doc.160 pages 1, 2, 3; RD.Doc.38), la délégation de la Cité du Vatican estime que le projet de plan du doc.no.281 (sépar.de 10 kc/s) n'offre pas une base heureuse et féconde pour les travaux de la Conférence; par contre, les mêmes critères et remarques font beaucoup apprécier le projet de plan du doc.No.279 (séparation de 9 kc/s).

Par conséquent, la délégation de la Cité du Vatican, compte tenu aussi de la méthode pratique qui s'impose pour l'élaboration du plan d'allocation des fréquences, estime que ce serait une grave erreur, comportant un risque sérieux, que de recommencer tout à nouveau et de ne pas tirer tout le profit possible d'un avant-projet très remarquable, fruit d'une très grande compétence ainsi que d'une vaste et longue expérience.

D'autre part, si on l'accepte comme point de départ des discussions et des travaux, en le corrigeant progressivement (à la lumière des principes généraux de base ainsi que des besoins raisonnables et des réserves de tous les pays), il n'est pas impossible qu'on puisse transformer le plan initial en une solution de compromis, comportant des séparations mixtes de 9 et 10 kc/s.

20.14.7)

En effet, étant donné que 9 x 10 = 10 x 9, chaque fois qu'on déplacera 1 allocation sur 10 en l'ajoutant à un autre groupe d'ondes partagées (ou chaque fois qu'on en supprimera 1 sur 10), on aboutira à 9 allocations dans un plan avec séparation de 10 kc/s. A la limite, si une telle opération pouvait se réitérer, on aboutirait à un plan complet avec séparation de 10 kc/s. Mais si dans la réalité une telle transformation (totale ou partielle) n'est pas possible à cause des nombreux besoins qui raisonnablement exigent d'être satisfaits, et des protections indispensables qu'il faut assurer aux différents services, cela signifie que l'obligation fondamentale de tenir compte des besoins de tous les pays ainsi que la nécessité de produire un plan techniquement satisfaisant nous font un devoir de nous en tenir à une séparation de 9 kc/s.

II.

Remarques concernant le cas particulier de Radio-Vatican.

a) En principe, une séparation de 10 kc/s serait bien adaptée à une meilleure protection du service à distance, en propagation indirecte; mais la considération des intérêts communs fait un devoir de ne pas insister sur ce point, à moins qu'une solution mixte (séparation de 9 et de 10 kc/s) puisse être aisément introduite, surtout pour les ondes exclusives.

b) Le projet de plan présenté par le doc. 279 (séparation de 10 kc/s) ne considère pas le cas du Vatican suivant le caractère particulier qui lui a été reconnu (voir Directives pour la Conférence Européenne - § 4 al. 2, et procès-verbaux des réunions des 33 pays à Atlantic City - Doc. 160, page 1, de la Commission des Huit); par conséquent, la solution envisagée par ledit document ne peut pas être acceptée.

c) Par contre, la solution envisagée par le Doc. 281 (séparation de 9 kc/s) tient essentiellement compte du cas particulier de Radio Vatican et elle est acceptée comme base de discussion; néanmoins les remarques suivantes sont aussi à considérer :

1) La puissance relative à la fréquence la plus élevée (1375 kc/s) doit être elle aussi de l'ordre de 100 kW, conformément à la déclaration déja faite (v. doc. 244 de la Commission des Huit) et conformément aussi aux solutions envisagées pour Radio-Monte Carlo et Radio-Luxembourg.

2) La fréquence de 1375 kc/s est à considérer comme pratiquement exclusive, car elle n'est partagée qu'avec Madère (1 kW); néanmoins il est fort désirable surtout dans le cas envisagé ci-dessus au paragraphe a) de changer la fréquence de Madère, ce qui est d'ailleurs très facile et sera du reste demandé spontanément par Madère, qui préfèrera d'autres partages plus avantageux.

3) La fréquence de 1375 kc/s, à employer pour un service à distance en propagation indirecte, doit être suffisamment protégée compte tenu aussi des canaux adjacents, surtout dans les régions qui ne pourraient pas être desservies régulièrement en ondes courtes; à la suite de cette remarque (v. doc. 248 de la Commission des Huit) une correction impor-

tante a déjà été apportée au plan; mais, compte tenu de la qualité moyenne des récepteurs, des corrections ultérieures sont fort désirables, dans la mesure du possible, relativement aux fréquences voisines de 1357, 1384, 1393 kc/s prévues pour des stations d'Italie, d'Allemagne et de France,

4) Suivant la demande initiale, deux programmes simultanés doivent être possibles la nuit, et le premier avant-projet (doc.143 de la Commission des Huit) avait déjà attribué deux fréquences à employer simultanément; mais à la suite de la distinction de l'onde de jour et de l'onde de nuit (doc.281 de la Commission des Huit) la demande en question n'est plus satisfaite; il sera néanmoins facile de le faire étant donné qu'il s'agit de pourvoir à un service local à faible puissance (5 kW).

Le chef de la Délegation de la
Cité du Vatican :

(sig.) F.Soccorsi.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 97

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 326 – Rectificatif au Document No. 97

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 97 - F
14 juillet 1948
Original : français.

G R E C E

Copenhague, le 14 juillet 1948.

Monsieur le Président de la
Conférence européenne de radiodiffusion,
C o p e n h a g u e .

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, les remarques de la Grèce relatives aux deux variantes du plan d'attribution des fréquences contenues dans les documents 279 et 281.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation de la Grèce

St. Eleftheriou.

Remarques

de la délégation de la Grèce relatives aux attributions des fréquences figurant dans les documents 279 et 281.

La délégation de la Grèce constate avec surprise que ses désidérata minima formulés dans le document 225 n'ont pas été sérieusement pris en considération.

En effet, du tableau comparatif ci-inclus, il ressort que les deux nouveaux avant-projets formulés dans les documents 279 et 281 ne modifient en rien la position de la Grèce et favorisent, par contre, des pays de superficie et de population moindres.

Sans vouloir contester les besoins des autres pays en matière de fréquences, nous avons été conduits à examiner à titre comparatif les fréquences allouées à l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie et ceci simplement pour faire ressortir l'injustice qui est commise envers la Grèce par les plans préliminaires de répartition des fréquences qui ne prévoient aucune onde exclusive pour la Grèce, tandis qu'ils allouent des nouvelles fréquences exclusives à des pays qui étaient déjà bien dotés en la matière.

Ainsi, le document 281 prévoit une fréquence exclusive pour l'Albanie et une autre pour la Bulgarie, ce qu'il refuse à notre pays. Il faut noter que la superficie de l'Albanie est le 1/5e de celle de notre pays et que sa population se monte à 14 % seulement de celle de la Grèce. Les chiffres respectifs de la Bulgarie se montent à 80 % de la superficie et de la population de la Grèce. De même, la Yougoslavie reçoit par lesdits plans deux nouvelles fréquences exclusives en plus. C'est pourquoi, il nous est impossible de comprendre les raisons de cette inégalité de traitement.

Quant à l'avant-projet de plan de répartition des fréquences formulé dans le document no 279, il faut noter que celui-ci considère la fréquence de 1321 kc/s attribuée à l'Albanie comme partagée avec l'Espagne. Mais, si nous comparons les puissances attribuées, 60 kW et 2 kW, respectivement d'une part, et la distance entre les deux pays d'autre part, on peut considérer qu'il attribue en réalité une fréquence presque exclusive à l'Albanie.

Il en est de même, et à un plus haut degré, pour la fréquence de 574 kc/s attribuée à la Yougoslavie qu'il considère comme partagée avec l'Islande. Si nous comparons les puissances respectives de 100 kW et 1 kW et la distance mutuelle, dépassant de loin 3000 km, il est hors de doute que l'on peut caractériser cette fréquence comme quasi exclusive pour la Yougoslavie.

De plus, les fréquences attribuées à la Grèce de 1312 kc/s et 1474 kc/s, sur une puissance de 2 kW, que cet avant-projet considère comme partagées, sont plutôt des fréquences du type onde commune internationale no 1 vu leur faible puissance, et il serait plus exact de les caractériser comme telles.

Les deux avant-projets cités dans les documents 279 et 281 placent aussi notre pays en infériorité nettement caractérisée, même sur les fréquences partagées, car ils allouent tous deux des puissances supérieures aux pays qui partagent ces fréquences avec la Grèce. Si nous nous basons sur le rapport de protection de 100, les rayons d'action de nos émetteurs se trouveront fort réduits, vu la configuration extrêmement montagneuse de la Grèce et la mauvaise conductibilité du sol.

Il faudrait aussi prendre en considération, non le chiffre officiel de superficie de la Grèce, mais comme notre pays est entouré d'un grand nombre d'îles très peuplées se trouvant à des distances allant jusqu'à plus de 400 km, une superficie à desservir que l'on peut considérer comme le double au moins du chiffre officiel connu.

Nous devons spécialement protester contre le fait que la fréquence de notre poste national d'Athènes reste toujours partagée avec deux émetteurs très puissants et ceci dans les deux variantes du nouveau plan proposées par les délégations des Pays-Bas et de l'U.R.S.S.

La Grèce, malgré toute sa bonne volonté de coopération à la préparation d'un nouveau plan d'attribution des fréquences aux pays de la zone européenne et son désir de faciliter la tâche de la conférence de Copenhague, se verra obligée de formuler des réserves quant à l'acceptation d'un plan qui ne fait pas justice à ses revendications minima et spécialement à celle de l'attribution d'une onde exclusive comprise entre 600 et 650 kc/s pour son poste national, ce qui est d'une importance primordiale pour la radiodiffusion hellénique.

En ce qui concerne la séparation de 9 ou de 10 kc/s, il est évident que la seconde est théoriquement meilleure mais nous pensons que les besoins en fréquences des pays européens sont si nombreux que nous aurons forcément recours à la séparation de 9 kc/s.

ANNEXE

PAYS	PLAN DE L'U.R.S.S. – DOCUMENT 281						PLAN DES PAYS-BAS DOCUMENT 279					
	Fréquence	Caractère	Nombre des fréquences				Fréquence	Caractère	Nombre des fréquences			
			Excl.	Part.	Inter.	Total			Excl.	Part.	Inter.	Total
ALBANIE Superficie: 27.538 km² Population: 1.030.000	1110 1320 1390	Excl. Part. Part.	1	2	0	3	790 1321	Part. Part.	0	2	0	2
BULGARIE Superficie: 103.146 km² Population: 6.067.000	640 870 1070 1440 1540	Part. Excl. Part. Part. Part.	1	4	0	5	754 817 1348 1564	Part. Excl. Int. Part.	1	2	1	4
GRECE Superficie: 126.982 km² Population: 7.500.000	670 990 1050 1330 1550 1580	Part. Part. Part. Int. Part. Int.	0	4	2	6	601 772 1222 1312 1348 1429 1474	Part. Part. Part. Part. Int. Int. Part.	0	5	2	7
YOUGOSLAVIE Superficie: 847.857 km² Population: 13.930.000	570 690 850 1020 1080 1170 1370 1400 1490 1510	Part. Excl. Excl. Excl. Excl. Excl. Part. Part. Part. Part.	5	5	0	10	574 700 1195 1303 1348 1429 1447 1519 1582	Part. Excl. Excl. Excl. Int. Int. Excl. Part. Excl.	5	2	2	9

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no.98-F
14 juillet 1948

Original : français

REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE.

Remarques de la Radiodiffusion Bulgare relatives aux avant-projets de plan transmis par la Commission des Huit Pays.

Monsieur le Président,

La délégation bulgare, après avoir examiné les deux avant-projets, à l'honneur de vous présenter les remarques suivantes :

1. Situation actuelle de la radiodiffusion bulgare.

La réseau de radiodiffusion en ondes moyennes comprend les quatre émetteurs suivants :

Sofia I	- 850 kc/s	- 100 kw.
Sofia II	- 767 kc/s	- 60 kw.
Varna	-1276 kc/s	- 2 kw.
Stara Zagora	-1402 kc/s	- 2 kw.

La puissance de chacune des deux dernières stations sera portée très prochainement à 20 kw.

Malgré la grande puissance de son émetteur national, mais par suite de la nature montagneuse du pays et de la mauvaise conductibilité du sol qui atteint la valeur 10-14 U.E.M.C.G.S. il y a en Bulgarie beaucoup d'endroits où la réception des émetteurs nationaux est impossible.

D'autre part, il faut signaler l'interférence nuisible dûe aux stations (Stavanger, Zaragoza) qui partagent les ondes allouées aux émetteurs bulgares. Par suite de la grande puissance de ces stations, il y a un assez fort brouillage dans la réception de tous nos émetteurs, non seulement à l'étranger, mais aussi sur le territoire national.

En se basant sur les conditions très défavorables de propagation des ondes dans son pays, la radiodiffusion bulgare a présenté devant la Commission des Huit Pays à Bruxelles les demandes suivantes :

a) Une onde exclusive et plus longue (entre 450 et 550 m) pour son émetteur national - Sofia I;

b) Une onde d'environ 400 m pour l'émetteur Sofia II;

c) des ondes plus longues (environ 300 m) et partagées avec des stations éloignées et de puissance limitée pour les émetteurs de Varna et de Stara Zagora;

d) Une onde partagée pour une petite station régionale (la puissance de cette station ne devra pas être limitée à moins de 5 kw).

2. La Radiodiffusion bulgare a constaté que ses demandes sont prises en considération dans l'avant-projet de plan à 10 kc/s (doc.No.281). Cependant, en ce qui concerne le partage de la fréquence de 640 kc/s de la station Sofia II avec la station de Helsinki, la délégation bulgare estime que la grande puissance (100 kw) et la distance relativement faible (1900 km) de cette station ne permettent pas d'obtenir le degré de protection nécessaire pour un service satisfaisant, dans la zone d'audition de la station Sofia II. Ceci peut être évité si la station de Helsinki utilise une antenne dirigée efficace.

En ce qui concerne la station de Sofia I, la délégation bulgare désire un déplacement vers 600 kc/s de sa fréquence, ce qui sera plus favorable au point de vue de la propagation.

3. En ce qui concerne l'avant-projet à 9 kc/s (Doc.No.279) la délégation bulgare présente les remarques suivantes :

Les fréquences prévues dans ce projet ne correspondent pas aux besoins de la radiodiffusion bulgare. En effet, dans ce projet, la fréquence de la station Sofia I est déplacée de 850 à 817 kc/s, mais la puissante station voisine de München (Stuttgart)- 100 kw à 1000 km et avec une séparation de 9 kc/s - produira des brouillages intolérables dans la zone d'audition de la station Sofia I.

Dans ce projet, contrairement à nos désirs, le nombre des fréquences a été descendu à 4.

En prenant en considération que la fréquence 1564 kc/s (Varna) est pratiquement inutilisable, le nombre des fréquences est réduit à 3.

D'autre part, la fréquence 1348 kc/s (onde commune internationale) est inacceptable pour la radiodiffusion bulgare.

Il faut noter encore que les puissances prévues dans ce projet ne correspondent pas non plus aux besoins de la radiodiffusion bulgare.

4. La délégation bulgare marque une préférence nette pour une séparation de 10 kc/s qui correspond à un service de bonne qualité. Elle estime que l'avant-projet à 10 kc/s doit servir de base de discussion lors de l'élaboration du nouveau plan de répartition des fréquences.

En vous priant de bien vouloir prendre en considération nos remarques, nous vous présentons, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Chef de la Délégation bulgare:

(sig.) Ing.As.Marinov

14 juillet 1948

(b-14-7)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document No.99-F
14 juillet 1948
Original : russe

O R D R E D U J O U R

de la 4ème Séance Plénière de la Commission No.4

15 Juillet 1948

14 h.30

1. Exposés de Présidents des sous-commissions 4A, 4B, 4C.
2. Etude du Document no.49
3. Etude du Document No.284 de la Commission des Huit Pays.

Le Président de la Commission 4:

Le Professeur

B.Kessenich

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion

København 1948

RD Document N° 100- F
14 juillet 1948
Original: français

BELGIQUE - MAROC & TUNISIE - SUISSE

Projet de Résolution

à adopter par la Commission 4

Aux termes de la mission dévolue à la Commission 4 (Document N° 48), compte tenu de corrections qui n'ont pas encore été publiées, il est spécifié que la Commission 4 devra soumettre "au plus tard le 15 juillet, des recommandations à la Commission du Plan".

Un projet de recommandations, présenté par la sous-commission 4.B à la Commission 4 (document N°93) a été publié le 13 juillet. Les délégations sus-nommées déclarent s'opposer formellement au document N°93 dans son fond et dans sa forme. En particulier, elles ne sauraient admettre que le document N° 93 représente un avis pleinement éclairé et dûment exprimé par la sous-commission 4.B.

En vue d'accélérer les débats, et de permettre que la date du 15 juillet soit respectée dans son esprit, les délégations sus-nommées proposent à la Commission 4 la résolution suivante:

RESOLUTION

I- La Commission 4, faute de temps, n'a pu pour la date prescrite, rédiger aucune recommandation précise à la Commission du Plan ;

II- Toutefois, elle suggère, que la Conférence recommande à la Commission du Plan, d'entreprendre ses travaux par une analyse détaillée des remarques présentées par les différents pays pour la date du 13 juillet et ce sans délai;

III- De son côté, la Commission 4 poursuivra la mission qui lui a été confée et précise ainsi les premiers objectifs de sa sous-commission 4.B.

"En vue de procéder ultérieurement à une analyse constructive "des deux plans contenus dans les documents 279 et 281, définir "une méthode d'analyse dégageant les différents facteurs par- "mettant de qualifier les résultats d'un plan", par exemple :

- Classification des allocations suivant leur caractère exclusif ou partagé et leur emplacement dans le spectre ;
- sommation des résultatats quantitatifs, compte tenu de poids affectés d'après la classification précédente;
- économie générale des moyens par des méthodes statistiques comme la sommation des surfaces couvertes avec tel degré de protection, distance moyenne de partage.....

etc.

Les exemples ne sont donnés que pour rendre claire l'idée contenue dans la phrase entre guillemets, qui est seule proposée à l'approbation de la Commission, puis de l'assemblée.

Exposé des motifs

Seule une telle méthode peut donner des résultats En effet, la Conférence est dans l'alternative suivante :

1°- ou bien elle ne tient aucun compte du travail préparatoire de la Commission des Huit Pays, et il est douteux qu'une assemblée plus nombreuse, en moins de temps, puisse arriver à de meilleurs résultats;

2°- ou bien elle tient compte de l'élaboration précédente et cherche à l'utiliser au mieux même dans sa forme divergente. Dans ce cas, aucune comparaison brutale ou partielle entre les deux plans ne peut aboutir.

L'examen des deux plans doit être fait parallèlement, d'une façon nuancée et approfondie, de deux points de vue différents :

a) du point de vue pratique, par la Commission du Plan (n° 5), à la lumière des remarques des différents pays ;

b) du point de vue technique, par la Commission 4, ce qui suppose l'élaboration préalable d'une méthode d'analyse basée sur de sérieuses considérations techniques et statistiques.

Les délégations sus-nommées n'ont rédigé la présente proposition, que pour inciter d'autres délégations à faire appel à leurs spécialistes pour toutes suggestions techniques détaillées susceptibles de définir une telle méthode.